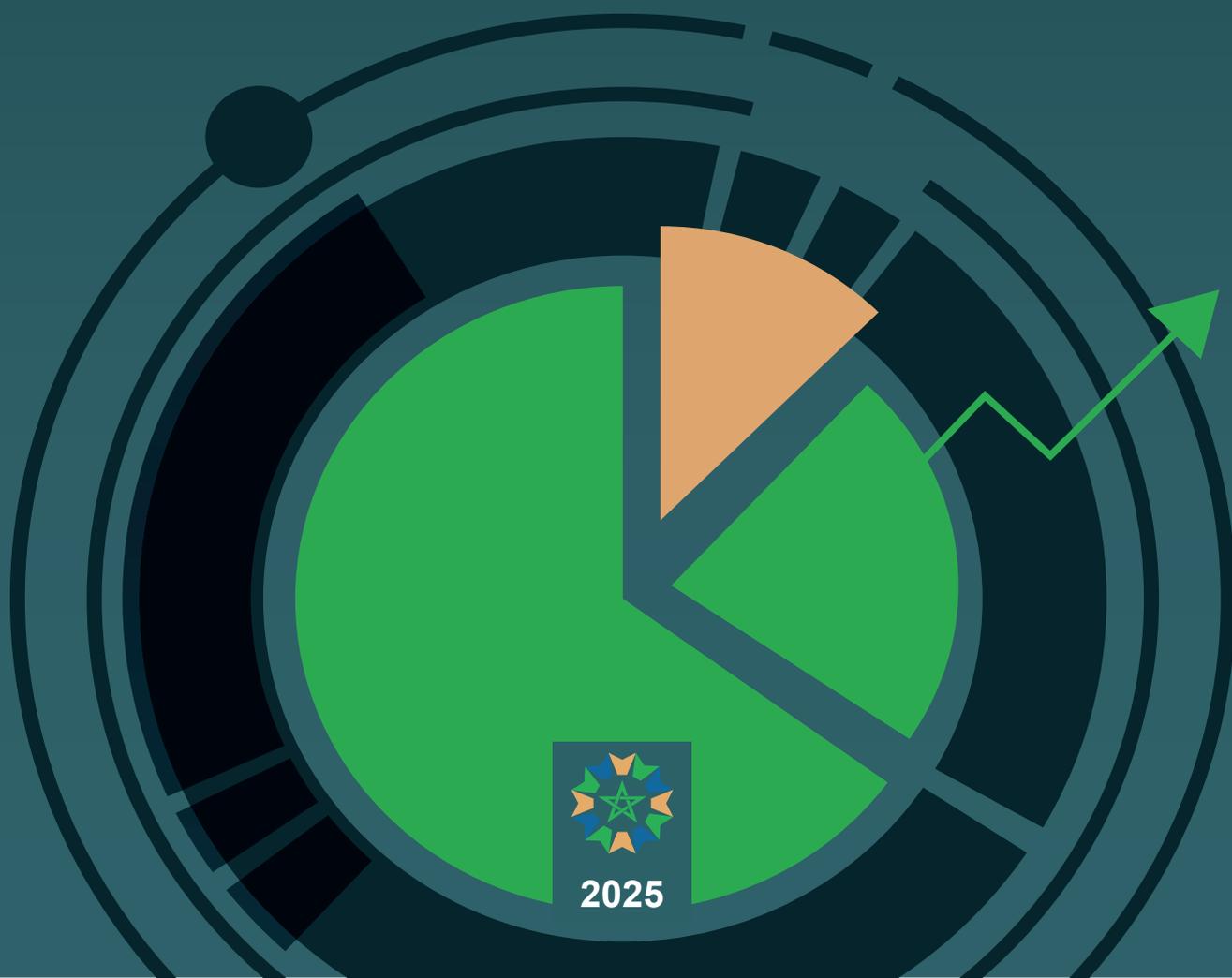


Royaume du Maroc



Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Collectivités Territoriales

Fiscalité des Collectivités Territoriales



Royaume du Maroc



**Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Collectivités Territoriales**

FISCALITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



2025

Paru dans la même collection :

Loi organique relative aux communes 2016

Loi organique relative aux préfectures et provinces 2016

Loi organique relative aux régions 2016

Décrets d'application de la Loi organique n° 113-14 relatives aux communes 2018

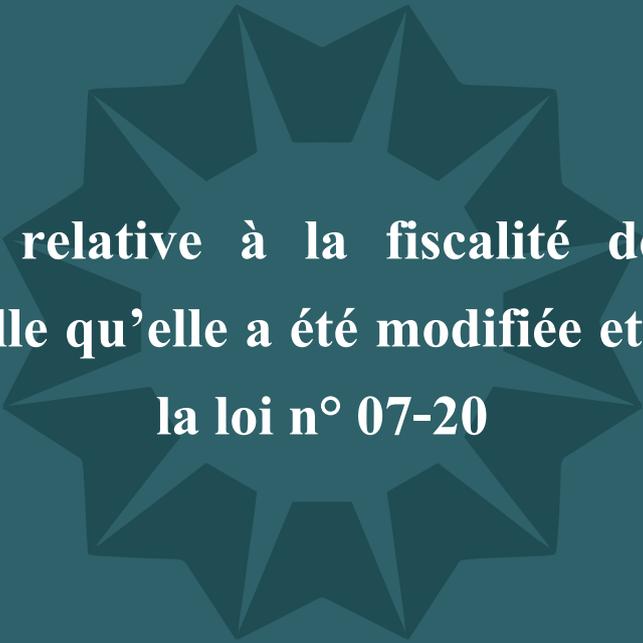
Décrets d'application de la Loi organique n° 112-14 relatives aux préfectures et provinces 2018

Décrets d'application de la Loi organique n° 111-14 relatives aux régions 2018

Fiscalités des Collectivités Territoriales en langue arabe 2022

SOMMAIRE GENERAL

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales..... | 6 |
| Instruction portant sur l'application de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales telle quelle a été modifiée et complétée par la loi n° 07-20 | 105 |



**Loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités
territoriales telle qu'elle a été modifiée et complétée par
la loi n° 07-20**

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

Règles d'assiette, de recouvrement et de sanctions

Titre premier

Règles d'assiette

| | |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| Chapitre premier : Des taxes au profit des collectivités territoriales | 13 |
| Section première : Des communes..... | 13 |
| Section 2 : Des préfetures et provinces | 13 |
| Section 3 : Des régions..... | 13 |
| Chapitre II : Taxe professionnelle..... | 13 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 13 |
| Section 2 : Base imposable | 15 |
| Section 3 : Liquidation de la taxe | 16 |
| Section 4 : Obligations des contribuables..... | 16 |
| Section 5 : Recensement et constatation sur place | 17 |
| Chapitre III : Taxe d'habitation | 17 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 17 |
| Section 2 : Base imposable | 18 |
| Section 3 : Liquidation de la taxe | 19 |
| Section 4 : Obligations des contribuables..... | 19 |
| Section 5 : Recensement..... | 20 |
| Chapitre IV : Taxe de services communaux | 20 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 20 |
| Section 2 : Base imposable | 20 |
| Section 3 : Tarif et répartition..... | 20 |
| Chapitre V : Taxe sur les terrains urbains non bâtis | 21 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 21 |
| Section 2 : Base imposable | 22 |
| Section 3 : Liquidation de la taxe | 22 |
| Section 4 : Obligations des redevables..... | 23 |
| Section 5 : Recensement..... | 23 |
| Chapitre VI : Taxe sur les opérations de construction | 23 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 23 |
| Section 2 : Base imposable | 23 |
| Section 3 : Liquidation de la taxe | 24 |
| Section 4 : Obligations des contribuables..... | 24 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Chapitre VII : Taxe sur les opérations de lotissement | 24 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 24 |
| Section 2 : Base imposable | 24 |
| Section 3 : Liquidation de la taxe | 24 |
| Section 4 : Obligations des redevables..... | 25 |
| Chapitre VIII : Taxe sur les débits de boissons | 25 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 25 |
| Section 2 : Base imposable | 25 |
| Section 3 : Liquidation de la taxe | 25 |
| Section 4 : Obligations des redevables..... | 25 |
| Chapitre IX : Taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique | 25 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 25 |
| Section 2 : Base imposable | 26 |
| Section 3 : Liquidation de la taxe | 26 |
| Section 4 : Obligations des redevables..... | 26 |
| Chapitre X : Taxe sur les eaux minérales et de table | 26 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 26 |
| Section 2 : Base imposable | 26 |
| Section 3 : Liquidation de la taxe | 26 |
| Section 4 : Obligations des redevables..... | 26 |
| Chapitre XI : Taxe sur le transport public de voyageurs | 27 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 27 |
| Section 2 : Base imposable | 27 |
| Section 3 : Liquidation de la taxe | 27 |
| Section 4 : Obligations des redevables..... | 27 |
| Chapitre XII : Taxe sur l'extraction des produits de carrières | 27 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 27 |
| Section 2 : Base imposable | 27 |
| Section 3 : Liquidation de la taxe | 28 |
| Section 4 : Obligations des redevables..... | 28 |
| Chapitre XIII : Taxe sur les permis de conduire | 28 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 28 |
| Section 2 : Liquidation de la taxe | 28 |
| Section 3 : Obligations | 28 |
| Chapitre XIV : Taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique | 28 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 28 |
| Section 2 : Liquidation de la taxe | 29 |
| Section 3 : Obligations | 29 |
| Chapitre XV : Taxe sur la vente des produits forestiers | 29 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 29 |

| | |
|-----------------------------------------------------------|----|
| Section 2 : Liquidation de la taxe | 29 |
| Chapitre XVI : Taxe sur les permis de chasse | 29 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 29 |
| Section 2 : Liquidation de la taxe | 29 |
| Chapitre XVII : taxe sur les exploitations minières | 29 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 29 |
| Section 2 : Liquidation de la taxe | 30 |
| Section 3 : Obligations des redevables..... | 30 |
| Chapitre XVIII : Taxe sur les services portuaires | 30 |
| Section 1 : Champ d'application..... | 30 |
| Section 2 : Base imposable | 30 |
| Section 3 : Liquidation de la taxe | 30 |
| Section 4 : Obligations des redevables..... | 30 |

Titre II

Règles de recouvrement

| | |
|----------------------------------------------------|----|
| Chapitre premier : Procédure de recouvrement | 30 |
| Chapitre II : Exigibilité | 31 |
| Chapitre III : Recouvrement forcé | 31 |

Titre III

Sanctions

| | |
|-----------------------------------------------------------|----|
| Chapitre premier : Sanctions en matière d'assiette | 31 |
| Section 1 : Sanctions communes..... | 31 |
| Section 2 : Sanctions spécifiques à certaines taxes | 32 |
| Chapitre II : Sanctions en matière de recouvrement | 33 |

DEUXIEME PARTIE

Procédures de contrôle et de contentieux

Titre premier

Droit de contrôle et de communication

| | |
|--------------------------------------------------------------|----|
| Chapitre premier : Dispositions générales | 35 |
| Chapitre II : Procédures et dispositions particulières | 35 |
| Chapitre III : Procédure de taxation d'Office | 38 |
| Chapitre IV : Prescription | 39 |

Titre II

Contentieux

| | |
|---------------------------------------------------|----|
| Chapitre premier : Procédure administrative | 39 |
| Chapitre II : Procédure judiciaire | 40 |

TROISIEME PARTIE

Dispositions diverses

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Chapitre premier : Définition | 42 |
| Chapitre II : Procédures particulières | 42 |
| Chapitre III : Répartition du produit des taxes et versement des recettes des sanctions fiscales | 42 |
| Chapitre IV : Solidarité | 42 |
| Chapitre V : Computation des délais | 43 |
| Chapitre VI : Secret professionnel | 43 |
| Chapitre VII : Abrogation date d'effet et dispositions transitoires | 43 |

Annexe à la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales

| | |
|---------------------------------------------------------------------|----|
| Nomenclature des activités soumises à la taxe professionnelle | 46 |
|---------------------------------------------------------------------|----|

PREMIERE PARTIE :
REGLES D'ASSIETTE, DE RECOUVREMENT ET DE SANCTIONS



TITRE PREMIER

Règles d'assiette

Chapitre premier

DES TAXES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article premier

Généralités

Les collectivités territoriales sont autorisées à percevoir les taxes dues à leur profit conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Section première

Des communes

Article 2

Taxes au profit des communes

Sont instituées au profit des communes, les taxes suivantes :

- taxe professionnelle ;
- taxe d'habitation ;
- taxe de services communaux ;
- taxe sur les terrains urbains non bâtis ;
- taxe sur les opérations de construction ;
- taxe sur les opérations de lotissement ;
- taxe sur les débits de boissons ;
- taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique ;
- taxe sur les eaux minérales et de table ;
- taxe sur le transport public de voyageurs ;
- taxe sur l'extraction des produits de carrières.

Section 2

Des préfectures et provinces

Article 3

Taxes au profit des préfectures et provinces

Sont instituées au profit des préfectures et provinces, les taxes suivantes :

- Taxe sur les permis de conduire ;
- Taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique ;
- Taxe sur la vente des produits forestiers.

Section 3

Des régions

Article 4

Taxes au profit des régions

Sont instituées au profit des régions les taxes suivantes :

- Taxe sur les permis de chasse ;
- Taxe sur les exploitations minières ;
- Taxe sur les services portuaires.

Chapitre II

TAXE PROFESSIONNELLE

Section 1

Champ d'application

Article 5

Personnes et activités imposables

Toute personne physique ou morale de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce au Maroc une activité professionnelle est assujettie à la taxe professionnelle.

Sont également soumis à cette taxe, les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé. L'imposition est établie au nom de leur organisme gestionnaire.

Les activités professionnelles sont classées, d'après leur nature, dans l'une des classes de la nomenclature des professions, annexée à la présente loi.

Article 6

Exonérations et réductions

I. - Exonérations et réductions permanentes :

A. - Exonérations permanentes

Bénéficient de l'exonération totale permanente :

1° - les personnes pour qui lesdites professions ne sont que l'exercice d'une fonction publique ;

2° - les exploitants agricoles, pour les ventes réalisées en dehors de toute boutique ou magasin, la manipulation et le transport des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent ainsi que la vente des animaux vivants qu'ils y élèvent et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels.

Sont exclues de cette exonération, les personnes qui effectuent une activité professionnelle afférente aux opérations d'achat, de vente et/ou d'engraissement d'animaux vivants ;

3° - les associations des usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet, régies par la loi n° 02-84 promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 jourada II 1411 (21 décembre 1990) ;

4° - les associations et les organismes légalement assimilés sans but lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant auxdits associations et organismes ;

5° - la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

6° - la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

7° - la Fondation Mohammed V pour la solidarité, pour l'ensemble de ses activités ;

8° - la Fondation Cheikh Zaid Ibn Saltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993) pour l'ensemble de ses activités ;

9° - la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 Joumada I 1422 (1^{er} août 2001), pour l'ensemble de ses activités ;

10° - l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 promulguée par le dahir n° 1-01-205 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001) pour l'ensemble de ses activités ;

11° - Les établissements privés d'enseignement général ou de formation professionnelle, pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ;

12° - l'Université Al Akhawayne d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 Rabii II 1414 (20 septembre 1993) pour l'ensemble de ses activités ;

13° - les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte des matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à deux millions (2.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformé ;

14° - Bank Al-Maghrib, pour les terrains, constructions, matériels et outillage servant à la fabrication des billets et des monnaies;

15° - la Banque Islamique de Développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

16° - la Banque Africaine de Développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord de création de la Banque africaine de développement, ainsi que le fonds créé par cette banque dénommé "Fonds Afrique 50" ;

17° - la Société Financière Internationale (S.F.I.) conformément au dahir n° 1-62-145 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'adhésion du Maroc à la Société Financière Internationale ;

18° - l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié par le dahir n° 1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000);

19° - la société anonyme dénommée « Jardin zoologique national » ;

20° - les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebii II 1414 (21 septembre 1993), pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;

21° - les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.) régis par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal;

22° - les organismes de placement collectif en capital (OPCC) régis par la loi n° 41-05, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal;

23° - la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

24° - la société « Sala Al-Jadida » pour l'ensemble de ses activités;

25° - les personnes physiques assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels autres que les revenus déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ou selon le régime de l'auto-entrepreneur ;

26° - les promoteurs immobiliers qui réalisent pendant une durée maximale de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges. Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7 - II du code général des impôts ;

27° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii II 1416 (16 août 1995), pour l'ensemble de ses activités ;

28° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002), pour l'ensemble de ses activités;

29° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 promulguée par le dahir n° 1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour l'ensemble de ses activités ;

30° - l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg créée par la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bou Regreg, promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), pour l'ensemble de ses activités ;

31° - les personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992) ;

32° - les redevables qui réalisent des investissements imposables pour la valeur locative afférente à la partie du prix de revient supérieure à :

- cent (100) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leur agencement, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens, à compter du 1er juillet 1998 ;

- cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leur agencement, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens et de services, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Toutefois, ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant dudit plafond les biens bénéficiant de l'exonération permanente ou temporaire ainsi que les éléments non imposables;

33° - les redevables, pour la valeur locative des immobilisations utilisées comme moyen de transport et de communication, au titre:

- du matériel de transport ;
- des canalisations servant à l'adduction et à la distribution publique d'eau potable ou à l'évacuation des eaux usées;
- des lignes servant au transport et à la distribution de l'électricité et aux réseaux de télécommunications ;
- des autoroutes et voies ferrées ;

34° - les redevables soumis à la taxe professionnelle, pour les locaux affectés aux services de douane, de police, de santé et tout local destiné à un service public ;

35° - la Fondation « Cheikh Khalifa Ibn Zayed » créée par la loi n° 12-07, promulguée par le dahir n° 1-07-103 du 8 rejev 1428 (24 juillet 2007) pour l'ensemble de ses activités ;

36° - la Fondation «Lalla Salma pour la prévention et traitement des cancers» pour l'ensemble de ses activités;

37° - la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement pour l'ensemble de ses activités ;

38° - la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance pour l'ensemble de ses activités.

B. - Réduction permanente

Les redevables ayant leur domicile fiscal ou leur siège dans l'ex-province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite ex-province bénéficient d'une réduction de 50% de la taxe au titre de cette activité.

II. - Exonérations temporaires :

Bénéficient de l'exonération totale temporaire :

1° - toute activité professionnelle nouvellement créée, pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'année du début de ladite activité.

N'est pas considérée comme activité nouvellement créée :

- Le changement de l'exploitant ;
- Le transfert d'activité.

L'exonération précitée s'applique également, pour la même durée, aux terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit-bail.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas :

- aux établissements des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc tributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib et la Caisse de dépôt et de gestion ;
- aux entreprises d'assurances et de réassurances autres que les intermédiaires d'assurances visés à l'article 291 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- et aux agences immobilières.

2° - Les entreprises autorisées à exercer dans les zones d'accélération industrielle, visées au code général des impôts, pendant quinze (15) premières années d'exploitation ;

3° - l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent aux zones d'accélération industrielle précitées, pendant les quinze (15) premières années d'exploitation.

Section 2 Base imposable

Article 7

Détermination de la valeur locative

I. - La taxe professionnelle est établie sur la valeur locative annuelle brute, normale et actuelle des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, lieux de dépôts et de tous locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice des activités professionnelles imposables.

La valeur locative, base de la taxe professionnelle est déterminée soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison, soit par voie d'appréciation directe sans recours à la procédure de rectification prévue par la présente loi.

Pour les établissements industriels et toutes les autres activités professionnelles, la taxe professionnelle est calculée sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production y compris les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail.

En aucun cas, cette valeur locative ne pourra être inférieure à 3% du prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériel et outillages.

Pour les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail, la valeur locative est déterminée sur la base du prix de revient desdits biens figurant au contrat initial de crédit-bail, même après la levée d'option d'achat.

Le redevable qui exerce plusieurs activités professionnelles dans un même local est imposable d'après le taux de la classe de l'activité principale.

Lorsque plusieurs personnes exercent des activités professionnelles dans un même local, la taxe professionnelle est établie pour chaque redevable séparément au prorata de la valeur locative correspondant à la partie occupée dudit local.

II - En ce qui concerne les établissements hôteliers et par dérogation aux dispositions du I ci-dessus, la valeur locative servant de base au calcul de la taxe professionnelle est déterminée par application au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, des coefficients fixés en fonction du coût global des éléments corporels de l'établissement considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou par le locataire.

Ces coefficients sont fixés comme suit :

- 2% lorsque le prix de revient est inférieur à 3.000.000 de dirhams;
- 1,50% lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 3.000.000 et inférieur à 6.000.000 de dirhams ;

- 1,25% lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 6.000.000 et inférieur à 12.000.000 de dirhams ;
- 1% lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 12.000.000 de dirhams.

Ces coefficients réduits ne sont cumulables avec aucune autre réduction de cette taxe.

Section 3 Liquidation de la taxe

Article 8

Lieu et période d'imposition

La taxe professionnelle est établie au lieu de situation des locaux et installations professionnelles imposables. Les personnes n'ayant pas de locaux ou d'installations professionnelles sont tenues d'élire un domicile fiscal.

La taxe est due pour l'année entière à raison des faits existant au mois de janvier.

Toutefois, la taxe professionnelle est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle les opérations auront été entreprises par les redevables dont les opérations ne peuvent, par leur nature, être exercées que durant une partie de l'année.

Les redevables qui entreprennent, après le mois de janvier une activité nouvellement créée, deviennent passibles de la taxe professionnelle à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'expiration de l'exonération quinquennale prévue à l'article 6-II-1° ci-dessus.

Les extensions réalisées en cours d'exploitation, après le mois de janvier, par l'acquisition de terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs sont imposables à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de l'expiration de l'exonération quinquennale prévue à l'article 6-II-1° ci-dessus.

Les réductions des éléments imposables survenues après le mois de janvier ne sont prises en considération qu'à partir du premier janvier de l'année suivante.

Le matériel d'occasion acquis après le mois de janvier n'est imposable qu'à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de son acquisition.

En cas de cessation totale en cours d'année de l'exercice d'une profession, la taxe est due pour l'année entière, à moins que la fermeture des établissements, magasins, boutiques ou ateliers ne résulte de décès, de liquidation judiciaire, d'expropriation ou d'expulsion. Dans ce cas, les droits sont dus pour la période antérieure et le mois courant.

En cas de chômage partiel ou total d'une entreprise, pendant une durée d'une année civile, le redevable peut obtenir dégrèvement ou décharge de la taxe professionnelle conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Article 9

Taux et droit minimum

I. - Taux d'imposition

Les taux de la taxe professionnelle applicables à la valeur locative sont fixés comme suit :

- classe 3 (C3) 10%
- classe 2 (C2) 20%
- classe 1 (C1) 30%

II. - Droit minimum

Le droit minimum de la taxe due par les redevables visés à l'article 10-I-2°-b ci-après ne peut être inférieur aux montants ci-après :

| Classes | Communes dont le ressort territorial inclut un périmètre urbain | Communes dont le ressort territorial n'inclut pas un périmètre urbain |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Classe 3 (C3) | 300 dh | 200 dh |
| Classe 2 (C2) | 600 dh | 300 dh |
| Classe 1 (C1) | 1200 dh | 400dh |

Article 10

Paiement et franchise de la taxe

I. - Paiement de la taxe

1° - Etablissement par voie de rôle

La taxe professionnelle est établie par voie de rôle.

2° - Paiement par anticipation

Le paiement par anticipation de la taxe professionnelle est effectué par :

- a - les redevables qui en font la demande par écrit ;
- b- les voyageurs, représentants ou placiers de commerce ou d'industrie qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus salariaux et revenus assimilés, les marchands ambulants sur la voie publique, les redevables qui n'exercent pas à demeure au lieu de leur domicile, les personnes qui font acte de commerce ou d'industrie dans une ville sans y être domiciliées, et d'une manière plus générale tous ceux qui exercent une profession en dehors des locaux pouvant servir de base au calcul de la taxe professionnelle et qui acquittent le droit minimum prévu à l'article 9-II ci-dessus. Ils doivent être porteurs d'une pièce justifiant leur inscription personnelle à la taxe professionnelle, qu'il leur appartient de se faire délivrer par l'administration fiscale, avant d'entreprendre leurs opérations et après paiement par anticipation de la taxe. Cette pièce doit, à la diligence du redevable, porter sa photographie d'identité ;
- c - les redevables exerçant sur les marchés ruraux. Dans ce cas, la taxe due est établie et recouvrée par les agents des perceptions.

II. - Franchise de la taxe professionnelle

La taxe dont le montant est inférieur à deux cents (200) dirhams n'est pas émise.

Article 11

Répartition du produit de la taxe professionnelle

Le produit de la taxe professionnelle est réparti comme suit :

- 87% au profit des budgets des communes du lieu d'imposition;
 - 11% au profit des chambres de commerce et d'industrie et des services, des chambres d'artisanat et des chambres de pêche maritime et leurs fédérations.
- La répartition de ce produit entre ces chambres et fédérations est fixée par voie réglementaire ;
- 2% au profit du budget général au titre des frais de gestion.

Section 4

Obligations des contribuables

Article 12

Inscription au rôle de la taxe professionnelle

Toute personne soumise à la taxe professionnelle doit, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début d'activité, souscrire au service local des impôts, dans le ressort duquel se trouve

son siège social, son principal établissement ou son domicile fiscal, une déclaration d'inscription au rôle de la taxe professionnelle établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Au vu de cette déclaration, un numéro d'identification est attribué à chaque redevable.

Article 13

Déclaration des éléments imposables

Les redevables tenant une comptabilité, doivent produire une déclaration récapitulative faisant ressortir, par établissement exploité, les terrains et constructions, agencements, aménagements, matériel et outillages, indiquant la date de leur acquisition, mise en service ou installation, le lieu d'affectation et leur prix de revient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du début d'activité.

Ces redevables sont également tenus de produire une déclaration indiquant toutes les modifications effectuées dans l'établissement ayant pour effet d'accroître ou de réduire les éléments imposables au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de la réalisation de la modification.

Ces déclarations, établies sur ou d'après un imprimé-modèle de l'Administration, doivent être adressées ou remises contre récépissé au service local des impôts du lieu de situation du siège social, du principal établissement ou du domicile fiscal.

Article 14

Affichage du numéro d'identification à la taxe professionnelle et présentation des pièces justifiant l'inscription

Les redevables de la taxe professionnelle doivent afficher le numéro d'identification à l'intérieur de chacun des établissements dans lesquels ils exercent leurs activités.

L'affiche prévue à cet effet doit être placardée de manière à être apparente et parfaitement lisible.

Les redevables visés à l'article 10-I-2° ci-dessus sont tenus de présenter les pièces justifiant leur inscription à la taxe professionnelle, lorsqu'ils en sont requis par les inspecteurs des impôts, les agents des perceptions, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique.

Article 15

Déclaration de chômage d'établissement

En cas de chômage partiel ou total prévu à l'article 8 ci-dessus, le redevable doit produire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du chômage de l'établissement, au service local des impôts dans le ressort duquel se trouve son siège social, son principal établissement ou son domicile fiscal, une déclaration indiquant son numéro d'identification à la taxe professionnelle, la situation de l'établissement concerné, les motifs, les justificatifs et la description de la partie en chômage.

Le chômage partiel s'entend du chômage de l'ensemble des biens d'un établissement qui font l'objet d'une exploitation séparée.

Article 16

Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de l'établissement

En cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de l'établissement, les redevables doivent, dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements, souscrire une déclaration auprès du service local des impôts du lieu de situation de leur siège social, leur principal établissement ou leur domicile fiscal.

En cas de décès du redevable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois (3) mois à compter de la date du décès.

Lorsque les ayants droit continuent l'exercice de l'activité du redevable décédé, ils doivent en faire mention dans la déclaration précitée afin que l'imposition soit établie dans l'indivision.

Section 5

Recensement et constatation sur place

Article 17

Recensement

Il est procédé annuellement à un recensement des redevables exerçant une activité professionnelle, même lorsqu'ils sont expressément exonérés de la taxe professionnelle.

Ce recensement est effectué par la commission de recensement prévue à l'article 32 ci-dessous.

Lors des opérations de recensement, les redevables passibles de la taxe professionnelle sont tenus de faire connaître à l'inspecteur des impôts :

- La nature de l'activité professionnelle exercée ;
- L'importance de l'activité compte tenu du nombre d'ouvriers, employés et autres éléments caractéristiques de l'activité ;
- La situation, l'affectation et la valeur locative des locaux occupés ;
- Et tout autre renseignement nécessaire à la détermination de la valeur locative.

Article 18

Constatation sur place

A toute période de l'année, les inspecteurs des impôts commissionnés à cet effet peuvent visiter, aux heures légales, les locaux servant à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour procéder à toutes constatations utiles et recueillir tous renseignements nécessaires à la détermination de la base de la taxe professionnelle.

Chapitre III

TAXE D'HABITATION

Section 1

Champ d'application

Article 19

Biens imposables

La taxe porte annuellement sur les immeubles bâtis et constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire ou mis bénévolement, par lesdits propriétaires, à la disposition de leurs conjoints, ascendants ou descendants, à titre d'habitation, y compris le sol sur lequel sont édifiés lesdits immeubles et

constructions et les terrains y attenants, tels que cours, passages, jardins lorsqu'ils en constituent des dépendances immédiates.

Lorsque les terrains attenants aux constructions ne sont pas aménagés, ou lorsque ces aménagements sont peu importants, la superficie à prendre en considération pour la détermination de la valeur locative est fixée au maximum à cinq (5) fois la superficie couverte de l'ensemble des bâtiments

Article 20

Personnes imposables

La taxe est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la taxe est établie au nom du propriétaire de la construction.

En cas d'indivision, la taxe est établie au nom de l'indivision, à moins que les indivisaires ne demandent que la taxe soit établie séparément pour chacune des unités à usage d'habitation, faisant l'objet d'une utilisation distincte.

A cet effet, les intéressés doivent produire :

- un acte authentique faisant ressortir la part de chaque co-indivisaire ;
- un contrat légalisé dans lequel sont spécifiées les conditions d'affectation du bien en indivision avec l'indication du nom de chacun des occupants.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont applicables dans le cas de règlement d'une succession mettant fin à l'indivision.

Dans le cas des sociétés immobilières propriétaires d'une seule unité de logement et exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 3-3°-a) du Code Général des Impôts, la taxe d'habitation est établie au nom de la société.

Dans le cas des sociétés immobilières visées à l'article 3-3°-b) du Code Général des Impôts, la taxe est établie au nom de chacun des associés pour chaque fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier pouvant faire l'objet d'une utilisation distincte.

Article 21

Le champ territorial d'imposition

La taxe s'applique à l'intérieur :

- des périmètres urbains fixés conformément aux dispositions de la loi n° 131-12 relative aux principes de délimitation des ressorts territoriaux des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-13-74 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013);
- des centres délimités désignés par voie réglementaire;
- des stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire;
- des zones non citées ci-dessus et couvertes par un plan d'aménagement.

Article 22

Exonérations et réductions

I. - Exonérations et réductions permanentes

A. - Exonérations permanentes

Bénéficiaire de l'exonération totale permanente :

- 1°- les demeures royales ;
- 2°- les immeubles appartenant :

- à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux hôpitaux publics;
- aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat ;

- aux associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif ;

3° - les Habous publics ;

4°-les immeubles mis gratuitement à la disposition des institutions et organismes énumérés au 2° ci-dessus ;

5° - les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés au logement de leurs ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou consuls accrédités au Maroc, sous réserve de réciprocité ;

6° - les immeubles utilisés en tant que locaux de la mission diplomatique ou consulaire dont l'Etat accréditant ou le chef de la mission sont propriétaires ou locataires en vertu de l'article 23 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

7° - les immeubles appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique lorsque ces immeubles sont affectés au logement des chefs de mission accrédités au Maroc ;

8° - les immeubles improductifs de revenu qui sont affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes, à l'enseignement gratuit ou qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une inscription comme monuments historiques, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

B. - Réduction permanente

Est réduit de moitié, le montant de la taxe d'habitation applicable aux immeubles situés dans l'ex-province de Tanger.

II. - Exonération temporaire

Bénéficiaire de l'exonération temporaire, les constructions nouvelles réalisées par des personnes au titre de leur habitation principale, pendant une période de cinq (5) années suivantes celle de leur achèvement.

Section 2 Base imposable

Article 23

Détermination de la valeur locative

La taxe d'habitation est assise sur la valeur locative des immeubles, déterminée par voie de comparaison par la commission de recensement prévue à l'article 32 ci-dessous.

Cette valeur locative est fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier.

Lorsqu'une unité d'habitation est occupée par un ou plusieurs copropriétaires dans l'indivision et qui versent un loyer aux autres copropriétaires n'occupant pas ladite habitation, la valeur locative imposable est déterminée uniquement sur la quote-part revenant à l'occupant de l'habitation. Le montant dudit loyer est passible de l'impôt sur le revenu.

La valeur locative est révisée tous les cinq (5) ans par une augmentation de 2%.

Article 24

Abattement relatif à l'habitation principale

Un abattement de 75% est appliqué à la valeur locative de l'habitation principale de chaque redevable propriétaire ou usufruitier.

Cet abattement s'applique également à la valeur locative de l'immeuble occupé à titre d'habitation principale par :

- le conjoint, les ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré ;
- les membres des sociétés immobilières définies à l'article 3-3° du Code Général des Impôts ;
- les co-indivisaires pour le local qu'ils occupent à titre d'habitation principale ;
- les marocains résidents à l'étranger pour le logement qu'ils conservent à titre d'habitation principale au Maroc, occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré.

Cet abattement n'est cumulable avec aucune autre réduction de cette taxe.

Section 3 Liquidation de la taxe

Article 25

Lieu et période d'imposition

La taxe est établie annuellement au lieu de situation des immeubles imposables compte tenu de leur consistance et de leur affectation à la date du recensement. Toutefois, lorsque pour une raison quelconque un immeuble n'est pas recensé au cours d'une année déterminée, la taxe d'habitation le concernant est établie d'après la dernière taxe émise.

Lorsqu'un immeuble est situé dans une station d'estivage, d'hivernage ou thermale, la taxe y afférente est établie même en l'absence d'occupation et la vacance ne peut être établie que dans les conditions prévues par les dispositions des articles 26-II et 31 ci-dessous.

Article 26

Changement de propriété et vacance d'immeubles

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un changement de propriété, il est procédé, au titre de l'année qui suit, à l'imposition au nom du nouveau propriétaire:

- soit au vu de la déclaration prévue à l'article 30 ci-dessous;
- soit d'après la déclaration du revenu global prévue à l'article 82 du Code Général des Impôts ;
- soit d'après les faits constatés par la commission de recensement prévue à l'article 32 ci-dessous.

II. - Lorsqu'un local est vacant à la date du recensement soit pour cause de grosses réparations, soit parce que son propriétaire le destine à la vente ou à la location, la taxe est établie au titre de l'année de vacance.

Toutefois, le redevable peut obtenir décharge de la taxe, par suite de vacance, dans les conditions prévues aux articles 31 et 161 ci-dessous.

En cas de doute sur la vacance, la commission de recensement ou l'inspecteur des impôts qui en fait partie peut convoquer le redevable dans les formes prévues par l'article 152 ci-dessous en vue de confirmation de la vacance. Le redevable doit se présenter au service local des impôts ou faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la convocation.

La vacance est établie par tout moyen de preuve dont dispose le redevable, notamment :

- dans le cas des locaux en cours de réparation : l'état des lieux, le déménagement intégral des meubles ou la présence dans les locaux des corps de métiers chargés de la réparation ;
- dans le cas des locaux en instance d'affectation : l'enlèvement des compteurs d'eau et d'électricité.

Article 27

Taux d'imposition

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

| Valeur locative annuelle | Taux |
|------------------------------|----------|
| - de 0 à 5 000 dirhams.. | Exonérée |
| - de 5 001 à 20 000 dirhams | 10% |
| - de 20 001 à 40 000 dirhams | 20% |
| - de 40 001 dirhams et plus | 30% |

Article 28

Etablissement et franchise de taxe

La taxe est établie par voie de rôle.

La taxe dont le montant est inférieur à deux cent (200) dirhams n'est pas émise.

Article 29

Répartition du produit de la taxe

Le produit de la taxe est réparti par le service chargé du recouvrement comme suit :

- 98% au profit des budgets des communes du lieu d'imposition;
- 2% au profit du budget général au titre de frais de gestion.

Section 4 Obligations des contribuables

Article 30

Déclaration d'achèvement de constructions, de changement de propriété ou d'affectation des immeubles

Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de souscrire, par immeuble, auprès de l'administration dont relève ledit immeuble:

- une déclaration d'achèvement de constructions nouvelles et des additions de constructions ;
- une déclaration de changement de propriété ou d'affectation des immeubles.

Ces déclarations, établies sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, doivent être souscrites au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux ou du changement en indiquant la consistance de l'immeuble, sa nature, la date et le motif des travaux ou des changements et, le cas échéant, l'identité du nouveau propriétaire.

Article 31

Déclaration de vacance

Les propriétaires ou usufruitiers concernés sont tenus de souscrire, par immeuble, auprès de l'administration dont relève ledit immeuble, une déclaration de vacance.

Cette déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, doit être souscrite au cours du mois de janvier de l'année suivant celle de vacance en indiquant la consistance des locaux vacants, la période et le motif de la vacance justifiée par tout moyen de preuve. Cette déclaration vaut demande de décharge.

Section 5 Recensement

Article 32

Opérations de recensement

Il est procédé annuellement à un recensement des immeubles relevant de la taxe d'habitation même lorsqu'ils sont expressément exonérés de ladite taxe.

Ce recensement est effectué dans chaque commune, par une commission dont les membres sont nommés, pour six (6) ans, par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province.

La commission comprend obligatoirement :

- un représentant de l'administration ;
- un représentant des services fiscaux de la commune proposé par le président du conseil communal ;

La commission peut se subdiviser en autant de sous-commissions qu'il est nécessaire pour exécuter ses travaux.

Chaque sous-commission doit comprendre un représentant de l'administration et un représentant des services fiscaux de la commune.

La date à laquelle commenceront les opérations de recensement est portée trente (30) jours à l'avance, au moins, à la connaissance des redevables par voie d'affiches, d'insertions dans les journaux et par tout autre mode de publicité en usage dans la localité.

Les propriétés sont recensées par rue, dans l'ordre de leur situation.

A la clôture des opérations de recensement, la commission doit établir :

- un procès-verbal de clôture des opérations de recensement signé par les membres de ladite commission auxquels une copie est délivrée ;
- des grilles de valeurs locatives sur la base de la moyenne des loyers des immeubles similaires dans le quartier.

Chapitre IV TAXE DE SERVICES COMMUNAUX Section 1 Champ d'application

Article 33

Personnes et biens imposables

La taxe de services communaux est établie annuellement au lieu de situation des immeubles soumis à cette taxe, au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant sur :

- les immeubles bâtis et les constructions de toute nature ;
- le matériel, outillage et tout moyen de production relevant de la taxe professionnelle.

Cette taxe s'applique à l'intérieur:

- des périmètres urbains fixés conformément aux dispositions de la loi n° 131-12 précitée ;
- des centres délimités désignés par voie réglementaire;
- des stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation à la taxe est délimité par voie réglementaire.
- des zones non citées ci-dessus et couvertes par un plan d'aménagement.

Article 34

Exonérations

Ne sont pas soumis à la taxe de services communaux, les redevables bénéficiant de l'exonération totale permanente de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle ainsi que les partis politiques et les centrales syndicales pour les immeubles appartenant à ces organismes et destinés à leurs sièges, à l'exclusion:

- des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
- des fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) régis par la loi n° 33-06 précitée ;
- des organismes de placements collectifs en capital (O.P.C.C.) régis par la loi n° 41-05 précitée, pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;
- des coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont conformes à la législation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent et qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 6-I-A-13° ci-dessus.
- de Bank Al-Maghrib ;
- des personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n° 21-90 précitée, relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures;
- de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, pour les immeubles à usage d'habitation à l'exclusion des logements de fonction.

Section 2 Base imposable

Article 35

Détermination de la base imposable

La taxe de services communaux est assise :

- a) en ce qui concerne les immeubles soumis à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle y compris ceux qui bénéficient de l'exonération permanente ou temporaire, sur la valeur locative servant de base au calcul desdites taxes;
- b) en ce qui concerne les immeubles non soumis à la taxe d'habitation, sur le montant global des loyers lorsque lesdits immeubles sont donnés en location ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.

Section 3 Tarif et répartition

Article 36

Taux

Les taux de la taxe de services communaux sont fixés comme suit:

- 10,50% de la valeur locative visée à l'article 35 ci-dessus, pour les biens situés dans les périmètres urbains, dans les centres délimités, et dans les stations estivales, hivernales et thermales ;
- 6,50 % de ladite valeur locative pour les biens situés dans les zones non citées ci-dessus et couvertes par un plan d'aménagement.

Article 37

Répartition

Le produit de la taxe de services communaux est réparti par le service chargé du recouvrement comme suit :

- 95% aux budgets des communes ;
- 5% aux budgets des régions.

Article 38

Dispositions diverses

Les dispositions relatives à la liquidation, aux obligations, aux sanctions, au recensement, au délai de prescription, aux réclamations, aux dégrèvements et compensation ainsi que les dispositions diverses prévues en matière de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle sont également applicables en matière de taxe de services communaux.

Chapitre V

TAXE SUR LES TERRAINS URBAINS NON BATIS

Section 1

Champ d'application

Article 39

Biens imposables

La taxe sur les terrains urbains non bâtis porte sur les terrains urbains non bâtis situés à l'intérieur :

- des périmètres urbains fixés conformément aux dispositions de la loi n° 131-12 précitée ;
- des centres délimités désignés par voie réglementaire ;
- des stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire ;
- des zones non citées ci-dessus et couvertes par un plan d'aménagement.

Sont également soumis à cette taxe, les terrains dépendants des constructions prévues à l'article 19 ci-dessus et dont la superficie est supérieure à cinq (5) fois la superficie couverte de l'ensemble des constructions.

Article 40

Personnes imposables

La taxe est due par le propriétaire et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur.

En cas d'indivision, la taxe est établie dans l'indivision à moins que chaque co-indivisaire ne demande que la taxe soit établie séparément sur sa quote part. Dans ce cas les co-indivisaires restent solidairement tenus du paiement de la totalité du montant de la taxe.

Article 41

Exonérations totales permanentes

Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains appartenant :

- 1° - à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux Habous publics ainsi que les terres Guiche et les terres collectives ;
- 2° - à l'agence de logement et d'équipement militaires (A.L.E.M), créée par le décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) ;

3° - aux personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n° 21-90 précitée, relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

4° - à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

5° - à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;

6° - à la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;

7° - à la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité ;

8° - à la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 précitée ;

9° - à l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles régi par la loi n° 81-00 précitée ;

10° - à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité ;

11° - à la Banque islamique de développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 précité ;

12° - à la Banque africaine de développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 précité ;

13° - à la Société financière internationale (S.F.I.) conformément au dahir n° 1-62-145 précité ;

14° - à l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié par le dahir n° 1-99-330 précité ;

15° - à la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

16° - à la Société « Sala Al-Jadida »

17° - à la Société d'aménagement Zenata ;

18° - aux promoteurs immobiliers qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

Cette exonération est accordée conformément aux dispositions de l'article 7-II du Code Général des Impôts ;

19° - à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;

20° - à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;

21° - à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;

22° - à l'Agence pour l'aménagement de la Vallée de Bouregreg instituée par la loi n° 16-04 précitée ;

23° - à l'Agence d'urbanisation et de développement d'Anfa ;

24° - à la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité relevant du ministère de l'Intérieur, régie par la loi n° 38-18 promulguée par le dahir n° 1-20-79 en date du 18 hïja 1441 (8 août 2020) ;

25° - à la Fondation des œuvres sociales du personnel des collectivités territoriales, de leurs groupements et leurs organismes créée par la loi n° 37-18 promulguée par le dahir 1-20-75 du 18 hïja 1441 (8 août 2020) ;

26° - aux Etats étrangers et organismes internationaux qui bénéficient du statut diplomatique lorsque lesdits terrains sont destinés aux constructions des missions diplomatiques et consulaires, sous réserve du principe de réciprocité.

Article 42

Exonérations totales temporaires

Sont exonérés temporairement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis :

- les terrains non bâtis affectés à une exploitation professionnelle ou agricole quel que soit sa nature et ce, dans la limite de cinq (5) fois la superficie des terrains exploités.

Cette exploitation professionnelle ou agricole est justifiée par une attestation administrative présentée par la personne concernée qui lui est délivrée par les services compétents de l'activité exercée ou par l'autorité locale, indiquant au titre de l'année de taxation, la nature d'exploitation exercée ainsi que la superficie exploitée.

- L'exploitation peut être également justifiée par un procès-verbal de constatation établi par une commission constituée des services de la commune concernée, du représentant de l'autorité locale, outre le représentant des services extérieurs du ministère de l'agriculture ou de l'administration régionale des impôts, selon l'activité exercée;

- les terrains dont le raccordement à l'un des réseaux de distribution d'eau et d'électricité est difficile, au vu d'un procès-verbal établi par une commission constituée des représentants de la commune concernée, de l'agence urbaine et de l'organisme chargé de la réalisation ou de l'exploitation des réseaux d'eau et d'électricité, sous la présidence du gouverneur de la préfecture ou province ou son représentant ;

- les terrains situés dans les zones frappées d'interdiction de construire ou affectés à l'un des usages prévus aux paragraphes 2 à 8 de l'article 19 de la loi n° 12-90 précitée relative à l'urbanisme;

- les terrains faisant objet d'un permis de construire pour une durée de trois (3) années à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'obtention du permis de construire ;

- les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales, qui font l'objet d'une autorisation de lotir, durant les périodes suivantes:

- trois (3) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour les terrains dont la superficie ne dépasse pas vingt (20) hectares;

- cinq (5) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour les terrains dont la superficie est supérieure à vingt (20) hectares et ne dépassant pas cent (100) hectares ;

- sept (7) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour les terrains dont la superficie est supérieure à cent (100) hectares et ne dépassant pas deux cent cinquante (250) hectares ;

- dix (10) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour les terrains dont la superficie est supérieure à deux cent cinquante (250) hectares et ne dépassant pas quatre cents (400) hectares ;

- quinze (15) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour les terrains dont la superficie est supérieure à quatre cents (400) hectares.

- Toutefois, à l'expiration des délais précités, le redevable qui n'a pas pu achever les travaux de construction ou de réaliser plus de 50% des travaux de lotissement, est tenu de verser la taxe due pour la période d'exonération temporaire, sans préjudice d'application des pénalités et majorations prévues aux articles 134 et 147 ci-dessous. Au premier janvier de chaque année qui suit l'expiration des délais précités sans l'achèvement des travaux de construction ou la réalisation de 50 % des travaux de lotissement la taxe s'applique compte tenu des faits existants. L'achèvement des travaux, le taux de la réalisation des travaux de lotissement à raison des faits existants constatés par un procès-verbal dressé, avant l'établissement de la taxe, par une commission composée de représentants de l'agence urbaine, de la préfecture ou de la province, de la commune et des organismes de distribution d'eau et d'électricité.

Section 2 Base imposable

Article 43

Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur la superficie du terrain au mètre carré. Chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré entier.

Section 3 Liquidation de la taxe

Article 44

Annualité de la taxe

La taxe sur les terrains urbains non bâtis est due pour l'année entière à raison des faits existants au premier janvier de l'année d'imposition.

Article 45

Tarif

Les tarifs de la taxe sur les terrains urbains non bâtis sont fixés, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, comme suit :

- zone immeuble 4 à 20 DH/m² ;

- zones villa, zone logement individuel et autres zones 2 à 12 DH/m².

La taxe dont le montant est inférieur à deux cent (200) dirhams ne fait l'objet ni d'émission ni de paiement.

Article 46

Paiement de la taxe

La taxe sur les terrains urbains non bâtis est payée à la caisse du régisseur de recettes de la commune ou auprès du comptable public chargé du recouvrement avant le premier mars de chaque année.

Section 4 Obligations des redevables

Article 47

Déclaration des terrains

Les propriétaires ou les possesseurs des terrains urbains non bâtis soumis à la taxe ou exonérés doivent déposer avant le premier mars de chaque année une déclaration desdits terrains au service d'assiette communal, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, faisant ressortir tous les éléments de liquidation de la taxe.

Article 48

Déclaration de changement de propriétaire ou d'affectation

En cas de changement de propriétaire, d'affectation ou de cession, le redevable doit fournir au service d'assiette communal dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de réalisation de l'un des changements précités une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation de la taxe.

Section 5 Recensement

Article 49

Opérations de recensement

Il est procédé annuellement à un recensement des propriétés soumises à la taxe sur les terrains urbains non bâtis.

Ce recensement est effectué par le service d'assiette communal sous l'autorité du président du conseil communal.

Chapitre VI

TAXE SUR LES OPERATIONS DE CONSTRUCTION

Section 1

Champ d'application

Article 50

Activités imposables

La taxe sur les opérations de construction s'applique aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de toute nature ainsi qu'aux opérations de restauration qui nécessitent un permis de construire.

Cette taxe s'applique également aux travaux nécessitant l'obtention du permis de réfection et sur les opérations de régularisation des constructions non réglementaires qui nécessitent l'obtention d'un permis et pour les opérations de démolition totale ou partielle d'une construction.

On entend par « construction » au sens du présent chapitre l'ensemble des opérations et travaux mentionnés ci-dessus.

Article 51

Personnes imposables

La taxe est due par le titulaire du permis de construire, de permis réfection, de permis régularisation des constructions non réglementaires ou de permis de démolition.

Article 52

Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1° - les logements sociaux prévus au Code Général des Impôts;

2° - (abrogée) ;

3° - l'Agence de logement et d'équipement militaire créée par le décret-loi n° 2-94-498 précité ;

4° - la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

5° - la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;

6° - la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;

7° - la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité ;

8° - la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 précitée ;

9° - l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles régi par la loi n° 81-00 précitée ;

10° - l'Université Al Akhawayne d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité ;

11° - Bank Al-Maghrib, pour les constructions servant à la fabrication des billets et des monnaies ;

12° - la Banque islamique de développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n° 1- 77-4 précité ;

13° - la Banque africaine de développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 précité ;

14° - la Société financière internationale (S.F.I.) conformément au dahir n° 1-62-145 précité ;

15° - l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié promulgué par le dahir n° 1-99-330 précité ;

16° - la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

17° - la société « Sala Al-Jadida »

18° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;

19° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;

20° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;

21° - l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg instituée par la loi n° 16-04 précitée;

22° - Les Habous publics.

Section 2 Base imposable

Article 53

Détermination de la base imposable

La taxe sur les opérations de construction est calculée sur la superficie au mètre carré couvert. Chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré (m²) entier.

En ce qui concerne les constructions comportant des saillies situées sur le domaine public communal, la superficie desdites saillies compte pour double pour le calcul de la taxe.

Section 3 Liquidation de la taxe

Article 54

Tarif

Les tarifs de la taxe sont fixés, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, au mètre carré couvert comme suit :

I- Pour les opérations objet du permis de construire ou du permis de régularisation des constructions non réglementaires

- opérations de recasement des habitants de bidonvilles et opérations de réhabilitation des maisons menaçant ruine de 5 à 10 DH/ m² couvert;
- immeubles collectifs de logements ou ensembles immobiliers, immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou administratif de 10 à 20 DH/m² couvert;
- logements individuels de 20 à 30 DH/m² couvert.

La taxe sur les opérations de construction est versée une seule fois lors de la délivrance du permis de construire ou du permis de régularisation des constructions non réglementaires.

Lors des modifications nécessitant l'obtention d'un nouveau permis de construire ou permis de régularisation des constructions non réglementaires, la taxe est versée dans la limite des mètres additionnels.

Dans tous les cas, le montant de la taxe ne peut être inférieur à 1000 dirhams pour les opérations objet du permis de construire ou du permis de régularisation des constructions non réglementaires.

II- Pour les opérations objet du permis de réfection ou du permis pour les opérations de démolition

- au montant de deux cents (200) à cinq cents (500) dirhams est à verser pour les opérations de réfection;
- au montant de cinq cents (500) à mille (1000) dirhams est à verser pour les opérations de démolition.

La taxe est versée lors de l'obtention du permis de réfection ou du permis pour les opérations de démolition.

Section 4 Obligations des contribuables

Article 55

Paiement de la taxe

Les redevables de la taxe sont tenus de verser spontanément le montant de la taxe à la caisse du régisseur de recettes de la commune concernée ou auprès du comptable public chargé du recouvrement, lors de la réception du permis de construire, du permis de réfection, du permis de régularisation des constructions non réglementaires ou du permis de démolition.

Article 56

Affichage de l'autorisation

Les titulaires du permis de construire, du permis de réfection ou du permis régularisation des constructions non réglementaires ou

du permis de démolition sont tenus, avant le début des travaux, d'afficher les références de l'autorisation ainsi que la date de sa délivrance.

Chapitre VII TAXE SUR LES OPERATIONS DE LOTISSEMENT

Section 1 Champ d'application

Article 57

Activités imposables

La taxe sur les opérations de lotissement s'applique à toute opération de lotissement.

Article 58

Personnes imposables

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de lotir.

Article 59

Exonérations

Sont exonérées de la taxe, les opérations de lotissement réalisées par:

1° - l'Agence de logement et d'équipement militaire créée par le décret loi n° 2-94-498 précité ;

2° - la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

3° - la société « Sala Al-Jadida »

4° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;

5° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;

6° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;

7° - l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg instituée par la loi n° 16-04 précitée ;

8° - Les Habous publics.

Section 2 Base imposable

Article 60

Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur le coût total des travaux d'équipement à l'intérieur du lotissement hors taxe sur la valeur ajoutée.

Section 3 Liquidation de la taxe

Article 61

Taux

Le taux de la taxe est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 3% à 5% du coût total des travaux d'équipement du lotissement.

Section 4 Obligations des redevables

Article 62

Déclaration

Les redevables de la taxe sont tenus de déposer auprès du service d'assiette relevant de la commune concernée une déclaration comportant :

- le coût total estimatif des travaux d'équipement du lotissement au moment du dépôt de la demande de l'autorisation de lotir ;
- le coût total réel des travaux précités, au moment de la réception provisoire des travaux.

Article 63

Paiement de la taxe

Les redevables de la taxe sont tenus de verser spontanément au régisseur de recettes communal ou au comptable public chargé du recouvrement :

- un acompte de 75% du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total estimatif des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification du lotissement, hors taxe sur la valeur ajoutée, au moment de la délivrance de l'autorisation de lotir ;
- et le solde du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total réel desdits travaux, hors taxe sur la valeur ajoutée, après achèvement des travaux.

La réception provisoire et le certificat de conformité ne sont délivrés au redevable qu'après paiement intégral de la taxe.

Chapitre VIII TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS

Section 1 Champ d'application

Article 64

Personnes imposables

La taxe sur les débits de boissons est due par les exploitants des cafés, bars et salons de thé et de manière générale, par tout débiteur de boissons à consommer sur place.

Section 2 Base imposable

Article 65

Détermination de la base imposable

La taxe sur les débits de boissons est assise sur les recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées sur la vente des boissons à consommer sur place et effectuées par les exploitants des établissements soumis à la taxe.

Section 3 Liquidation de la taxe

Article 66

Taux

Le taux de la taxe est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 2% à 10% des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées par l'établissement.

Section 4 Obligations des redevables

Article 67

Déclarations d'existence et de recettes

I. Les redevables sont tenus de déposer dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début de l'activité une déclaration d'existence auprès du service d'assiette de la commune dont relève ladite activité, établie selon un imprimé-modèle de l'administration.

II. - Les redevables sont tenus de déposer avant le premier avril de chaque année, auprès du service d'assiette communal, une déclaration des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de l'année écoulée.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur des recettes de la commune concernée ou auprès du comptable public chargé du recouvrement trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de cette période et au vu d'un bordereau de versement établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

Article 68

Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique

En cas de cession, cessation ou transfert d'activité ou de transformation de la forme juridique, les redevables concernés sont tenus, dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réalisation de l'un des cas précités, de déposer auprès du service d'assiette concerné, une déclaration contenant tous les éléments de la liquidation de la taxe.

Article 69

Déclaration de chômage

En cas de chômage partiel ou total prévu à l'article 8 ci-dessus, le redevable doit produire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, au service d'assiette de la commune dont relève l'activité exercée, une déclaration indiquant le numéro de l'inscription, la situation de l'établissement concerné, les motifs, les justificatifs et la description de la partie en chômage.

Le chômage partiel s'entend du chômage de l'ensemble des biens d'un établissement faisant l'objet d'une exploitation séparée.

Chapitre IX TAXE DE SEJOUR AUX ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES ET AUTRES FORMES D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Section 1 Champ d'application

Article 70

Personnes et activités imposables

La taxe de séjour est perçue dans les établissements touristiques, et dans d'autres formes d'hébergement touristiques régis par la loi n° 80-14, promulguée par le dahir n° 1-15-108 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) et exploités par des personnes physiques ou morales, et vient en sus du prix d'hébergement.

Article 71

Exonérations

Sont exonérés de cette taxe les enfants de moins de douze (12) ans.

Section 2

Base imposable

Article 72

Détermination de la base imposable

La taxe est due par personne et par nuitée selon les tarifs fixés pour les établissements d'hébergement touristiques et les autres formes d'hébergement touristique.

Section 3

Liquidation de la taxe

Article 73

Tarif

Les tarifs de la taxe sont fixés, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, comme suit :

- a) Maisons d'hôtes, centres ou palais de congrès et hôtels de luxe de : 15 à 30 DH ;
- b) Hôtels :
 - 5 étoiles : de 10 à 25 DH ;
 - 4 étoiles : de 5 à 10 DH ;
 - 3 étoiles : de 3 à 7 DH ;
 - 2 et 1 étoile : de 2 à 5 DH ;
- c) Clubs hôteliers : de 10 à 25 DH ;
- d) Riads et maisons louées aux touristes : de 10 à 25 DH ;
- e) Villages de vacances : de 5 à 10 DH ;
- f) Résidences touristiques : de 3 à 7 DH ;
- g) Etablissements et autres formes d'hébergement touristique: de 2 à 5 DH.

Section 4

Obligations des redevables

Article 74

Déclaration du nombre de clients et de nuitées

Les exploitants des établissements d'hébergement touristiques sont tenus de déposer avant le premier avril de chaque année une déclaration auprès du service d'assiette communal, d'après un imprimé-modèle établie par l'administration, comportant le nombre de clients ayant séjourné dans l'établissement pendant l'année écoulée ainsi que le nombre de nuitées.

Article 75

Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité et transformation de la forme juridique

En cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, les redevables doivent, dans un délai de 45 jours, à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements, souscrire une déclaration auprès du service d'assiette communal du lieu de situation de chaque établissement.

En cas de décès du redevable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois (3) mois à compter de la date du décès.

Lorsque l'activité du redevable décédé est poursuivie par ses ayants droit, ces derniers doivent en faire mention dans la déclaration précitée afin que l'imposition soit établie dans l'indivision.

Article 76

Versement de la taxe

Les exploitants des établissements d'hébergement touristiques, visés à l'article 70 ci-dessus, sont responsables du recouvrement de la taxe de séjour auprès des clients.

Les factures établies doivent faire apparaître distinctement le montant de la taxe.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de recettes de la commune concernée, ou auprès du comptable public chargé du recouvrement, trimestriellement et avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du nombre de clients ayant séjourné dans l'établissement et du nombre de nuitées et au vu d'un bordereau de versement, établi selon un imprimé modèle de l'administration.

Chapitre X

TAXE SUR LES EAUX MINÉRALES ET DE TABLE

Section 1

Champ d'application

Article 77

Personnes imposables

La taxe sur les eaux minérales et de table est due, par les entreprises exploitant les sources d'eaux minérales ou de table, devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Article 78

Biens imposables

Les eaux minérales et les eaux de table taxables sont les eaux de source ou de puits telles qu'elles sont réglementées par la législation en vigueur relative à leur exploitation et à leur vente.

Section 2

Base d'imposition

Article 79

Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur chaque litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Section 3

Liquidation de la taxe

Article 80

Tarif

Le tarif de la taxe est fixé à **0,10** dirham par litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Section 4

Obligations des redevables

Article 81

Déclaration

Les redevables de la taxe sont tenus de déposer avant le premier avril de chaque année une déclaration auprès du régisseur communal comportant le nombre de litres ou fraction de litres d'eaux minérales et de table devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

Article 82

Paiement de la taxe

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur communal, trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du nombre de litres ou fractions de litres d'eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles, au vu d'un bordereau de versement établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

Chapitre XI

TAXE SUR LE TRANSPORT PUBLIC DES VOYAGEURS

Section 1

Champ d'application

Article 83

Activités imposables

La taxe sur le transport public de voyageurs porte sur l'activité des taxis et de cars de transport public de voyageurs à raison de leur exploitation territoriale

Article 84

Personnes imposables

La taxe est due par les propriétaires ou à défaut de propriétaires connus par les exploitants de taxis et de cars affectés au transport public de voyageurs.

Section 2

Base imposable

Article 85

Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur l'activité de transport public de voyageurs en fonction des catégories de véhicules qui en sont affectés.

Section 3

Liquidation de la taxe

Article 86

Tarif

Les tarifs de la taxe sont fixés par trimestre, selon le barème ci-après dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous :

| Catégorie | | Tarif |
|-----------|-----------------------|-----------------------------------------|
| Taxis : | Taxis de 2e catégorie | de 80 à 200 DH |
| | Taxis de 1e catégorie | de 120 à 300 DH |
| Cars : | Moins de 7 places | |
| | Série C | de 150 à 400 DH |
| | Série B | de 300 à 800 DH |
| | Série A | de 500 à 1.400 DH de 800 à 2.000 DH. |

Les trimestres débutent le premier janvier, le premier avril, le premier juillet et le premier octobre. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

Section 4

Obligations des redevables

Article 87

Déclarations

Les redevables sont tenus de déposer auprès du service d'assiette de la commune une déclaration d'existence au début de leur activité, une déclaration de cessation d'activité, en cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, selon un imprimé-modèle de l'administration.

Article 88

Paiement de la taxe

Le montant de la taxe est versé spontanément, trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, à la caisse du régisseur de recettes ou auprès du comptable public chargé du recouvrement :

- De la commune d'exploitation des taxis de 2^e catégorie ;
- De la commune du lieu de départ du véhicule pour les autres catégories.

Article 89

Justification de paiement

Le paiement de la taxe est justifié par la délivrance au redevable d'une quittance qui doit être présentée lors de toute opération de contrôle par les services compétents.

Chapitre XII

TAXE SUR L'EXTRACTION DES PRODUITS DE CARRIERES

Section 1

Champ d'application

Article 90

Activité imposable

Il est appliqué une taxe sur les quantités de produits extraits des carrières situées dans le ressort territorial de la commune.

Article 91

Personnes imposables

La taxe est due par l'exploitant autorisé, quel que soit le régime de propriété de la carrière.

Section 2

Base imposable

Article 92

Détermination de la base imposable

La taxe est assise sur la quantité extraite des produits de carrières en fonction de la nature de ces produits.

Section 3
Liquidation de la taxe

Article 93

Tarif

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

| Catégories des produits extraits | Tarif par m ³ extrait |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Pour le ghassoul | De 20 à 30 DH |
| Pour le marbre et granite utilisés dans le revêtement | De 15 à 20 DH |
| Pour le sable et argile utilisés au génie civil et la construction, calcaire destiné à la pierre de construction ou à la gravette, argile destinée à l'industrie céramique | De 3 à 6 DH |

Article 94

Répartition du produit de la taxe

Le produit de la taxe est réparti par le service chargé du recouvrement comme suit :

- 90% au profit des budgets des communes concernées ;
- 10% au profit du budget de la région concernée.

Section 4
Obligations des redevables

Article 95

Déclaration

I - Les redevables sont tenus de délivrer à chaque client un récépissé numéroté tiré d'une série continue au titre des quantités acquises, établi d'après un imprimé-modèle de l'administration.

II - Les redevables doivent déposer une déclaration auprès du service d'assiette de la commune sur le territoire de laquelle sont extraits les produits de carrières avant le premier avril de chaque année, d'après un imprimé modèle de l'administration comportant la nature et la quantité des produits extraits au cours de l'année écoulée.

Article 96

Paiement de la taxe

Le montant de la taxe est versé spontanément ou par procédé électronique à la caisse du régisseur de recettes de la commune concernée ou auprès du comptable public chargé du recouvrement, trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base de la nature et de la quantité des produits extraits et au vu d'un bordereau de versement, établi d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Chapitre XIII
TAXE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE

Section 1
Champ d'application

Article 97

Opérations imposables

La taxe sur les permis de conduire est établie à l'occasion de la délivrance du permis de conduire ou de son extension à une autre catégorie.

La délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe.

Article 98

Personnes imposables

La taxe est due par toute personne qui obtient un permis de conduire ou une extension de ce permis à une autre catégorie.

Section 2
Liquidation de la taxe

Article 99

Tarif

Le montant de la taxe est fixé à 150 dirhams.

Article 100

Recouvrement de la taxe

La taxe est perçue par les percepteurs de la Trésorerie Générale du Royaume.

Article 101

Justification du paiement de la taxe

(Abrogé).

Section 3
Obligations

Article 102

Versement de la taxe

(Abrogé).

Article 103

Vignette spéciale

(Abrogé).

Chapitre XIV
TAXE SUR LES VEHICULES SOUMIS AU CONTRÔLE
TECHNIQUE

Section 1
Champ d'application

Article 104

Opérations imposables

La taxe est due sur les véhicules lors de la remise des procès-verbaux du contrôle technique positif auxquels sont soumis ces véhicules.

Article 105

Personnes imposables

Cette taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Section 2 Liquidation de la taxe

Article 106

Tarif

Les tarifs de la taxe sont fixés par puissance fiscale des véhicules comme suit :

| Puissance fiscale | Tarif |
|----------------------------------|--------|
| Inférieure à 8 chevaux | 30 DH |
| De 8 à 10 chevaux inclus.... | 50 DH |
| De 11 à 14 chevaux inclus... | 70 DH |
| Égale ou supérieure à 15 chevaux | 100 DH |

Article 107

Organisme habilité à percevoir la taxe

La taxe est perçue par la personne titulaire du permis d'ouverture et d'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules.

Section 3 Obligations

Article 108

Déclaration et versement de la taxe

Chaque centre de contrôle technique des véhicules doit déposer une déclaration trimestrielle pour toutes les opérations de contrôle technique positif des véhicules qu'il réalise et procéder au versement spontané du produit de la taxe à la caisse du régisseur de recettes de la préfecture ou de la province ou auprès du comptable chargé du recouvrement de la préfecture ou de la province du ressort territorial auquel se trouve le centre.

Chaque versement de la taxe est accompagné d'un bordereau-avis, établi selon un imprimé-modèle de l'administration, indiquant le trimestre au cours duquel le paiement de la taxe est intervenu, la désignation et l'adresse du centre qui a opéré le versement ainsi que le montant de la taxe recouvré.

Chapitre XV TAXE SUR LA VENTE DES PRODUITS FORESTIERS Section 1 Champ d'application

Article 109

Produits imposables

La taxe sur la vente des produits forestiers est appliquée sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des ventes des produits forestiers, y compris les coupes de bois.

Article 110

Personnes imposables

La taxe est due par l'acquéreur des produits forestiers.

Section 2 Liquidation de la taxe

Article 111

Taux

Le taux de la taxe est fixé à 10% du montant des ventes prévues à l'article 109 ci-dessus.

Article 112

Personnes habilitées à percevoir la taxe

La taxe est liquidée et recouvrée par l'administration des eaux et forêts dans les mêmes conditions que celles régissant la liquidation et le recouvrement des ressources forestières.

Article 113

Versement de la taxe

Le produit de la taxe est reversé à la caisse du receveur trésorier du budget de la province ou préfecture dans le ressort de laquelle sont réalisées les opérations de vente des produits forestiers dans le délai d'un mois suivant la date de recouvrement du produit desdites ventes.

Chapitre XVI TAXE SUR LES PERMIS DE CHASSE Section première Champ d'application

Article 114

Personnes imposables

La taxe sur les permis de chasse est due par le bénéficiaire du permis de chasse.

La délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe.

Section 2 Liquidation de la taxe

Article 115

Tarif

Le montant annuel de la taxe est fixé à six cents (600) dirhams.

Article 116

Perception de la taxe

La taxe est perçue par les percepteurs de la Trésorerie générale du Royaume.

Article 117

Justification du paiement de la taxe
(Abrogée).

Chapitre XVII TAXE SUR LES EXPLOITATIONS MINIERES Section 1 Champ d'application

Article 118

Personnes et activités imposables

Est appliquée une taxe annuelle sur les quantités extraites des exploitations minières réalisées par les concessionnaires et exploitants de mines quelle que soit la forme juridique de cette exploitation.

Section 2 Liquidation de la taxe

Article 119

Tarif

Le tarif de la taxe sur les exploitations minières est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 1 à 3 dh par tonne extraite.

Section 3 Obligations des redevables

Article 120

Déclaration et versement de la taxe

Les exploitants miniers sont tenus de déposer une déclaration avant le premier avril de chaque année auprès du service d'assiette de la région, indiquant les quantités des produits miniers extraites au cours de l'année écoulée.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de recettes de la région ou le comptable public chargé du recouvrement, trimestriellement, avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base des quantités extraites durant cette période et au vu d'un bordereau de versement établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

Article 120 bis

Le produit de la taxe sur l'exploitation des mines est réparti comme suit :

- 50 % au profit des budgets des régions du lieu d'imposition de ladite taxe ;
- 50 % au profit des budgets des communes du lieu d'imposition de ladite taxe.

Chapitre XVIII TAXE SUR LES SERVICES PORTUAIRES

Section 1 Champ d'application

Article 121

Personnes et activités imposables

Il est appliqué au profit de la région une taxe dûe par les organismes concernés sur les services portuaires rendus dans l'enceinte des ports situés dans la région, à l'exclusion des services liés au transport international et relative aux marchandises en transit non destinées au marché national.

Section 2 Base d'imposition

Article 122

Détermination de la base imposable

La taxe sur les services portuaires qui est à la charge des usagers, est assise sur le montant global des services rendus visés à l'article 121 ci-dessus, même en cas de leur exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 3 Liquidation de la taxe

Article 123

Taux

Le taux de la taxe est fixé, dans les formes et conditions prévues à l'article 168 ci-dessous, de 2% à 5% du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article 124

Personne habilitée à percevoir la taxe

La taxe est perçue par l'organisme prestataire de services.

Section 4 Obligations des redevables

Article 125

Déclaration et versement de la taxe

Les organismes chargés du prélèvement de la taxe sont tenus de déposer une déclaration établie selon un imprimé-modèle de l'administration, avant le premier avril de chaque année auprès du service d'assiette de la région par l'organisme concerné, indiquant le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé au cours de l'année écoulée.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de recettes de la région ou le comptable public chargé du recouvrement, trimestriellement à l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du chiffre d'affaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé durant cette période et au vu d'un bordereau de versement, établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

Titre II Règles de recouvrement Chapitre premier PROCEDURE DE RECOUVREMENT

Article 126

Modes de recouvrement

Les taxes instituées au profit des collectivités territoriales sont perçues :

- spontanément au vu des déclarations des redevables pour les taxes déclaratives ou par versement au comptant pour les droits au comptant ;
- en vertu d'ordres de recettes individuels ou collectifs régulièrement émis.

Article 127

Taxes recouvrées par le régisseur de recettes

Les taxes déclaratives et les droits au comptant sont encaissés par le régisseur de recettes de la collectivité territoriale concernée ou par le comptable public chargé du recouvrement.

Article 128

Emission des ordres de recettes

Les ordres de recettes sont émis et revêtus de la formule exécutoire par :

- L'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par elle à cet effet pour la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux ;

- L'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée ou toute personne déléguée par lui à cet effet, pour les autres taxes prévues par la présente loi.

Article 129

Recouvrement des ordres de recettes

Les ordres de recettes sont adressés au moins quinze (15) jours avant la date de mise en recouvrement, au comptable chargé du recouvrement qui les prend en charge et en assure le recouvrement conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Article 130

Avis d'imposition

Les avis d'imposition sont adressés par le comptable chargé du recouvrement, par voie postale sous pli fermé aux redevables inscrits au rôle, au plus tard à la date de mise en recouvrement. L'avis mentionne le montant de la taxe à payer ainsi que les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité.

Article 131

Moyens d'information de la date de mise en recouvrement

Les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité sont également portées à la connaissance des redevables par tout autre moyen d'information, notamment par voie d'affichage dans les locaux de la collectivité concernée.

Chapitre II EXIGIBILITE

Article 132

Délai d'exigibilité

Les taxes établies par voie d'ordres de recettes sont exigibles à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur mise en recouvrement.

Toutefois, sont exigibles immédiatement, les ordres de recettes émis à titre de régularisation en matière de taxes payables sur déclaration.

Chapitre III RECouvreMENT FORCE

Article 133

Procédure de recouvrement forcé

Les dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques sont applicables au recouvrement des taxes prévues par la présente loi.

TITRE III

Sanctions

Chapitre premier

SANCTIONS EN MATIERE D'ASSIETTE

Section 1

Sanctions communes

Article 134

Sanctions pour défaut de déclaration, déclaration déposée hors délai ou suite à rectification

I. - En cas de défaut de déclaration ou de déclaration déposée hors délai, le montant de la taxe exigible est majoré de 15%.

Toute déclaration incomplète, ou comportant des éléments discordants est assortie d'une majoration de 15% du montant de la taxe exigible sauf si les éléments manquants ou discordants sont sans incidence sur la base de la taxe ou sur son recouvrement.

Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

II. - En cas de rectification de la base d'imposition résultant de la déclaration, une majoration de 15% est établie sur le montant des droits correspondant à cette rectification sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 147 ci-dessous.

III. - Le complément de la taxe et les sanctions visées ci-dessus sont émis par voie de rôle.

Le taux de la majoration de 15% prévu ci-dessus peut être porté jusqu'à 100% quand la mauvaise foi du redevable est établie.

La majoration de 100% est applicable avec un minimum de cent (100) dirhams, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration prévues à l'article 147 ci-dessous.

Article 135

Sanctions pour défaut de déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique

Le redevable qui n'a pas produit dans le délai prescrit les déclarations prévues aux articles 16, 48, 68, 75 et 87 ci-dessus encourt une majoration de 15% calculée sur le montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction de la taxe.

Dans le cas où les ayants droit ne précisent pas dans la déclaration de décès prévue à l'article 16 ci-dessus la continuité de l'activité exercée par le défunt, la régularisation de la taxe est opérée conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 8 ci-dessus.

Article 136

Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication et à la présentation des documents comptables

Les infractions relatives au droit de communication prévu par l'article 151 ci-dessus, ainsi qu'au défaut de présentation des documents prévus à l'article 149 ci-dessus sont sanctionnées par une amende de cinq cents (500) dirhams, et d'une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1000) dirhams, dans les formes et les conditions prévues à l'article 159 ci-dessous.

L'amende et l'astreinte sont émises par voie de rôle. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cadis chargés du taoutiq, aux administrations de l'Etat et aux collectivités territoriales.

Article 137

Sanctions pour défaut de présentation des autorisations

Lorsqu'un redevable refuse de présenter les autorisations délivrées par l'administration lors d'une opération de vérification d'une taxe, il lui est adressé une lettre l'invitant à présenter lesdites autorisations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

Si à l'expiration de ce délai, le redevable ne présente pas le document demandé, il est imposé d'office sans notification préalable avec application d'une amende de cinq cents (500) dirhams.

Article 138

Sanctions pénales

Indépendamment des sanctions fiscales édictées par la présente loi, est punie d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa qualité de redevable ou au paiement de la taxe ou en vue d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un des moyens suivants :

- Délivrance ou production de factures fictives ;
- Production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
- Vente sans factures de manière répétitive ;
- Soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
- Dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement d'un à trois (3) mois.

Les infractions prévues au présent article sont constatées par procès-verbal établi par deux agents de l'administration, ayant au moins le grade d'administrateur-adjoint ou grade assimilé, spécialement commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Quel que soit le statut juridique du redevable, la peine d'emprisonnement prévue ci-dessus ne peut être prononcée qu'à l'encontre de la personne physique qui a commis l'infraction ou à l'encontre de tout responsable, s'il est prouvé que l'infraction a été commise sur ses instructions et avec son accord.

Est passible de la même peine, toute personne convaincue d'avoir participé à l'accomplissement des faits précités, assisté ou conseillé les parties dans leur exécution. Les infractions visées au présent article ne peuvent être constatées que lors d'un contrôle fiscal.

Article 139

Sanctions pour complicité de fraude

Toute personne convaincue d'avoir participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de la taxe, assisté ou conseillé une entreprise dans l'exécution desdites manœuvres, est passible d'une amende égale au minimum à mille (1000) dirhams et au maximum à 100% du montant de la taxe éludée.

Le montant de l'amende visée ci-dessus est émis par voie de rôle.

Section 2

Sanctions spécifiques à certaines taxes

I. - Taxe professionnelle

Article 140

Sanction pour défaut d'inscription à la taxe professionnelle

Le redevable qui ne dépose pas, dans le délai prescrit, la déclaration d'inscription à la taxe professionnelle prévue à l'article 12 ci-dessus est passible d'une majoration de 15% du montant de

la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction.

Dans tous les cas, le montant de la majoration ne peut être inférieur à cinq (500) dirhams.

Article 141

Sanction pour défaut de déclaration des éléments imposables

En cas de défaut ou de retard dans le dépôt de la déclaration des éléments imposables ou des modifications y afférentes, prévue à l'article 13 ci-dessus, ou de déclaration insuffisante ou incomplète, l'imposition est établie d'après les éléments en possession de l'administration avec application d'une majoration de 15% calculée sur le montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 147 ci-dessous.

Le montant de la taxe, la pénalité et les sanctions visées ci-dessus sont émis par voie de rôle.

Article 142

Sanctions pour défaut d'affichage du numéro d'identification ou de présentation de la pièce justifiant l'inscription à la taxe professionnelle

En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus, le redevable est invité, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, à régulariser sa situation dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis.

Si le redevable ne régularise pas sa situation dans le délai prévu ci-dessus, l'infraction sera constatée par procès-verbal et entraînera pour ledit contrevenant, l'application d'une majoration égale à 15% du montant de la taxe due, ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction, au titre de l'année de la constatation de l'infraction.

Dans le cas où les personnes visées à l'article 10-I- 2^o-b) ci-dessus ne se trouvent pas en mesure de produire leur identification à la taxe professionnelle en la forme prescrite audit article, il sera procédé, à leurs frais, à la saisie ou au séquestre des marchandises mises par elles en vente ainsi que des moyens matériels servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'elles ne donnent caution suffisante jusqu'à présentation de l'identification à la taxe professionnelle.

Article 143

Sanctions pour défaut de déclaration de chômage d'établissement

Le redevable qui ne produit pas la déclaration de chômage d'établissement prévue à l'article 15 ci-dessus, perd le bénéfice de la décharge ou du dégrèvement pour chômage, prévu à l'article 162 ci-dessous.

II. - Taxe d'habitation et taxe de services communaux

Article 144

Sanction pour défaut de déclaration d'achèvement de construction, de changement de propriétaire ou d'affectation

Les propriétaires ou usufruitiers qui n'ont pas produit dans les délais prescrits les déclarations d'achèvement de construction, de changement de propriétaire ou d'affectation, prévues à l'article 30

de la présente loi, sont passibles d'une majoration de 15% calculée sur la taxe due ou qui aurait été due en l'absence d'exonération totale ou partielle.

Article 145

Sanction pour défaut de déclaration de vacance d'immeuble

Les propriétaires ou usufruitiers qui n'ont pas répondu à la convocation de l'inspecteur prévue à l'article 26 ci-dessus ou qui n'ont pas produit dans les délais prescrits la déclaration de vacance prévue à l'article 31 ci-dessus perdent le bénéfice de la décharge de la taxe établie au titre de la vacance.

III. Taxe sur les débits de boissons et taxe sur le transport public de voyageurs

Article 146

Sanction pour infraction en matière de déclaration d'existence

Les redevables qui ne déposent pas, la déclaration d'existence prévue aux articles 67 et 87 ci-dessus ou qui déposent une déclaration inexacte, sont passibles d'une amende de cinq cents (500) dirhams.

Cette amende est émise par voie d'ordre de recettes.

Chapitre II

SANCTIONS EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Article 147

Sanctions pour paiement tardif de la taxe

Une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire est applicable au montant :

- des versements effectués spontanément, en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de la taxe et celle du paiement.

Toutefois, ces majorations et pénalité ne s'appliquent pas à la taxe d'habitation ou à la taxe de services communaux lorsque le montant de la cote ou de la quote-part de la taxe exigible figurant au rôle n'excède pas mille (1000) dirhams pour chacune des deux taxes;

- des impositions émises par voie de rôle ou ordre de recettes suite à rectification de la base d'imposition résultant de la déclaration, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de la taxe et celle de l'émission du rôle ou de l'ordre de recettes.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations prévues au présent article ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des vingt quatre mois (24) écoulés entre la date de l'introduction du recours du redevable devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 du Code Général des Impôts et celle de la mise en recouvrement du rôle ou de l'ordre de recettes comportant le complément de taxe exigible.

Pour le recouvrement du rôle ou de l'ordre de recettes, il est appliqué une majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date d'émission du rôle ou de l'ordre de recettes et celle du paiement de la taxe.

Article 148

Majoration de retard en cas de paiement tardif des ordres de recettes de régularisation

Par dérogation aux dispositions de l'article 147 ci-dessus en matière de taxes émises par voie d'ordres de recettes de régularisation, seule sera appliquée, la majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire écoulé entre la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes de régularisation de la taxe objet de mise en l'exécution et celle du paiement.

DEUXIEME PARTIE :
PROCEDURES DE CONTROLE ET DE CONTENTIEUX



TITRE PREMIER
Droit de contrôle et de communication
Chapitre premier
DISPOSITIONS GENERALES

Article 149

Droit de contrôle

1. - L'administration contrôle les déclarations et documents utilisés pour l'établissement des taxes suivantes :

- taxe sur les opérations de lotissements ;
- taxe sur les débits de boissons ;
- taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique;
- taxe sur les eaux minérales et de table ;
- taxe sur le transport public de voyageur ;
- taxe sur l'extraction des produits de carrières ;
- taxe sur les services portuaires ;
- taxe sur les exploitations minières;
- taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique.

Les redevables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents assermentés de l'administration commissionnés pour procéder au contrôle fiscal.

II. - Les redevables soumis au régime du résultat net réel ou simplifié, prévu aux articles 33 et 38 du Code Général des Impôts, doivent tenir une comptabilité conformément à la législation et à la réglementation comptable en vigueur.

Article 150

Conservation des documents

Les redevables sont tenus de conserver pendant dix (10) ans au lieu où ils sont imposés les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal ainsi que tout autre document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur.

En cas de perte des documents précités pour quelque cause que ce soit, les redevables doivent en informer le service d'assiette du lieu de leur domicile fiscal, siège social ou principal établissement par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle ils ont constaté ladite perte.

Article 151

Droit de communication

Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des taxes dues par des tiers, l'administration peut demander communication de l'original ou délivrance d'une reproduction sur support magnétique ou sur papier :

1° - des documents de service ou comptables détenus par les administrations publiques, les collectivités territoriales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel ;

2° - des livres et documents, dont la tenue est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts, droits et taxes.

Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de service à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne peut porter sur la communication globale du dossier.

Le droit de communication s'exerce dans les locaux du siège social ou du principal établissement des personnes physiques et morales concernées, à moins que les intéressés ne fournissent les renseignements, par écrit ou remettent les documents aux agents des impôts, contre récépissé.

Les renseignements et documents visés ci-dessus sont présentés aux agents assermentés de l'administration.

Les demandes de communication visées ci-dessus doivent être formulées par écrit.

Chapitre II
PROCEDURES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 152

Formes de notification

La notification est effectuée à l'adresse indiquée par le redevable dans ses déclarations, actes ou correspondances communiquées à l'administration de son lieu d'imposition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative.

Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par l'agent notificateur sous pli fermé.

La remise est constatée par un certificat de remise établi en double exemplaire selon un imprimé-modèle de l'administration. Un exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

Le certificat de remise doit comporter les indications suivantes:

- le nom et la qualité de l'agent notificateur ;
- la date de la notification ;
- la personne à qui le document a été remis et sa signature.

Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer le certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise. Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir à l'administration concernée.

Si cette remise n'a pu être effectuée, le contribuable n'ayant pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur le certificat, lequel est retourné à l'administration visée à l'alinéa précédent.

Le document est considéré avoir été valablement notifié :

1° - s'il est remis :

- en ce qui concerne les personnes physiques, soit à personne, soit à domicile entre les mains de parents, d'employés ou de toute autre personne habitant ou travaillant avec le redevable destinataire ou en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception;

- en ce qui concerne les sociétés et les autres organismes, entre les mains de l'associé principal, de leur représentant légal, d'employés ou de toute autre personne travaillant avec le redevable destinataire ou en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception.

2° - S'il n'a pu être remis au redevable à l'adresse qu'il a communiquée à l'administration, lorsque l'envoi du document a été fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative, et qu'il a été retourné avec la mention non réclamé, changement d'adresse, adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés ou redevable inconnu à l'adresse indiquée. Dans ces cas, le pli est considéré avoir été remis après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du pli précité.

Article 153

Vérification de comptabilité

I. - En cas de vérification de comptabilité par l'administration au titre des taxes visées au paragraphe I de l'article 149 ci-dessus, il est notifié au redevable un avis de vérification dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour le contrôle.

Les documents sont présentés, dans les locaux, selon le cas, du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement des redevables personnes physiques ou morales concernés, aux agents assermentés de l'administration. Ces agents doivent être commissionnés pour procéder à un contrôle fiscal.

Les agents vérifient la sincérité des documents, des écritures comptables et des déclarations souscrites par le redevable et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les documents sont conservés sous forme de microfiches, le redevable doit consentir aux agents toutes facilités pour l'exercice du contrôle et l'analyse des données enregistrées.

II. - En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer :

- plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre des exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ne sont pas comptées dans cette durée, les interruptions dues à l'application de la procédure prévue à l'article 159 ci-dessus relatif au défaut de présentation des documents.

L'agent de l'administration est tenu d'informer le redevable, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, de la date de clôture de la vérification.

Le redevable a la faculté de se faire assister dans le cadre de vérification de la comptabilité par un conseil de son choix.

III. - A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit :

- en cas de rectification des bases d'imposition, engager la procédure prévue à l'article 155 ou 156 ci-dessous ;
- dans le cas contraire, en aviser le redevable dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus.

Elle peut procéder ultérieurement, à un nouvel examen des écritures déjà vérifiées, sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne d'autres taxes, puisse entraîner une modification des bases d'imposition retenues au terme du premier contrôle.

Article 154

Pouvoir d'appréciation de l'administration

I. - Lorsque les écritures d'un exercice comptable ou d'une période de taxation présentent des irrégularités graves de nature à remettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base d'imposition des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus d'après les éléments dont elle dispose.

Sont considérés comme irrégularités graves :

- Le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- l'absence des inventaires ;
- la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration ;
- les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations ;
- l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;
- la non comptabilisation d'opérations effectuées par le redevable ;
- la comptabilisation d'opérations fictives.

II - Si la comptabilité présentée ne comporte aucune des irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance des chiffres déclarés.

Article 155

Procédure normale de rectification

I. - Dans le cas où l'administration est amenée à rectifier la base d'imposition des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus, que celle-ci résulte des déclarations du redevable ou d'une taxation d'office, elle notifie à celui-ci, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés et l'invite à produire ses observations dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre de notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 161 ci-dessous.

II - Si les observations du redevable parviennent à l'administration dans le délai prescrit et si cette dernière les estime non fondées, en tout ou en partie, elle notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse du redevable, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que la base d'imposition qui lui paraît devoir être retenue en lui faisant connaître que cette base sera définitive s'il ne se pourvoit pas devant la commission locale de taxation prévue à l'article 157 ci-dessous, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

III. - L'administration reçoit les requêtes adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci aux intéressés dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus.

IV. - Les décisions de la commission locale de taxation peuvent faire l'objet, soit par les redevables soit par l'administration, d'un recours devant les tribunaux dans les conditions prévues à l'article 164 ci-dessous.

V. - Sont immédiatement émis par voie de rôle, les droits supplémentaires et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :

- 1° - pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions du I et II ci-dessus ;
 - 2° - après l'accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification ;
 - 3° - après décision de la commission locale de taxation ;
 - 4° - pour les redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations de la part du redevable au cours de la procédure de rectification.
- VI. - La procédure de rectification est frappée de nullité :
- en cas de défaut d'envoi au redevable de l'avis de vérification dans le délai prévu à l'article 153-I ci-dessus ;
 - en cas de défaut de notification de la réponse de l'administration aux observations du redevable dans le délai prévu au paragraphe II ci-dessus.

Article 156

Procédure accélérée de rectification

I. - Lorsque l'administration est amenée, en cas de décès du redevable, de cession d'entreprise, cessation d'activité, transformation de la forme juridique, redressement ou de liquidation judiciaire, à rectifier la base imposable des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus au titre de la dernière période d'activité non couverte par la prescription prévue à l'article 160 ci-dessous, elle notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, les motifs, le montant détaillé des redressements envisagés et la base pour l'établissement de la taxe retenue.

Le redevable dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception de la lettre de notification pour formuler sa réponse et produire, s'il y a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que suivant les dispositions de l'article 161 ci-dessous.

Si, dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'administration les estime non fondées en tout ou en partie, elle notifie au redevable dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse du redevable, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenues en lui faisant savoir qu'il pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue par l'article 157 ci-après dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.

L'administration établit les impositions sur les bases adressées au redevable dans la deuxième lettre de notification précitée.

Le recours devant la commission locale de taxation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 155 ci-dessus. Les taxes susvisées ne peuvent être contestées par voie judiciaire que dans les conditions prévues à l'article 164 ci-dessous.

Toutefois, à défaut de pourvoi devant la commission précitée, les impositions émises ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 161 ci-dessous.

II. - En cas de cessation totale d'activité d'un redevable suivie de liquidation, la rectification des bases d'imposition a lieu à la suite d'une vérification de comptabilité effectuée, sans que pour toute la période de liquidation, la prescription puisse être opposée à l'administration.

La notification du résultat de cette vérification de comptabilité doit être adressée au redevable avant l'expiration du délai d'un an suivant la date du dépôt de la déclaration définitive du résultat final de la liquidation.

Article 157

Commissions locales de taxation

Par dérogation aux dispositions de l'article 225 du code général des impôts, les commissions locales de taxation connaissent des réclamations relatives aux taxes visées par l'article 149-I ci-dessus sous forme de requêtes présentées par les redevables qui possèdent leur domicile fiscal, leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur du ressort desdites commissions.

Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

I. - Chaque commission comprend :

- 1° - un magistrat, président ;
- 2° - un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission ;
- 3° - Un représentant des services fiscaux relevant des collectivités territoriales, désigné par le Gouverneur, qui assure la mission de secrétaire rapporteur ;
- 4° - un représentant des redevables appartenant à la chambre ou à l'organisation professionnelle qui représente l'activité exercée par le redevable requérant.

La commission statue valablement lorsque trois ans moins de ses membres, dont le président et le représentant des redevables, sont présents. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle statue valablement au cours d'une seconde réunion, en présence du président et de deux autres membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions locales doivent être détaillées et motivées.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un pourvoi et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à douze (12) mois.

Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la décision de la commission locale de taxation n'a pas été prise, aucune rectification ne peut être apportée à la déclaration du redevable ou à la base pour l'établissement de la taxe retenue par l'administration en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète.

Toutefois, dans le cas où le redevable aurait donné son accord partiel sur les bases notifiées par l'administration ou en l'absence d'observations de sa part sur les chefs de redressement rectifiés par l'administration c'est la base résultant de cet accord partiel ou des chefs de redressement précités qui est retenue pour l'émission des taxes.

II. - Les représentants des redevables sont désignés dans les conditions suivantes :

- 1° - pour les recours concernant les redevables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole :
- Les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de

la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, figurant sur les listes présentées par les présidents de la chambre de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, de la chambre d'agriculture et de la chambre des pêches maritimes, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

2° - pour les recours concernant les redevables exerçant des professions libérales :

Les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives figurant sur les listes présentées par lesdites organisations avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

La désignation des représentants visés aux 1° et 2° ci-dessus a lieu avant le premier janvier de l'année au cours de laquelle ils sont appelés à siéger au sein des commissions locales. En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de trois (3) mois, au maximum.

III. - Si le mandat des représentants sortants ne peut pas être prorogé pour quelque cause que ce soit ou si, au premier avril, les nouveaux représentants des redevables ne sont pas encore désignés, le redevable en est informé dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus. Dans ce cas, le redevable a la faculté de demander au chef du service fiscal de la collectivité territoriale du lieu de l'établissement de la taxe, dans les trente (30) jours suivant la date de la réception de ladite lettre, à comparaître devant la commission locale de taxation ne comprenant que le président, le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province et le chef du service fiscal de la collectivité territoriale.

IV. - La commission peut s'adjoindre, pour chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou redevables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative. Elle entend le représentant du redevable à la demande de ce dernier ou si elle estime cette audition nécessaire.

Dans les deux cas, la commission convoque en même temps le ou les représentants du redevable et le ou les représentants de l'administration désignés à cet effet.

La commission les entend séparément ou en même temps soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire.

Les taxes établies suite aux décisions des commissions locales de taxation, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles lesdites commissions se sont déclarées incompétentes, peuvent

être contestées par le redevable, par voie judiciaire, dans les conditions et les délais prévus à l'article 164 ci-dessous.

Chapitre III

PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE

Article 158

Taxation d'office pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète

Le redevable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues par la présente loi ou qui a produit une déclaration incomplète, sur laquelle manquent les renseignements nécessaires à l'assiette et au recouvrement des taxes visées par l'article 149-I ci-dessus, est invité, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, à déposer ou à compléter sa déclaration dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre qui lui a été adressée.

Si le redevable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans le délai de trente (30) jours précité, l'administration l'informe dans les mêmes formes prévues à l'article 152 ci-dessus, des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles il sera imposé d'office s'il ne dépose ou ne complète sa déclaration dans un deuxième délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième lettre d'information.

Les droits résultant de cette taxation ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 161 de la présente loi.

Article 159

Taxation d'office pour infractions relatives à la présentation des documents comptables et au droit de contrôle

Lorsqu'un redevable ne présente pas les documents visés à l'article 149 ci-dessus, ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal, il lui est adressé une lettre, dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

Si le redevable ne présente pas les documents dans le délai ou refuse de se soumettre au contrôle précité, l'administration l'informe par lettre, dans les formes prévues par l'article 152 ci-dessus de l'application d'une amende de cinq cents (500) dirhams et lui accorde un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre, pour s'exécuter ou pour justifier l'absence de documents.

Lorsque dans ce dernier délai le redevable ne se conforme pas à ses obligations légales, il est imposé d'office, sans notification préalable. Cette imposition peut, toutefois, être contestée dans les conditions prévues à l'article 161 ci-dessus.

Si le défaut de présentation des documents n'a pas été justifié, et si le redevable refuse toujours de se soumettre au contrôle, il est passible d'une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1 000) dirhams.

Chapitre IV PRESCRIPTION

Article 160

Délai de prescription

I. - Les insuffisances, les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition ou le calcul des taxes prévues par la présente loi, peuvent être réparées par l'administration dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

II. - La prescription est interrompue par la première notification prévue aux articles 155, 156, 158 et 159 ci-dessus.

III. - La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la date de notification de la décision de la commission précitée.

IV. - Les insuffisances de perception, les erreurs ou omissions totales ou partielles constatées par l'administration dans la liquidation et l'émission des taxes peuvent être réparées dans le délai de prescription prévu au présent article.

Ce délai de prescription est interrompu par la mise en recouvrement des ordres de recettes.

Titre II

Contentieux

Chapitre premier

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 161

Droit et délai de réclamation

Les redevables qui contestent tout ou partie du montant des taxes mises à leur charge doivent adresser leurs réclamations à l'ordonnateur ou à la personne déléguée par lui à cet effet :

- en cas de taxation par voie de rôle ou ordre de recettes, dans les six (6) mois suivant celui de la date de leur mise en recouvrement ;
- en cas de paiement spontané de la taxe dans les six (6) mois qui suivent l'expiration des délais de déclarations prescrits.

Après instruction de la réclamation par le service compétent, il est statué sur la réclamation par :

- L'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, en matière de taxe professionnelle, taxe d'habitation et taxe de services communaux ;
- l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou la personne déléguée par lui à cet effet pour les autres taxes.

Si le redevable n'accepte pas la décision rendue par l'administration ou à défaut de réponse de celle-ci dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, il peut introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de notification de la décision précitée.

Pour les redevables non résidents, le délai de saisine du tribunal est porté à deux (2) mois.

La réclamation ne fait pas obstacle au recouvrement immédiat des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à l'engagement de la procédure de recouvrement forcé sous réserve de restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement.

Article 162

Dégrèvements, remises, modérations et mutation de cote

I - L'autorité gouvernementale chargée des finances, l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée ou les personnes déléguées par eux à cet effet doivent prononcer, dans le délai de prescription relatif aux réclamations prévu à l'article 161 ci-dessus, le dégrèvement partiel ou total des taxations qui sont reconnues former surtaxe, double emploi ou faux emploi, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

II. - L'autorité gouvernementale chargée des finances ou l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou les personnes déléguées par lesdites autorités, à cet effet peuvent accorder, à la demande du redevable et au vu des circonstances invoquées, remise ou modération des majorations, amendes, pénalités, et autres sanctions prévues par la présente loi.

III. - Lorsqu'un immeuble est imposé au titre de la taxe d'habitation au nom d'une personne autre que celle qui en est propriétaire, la mutation de cote ou la modération peut être prononcée par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances ou de la personne déléguée par elle à cet effet, sur la réclamation, soit du propriétaire, soit de celui sous le nom duquel la propriété a été taxée à tort, présentée dans les conditions de forme et de délai de prescription prévues à l'article 158 ci-dessus.

En cas de contestation sur le droit de propriété de l'immeuble, la taxe est établie provisoirement au nom du possesseur ou de l'occupant comme prévu à l'article 19 ci-dessus et les parties sont renvoyées devant les tribunaux compétents. Après jugement définitif, sur le droit de propriété de l'immeuble, la situation est régularisée dans la limite de la prescription prévue à l'article 160 ci-dessus.

Article 163

Compensation

Lorsqu'un redevable demande la décharge, la réduction ou la restitution du montant de l'une des taxes prévues par la présente loi, l'administration compétente peut, au cours de l'instruction de cette demande, opposer au redevable toute compensation au profit de l'intéressé, au titre de la taxe concernée, entre les dégrèvements justifiés et les droits dont celui-ci peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées, constatées dans l'assiette ou le calcul de ses taxes non atteintes par la prescription.

En cas de contestation par le redevable du montant des droits dus au titre des taxes visées à l'article 149-I ci-dessus afférents à une insuffisance ou à une omission, l'administration compétente accorde le dégrèvement et engage, selon le cas, la procédure prévue à l'article 155 ou 156 ci-dessus.

Chapitre II PROCEDURE JUDICIAIRE

Article 164

Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal

Les taxes émises suite aux décisions de la commission locale de taxation et celles établies d'office par l'administration d'après la

base qu'elle a notifié du fait de la reconnaissance par ladite commission de son incompétence, peuvent être contestées par le redevable, par voie judiciaire, dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes.

Dans le cas où la décision de la commission locale de taxation ne donne pas lieu à l'émission d'un ordre de recettes, le recours judiciaire peut être exercé dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision de ladite commission.

L'administration peut également contester, par voie judiciaire, dans le délai précité selon les cas prévus au premier ou deuxième alinéa ci-dessus, les décisions de la commission locale de taxation que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'administration est valablement représentée en justice en tant que demandeur ou défendeur par le directeur des impôts ou l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée ou les personnes déléguées par eux à cet effet qui peuvent, le cas échéant, mandater un avocat.

Les litiges mettant en cause l'application de la présente loi ne peuvent faire objet d'arbitrage.

Article 165

Procédure judiciaire suite à réclamation

Si le redevable n'accepte pas la décision rendue par l'administration concernée suite à l'instruction de sa réclamation, il peut saisir le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de la décision précitée.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, le redevable requérant peut également introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de l'expiration du délai de réponse précité.

Article 166

Procédure pour l'application des sanctions pénales aux infractions fiscales

La plainte tendant à l'application des sanctions prévues à l'article 138 ci-dessus doit, au préalable, être présentée par l'autorité gouvernementale chargée des finances ou par l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou par les personnes déléguées par eux à cet effet, à titre consultatif, à l'avis de la commission des infractions fiscales prévue par l'article 231 du Code Général des Impôts, présidée par un magistrat et comprenant deux représentants de l'administration fiscale et deux représentants des redevables choisis sur des listes présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du Chef du gouvernement.

Après consultation de la commission précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances ou l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou les personnes déléguées par eux à cet effet, peuvent saisir de la plainte tendant à l'application des sanctions pénales prévues à l'article 138 ci-dessus, le procureur du Roi compétent à raison du lieu de l'infraction.

Le procureur du Roi doit saisir de la plainte le juge d'instruction.

TROISIEME PARTIE :
DISPOSITIONS DIVERSES



Chapitre premier

DEFINITION

Article 167

Administration

On entend par Administration prévue par la présente loi:

- 1° - les services relevant de l'Administration fiscale pour la taxe professionnelle ;
- 2° - les services relevant de la Trésorerie générale du Royaume pour la taxe d'habitation et la taxe de services communaux ;
- 3° - les services fiscaux relevant des collectivités territoriales pour les autres taxes prévues par la présente loi.

Chapitre II

PROCEDURES PARTICULIERES

Article 168

Fixation des taux par arrêté

Lorsque la présente loi ne détermine pas de taux ou de tarifs d'imposition fixes pour les taxes, qui y sont visées, ces tarifs et taux sont fixés par arrêté pris par l'ordonnateur du conseil de ladite collectivité territoriale concernée après approbation du conseil de ladite collectivité territoriale.

Toutefois, lorsque le conseil de la collectivité territoriale s'abstient ou n'émet pas l'arrêté fixant les taux et tarifs des taxes, et que cette abstention ou défaut d'émission a pour effet de se soustraire des dispositions de la présente loi ou de nuire à l'intérêt général de la collectivité territoriale, il est mis en œuvre le dispositif applicable en cas de refus du conseil de la collectivité territoriale concernée de remplir les missions qui lui sont dévolues, prévues par l'article 76 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), ou par l'article 74 de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), ou par l'article 73 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

Article 168 bis

Déclaration électronique

Les déclarations peuvent être souscrites par procédé électronique selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire, en ce qui concerne les taxes suivantes :

- taxe professionnelle ;
- taxe d'habitation ;
- taxe de services communaux ;
- taxe sur les terrains urbains non-bâti ;
- taxe sur les débits de boissons ;
- taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique ;
- taxe sur les eaux minérales et de table ;
- taxe sur l'extraction des produits des carrières ;
- taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique ;
- taxe sur l'exploitation des mines ;
- taxe sur les services portuaires.

La déclaration électronique produit les mêmes effets juridiques que les déclarations prévues par la présente loi.

Article 168 ter

Paiement électronique

Le versement du montant de la taxe peut s'effectuer par procédé électronique selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire en ce qui concerne les taxes suivantes :

- taxe professionnelle ;
- taxe d'habitation ;
- taxe de services communaux ;
- taxe sur les terrains urbains non-bâti ;
- taxe sur les débits de boissons ;
- taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique ;
- taxe sur les eaux minérales et de table ;
- taxe sur l'extraction des produits des carrières ;
- taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique ;
- taxe sur l'exploitation des mines ;
- taxe sur les services portuaires.

Le paiement électronique produit les mêmes effets juridiques que les déclarations prévues par la présente loi.

Chapitre III

REPARTITION DU PRODUIT DES TAXES ET VERSEMENT DES RECETTES DES SANCTIONS FISCALES

Article 169

Répartition du produit des taxes

Lorsque les biens imposables relèvent du ressort territorial de deux ou plusieurs communes, le produit des taxes qui s'y rapporte est réparti entre ces communes au prorata de l'implantation territoriale desdits biens de chaque commune.

Article 169 bis

Recettes des sanctions fiscales

Les recettes des sanctions fiscales prévues à la présente loi, et relatives à l'assiette des taxes établies dans le ressort de la collectivité territoriale, sont versées au profit du budget de ladite collectivité.

Chapitre IV SOLIDARITE

Article 170

Solidarité en cas de cession d'immeuble

I. - En cas de cession d'immeuble, le nouvel acquéreur doit se faire présenter les quittances ou une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de cession et aux années antérieures. A défaut, le cessionnaire est tenu solidairement avec l'ancien propriétaire ou l'usufruitier au paiement desdites taxes.

S'il s'agit de cession partielle, la solidarité ne porte que sur la quote-part des taxes afférentes à la part cédée.

II. - En matière de taxe sur les opérations de lotissement, en cas de cession, le cessionnaire est solidaire avec le cédant du paiement de la taxe.

Article 171

Solidarité des adouls et notaires

En cas de mutation ou de cession d'immeuble, il est fait obligation aux adouls, notaires ou toute autre personne exerçant des fonctions de rédaction des actes, à peine d'être tenus solidairement avec le redevable au paiement des taxes grevant l'immeuble objet de cession, de se faire présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des cotes se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

Tout acte relatif à la cession d'un immeuble qui serait présenté directement par les parties à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement doit être retenu par celui-ci jusqu'à production de l'attestation prévue à l'alinéa précédent.

Article 172

Solidarité en cas de cession de fonds de commerce

En cas de cession d'un fonds de commerce, d'un établissement commercial, industriel, artisanal ou minier ou en cas de cession de l'ensemble des biens ou éléments figurant à l'actif d'une société ou servant à l'exercice d'une profession soumise à la taxe professionnelle, le cessionnaire est tenu de s'assurer du paiement des taxes dues par le cédant, à la date de cession, à raison de l'activité exercée, par la présentation d'une attestation du service chargé du recouvrement.

En cas de non-respect de cette obligation, le cessionnaire peut être tenu solidairement responsable du paiement des taxes dues, à la date de cession, à raison de l'activité exercée.

Article 173

Solidarité du propriétaire avec l'exploitant d'un fonds de commerce

Nonobstant toutes dispositions contraires, le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des taxes dues à raison de l'exploitation dudit fonds.

Chapitre V COMPUTATION DES DELAIS

Article 174

Echéance et délai de procédure

Lorsque les délais prévus par la présente loi expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Les délais relatifs aux procédures prévues par la présente loi sont des délais francs, le premier jour du délai et le jour de l'échéance n'entrent pas en ligne de compte.

Chapitre VI SECRET PROFESSIONNEL

Article 175

Personnes soumises au secret professionnel

Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des taxes ainsi que les membres des commissions prévues à l'article 157 ci-dessus, sont tenus au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

Toutefois, ces personnes ne peuvent communiquer les renseignements ou délivrer copies d'actes, documents ou registres en leur possession aux parties autres que les contractants ou redevables concernés ou à leurs ayants cause à titre universel que sur ordonnance du juge compétent.

Chapitre VII ABROGATION DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 176

Abrogations

I. - Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- le dahir n° 1-61-442 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) portant règlement de l'impôt des patentes ;
- la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine promulguée par le dahir n° 1-89-228 du premier jourmada II 1410 (30 décembre 1989) ;
- la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes promulguée par le dahir n° 1-97-170 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) ;
- la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

II. - Sont également abrogées, à compter de la même date, toutes les dispositions relatives aux impôts et taxes cités ci-dessus, prévues par des textes législatifs particuliers.

III. - Les références aux lois citées au I ci-dessus, contenues dans des textes législatifs et réglementaires sont remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi.

IV. - Toute disposition relative à la fiscalité des collectivités locales doit être prévue par la présente loi.

Article 177

Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 178

Dispositions transitoires

I. Les dispositions des textes abrogés par l'article 176-I ci-dessus demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contentieux, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes concernant la période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II. La vignette spéciale prévue à l'article 103 de la présente loi n'est pas applicable aux permis de conduire obtenus ou étendus à une autre catégorie avant le 1^{er} janvier 1990.

Entrée en vigueur (Article 6 de la loi n° 07-20)

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, demeure à titre transitoire :

- la taxe professionnelle continue à être recouvrée par la Trésorerie générale du Royaume pour les personnes assujetties à ladite taxe, à l'exclusion des personnes dont la liste est fixée par arrêté du

ministre chargé des finances et qui doivent payer cette taxe auprès de l'administration fiscale.

- la taxe d'habitation continue à être émise par les services de l'administration fiscale pour les personnes assujetties à ladite taxe à l'exclusion des personnes fixées par arrêté du ministre chargé des finances et dont les rôles sont émis par la Trésorerie générale du Royaume.

- la taxe de services communaux continue à être émise par les services de l'administration fiscale pour les personnes assujetties à ladite taxe, à l'exclusion des personnes, fixées par arrêté du ministre chargé des finances, dont les rôles sont émis par la Trésorerie générale du Royaume.

Dispositions finales **(Article 7 de la loi n° 07-20)**

I- Bénéficiaire des dispositions de l'article 42 de la loi n° 47-06 précitée, tel qu'il a été abrogé et remplacé par l'article 2 de la présente loi, les terrains faisant objet d'une autorisation de lotir ou du permis de construire qui demeurent exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

II- Ne sont pas appliquées les sanctions pour défaut de déclaration ou dépôt de déclaration hors-délai pour les terrains urbains non bâtis affectés à une exploitation professionnelle ou agricole avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

III - A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- sont annulées les créances fiscales dues aux régions, préfectures et provinces et communes visées à l'article 2 de la loi n°15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques, y compris la taxe urbaine et la taxe professionnelle (patente), mises en recouvrement et dont le montant est inférieur ou égal à deux cent (200) dirhams;

- sont annulées les créances fiscales dues aux régions, préfectures, provinces et communes visées à l'article 2 de la loi n°15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques, y compris la taxe urbaine, la taxe professionnelle (patente), ayant fait l'objet d'un paiement partiel et dont le reliquat non acquitté est inférieur ou égal à deux cent (200) dirhams;

- sont également annulés les amendes, pénalités, majorations et indemnités de retard ainsi que les frais de recouvrement relatifs aux créances visées ci-dessus quel que en soit leur montant ;

- sont appliquées d'office les annulations susvisées par le comptable de la Trésorerie générale du Royaume du compétent sans demande préalable de la part des débiteurs concernés ;

- les créances visées au présent paragraphe sont celles qui sont demeurées non recouvrées jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

VI – Sont annulées les majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrement relatifs aux impôts, taxes, droits, contributions et redevances dues aux régions, préfectures, provinces et communes, y compris la taxe urbaine et la taxe professionnelle (patente) non recouverts avant le 1^{er} janvier 2020, sous réserve de paiement par les assujettis et les redevables concernés du montant en principal desdits impôts, taxes, droits, contributions et redevances avant le 30 juin 2021.

Les annulations susvisées sont appliquées d'office par l'agent chargé du recouvrement lors du paiement du montant en principal des impôts, taxes, droits, contributions et redevances précités, sans

demande préalable de la part du redevable ou de l'assujetti concerné.

Les redevables uniquement des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement non perçus avant le 1^{er} janvier 2020, bénéficient de l'annulation d'office et totale.

ANNEXES



NOMENCLATURE DES ACTIVITIES SOUMISES A LA TAXE PROFESSIONNELLE

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|-----|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 1. | Abats | - (Marchand d') en détail. | - (Marchand d') en gros | |
| 2. | Abattage | - Des animaux dans les abattoirs (Effectuant l'). - Et coupe des bois sur pied (Entrepreneur de l'). | | |
| 3. | Accessoires | - Pour la chasse - (Marchand d') en détail. - Ou pièces détachées d'occasion | (Marchand d') -de Bureau d'Informatique ou d'Appareils pour la Médecine | |
| 4. | Accessoires de téléphone | | -(Marchand') (fixe ou mobile) | |
| 5. | Accordeur | - de piano | | |
| 6. | Accouchements | | (chef de maison d') ou (tenant une maison d') | - (Exploitant de clinique d') |
| 7. | Accoureur | - Accoureur | | |
| 8. | Accumulateurs et batteries électriques | - (Fabricant d'). | | |
| 9. | Acide sulfurique | - Par le procédé des tours et chambres de plomb ou par catalyse (Exploitant une fabrique d'). | | |
| 10. | Activité sportive et artistique | | (Concessionnaire pour les opérations d') | |
| 11. | Adaptation des films cinématographiques | | - (Exploitant de studio d'). | |
| 12. | Administrateur | | - De biens ou de séquestres. | |
| 13. | Aérien | - (Entrepreneur de travaux.) | | |
| 14. | Adel | - Adel | | |
| 15. | Annonces et affiches | - (Entrepreneur de la pose et de la conservation des.) | | |
| 16. | Affréteur | | - de navire | |
| 17. | Affineur | -de métaux communs. | - Récupérateur, apprêteur de métaux précieux. | |
| 18. | Agence | | - De voyage employant 1 à 5 personnes. (Tenant une) - Commerciale pour l'encouragement de l'épargne publique à la consommation. (tenant une) - Pour la fourniture de documentation ou d'articles pour la presse (tenant une). - Pour les opérations de pari mutuel hors des hippodromes (Tenant une). - De documentations et d'organisation commerciale ou technique (tenant une). - Pour les opérations de pari mutuelles (tenant une). - De publicité (tenant une). | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|-----|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 19. | Agent | | - D'affaires. - De perception des droits d'auteur. | |
| 20. | Agglomérés, de charbon artificielles ou brique combustibles | (Exploitant une fabrique d'). (Marchand d') en détail | - (Marchand d') en gros ou en demi-gros | |
| 21. | Agglomérés, de ciment, briques et tuiles | - (Fabricant de) | | |
| 22. | Agneaux | - (courtier d') | - en gros et de menu bétail (marchand d') | - (Marchand exportateur d'). |
| 23. | Agréé ou appréciateur | - De denrées, de marchandises ou d'objets divers. | | |
| 24. | Agrément | | - de transport de personnes ou de marchandises (loueur d') | |
| 25. | Alcool | De betteraves de grains (Fabricant d'). Eau-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool. (Débitant d') Dénaturé (Marchand en détail d') consommé sur place ou marchand à la bouteille) | - Eau-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool. (Marchand d') en demi-gros. - Dénaturé (Marchand en demi-gros d'). | Eau-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool. (Marchand d') en gros. Dénaturé (Marchand en gros d'). |
| 26. | Alfa | - (Marchand d') en détail. | - (Marchand d') en demi-gros ou en gros. | |
| 27. | Algues, varechs, plantes aromatiques, médicinales ou industrielles | ramasseur pour la vente d') | - (Collecteur pour la vente d'). | |
| 28. | Alimentation générale | | - (Tenant un magasin d'). | |
| 29. | Aliments composés ou autres produits pour l'alimentation des animaux | - (Marchand d') en détail. | - (Fabricant ou marchand d') vendant en gros. | |
| 30. | Aliments | - Solides à consommer sur place (débitant d'). | | |
| 31. | Allumettes et bougies, | - (fabricant de). | | (Marchand d') en gros. |
| 32. | Aluminium | - (exploitant de fonderie d'). | | |
| 33. | Amendements | - (Fabricant ou marchand d') vendant en détail. | - (Fabricant ou marchand d') vendant en gros. | |
| 34. | Ambulance | - (Exploitant d') | | |
| 35. | Amiante y compris les tuyaux. | - (Fabricant de produits à base d'). | | |
| 36. | Amidon, glucose, gluten, ou autres produits analogues | - (Fabriquant d'). | | |
| 37. | Amodiateur. | | - Ou sous amodiateur de concession minière ou de carrière ou autres. - De marché. | |
| 38. | Amusements publics | - (Maître d') | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|-----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 39. | Analyses médicales, chimiques ou industrielles | | | - (Tenant un laboratoire d'). |
| 40. | Anes | - (Marchand d') en gros ou de menu bétail. | | - (Exportateur d'). |
| 41. | Anesthésiste | - (Infirmier) | - (Médecin) | |
| 42. | Animaux | - De bas et de trait (loueur d') | - de compagnie (Marchand de). | |
| 43. | Annonces et avis divers | | - (Entrepreneur d'insertion d'). | |
| 44. | Antimoine | - (Exploitant une fonderie d'). | | |
| 45. | Antiquaire. | | - Antiquaire. | |
| 46. | Apéritifs. | - (Fabricant d'). - (Débitant d') ou (marchand à la bouteille) | - (Marchand d') en demi-gros. | - (Marchand d') en gros. |
| 47. | Apiculteur. | - Apiculteur | | |
| 48. | Appareils | - De Radio et de télévision et accessoires pour le son et l'image (loueur ou vendeur en détail d'). - Ou de pièces de prothèses dentaires (Fabricant à façon d'). - Photographiques, d'horlogeries, instruments de précision et d'optique (Fabricant d'). - (Exploitant d'). - De radiophonie, pick-up ou haut-parleur. (Loueur d'). - Domestique de chauffage de cuisine (Réparateur d'). - Automatiques pour la préparation du maïs cuit ou grillé, des beignets. | - Accessoires ou fournitures pour la Radio et la télévision. (Marchand en gros d') - (Marchand en gros d') distributeurs automatiques, appareils de jeux ou autres appareils analogues (exploitant d'). - Vérificateur ou entrepreneur de (l'entretien d'). - Électrique, de sûreté (Marchand ou fabricant d') - Ou de pièces de prothèses dentaires (Fabricant d') ou marchand d') - sanitaires (Marchand d'). - Pour la cueillette des feuilles de tabac (Fabricant ou marchand d'). - Cinématographiques. (Marchand ou loueur d'). - Électrique et des appareils Domestique de chauffage de cuisine. - (Exploitant un atelier pour l'entretien ou la réparation d') | |
| 49. | Appareillages | -électrique (Fabricant ou réparateur d') | - Accessoires ou fournitures pour la radiophonie. - (Marchand d') | |
| 50. | Appareils distributeurs de boissons | | - (Exploitant d') | |
| 51. | Appareils distributeurs de disques, CD, DVD | | - (Exploitant d') | |
| 52. | Appartements | - Pièce d'appartement, locaux divers, immeuble ou partie d'immeuble par sous-location. - (Exploitant d') - Meublées - (loueur d'). - (Entrepreneur du nettoyage des) | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|-----|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 53. | Applicateur de métaux | - (Doreur, argenteur ou) | | |
| 54. | Appréciateur | - de denrées, de marchandises ou d'objets divers. | | |
| 55. | Apprêteur | - de métaux précieux. | | |
| 56. | Approvisionnementneur | - de navires ne fournissant que des denrées alimentaires | | - de navires. |
| 57. | Arbres | - (marchand d') | | |
| 58. | Architecte | | - Travaillant seul. - Occupant un à trois dessinateurs, calculateurs, secrétaires ou dactylographes. | - Occupant plus de trois dessinateurs, calculateurs, secrétaires ou dactylographes. |
| 59. | Argenteur de métaux | - ou doreur. | | |
| 60. | Armateur | | - Pour la pêche pour les navires dans la charge nette totale dépasse 5 tonnes - Pour le grand ou le petit cabotage. - Pour le long cours. (Voir navigation) | |
| 61. | Armoires métalliques | - (marchand d') | | |
| 62. | Armoiries | - Peintre en | | |
| 63. | Armature | - Métalliques pour la construction ou l'entreprise (Fabriquant d'). | | |
| 64. | Armurier | - Armurier ou armurier à façon | | |
| 65. | Arpenteur | - Arpenteur - Expert. | | |
| 66. | Arrimeur | - Arrimeur. | | |
| 67. | Arrosage ou balayage | | - (Entreprise de l'). | |
| 68. | Articles | -De chasse de pêche de sports, de camping et autres articles de même nature (Fabriquant d'). - De ménage (tenant un magasin pour la vente en demi gros ou en détail d') - Employant plus de 10 personnes. - Communs de bonneterie ou de merceries, petits coupons d'étoffes ordinaires (Marchand d') en gros. - Article de ménage de bimbelerie. (Tenant un bazar d') occupant une ou deux personnes. - De voyage et autres articles analogues (exploitant un établissement industriel pour la fabrication d'). - Littéraires, scientifiques (auteur d') - De sports de camping et autres articles de même nature. (Fabricant d') | - De fumeurs (Marchand d') - De chasse, de pêche, de sports, de camping et autres articles de même nature - (Marchand d'). - En détail ou en gros. - De ménage de bimbelerie. (Tenant un bazar d') occupant trois à dix personnes. - De ménage de bimbelerie, . (Tenant un bazar d') occupant de trois à cinq personnes. - De voyage. - (Fabricant ou marchand d') vendant en gros ou en détail. - De sports de camping et autres articles de mêmes natures. (Marchand d') en détail et en gros | - De ménage - (Tenant un magasin pour la vente en gros d'employant plus de 10 personnes. |
| 69. | Artificier | -Artificier | | |
| 70. | Artiste lyrique ou dramatique | -travaillant pour son compte | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 71. | Arts d'agrément. | - (tenant un cours d') | | |
| 72. | Asphalte | <ul style="list-style-type: none"> - Ciment et asphalte ou autre matière analogue. - (Entrepreneur de travaux en) occupant aux plus deux personnes. - (Fabricant d'émulsion d'). - (Marchand en détail d'). | <ul style="list-style-type: none"> - Ciment et asphalte ou autre matière analogue. - (Entreprise des travaux en) - Occupant plus de deux personnes. - (Marchand d') en gros ou en demi- gros. | |
| 73. | Assurances | -maritimes ou terrestres (Courtier d') sans employé | <ul style="list-style-type: none"> - Maritimes ou terrestres occupant une personne et plus (Courtier d'). - D'entreprises d'épargne ou de capitalisation (Agent d') | <ul style="list-style-type: none"> - Maritimes. (Entrepreneur d'). - Non mutuelles (Entrepreneur d') |
| 74. | Astrologue, cartomancien, devin, | - (exerçant en chambre). | | |
| 75. | Atelier pour le développement, le tirage, le montage et la sonorisation des films cinématographiques | | - (exploitant de laboratoire ou d') | |
| 76. | Ateliers de réparation | - (Exploitant) | | |
| 77. | Ateliers d'électronique ou d'électromécanique | - (Exploitant) | | |
| 78. | Attractions | | - D'amusements ou de spectacles (Exploitant) | |
| 79. | Aubergiste | <ul style="list-style-type: none"> - Ou cabaretier logeur. - Aubergiste | | |
| 80. | Auteur | -d'ouvrages ou d'articles littéraires, scientifiques et autres. | | |
| 81. | Autobus | - (Entrepreneur de transport urbain par) | | |
| 82. | Automobiles | <ul style="list-style-type: none"> - (Exploitant un établissement pour l'entretien des voitures). - (Tenant une école pour la conduite des voitures) n'ayant qu'une voiture. - (Entrepreneur de transport de marchandises par). - (Entrepreneur de transport de voyageurs par) partant à jour et heures fixes). - (Transport de matériaux de toute nature par). | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand d'accessoires ou de pièces détachées pour voitures). - D'occasion, d'accessoires ou de pièces détachées d'occasion. - (Marchand de voitures). - (Entrepreneur de gamiture pour). - (Exploitant un établissement pour l'entretien des voitures) - (Courtier en). - Loueur de véhicule. - (Tenant une école pour le conduit des) ayant deux voitures ou d'avantage. - (Tenant un parc pour le gardiennage et la surveillance des) | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de voitures). En gros |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 83. | Avances ou de prêts, de recettes ou de paiements, garantie (Fonds de garantie) ou de caution | | | - (Effectuant opérations d'). - (Organismes gestionnaires de fonds). |
| 84. | Aviculteur | - Accoureur, nourrisseur de volailles et producteur d'œufs | | |
| 85. | Avenues | - (entrepreneur de l'entretien des). | | |
| 86. | Avion | - (Monteur d'). | - Ou hélicoptère (loueur d'). - Pour le transport des voyageurs ou des marchandises - (Exploitant d'). - (Tenant une école pour la conduite d') | |
| 87. | Avions - Taxis | | - (Exploitant) | |
| 88. | Avis divers | | - (Entrepreneur d'insertion d'annonces et d') | |
| 89. | Avocat | | - Occupant, au plus, un ou deux dactylographes ou secrétaires . | Occupant un confrère ou plus et une dactylographe ou secrétaire, soit trois dactylographes ou secrétaires ou secrétaires traducteurs. |
| 90. | Babouches | - (Fabricant de) ou (Marchand de). - En détail ou en demi - gros | - (Marchand de) en gros | |
| 91. | Bac | | - Adjudicataire, concessionnaire ou fermier de). | |
| 92. | Bâches | | - (Fabricant de ou marchand de) - (Loueur de). | |
| 93. | Bains | - De mer ou de rivières. (Loueur de cabines pour). - Publics et douches. - (Entrepreneur de) ou (Exploitant un établissement de). | | |
| 94. | Balais | - (Marchand de) en détail. - Commun (Fabricant de) ou (marchand de) en détail. | - (Exploitant un établissement pour la fabrication des). - (Fabricant ou marchand de) vendant en gros. | |
| 95. | Balancier | - (Marchand) ou (réparateur) | | |
| 96. | Balançoires | - (exploitant un établissement forain de) mus à bras | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| 97. | Balayage | | - (entreprise de) | |
| 98. | Bals publics | - (Entrepreneur de). | | |
| 99. | Bandage | | - (Marchand ou fabricant d'appareil de) | |
| 100. | Banquier | | | - Banquier. |
| 101. | Barques | - Bateaux ou canots à moteur,engins ou appareil pour les jeux ou les sports nautiques - (Loueur de) | - Bateaux ou canots - (Marchand ou constructeur de) - ou canots (fabricant de) | |
| 102. | Barcassier | - Usant d'un moyen de propulsion mécanique (exploitant de) | | |
| 103. | Bas et bonneterie | - (Marchand de) en détail. | - (Marchand de),en gros ou en demi gros. - De qualité fine ou de luxe (Marchand de) en détail | |
| 104. | Bascules | - (Maître de). - Publique (exploitant de) | -Automatiques ou autres appareils analogues (exploitant de) | |
| 105. | Bateaux | - Ou canots à moteur. - Engins ou appareils pour les jeux ou les sports nautiques - (Loueur de) | - Ou canots - (Marchand ou constructeur de. - Ou canot (Fabricant de) | |
| 106. | Bâtiments ou baraques | | - (Entrepreneur de). | |
| 107. | Battre | | - (exploitant une entreprise à) | |
| 108. | Bazar d'articles de ménage, de bibeloterie . | - Occupant au plus deux personnes (Tenant un) | - Occupant trois personnes et plus (Tenant un). | |
| 109. | Bazar d'articles en cuir ou de Maroquinerie | | - (Tenant un) | |
| 110. | Beignets | - (Marchand de) en détail. | | |
| 111. | Bestiaux, | - (Courtier de) | -En gros et menu bétail (marchand de) | - (Marchand exportateur de). |
| 112. | Betteraves | - (Fabricant d'alcool de). | | |
| 113. | Beurre et dérivés de lait. | - (Fabricant de) par procédé mécanique. - (Marchand de) en détail. | - (Marchand de) en demi-gros ou en gros. | |
| 114. | Bibelots et articles de décors | - (Marchand de) en détail. | | |
| 115. | Biens | | - (Administrateur de) | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| 116. | Bière | | - (Entrepositaire ou marchand en gros de). | |
| 117. | Bijouterie | - Fantaisie ou objet de fantaisies. (Fabricant de). | | |
| 118. | Bijoutier | - (Fabricant pour son compte). - A façon | - (Marchand ou fabricant) ayant atelier et magasin - (Marchand) n'ayant pas d'atelier. | |
| 119. | Bijoux | - Et bijoux (réparateur de). - De Fantaisie (marchand de) vendant en détail - En métaux précieux. - (Fabricant à façon de). - (Loueur de). - En faux (marchand ou fabricant de) vendant en détail | - En faux (Fabricant en gros ou en demi-gros | |
| 120. | Billets | - De loterie entiers ou fractionnés (Vendeur pour son compte ou à la commission de). | - de loterie fractionnés (courtier en) | De loterie entiers ou fractionnés (émetteur ou vendeur en gros de) |
| 121. | Bimbeloterie | - (Tenant un bazar de) sans employé. - Commune (Marchand de) en détail. | - (Tenant un bazar de) Occupant au moins une personne. | |
| 122. | Biscuiterie industrielle | - (Exploitant une) utilisant des fours à bande ou à chaîne. | - | |
| 124. | Bitume | - (Marchand de) en détail. - (Fabricant d'émulsion de) | - (marchand de) en gros ou en demi- gros | |
| 125. | Blanchisserie, dégraissage teinturerie et | - Par procédés mécaniques (Exploitant un établissement de). | | |
| 126. | Blanchisseur de linge | - ayant ou sans établissement de buanderie. | | |
| 127. | Bœufs | - (Courtier de) | - (Marchand de) en gros et menu bétail. | - (Marchand exportateur de) |
| 128. | bobinage | - (Exploitant atelier de) | | |
| 129. | Bois (Marchand de) | - à brûler en détail. (Marchand de). | - À brûler en gros ou en demi gros. - En grume ou de charonnage. (Marchand de) - De marine, de construction ou de sciage (Marchand de) - De bateaux, de boissellerie, d'ébénisterie, de menuiseries, de volige, feuillard ou merrain. (Marchand de) | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 130. | Boisselier | - (Marchand) en détail | | |
| 131. | Boissons | - Et d'aliments solides à consommer sur place (Débitant de). - (Débitant de). En détail. - Gazeuses, eaux de table, sirops, produits pour boissons non alcooliques (fabricant ou préparateur de) employant un outillage | | |
| 132. | Boite | - En carton, de sacs ou d'étuis en papier. (Fabricant de) par procédé mécanique. - Métalliques, emballages métalliques, objets et fournitures en métal, autres que les produits de quincaillerie. (Fabricant de) par procédé mécanique | | |
| 133. | Bonbons | - (Fabricant de) par procédé mécanique. - (Revendeur de) | | |
| 134. | Bonneterie | - (Marchand de) en détail. - (Marchand d'article commun de) en détail | - (Marchand) en gros ou en demi- gros. - De qualité fine ou de luxe (Marchand de) vendant en détail | |
| 135. | Boîtes Métalliques | | - (Marchand de) | |
| 136. | Boucher (Marchand) | - à la cheville | - en détail ou en demi-gros. | - en gros |
| 137. | Bouchons | - De liège (Fabricant de) par procédé mécanique. - (Marchand de) en détail. | - (Marchand de) en demi-gros ou en gros. | |
| 138. | Boues | | - (entreprise de l'enlèvement de) | |
| 139. | Bougies ou chandelles | - (Fabricant de) ou (Marchand de) en détail | - (Marchand de) en demi-gros ou en gros. | |
| 140. | Boulangier | - Boulangier(exploitant). | | |
| 141. | Boulangerie | - par procédé mécanique (exploitant de) occupant au plus cinq personnes | - par procédé mécanique (exploitant de) occupant six personnes et plus | |
| 142. | Bouquiniste | - ou marchand de livres d'occasion, | | |
| 143. | Bourelrier | - Bourelrier (fabricant). | | |
| 144. | Boyaudier | - Cordes en boyaux (Fabricant de). | | |
| 145. | Boyaux | | - (Marchand de) en demi-gros ou en gros. | |
| 146. | Brasserie | - (Exploitant de) | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 147. | Brebis | - nourrisseur de. | | |
| 148. | Brevets d'invention | | - (Effectuant achat et vente de). - (Loueur de). | |
| 149. | Briques | - Carreaux, creusets, poterie commune, tuiles, tuyaux pour le drainage ou la conduite des eaux, objets en terre cuite, en plâtre ou en ciment, etc. Pour la construction, l'ornementation ou les enseignes etc. - (Fabricant de) avec ou sans moteur. - Combustibles (exploitant une fabrique de). | | |
| 150. | Brocanteur | -avec ou sans boutique | - Revendant aux détaillants. | |
| 151. | Brochettes | - (Marchand de). | | |
| 152. | Broderies ou dentelles | - (Marchand ou fabricant de) vendant en détail. - (Fabricant à façon de) | - (Fabricant de) ou (Marchand de)vendant en demi-gros et en gros. | |
| 153. | Brodeur | - Sur étoffes, en or ou en argent. - Sur cuir, en or ou en argent. | | |
| 154. | Bronze. | - (Fonderie de). | | |
| 155. | Brosses. | - Balais, pinceaux. (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication des). | | |
| 156. | Brossier | - (fabricant ou marchand vendant en détail). | - (Fabricant ou marchand de). - Vendant en gros. | |
| 157. | Broyage de minerais | - (Exploitant une usine pour le) par procédé mécanique ou physico-chimique | | |
| 158. | Broyer | - (exploitant une usine à) | | |
| 159. | Bureau | - De renseignements divers (Tenant un). - D'indication —pour la vente ou la location des propriétés (Tenant un). | -de vente sur échantillons (tenant un). | -d'études, d'enquêtes et de recherches (Tenant un). |
| 160. | Bureautiques | | - (Marchand de fournitures) | |
| 161. | Cabaretier | - Cabaretier. - (Cabaretier logeur) | | |
| 162. | Cabines pour bains de mer ou de rivière | - (Loueur de). | | |
| 163. | Cabinets d'aisances publics | - (Tenant un). | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 164. | Câbles | - Métalliques (Fabricant de). - Cordages, cordes ou ficelles (Exploitant une usine pour la fabrication de). | | |
| 165. | Café | - Torréfacteur. - (Marchand de) en détail. - Maure. (Tenant un). | - (Marchand de) en demi-gros ou en gros. - Chantant, café-concert, café - spectacle à entrée libre sans place et prix distincts. (Exploitant de). - Chantant traditionnel (Exploitant de). | - Chantant, café-concert, café- spectacle à entrée payante ou à entrée libre avec place et prix distincts. (Exploitant de) |
| 166. | Cafetier | | -occupant deux personnes et plus | |
| 167. | Caisses | - (Fabricant de). - Ou billots pour emballage (Fabricant de). - Ou billots pour emballage par procédés mécaniques (Fabricant de). | - D'emballage (Marchand de). - Enregistreuses (Marchand de). | |
| 168. | Cale pour la préparation des navires | | - (exploitant ou concessionnaire de) | |
| 169. | Calfat | -radoubeur de navires. | | |
| 170. | Calorifugeage | | - (installations de) | |
| 171. | Camions | - (constructeur ou monteur de moteurs) | | |
| 172. | Campement | | - (Fabricant de) ou (marchand d'objets concernant le) | |
| 173. | Camping | - (Fabricant d'article de) - Exploitant | -marchand en détail ou en gros d'articles de | |
| 174. | Canalisation d'eau | - (entrepreneur de la construction ou de l'entretien de) | | (Exploitant de) |
| 175. | Canots | -Loueur de | - (Loueur de) à moteur | |
| 176. | Caoutchouc, celluloïd, gutta-percha, matières plastiques ou autres matières analogues | - (exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de). Par procédé mécanique | - (Fabricant ou (marchand d'articles confectionnés en). - (Marchand en gros de) | |
| 177. | Caparaçonner | - Caparaçonner. à façon | | |
| 178. | Capitalisation | | - (Agent d'entreprise de). - (Entreprise de) | |
| 179. | Capsules ou cartouches | - (fabricant de). | | |
| 180. | Capital risque | | - (Entreprise de) | |
| 181. | Carburants ou Combustibles liquides, huiles et graisses industrielles | - (Marchand de) en détail. | - (Marchand de) en demi- gros | - (Marchand de) en gros |
| 182. | Carderies | - (exploitant de) | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| 183. | Cardes | - (fabricant de) | | |
| 184. | Cardeur | - Cardeur. | | |
| 185. | Carreaux | - (Fabricant de). Avec ou sans moteur. - Pour mosaïque (marchand de). | | |
| 186. | Carreleur | - Occupant ou non des ouvriers - Ouvriers | | |
| 187. | Carrières | - (Exploitant de) avec ou sans engins mécaniques. | - (amodiateur ou sous amodiateur de) | |
| 188. | Carrossier | - (réparateur) occupant, moins de cinq personnes. | - (Réparateur) occupant plus de cinq personnes. - (Fabricant). | |
| 189. | Cartes | - à jouer (marchand de) | - Postales (Editeur de) ou (marchand de) en gros | |
| 190. | Cartomancien | - exerçant en chambre. | | |
| 191. | Carton | - (Marchand de) en détail. | - (Marchand de) en demi-gros ou en gros. | |
| 192. | Carton asphalté ou bitumé | - (fabricant de) | | |
| 193. | Cartouches | - (fabricant de) | | |
| 194. | Casino. | | | - (Exploitant de) |
| 195. | Caution | | | - (effectuant opérations de) |
| 196. | Ceintures | | - (marchand ou fabricant de). | |
| 197. | Celluloïd | - (exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de) par procédé mécanique. | - (Fabricant) ou (marchand d'articles confectionnés en) | |
| 198. | Cellulose | - (fabricant de pâte de). | | |
| 199. | Centrales | - électriques ou téléphoniques (entrepreneur de la construction de) | | |
| 200. | Céramiste | - (Fabricant) | | |
| 201. | Cercles ou associations | - (Fournisseur des objets de consommation dans un). | | |
| 202. | Chaises | - (Empailleur de) | | |
| 203. | Cassettes vidéo, Audio, CD, DVD, VCD | - (Loueur de) - (Marchand de) en détail | Marchand au gros | |
| 204. | Centre d'appels téléphoniques (call center) | | - (exploitant). | |
| 205. | Chambre ou appartement meublé | - (Loueur de). | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 206. | Chameaux | - (Courtier de). - Loueur de | - (Marchand de) en gros et menu détail | - (Marchand exportateur de) |
| 207. | Champignonnière en galeries souterraines | - (Exploitant de). | | |
| 208. | Chandeliers en fer ou en cuivre | - (Fabricant de) à façon | | |
| 209. | Chandeliers (fabricant ou marchand de) | - Fabricant de. - Marchand en détail de | - (Marchand de) en gros ou en demi-gros | |
| 210. | Change | | - (courtier de) | |
| 211. | Changeur | | | de monnaie. |
| 212. | Chanvre | - (Marchand de) | | |
| 213. | Chapeaux, képis, chéchias | - (Marchand de) vendant en détail. Ou (fabricant de) | - (Fabricant) ou (marchand de) vendant en gros. | |
| 214. | Chapelier | | - Chapelier modéliste | |
| 215. | Charbon de bois | - (Marchand de) en détail. | - (Marchand de) en demi-gros ou en gros | |
| 216. | Charbon de terre | - (Marchand de) en détail. | (Marchand de) en demi-gros ou en gros | |
| 217. | Charbon artificiel | - (exploitant une fabrique de) | | |
| 218. | Charcuterie | - industrielle (Exploitant de) | | - Vendant en gros. |
| 219. | Charcutier | - Revendeur | - (Marchand) vendant en détail ou en demi-gros. | |
| 220. | Chargement et déchargement | - Des barques ou des voitures de chemin de fer (Entrepreneur de) | | |
| 221. | Charpentier | - Charpentier à façon - (Entrepreneur fournisseur) occupant moins de dix personnes | - (Entrepreneur fournisseur) occupant dix personnes ou davantage. | |
| 222. | Charron | - Charron | | |
| 223. | Chasse | | - (organisateur de tournée) | |
| 224. | Chasse | - (Armuriers à façon). - (Armurier de). - (Marchand d'accessoires pour) en détail. | - Ou pêche (fabricant ou marchand en gros d'articles et accessoires de). | |
| 225. | Chats | - (Tenant pension de). | | |
| 226. | Chaudronnerie | - En fer ou en cuivre - (Fabricant de grosse) | | |
| 227. | Chaudronnier | - En fer ou en cuivre. - (Fabricant de grosse chaudronnerie). occupant moins de dix personnes. - Rhabilleur. | - occupant dix personnes. Ou davantage | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------|
| 228. | Chauffage | | - (entrepreneur d'installation pour le) | |
| 229. | Chaussons | - (Fabricant de) ou (Marchand vendant en détail de) | | |
| 230. | Chaussures | - Communes (Marchand de). - (Marchand de) en détail - (Fabricant de pièces pour) par procédés mécaniques. | - (Marchand de) en demi-gros ou en gros | |
| 231. | Chaux | - De ciment ou de plâtre (Marchand de).en détail Ou ciments naturels, ou ciments artificiel (Fabricant de). - Ou ciments artificiel (Fabricant de). | | |
| 232. | Chéchias | - (Marchand vendant en détail de) ou Fabricant de). | - (Marchand vendant en gros) | |
| 233. | Chef | - d'institution | -d'orchestre) | |
| 234. | Chemins de fer | - (Exploitant de). | | |
| 235. | Chemiserie, lingerie, rideaux et tentures | - (Confectionneur de). | | |
| 236. | Chevaux | - Ou mulets. - (Eleveur de). - Loueur de (Tenant une écurie pour l'entretien, l'entraînement ou le dressage de). - (Courtier de) | - (Marchand en gros et menu bétail de) | - (Marchand exportateur de) |
| 237. | Chèvres et chevreaux | - Nourrisseur de - Courtier de | -En gros et menu bétail (Marchand de) | -Marchand exportateur de |
| 238. | Chiens | - (Eleveur, dresseur). - (Tenant pension de) | | |
| 239. | Chiffonnier | - (Marchand) en détail. | - (Marchand) en demi-gros ou en gros | |
| 240. | Chiffons | -(exploitant une usine pour l'effilochage des | | |
| 241. | Chimiques | - (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication de produits) | - (Fabricant ou marchand de produits) | |
| 242. | Chimiste | | - Ou chimiste- expert près les tribunaux. | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 243. | Chiropractie- Celui de certaines maladies par manipulation des vertèbres. | | - (Tenant un établissement de). | |
| 244. | Chirurgien | | -ou médecin sans infirmier ou infirmière ou aide. | - Ou médecin spécialiste opérant en clinique. - Ou ayant clinique occupant au plus un ou deux infirmiers ou 2 aides infirmières |
| 245. | Chirurgie | | - (marchand d'instruments de) | |
| 246. | Chocolat. | - (Fabricant de) par procédé mécanique | - (Marchand de) en gros. | |
| 247. | Cidre | - (débitant de) | | |
| 248. | Ciments | - (Fabricant de) | | |
| 249. | Cinématographe | | - (Exploitant de). - (Distributeur de films) | |
| 250. | Cinéma et vidéo cassette | | - (Distributeur de films de) | |
| 251. | Cinématographiques sonores ou parlant | | - (Marchand ou loueur d'appareils ou de films) | |
| 252. | Cirage ou encaustique | - (marchand ou fabricant de) par procédés ordinaires ou mécanique. | | |
| 253. | Cire (Marchand de) | -En détail | -En gros, en demi-gros | |
| 254. | Ciseleur | -Ciseleur. | | |
| 255. | Clientèle | - (loueur de) | | |
| 256. | Clous, de pointes ou de produits de quincaillerie | - (Fabricant de) par procédés mécaniques. | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 257. | Cliniques | | | - Chirurgicale ou d'accouchement. (Exploitant de) |
| 258. | Cloutier | - Marchand en détail. | | |
| 259. | Cobalt | - (Exploitant Fonderie de) | | |
| 260. | Cochons | - (Nourrisseur de). | - (marchand de). | |
| 261. | Cocons | - (exploitant une filerie de) | | |
| 262. | Coffres | - Layetier | - Layetier, emballer - Layetier expéditeur | |
| 263. | Coffre-forts électroniques et/ou mécaniques | | - (loueur) | |
| 264. | Coffres-forts, | - Fabricant de | - armoires métalliques (Marchand de). | |
| 265. | Coffreur- malletier | - en cuir ou en bois | | |
| 266. | Coiffeur | - pour dames ou pour hommes | - Pour hommes ou pour dames occupant plus de deux personnes. | |
| 267. | Coiffure | - (ouvrage en cheveux pour la) | - (tenant une école de) | |
| 268. | Coiffure | | - (Marchand d'articles et accessoires de) | |
| 269. | Commissionnaire | - Pour l'acquit des droits de douanes et de fret au départ ou à l'arrivée des navires | - De transports par terre, par eau ou par air. - gérant d'entreprise. | - en marchandises. - exportateur de produits artisanaux. - Exportateur. |
| 270. | Compositeur | - de musique. - linotypiste | | |
| 271. | Comptabilité | | - Entrepreneur de travaux de). - (tenant une école de). | |
| 272. | Comptable | | - agréé. | |
| 273. | Concession minière | | - (Amodiateur ou sous amodiateur de) | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 274. | Concessionnaire | | - de service téléphonique ou autres | - Eau, assainissement liquide ou solide. - Électricité - Transport public. |
| 275. | Conditionnement et emballage | | - (Entrepreneur de) | |
| 276. | Conduites des voitures automobiles | | - (tenant une école pour la) Auto-école | |
| 277. | Confiserie | - Ou pâtisserie (Marchand de menue) en détail. - Bonbons, pastilles (Fabricant de) par procédés mécaniques. - (Revendeur de) | - (marchand de) en gros | |
| 278. | Confiseur | | - Confiseur. | |
| 279. | Confitures | - (Fabricant de) | - (Marchand de) en gros. | |
| 280. | Conseil juridique | | - OCCUPANT, AU PLUS UNE PERSONNE | - Occupant, deux personnes ou plus. |
| 281. | Conserves | - Alimentaires - (Fabricant de). | - Alimentaires (Marchand de) en gros | - Tenant un magasin pour la vente en demi-gros ou en détail de) lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes. |
| 282. | Conseil | | - fiscal. - Social - Ou de gestion | |
| 283. | Constructeur | - de cycles ou de motocycles | | |
| 284. | Constructions métalliques | - (Entrepreneur de). | | |
| 285. | Containers. | | - (loueur de) | |
| 286. | Contreforts | - (Fabricant de) par procédé mécanique. | | |
| 287. | Contreplaqué | - (Fabricant de) par procédés mécaniques | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 288. | Copies ou écritures | - (Entrepreneur de). | | |
| 289. | Vendeurs en tournée d'œufs, lait, beurre et autres marchandises Coquetier | - avec ou sans voiture ou bête de somme. | | |
| 290. | Cordages, cordes | - (Exploitant une usine pour la fabrication de) | | |
| 291. | Cordes en boyaux | - (Fabricant de). | | |
| 292. | Convoyage et transport de fonds | | - (exploitant entreprise de) | |
| 293. | Cordier | - (Marchand ou fabricant). - (Fabricant de menu cordage) | - (Marchand) vendant en gros. - (Marchand) ou (fabricant) de câbles ou cordages pour la marine | |
| 294. | Cordons, lacets, herses, gausses | - (Fabricant de) pour son compte | | |
| 295. | Cordonnier | - Cordonnier | | |
| 296. | Corne | - (Apprêteur de cornes) | - (Marchand de) en gros. | |
| 297. | Corroyeur | - (Marchand). - De gros cuirs ou finisseur de peaux à façon | | |
| 298. | Corsets | - (Fabricant de) vendant au détail | - Gaiens, soutien-gorge, jarretelles (Marchand de) en détail | |
| 299. | Coton | - (Trieur ou nettoyeur de déchets de) | | |
| 300. | Cosmétique | | - (Marchand de produits de). | |
| 301. | Couleurs et vernis | - (Marchand de) en détail. | | |
| 302. | Coupe | - (Tenant une école de) occupant au plus deux personnes | - (Tenant une école de) occupant trois personnes et plus. | |
| 303. | Couronnes ou d'ornements funéraires | | - Fabricant ou (marchand de) vendant en détail. | |
| 304. | Cours | - de danses (tenant un) | | |
| 305. | Courses quelconques | | - (Entrepreneur d'établissement pour des). | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 306. | Court de tennis | - (exploitant de) | | |
| 307. | Courtier | <ul style="list-style-type: none"> - De bestiaux. - De produits alimentaires ou agricoles. - En grains (Opérations en détail). - En transport de voyageurs. - De publicité sans employé. - Maritime ou d'assurance terrestre sans employé | <ul style="list-style-type: none"> - En toute opération. - De marchandises (Vente aux marchands détaillants et aux consommateurs). - De publicité occupant, au moins, un employé. - En grain (opération en gros ou en demi-gros). - D'immeubles sans employé ou occupant une personne. - En automobile. - En grain (opération en gros) - Maritime, de change, de frets ou de navires. - Assurance terrestre | <ul style="list-style-type: none"> - De marchandises. - D'opération en gros. - D'immeubles occupant, au moins, deux personnes. |
| 308. | Coussin | - (Garnisseur de). | | |
| 309. | Coutelier | - (Marchand) en détail | - (Marchand.) en demi-gros ou en gros | |
| 310. | Couture | | - tenant une maison de haute | |
| 311. | Couturier ou couturière | <ul style="list-style-type: none"> - À façon. - En chambre ou à domicile travaillant pour son compte. | - Sur mesure | |
| 312. | Couvertures de laine | - (Marchand de) en détail. | | |
| 313. | Couvreur | <ul style="list-style-type: none"> - Couvreur. - À façon. | | |
| 314. | Cravaches | - (Fabricant) ou (marchand de) | | |
| 315. | Crayons | - (Fabricant de). | | |
| 316. | Creusets | - (fabricant de) pour la construction, l'ornementation ou les enseignes. | | |
| 317. | Crédit | | - intermédiaire pour l'obtention de crédits | |
| 318. | Crédit-bail (leasing) | | | - (Exploitant un établissement de) |
| 319. | Crin | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de) en détail. - Végétal (Fabricant de) par procédés mécaniques. | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de). - En gros. | |
| 320. | Cristaux | | - (marchand de) | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 321. | Cuir | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de) en détail. - Vieux (Marchand de) en détail. | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de). En gros. Ou en demi gros. - Vieux (Marchand de gros ou en demi-gros) | |
| 322. | Cuiseur | <ul style="list-style-type: none"> - ou fourmier. | | |
| 323. | Cuivre | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant ou Marchand de) pour la sellerie, les armes pour son compte). - (Marchand d'objets de). - (Exploitant fonderie de | | |
| 324. | Culture physique ou d'arts d'agrément | <ul style="list-style-type: none"> - (Tenant un cours de) | | |
| 325. | Cycles | <ul style="list-style-type: none"> - Loueur de. - (Marchand d'accessoires de) en détail - Et motocycles (Constructeur ou monteur de) - (Marchand de pièces détachées de) en détail | <ul style="list-style-type: none"> - Et motocycles, pièces détachées ou accessoires de cycles ou de motocycles (Marchand de) en gros ou en demi-gros. - (Marchand de pièces détachées de) en détail. - Tenant un parc pour le gardiennage et la surveillance des. | |
| 326. | Dactylographie | <ul style="list-style-type: none"> - (Tenant une école de) Occupant aux plus deux personnes. - Traitement de texte | <ul style="list-style-type: none"> - (Tenant une école de) Occupant plus de deux personnes. | |
| 327. | Dallage en ciment ou mosaïque | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur de). | | |
| 328. | Damasquiner | <ul style="list-style-type: none"> - Damasquiner. | | |
| 329. | Danses | <ul style="list-style-type: none"> - (tenant un cours de) | | |
| 330. | Débitant | <ul style="list-style-type: none"> - De boissons de vin, de bières et aliment à consommer sur place. - De boissons de vin en détail | | |
| 331. | Déchargement | <ul style="list-style-type: none"> - et déchargement des barques et des voitures de chemins de fer ou autres. (Entrepreneur de). | | |
| 332. | Déchet | <ul style="list-style-type: none"> - de laine et de coton. (trieur ou nettoyeur de) | | |
| 333. | Décoration ou de l'ornementation des appartements | | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur de la). | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 334. | Décors | <ul style="list-style-type: none"> - Ou ornements pour appartements, magasins. (Marchand d'article de). - Ou enseignes (Peintre en) | | |
| 335. | Décortiquer | <ul style="list-style-type: none"> - (exploitant une usine à) | | |
| 336. | Dégraissage | <ul style="list-style-type: none"> - Des étoffes et des vêtements par procédé mécanique. - Et repassage par procédé mécanique (exploitant un établissement pour le). | | |
| 337. | Dégraisseur | <ul style="list-style-type: none"> - (Tenant un dépôt ou magasin) - Par procédé ordinaire | | |
| 338. | Défenseur | | <ul style="list-style-type: none"> - agréé. | |
| 339. | Délaineur | <ul style="list-style-type: none"> - de peau. | | |
| 340. | Dellal | <ul style="list-style-type: none"> - Vendeur aux enchères en ambulances s'il ne s'entremet pas pour la vente d'immeubles, de bijoux ou d'autres matières d'or et d'argent. | | |
| 341. | Déménagement | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur de). | | |
| 342. | Dentelles | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant de) ou (Marchand de) vendant en détail . - Fabricant à façon | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand vendant en gros ou en demi-gros) | |
| 343. | Dentiste | | <ul style="list-style-type: none"> - Opérant seul et n'ayant ou pas d'atelier de prothèse. - Toléré. | <ul style="list-style-type: none"> - Ayant soit un opérateur et, un atelier de prothèse, soit deux opérateurs ou plus. |
| 344. | Dépêches | | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur de transport de). | |
| 345. | Dépôts de marchandises | <ul style="list-style-type: none"> - (Exploitant un emplacement pour). | | |
| 346. | Désinfection | <ul style="list-style-type: none"> - Par procédés mécaniques ou chimiques (Exploitant un établissement de). | | |
| 347. | Dessinateur | <ul style="list-style-type: none"> - Dessinateur. - Artiste ne vendant que le produit de son art | <ul style="list-style-type: none"> - Établissant des plans et des projets d'architectures. | |
| 348. | Dessins | <ul style="list-style-type: none"> - (Exploitant des machines pour le tirage de) | | |
| 349. | Devantures | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur de nettoyage des). | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 350. | Devin | - Exerçant en chambre. | | |
| 351. | Diamants ou de pierres fines | - (Tailleur de). à façon. | - (Tailleur de) | |
| 352. | Disques - | - (marchand de) | - Méthodes et accessoires (Marchand de) pour l'étude des langues. - Radiophoniques ou phonographiques (Exploitant un établissement pour le pressage de). | |
| 353. | Distillateur | - D'essence ou d'eaux parfumées ou médicinales. - Parfumeur ou Liquoriste | | |
| 354. | Distillerie de pétrole brut. | - (exploitant une). | | |
| 355. | Distributeur | | - (exploitant d'appareils) | |
| 356. | Dock, cale ou forme pour la réparation des navires | - (Exploitant ou concessionnaire de). | | |
| 357. | Doreur | - argenteur ou applicateur de métaux. | | |
| 358. | Douches | - (Entrepreneur de) | | |
| 359. | Dragueur | - De sable dans les cours d'eau. - Avec moteur mécanique ou avec machine à bras ou à manège. | | |
| 360. | Droguerie | - Commerce (Marchand en détail de) | | |
| 361. | Droguiste | | - (Marchand). | |
| 362. | Drogues pharmaceutiques ou vétérinaires | - (Exploitant un établissement de fabrication) | - (Marchand de) en détail | - (Fabricant de) ou (Marchand de). En demi- gros ou en gros |
| 363. | Drainage | - (Entrepreneur de) | | |
| 364. | Droits | - sur échantillon (tenant un magasin de) | - De halles, marchés ou emplacements sur les places publiques. De jaugeage, mesurage ou pesage. - De vente dans les souks et sur les marchés ou autres recettes publiques (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des). - D'auteur (Agent de perception des) | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 365. | Cyber café | - (Exploitant) | | |
| 366. | Dépannage, remorquage de véhicules automobiles | | - (Exploitant Entreprise de) | |
| 367. | Dépositaire | | - de distributeurs de monnaie. | |
| 368. | Désigner | | - Désigner | |
| 369. | Distributeur | - De dépliants et/ou de prospectus | | |
| 370. | Eau | <ul style="list-style-type: none"> - (Exploitant un établissement pour le traitement de l'). - Minérale eau gazeuse et limonades (Marchand en gros d'). - Gazeuses, eaux minérales, naturelles ou factices, limonades, gazeuses (marchand ou fabricant d') | - (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d'). | |
| 371. | Eau-de-vie | - (Fabricant d') | | |
| 372. | Eaux de table | - (Fabricant ou préparateur d') employant un outillage. | | |
| 373. | Ebène | - (Fabricant pour son compte) ou (Marchand d') pour la scellerie les armes. | | |
| 374. | Ebéniste | - (fabricant à façon). | - (Fabricant) pour son compte. | |
| 375. | Eaux factices | - (Fabricant ou Marchand) | | |
| 376. | Eclairage | | - (Marchand d'appareils, ustensiles ou fourniture pour l'emploi de l'). | |
| 377. | Ecole de dactylographie, sténodactylographie, comptabilité, préparation aux examens, coiffure, soins de beauté, coupe | - Occupant aux plus deux personnes.(Tenant une) | - Occupant trois personnes ou d'avantage. (Tenant une) | |
| 378. | Ecole de formation d'athlètes ou de sportifs | | - (Tenant une) | |
| 379. | Ecole de formation de pilotes | | - (Tenant une) | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 380. | Ecole de formation d'Hôtesse de l'air ou Stewards | | - (Tenant une). | |
| 381. | Ecole de formation d'infirmiers | | - (Tenant une) | |
| 382. | Ecole de musique | | - (Tenant une). | |
| 383. | Ecole d'équitation | | - (Tenant une) | |
| 384. | Ecole pour la conduite | <ul style="list-style-type: none"> - Des automobiles n'ayant qu'une voiture. - (Tenant une) | <ul style="list-style-type: none"> - Des automobiles ayant deux voitures ou davantage. - (Tenant une) - Des avions ou des hélicoptères. (Tenant une) | |
| 385. | Ecorcheur ou équarisseur d'animaux | - Ayant ou pas clos d'équarrissage. | | |
| 386. | Ecriture | - (Entrepreneur d') | | |
| 387. | Ecrivain | - public | | |
| 388. | Ecurie | <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'entretien, l'entraînement ou le dressage de chevaux - (Tenant une) | - de courses (Exploitant une). | |
| 389. | Editeur | | <ul style="list-style-type: none"> - libraire. - De journaux et de périodiques - L'éditeur qui imprime son journal est, en outre, imposable en qualité d'imprimeur typographe - De cartes postales (marchand en gros ou) | |
| 390. | Effilochage | - (Exploitant une usine pour l') | | |
| 391. | Egouts | - (Entrepreneur de la construction ou de l'entretien des) | | |
| 392. | Egrener | - (usine à) | | |
| 393. | Electricien | <ul style="list-style-type: none"> - ou électromécanicien - Electricien. - réparateur. | <ul style="list-style-type: none"> - en automobiles. - en bâtiment | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 394. | Electricité | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de menues fournitures pour l'emploi de l') en gros | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d'). - Médicale. - (Marchand d'appareils d'). - Ou du gaz, - (Marchand d'appareils ustensiles ou fournitures pour l'emploi d'). - (Marchand en gros, ou en détail d'appareils). - Ustensiles ou fournitures pour l'emploi de l') (Marchand d'appareils) | |
| 395. | Electrique | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant ou exploitant un établissement pour la réparation de gros appareillage). - (Entrepreneur de la construction de réseaux ou centrales) - (Fabricant de petit appareillage) | <ul style="list-style-type: none"> - (entrepreneur d'installation) employant moins de dix personnes | |
| 396. | Emballages métalliques | <ul style="list-style-type: none"> - Par procédés mécaniques (Fabricant de). | | |
| 397. | Emballleur | <ul style="list-style-type: none"> - Layetier ou non layetier | <ul style="list-style-type: none"> - expéditeur non-layetier | |
| 398. | Emboutisseur | <ul style="list-style-type: none"> - Emboutisseur. | | |
| 399. | Emplacement | <ul style="list-style-type: none"> - Pour dépôts de marchandises - (Exploitant un). | <ul style="list-style-type: none"> - Divers (Loueur ou percevant une redevance pour l'occupation d'). | |
| 400. | Emplissage de gaz comprimés | <ul style="list-style-type: none"> - (Tenant un établissement d') | | |
| 401. | Emulsion | <ul style="list-style-type: none"> - De bitume, asphalte, goudron ou autres matières analogues (Fabricant de) | | |
| 402. | Encadreur | <ul style="list-style-type: none"> - Cadres métalliques ou en bois - (Fabricant de) | | |
| 403. | Encan | | <ul style="list-style-type: none"> - (entrepreneur de ventes à l') | |
| 404. | Encaustique | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand ou fabricant d') | | |
| 405. | Enchères | <ul style="list-style-type: none"> - (Vendeur aux) | | |
| 406. | Encre | | <ul style="list-style-type: none"> - à écrire ou à imprimer (fabricant | |
| 407. | Energie | <ul style="list-style-type: none"> - Électrique (Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l'). - Solaire ou éolienne (Réparateur d') | <ul style="list-style-type: none"> - Solaire ou éolienne (Fabricant de) ou (Marchand de matériel ou de panneau pour l') | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 408. | Engrais | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant ou marchand d') en détail. - Ou amendements (Fabricant d') ou marchand d') en détail | <ul style="list-style-type: none"> - Ou amendement (Fabricant d') ou (marchand d') vendant en gros. | |
| 409. | Enseignes | <ul style="list-style-type: none"> - (Peintre en) | | |
| 410. | Entrepôt frigorifique | <ul style="list-style-type: none"> - (Exploitant d') - Employant un outillage d'exécution mécanique d'une puissance, fonctionnement normal, au moins égale à 100 chevaux vapeur | | |
| 411. | Entrepreneur | | <ul style="list-style-type: none"> - de publicité | |
| 412. | Entreprise | | | <ul style="list-style-type: none"> - Se livrant pour son compte, au placement ou à la gestion de valeur mobilières, à des opérations sur les valeurs ou au contrôle des sociétés. |
| 413. | Entretien | <ul style="list-style-type: none"> - Des tombes dans les cimetières (Entrepreneur de l') | <ul style="list-style-type: none"> - Des voitures automobiles (exploitant un établissement pour l') - Et réparations des immeubles (Entrepreneur de travaux de l') | |
| 414. | Epandage | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur d') | | |
| 415. | Epargne | | <ul style="list-style-type: none"> - ou de capitalisation (Entreprise d') | |
| 416. | Epaves | <ul style="list-style-type: none"> - (Repêcheur d'). | | |
| 417. | Epicerie. | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand d') en détail. | <ul style="list-style-type: none"> -(Marchand d') en demi-gros | <ul style="list-style-type: none"> -(Marchand d') en gros |
| 418. | Epices | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand d') en détail. - Regretier | <ul style="list-style-type: none"> - Marchand d') en demi-gros pour la vente de plusieurs espèces de marchandises lorsqu'il occupant plus de dix personnes. (Tenant un magasin d') | <ul style="list-style-type: none"> -(Marchand d') en gros |
| 419. | Equipement | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant ou marchand d'objets, concernant l'). | <ul style="list-style-type: none"> - Militaire. (Marchand d'objets d') vendant en détail. | |
| 420. | Equarisseur | <ul style="list-style-type: none"> - D'animaux ayant ou pas un clos d'équarrissage. | | |
| 421. | Escargots | | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand d') en gros. | |
| 422. | Escompteur | | | <ul style="list-style-type: none"> - Celui qui fait l'escompte sur la place où il réside. |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 423. | Espace | | <ul style="list-style-type: none"> - Commercial. (Exploitant ou loueur d'). - d'affichage ou publicitaire. (Exploitant ou loueur d'). | |
| 424. | Espadrilles | <ul style="list-style-type: none"> - Chaussons et pantoufles (Marchand ou fabricant d') en détail. | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant' d') ou (Marchand d') en demi-gros de chaussons et pantoufles. | |
| 425. | Essence de pétrole | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand d') en détail | <ul style="list-style-type: none"> - (Exploitant une distillerie d'). | |
| 426. | Etablissement commerciales ou industriel | | <ul style="list-style-type: none"> - (Loueur d') | |
| 427. | Etain | <ul style="list-style-type: none"> - (Exploitant de fonderie d'). | | |
| 428. | Esthéticien(ne) | | <ul style="list-style-type: none"> - Esthéticien(ne) | |
| 429. | Etanchéité | | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur de travaux d'). | |
| 430. | Etameur | <ul style="list-style-type: none"> - D'ustensiles de cuisine | | |
| 431. | Etoffes | <ul style="list-style-type: none"> - Ou de fil (Imprimeur d'). Exploitant un établissement pour teinture et dégraissage d') par procédé mécanique. - Ordinaires (Marchand de petit coupon d') en détail. | | |
| 432. | Etriers | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant d'). | | |
| 433. | Etuils ou papier | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant d') par procédé mécanique | | |
| 434. | Expéditeur | | <ul style="list-style-type: none"> - Empailleur non-layetier | |
| 435. | Etude | | <ul style="list-style-type: none"> - et conceptions de sites Internet ou autres. | |
| 436. | Expédition de colis de produits du pays | | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur d'). | |
| 437. | Expert | <ul style="list-style-type: none"> - Chimiste. - Engreur. | <ul style="list-style-type: none"> - Pour le partage ou l'estimation des propriétés. - Près des tribunaux. - Pour le règlement des sinistres en matière d'assurances. - Comptable sans employés. - Géomètre ou topographe. - Maritime ou en aéronautique. - Près les tribunaux. - Comptable | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 438. | Exploitation commerciale ou industrielle | | - (Entrepreneur de la gestion des). | |
| 439. | Explosifs | - capsules ou cartouches. (Fabricant d'). | | |
| 440. | Exportateur | | | - d'une ou plusieurs espèces de denrées ou marchandises (Marchand. |
| 441. | Exportation | | | - Et importation (Marchand ou intermédiaire effectuant l'). |
| 442. | Expositions | | - (Loueur de salles aménagées pour) | |
| 443. | Extincteurs d'incendies | | - (Fabricant d') ou (Marchand d') | |
| 444. | Faïence | - Céramiste (Fabricant de). - Marchand de) en détail ou en demi-gros. | - (Marchand de) en gros. | |
| 445. | Farine | - (Marchand de) en détail - De poisson (Fabricant de. - Féculés, semoules ou son (Marchand de) en détail ou en demi-gros.). | - Féculés, semoules ou son (Marchand de) en gros. | |
| 446. | Fécule | - (Fabricant de). - (Marchand de). - En détail ou en demi-gros. | - (Marchand de) en gros | |
| 447. | Fer | - De seconde fusion (Exploitant de fonderie de). - Vieux ou autres vieux métaux communs. (Marchand de) en demi-gros | - Forgé (Fabricant d'objets en. - Vieux ou autres vieux métaux communs. (Marchand de) en gros. | |
| 448. | Fast-food-Snack | | - (tenant) | |
| 449. | Faux plafonds | | - (Entrepreneur de) | |
| 450. | Ferblantier | - Ferblantier. | | |
| 451. | Ferrailleur | - Vendeur de vieux objets en fer. | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 452. | feronnerie | | - Quincailleries | |
| 453. | ferroviaires | - (Entrepreneur de la construction et de la réparation de Wagon, machines et matériels) | | |
| 454. | Fêtes | - (Loueur de salles aménagées pour les) | | |
| 455. | Feuilles d'or pour la maroquinerie | - (Fabricant de).ou (marchand de) en détail. | | |
| 456. | Feutre | - Ou carton asphalté ou bitumé (Fabricant de). - Grossier. (Fabricant de). | | |
| 457. | Feux d'artifice | - Fabricant, Marchand de) | | |
| 458. | Fiacres | - (Entrepreneur de). | | |
| 459. | Ficelles | - câbles, cordes ou cordages (exploitant une usine pour la fabrication de) | | |
| 460. | Films cinématographiques | | - (Distributeur de). - Exploitant de studio pour la réalisation, l'adaptation ou la sonorisation des) - (Loueur ou marchand de) - Exploitant laboratoire ou atelier pour le développement, le tirage le montage et la sonorisation des). | - (Producteur de) |
| 461. | Fils | - (Retordeur, dévideur, bobineur ou pelotonneur de). - (Imprimeur d'étoffes ou de) | | |
| 462. | Filature | - De chanvre ou de lin, de laine ou de coton (Exploitant de) | | |
| 463. | Fileries | - de coton (Exploitant une) | | |
| 464. | Filets pour la pêche, la chasse | - (Fabricant de).ou (marchand de). | | |
| 465. | Fileur | - (entrepreneur) | | |
| 466. | Fleuriste | - Fleuriste. | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 467. | Fleurs artificielles ou naturelles ou de plantes d'ornement | | - (Marchand de). | |
| 468. | Fonderie | <ul style="list-style-type: none"> - D'antimoine, d'étain, de plombs, de manganèse, de zinc, de cuivre, de bronze ou d'aluminium ou autres. (Exploitant de). - De deuxième fusion (Exploitant de). | | |
| 469. | Fonte ouvragée | - (Marchand de). | | |
| 470. | Fondouk | - (tenant un) | | |
| 471. | Force motrice | | - (Loueur de). Celui qui, possesseur de bâtiments ou de moteurs qu'il n'emploie pas pour son propre compte, les loue à divers industriels auxquels il s'engage à fournir une force motrice. | |
| 472. | Foreur de puits | - avec machines ou moteur (travaillant à bras seulement ou Sondeur). | | |
| 473. | Forgeron | - de pièces à façon | | |
| 474. | Forme pour la réparation des navires | - (exploitant ou concessionnaire de) | | |
| 475. | Fouets, cravaches | - (Fabricant ou marchand de). | | |
| 476. | Foulonnier | - Foulonnier | | |
| 477. | Fossoyeur | - entrepreneur. | | |
| 478. | Fournier | <ul style="list-style-type: none"> - Ou cuiseur exploitant au moins un ou plusieurs fours ou cuiseur. - Ou cuiseur utilisant des moyens mécaniques. | | |
| 479. | Four à gaz | - Fabricant, Réparateur de) | | |
| 480. | Fournitures de bureaux | | - (Marchand de) | |
| 481. | Fournisseur d'objet de consommation | - Dans un cercle ou une circonscription | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 482. | Fournitures | - scolaires (Marchand en détail de) | - Pour tailleurs. (Fabricant ou marchand de) vendant en gros. - Pour literie (Marchand d'articles ou) en détail. | |
| 483. | Fourrage et de paille | - (Marchand de). - En détail - En demi-gros. | - (Marchand de) en gros | |
| 484. | Fourreaux pour sabres, poignards | - (Fabricant de). | | |
| 485. | Fourreur | | - en gros | |
| 486. | Fourrures | | - (Marchand de) en détail. | |
| 487. | Fret | | - ou de navires (Courtier de) | |
| 488. | Fréteur | | - de navires. | |
| 489. | Frigorifique | - (exploitant d'entrepôt) | | |
| 490. | Fripier | - en détail | - en gros. | |
| 491. | Fromages | - Pâtes de fromages, yaourts ou autres par procédés mécaniques (Fabricant de). - (Fabricant ou marchand de) en détail | - (Marchand ou fabricant de) vendant en demi-gros ou en gros. | |
| 492. | Fruits (Marchand de) | - Ou légumes frais en détail. - (Marchand de) - Secs ou légumes secs en détail. (Marchand de) - Fruits en détail. (Marchand de) | - Ou légumes frais en gros ou en demi-gros. (Marchand de) - Secs ou légumes secs en demi-gros ou en gros. (Marchand de) | |
| 493. | Fruits | | - (Fabricant ou préparateur de jus de) | |
| 494. | Fumiste | - (Entrepreneur ou non) | | |
| 495. | Fumisterie industrielle | | - (Entrepreneur fabrication et installation de). | |
| 496. | Funèbres | | - (Entrepreneur de Monuments) | - (Entrepreneur d'inhumations et de pompes). |
| 497. | Funéraires | | - (Fabricant ou marchand d'ornements) vendant en détail. - (Marchand de) vendant en détail | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| 498. | Gants | - (marchand de) en détail | - (Fabricant de).ou (marchand de) en gros | |
| 499. | Ganses | - lacets, pour son compte (Fabricant de) | | |
| 500. | Garanties | | - ou de caution (Effectuant opérations de). | - Ou de caution (Effectuant opérations de). |
| 501. | Garde-malade | - Garde malade ou infirmier | | |
| 502. | Garage pour automobiles | - (Exploitant de). | | |
| 503. | Garde-meubles | | - (Exploitant de). | |
| 504. | Gardiennages automobiles, cycles et motocycles | | - (tenant un parc pour) | |
| 505. | Garnitures automobiles | - (Entrepreneur de). | | |
| 506. | Gardiennage des édifices publics ou privés | | - (Entreprise de). | |
| 507. | Gargotier | - (exploitant) | | |
| 508. | Gaufres ou gaufrettes | | - (Fabricant ou marchand de) en gros | |
| 509. | Gaz | - comprimés, liquéfiés ou dissous. (Exploitant un établissement d'emballage ou une usine pour la production de) ou (Marchand en détail de). | - (Marchand d'appareils récepteur, de pièces détachées ou de fourniture pour le). - Comprimés, liquéfiés ou dissous. (Marchand de) en gros | |
| 510. | Gazogènes ou appareils analogues. | | - (Fabricant ou marchand de). | |
| 511. | Générateur électrique | - (Fabricant de) | - (Marchand de) | |
| 512. | Géomètre- expert | | - ou topographe. | |
| 513. | Génie civil | | - (Entreprise de) | |
| 514. | Génie informatique | | - (Entreprise de) | |
| 515. | Gérant | | - d'immeubles | |

| | Activités | lasse 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 516. | Gestion | | <ul style="list-style-type: none"> - D'exploitations commerciales ou industrielles ou agricole de service civil ou militaire (Entrepreneur de la). - De valeur mobilière | |
| 517. | Ghassoul | - (Marchand de) en détail ou en demi-gros | - (Marchand de) en gros. | |
| 518. | Gibier | - (Marchand de) en détail | | - (Marchand exportateur de) |
| 519. | Glace ou miroirs | <ul style="list-style-type: none"> - (Exploitant une usine pour la fabrication artificielle de la) - Ou de sorbets (Fabricant de) avec ou sans moteur mécanique ; - Eau congelée. (Marchand ou fabricant de) - Miroirs (tailleur de) marchand de vendant en détail | <ul style="list-style-type: none"> - Ou de sorbets (Marchand de, +en demi-gros +en gros. - Entrepreneur de fourniture ou de pose de miroirs - Marchand en demi gros ou en gros | |
| 520. | Glucose | - (Fabricant de). | | |
| 521. | Gluten | - (Fabricant de). | | |
| 522. | Gobeletterie | - (Fabricant de). | | |
| 523. | Golf | - (Exploitant terrain de) | | |
| 524. | Gomme ou autres produits analogues | - (Fabricant de). | | |
| 525. | Goudron | - (Marchand de) en détail. | - (Marchand de) en gros, en demi gros | |
| 526. | Graphologie | | - (tenant un cabinet de) | |
| 527. | Graphologue | - exerçant en chambre | | |
| 528. | Graines fourragères, oléagineuses ou autres | - (Marchand de) en demi-gros | - (Marchand de) en gros. | |
| 529. | Grainier ou grainetier | - (Marchand) en détail | | |
| 530. | Grains | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant d'alcool de). - Et graines (Marchand de) en détail. - Courtier : (opération en demi-gros ou en détail.) | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de) en demi gros ou en gros. - Courtier (' opération en gros) | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| 531. | Graveur | <ul style="list-style-type: none"> - (Graveur) de menus objets - Artiste ne vendant que les produits de son art | | |
| 532. | Grillageur | <ul style="list-style-type: none"> - Grillageur | | |
| 533. | Grosses machines électro-comptables | | <ul style="list-style-type: none"> - (Loueur de) | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de) |
| 534. | Guérisseur | <ul style="list-style-type: none"> - ou magnétiseur ou radiesthésiste | | |
| 535. | Guide | <ul style="list-style-type: none"> - pour voyageurs ou touristes | | |
| 536. | Guetta percha | <ul style="list-style-type: none"> - par procédé mécanique (Exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de) | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant ou marchand d'objets confectionnés). | |
| 537. | Habillement | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand d'effets communs d'). | | |
| 538. | Hacheur | <ul style="list-style-type: none"> - de viande | | |
| 539. | Harnachement, l'équipement ou le campement | | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant ou marchand d'objets concernant le) vendant en gros. | |
| 540. | Harnacheur | <ul style="list-style-type: none"> - Sellier | | |
| 541. | Haut parleurs | <ul style="list-style-type: none"> - (Loueur de) | | |
| 542. | Hélicoptères | <ul style="list-style-type: none"> - Ou avion (Monteur) | <ul style="list-style-type: none"> - Ou avion (Loueur d') Pour le transport des voyageurs (exploitant d'). - (Tenant une école pour la conduite des) | |
| 543. | Héliographe | <ul style="list-style-type: none"> - Héliographe | | |
| 544. | Henné | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de) en détail ou en demi-gros. | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de) en gros. | |
| 545. | Herboriste | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand) en détail ou en demi-gros. | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand) en gros. | |
| 546. | Hongreur | <ul style="list-style-type: none"> - expert ou non | | |
| 547. | Horloger | | Horloger | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 548. | Horlogerie | <ul style="list-style-type: none"> - Commune en acier ou en métal. (Fabricant d'). - (Marchand d') en détail | | |
| 549. | Horlogeur | <ul style="list-style-type: none"> - rhabilleur non marchand. | <ul style="list-style-type: none"> - réparateur | |
| 550. | Hôtel | <ul style="list-style-type: none"> - Occupant moins de trois personnes. | <ul style="list-style-type: none"> - Occupant de trois à dix personnes | <ul style="list-style-type: none"> - Occupant plus de dix personnes - De grand tourisme ou de luxe. |
| 551. | Huiles | <ul style="list-style-type: none"> - Alimentaire en détail. - (Marchand d') en détail - (Exploitant une usine pour le raffinage des). - Par procédés chimiques ou huiles pyrogènes. (Fabricant d') - Par procédés de presse continue (Fabricant d'). | <ul style="list-style-type: none"> - Alimentaire (Marchand d') en en gros ou en demi-gros | |
| 552. | Huissier | <ul style="list-style-type: none"> - de justice. | | |
| 553. | Huîtres. | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand d'). - (Éleveur de) | | |
| 554. | Immeubles | <ul style="list-style-type: none"> - Ou partie d'immeubles (Exploitant par sous-location d') | <ul style="list-style-type: none"> - Ou autres opérations immobilières (Effectuant achat et vente d'). - Locaux, équipements de sports ou de beaux arts (exploitant d') - N'occupant aucun employé. (Courtier d') - Promoteur immobilier. | <ul style="list-style-type: none"> - (Lotisseur d'). - (Courtier d') occupant plus d'une personne. |
| 555. | Importateur | | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand) vendant en demi-gros. | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand) vendant en gros |
| 556. | Importation et exportation. | | | (Marchand ou intermédiaire effectuant) |
| 557. | Imprimeur. | <ul style="list-style-type: none"> - Typographe, lithographe, litho chrome, en taille douce ou par procédés photo typiques. - D'étoffes ou de fils. - Sur métaux. | | |
| 558. | Infirmier | <ul style="list-style-type: none"> - D'animaux (Tenant une) | <ul style="list-style-type: none"> - Vétérinaire ayant ou non | |
| 559. | Infirmier | <ul style="list-style-type: none"> - Infirmier. | | |
| 560. | Infographie | | <ul style="list-style-type: none"> - (Exploitant un atelier) | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 561. | Informatique | | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand ou loueur de matériel). - (Programmeur, analyste, concepteur en). - (Vente de logiciels, programmes). | |
| 562. | Ingénieur | | <ul style="list-style-type: none"> - Conseil. - En béton | |
| 563. | Inhumation et de pompes funèbres | | | - (Entrepreneur d') |
| 564. | Installations | | <ul style="list-style-type: none"> - (Vérificateur ou entrepreneur d'). - Électriques. (Entrepreneur d'). - Sanitaires, pour le chauffage, iso thermiques, de calorifugeage ou de fumisterie industrielle (Entrepreneur d'). | |
| 565. | Institution | - (chef d') ou (maître d') | | |
| 566. | Instruments | <ul style="list-style-type: none"> - Aratoires (Fabricant ou marchand d'). - De médecine, de chirurgie (Fabricant d'). - De musique autres que des pianos - (Loueur d'), (Fabricant d') ou (marchand d') | <ul style="list-style-type: none"> - De médecine de chirurgie (marchand d') en détail ou en gros. - Pour les sciences, instruments de précision, de topographie, d'optique, (Marchand d'). En gros | |
| 567. | Intermédiaire | | - Pour la répartition des transports publics de marchandises | |
| 568. | Interprète | | - Interprète. | |
| 569. | Invention | | - (loueur de brevet d'invention) | |
| 570. | Isothermiques | | - (Entrepreneur d') | |
| 571. | Ivoire | - (fabricant ou marchand d'objets en) | | |
| 572. | Jardins | - (Entrepreneur de la plantation ou de l'entretien des). | | |
| 573. | Jellabas | - (Marchand de) | | |
| 574. | Intermédiaire | | - pour l'obtention de crédits | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 575. | Jeux | <ul style="list-style-type: none"> - De table ou autres jeux analogues (Exploitant d'appareils de). - Et amusements publics (Maître de manèges mus à bras exceptés. - Ou sports nautiques (Loueur d'engin pour les). | <ul style="list-style-type: none"> - Et courses des chevaux - (Concessionnaire pour les opérations de). - (Exploitant de). - De cartes, de hasard ou d'autres divertissements (tenant un salon de). - De table ou autres jeux analogues (Entrepreneur de) | |
| 576. | Joillier | | | - (marchand) |
| 577. | Jouets | | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de) en gros d'enfant. (Fabricant de). - (Fabricant de) ou (Marchand en détail). | |
| 578. | Journaliste ou publiciste | | - travaillant pour son compte. | |
| 579. | Journaux et de périodiques | - (Revendeur de) | - libraire-éditeur | |
| 580. | Jus de fruits ou de légumes | - (Fabricant ou préparateur de). | | |
| 581. | Képis | - (Marchand ou fabricant de) en détail | - (Marchand ou fabricant de) en gros | |
| 582. | Kinésithérapeute | - Kinésithérapeute | | |
| 583. | Laboratoire | | - ou d'atelier pour le développement, le tirage, le montage et la sonorisation des films cinématographiques (Exploitant de). | - d'analyses médicales, chimiques ou industriel (tenant un) |
| 584. | Lacets | - (Fabricant de) | | |
| 585. | Laine | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de) en détail. - (Trieur ou nettoyeur de déchets de) | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de) en demi-gros ou en gros. - À tricoter (Marchand de) en détail | |
| 586. | Lait | <ul style="list-style-type: none"> - Reconstitué (Fabricant de). - (Exploitant un établissement industriel pour la pasteurisation du) | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de) en demi gros - En gros | |
| 587. | Laitier | - Laitier. | | |
| 588. | Laminerie de laiton | - ou tréfilerie de fer (Exploitant de). | | |
| 589. | Lampiste | - (Marchand). | | |
| 590. | Lanternier | - Lanternier. | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 591. | Laqueur | - Sur objets en bois ou sur métaux | | |
| 592. | Lapins | - Marchand en détail | - (Marchand de) en gros ou en demi- gros | - (Marchand ou exportateur de) |
| 593. | Layetier | - emballeur | - emballeur expéditeur. | |
| 594. | Légumes frais | - (Marchand de) en détail. - (Fabricant ou préparateur de jus de) | - (Marchand de) en gros ou en demi- gros. | |
| 595. | Lavagedeminerais | - par procédé mécanique ou physicochimique (exploitant une usine) | | |
| 596. | Laveur | - de laine | | |
| 597. | Levure | - (Fabricant de). | - ou de levain (Marchand de) | |
| 598. | Libraire | | - éditeur ou non éditeur. | |
| 599. | Liège | - Aggloméré ou granulé. (Fabricant de) - (Marchand de) en détail | (Marchand de) en demi-gros ou en gros. | |
| 600. | Limonades gazeuses | - (Marchand ou fabricant de) | | |
| 601. | Lin ou chanvre | - Fabricant de) ou (Marchand en détail de). - (Exploitant une usine pour le rouissage ou taillage du) | - (Marchand de). En demi-gros ou en gros. | |
| 602. | Linger | - (Marchand ou fabricant) vendant en détail. | - (Marchand ou fabricant de) - En demi-gros ou en gros. - Vendant des articles de qualités fines ou de luxe.(Marchand en détail ou fabricant de). - Ou chemisier (Marchand ou fabricant de) | |
| 603. | Lingerie | - Commune (Marchand de) en détail. - (Confectionneur de) | | |
| 604. | Linotypiste | - Compositeur de musique | | |
| 605. | Liqueurs | - Ou apéritifs (Marchand ou fabricant de) - Débitant ou marchand de) | | |
| 606. | Literie | - Objets ou fournitures pour literie (Fabricant de). | - Objets ou fournitures pour literie (Marchand de) en gros. - (Marchand d'article ou fourniture de) | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 607. | Livres de lecture | <ul style="list-style-type: none"> - (Loueur de). - D'occasion (marchand de) | | |
| 608. | Location des propriétés | <ul style="list-style-type: none"> - (tenantunbureau pour la vente et la location) | | |
| 609. | Locaux aménagés pour réunions cérémonie, fêtes ou expositions | | <ul style="list-style-type: none"> - (Loueur des salles ou) | |
| 610. | Locaux divers | <ul style="list-style-type: none"> - (Exploitant d') par sous-location | | |
| 611. | Logeur | <ul style="list-style-type: none"> - de bestiaux. | | |
| 612. | Long cours | | <ul style="list-style-type: none"> - (Armateur au) (voir navigation) | |
| 613. | Loterie | <ul style="list-style-type: none"> - Revendeur pour son compte ou à la commission de billets de loterie entiers ou fractionnés | <ul style="list-style-type: none"> - (Courtier en billets de) fractionnés | <ul style="list-style-type: none"> - (Emetteur ou vendeur en gros) de billets entiers ou fractionnés |
| 614. | Loueur | <ul style="list-style-type: none"> - D'appareils de radiophonie, pick-up ou haut parleurs. - De livre de lecture. - De meubles, objet sous tensiles. - Outils ou ustensiles divers | <ul style="list-style-type: none"> - D'avion ou hélicoptère. - De force motrice. - Grosses machines électro - comptables. - De machines comptables. - De matériel industriel ou de machines outils. De brevets d'invention. - Machine outils, grandes machines, matériel industriel ou d'entrepreneur (Marchand de). - De marques de fabrique ou de clientèle. - De wagons ou de containers pour le transport des marchandises. - D'un établissement commercial ou industriel. | <ul style="list-style-type: none"> - Agricoles (Marchand de grandes). - De machines mécanographiques à cartes perforées. - De machines mécanographiques à cartes perforées, grosses machines électro-comptables (Marchand de). - De machines outils. - De véhicules automobile |
| 615. | Lunetier | <ul style="list-style-type: none"> - Lunetier | <ul style="list-style-type: none"> - opticien (Marchand) vendant en détail. | |
| 616. | Luthier | <ul style="list-style-type: none"> - rhabilleur non marchand | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 617. | Machines | <ul style="list-style-type: none"> - Pour le tirage et la reproduction des plans, dessins. (Exploitant de) - Agricoles (Exploitant de) avec moteur | <ul style="list-style-type: none"> - à coudre, à piquer, à broder, à plisser ou autres machines analogues. (Marchand de). - agricoles (Marchande). - A écrire. - Comptables (Loueur de). - Électro comptables (Loueur de grosses). - Et matériels ferroviaires (Entrepreneur de la construction ou de la réparation de). - De bureau, machines comptables, caisses enregistreuses et autres machines analogues (Marchand de). | <ul style="list-style-type: none"> - Agricoles (Marchand de grandes). - Mécanographiques à cartes perforées, grosses machines électrocomptables (Loueur ou marchand de). - Outils (Loueur de). |
| 618. | Maçon | <ul style="list-style-type: none"> - Maître. - A façon | | |
| 619. | Maçonnerie | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur de) occupant moins de dix personnes. | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur de) occupant dix personnes ou davantage. | |
| 620. | Magasin | | <ul style="list-style-type: none"> - Général (Exploitant un). Lorsqu'il fait ou non l'escompte des Warrants. - Pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage (Tenant un) lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes. - Ou bureau de vente, sur échantillons, aux particuliers, de plusieurs espèces de marchandises ou de vêtements confectionnés (Tenant un). | <ul style="list-style-type: none"> - pour la vente de plusieurs espèces de marchandises - ou de la vente en gros de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage - ou pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés - ou pour la vente en demi-gros ou en détail d'épiceries, de conserves (Tenant un) lorsqu'il occupe |
| 621. | Magasinier | <ul style="list-style-type: none"> - Celui qui reçoit en dépôt, pour le compte de négociants, des marchandises qu'il n'est chargé ni de vendre ni d'expédier. | | |
| 622. | Magasins | | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur de Nettoyage des) | |
| 623. | Magnétiseurs | <ul style="list-style-type: none"> - guérisseur ou radiesthésiste | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 624. | Mahia | - (débitant ou marchand à la bouteille de) | - Marchand de en demi-gros. - (Fabricant de) | - (Marchand de) engros. |
| 625. | Main-d'œuvre | | - (Entrepreneur de la fourniture de). | |
| 626. | Maison Accouchements | | - (chef de) | |
| 627. | Maison de santé | | - (tenant une) | |
| 628. | Maître de la pension | - ou chef d'institution | | |
| 629. | Malletier | - Coffretier en bois ou en cuir | | |
| 630. | Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière | - (Exploitant une fabrique de). | | |
| 631. | Mandataire | | - au marché | |
| 632. | Manège | - D'équitation (Tenant un). - Nacelles, balançoires, (exploitant un) | | |
| 633. | Manganèses | - (Exploitant de fonderie de) | | |
| 634. | Maison d'hôtes ou Riad | | (Exploitant de) | |
| 635. | Manucure | - ou pédicure en chambre ou à domicile | | |
| 636. | Manutentions maritimes | | - (Entrepreneur de) | |
| 637. | Marais salants | - (Exploitant de). | | |
| 638. | Marbrier | - Marbrier. - A façon | | |
| 639. | Marchand | | - Forain | |
| 640. | Marchandises | | - (Courtier de) | |
| 641. | Marchés | | - (Adjudications, concessionnaires ou fermiers des droits de). | |
| 642. | Maréchal- ferrant | - Maréchal-ferrant | | |
| 643. | Margarine ou autres produits analogues | - (Fabricant de) . - (Marchand en détail de) | - (Marchand de) en demi-gros ou en gros. | |
| 644. | Maritimes | | - Courtier | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 645. | Maroquinerie | - Commune (Marchand ou fabricant de) vendanten détail. | - De gainerie ou d'articles de voyage, etc. (Marchand ou fabricant de). | |
| 646. | Maroquinier | - A façon | | |
| 647. | Marque de fabrique | | - (Loueur de) | |
| 648. | Massages médicaux, soins de beauté | | - (Tenant un établissement pour les). | |
| 649. | Masseur | - En chambre ou à domicile | | |
| 650. | Matelassier | - Travaillant seul ou occupant, au plus, deux personnes | | |
| 651. | Matériaux de construction | - (Marchand de) en détail. | - (Marchand de) en gros | |
| 652. | Matériel | - Ferroviaires (Entrepreneur de la construction de) | - Industriel ou de machines-outils. (Loueu de). - (Marchand d'outils et de grands) - (Vérificateur ou entrepreneur de) | |
| 653. | Matière plastique | - (Exploitant un établissement pour la préparation ou l'emploi de). | | |
| 654. | Mazout (Marchand de) | - (Marchand de) en détail | - (Marchand de) en demi-gros | - (Marchand de) engros |
| 655. | Mécanicien | - Constructeur. - Réparateur. - A façon | | |
| 656. | Médecin ou chirurgien | | - Ou chirurgien sans infirmier ou infirmière ou aide. | - Ayant clinique ou occupant plus de deux infirmiers ou infirmières ou aides. - Occupant un ou deux infirmiers ou infirmières |
| 657. | Mélanger | - (Exploitant une usine à) | | |
| 658. | Menuiserie, Aluminium, métallique ou en PVC | | - (Entrepreneur de) | |
| 659. | Menuisier | - Menuisier - à façon | - (Entrepreneur) | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 660. | Mercerie | - (Marchand de) en détail. | - (Marchand de) en gros ou en demi-gros. - (De qualité fine ou de luxe) en détail. | |
| 661. | Mesureur | - Mesureur. | | |
| 662. | Métaux | - (Marchand de) en détail. - Consommables (Affineur de). - (Marchand de) Précieux en gros (Fabricant à façon) | - Enuts (Marchand de) en gros ou en demi-gros. - Récupérateur de | - Précieux ou pierres fines (Marchand de) |
| 663. | Métaux, Communs | - (Marchand de) en détail. | - (Marchand de) en gros | |
| 664. | Méthodes et accessoires | | - (Marchand de) pour l'étude des langues | |
| 665. | Métiers | - (Exploitant une fabrique à). | | |
| 666. | Mètreur | | - vérificateur. | |
| 667. | Meubles | - Métalliques (Fabricant de). - Objets ou ustensiles (Loueur de). - D'occasion (Marchand de). | - (Fabricant ou marchand de). | |
| 668. | Meules | - (Fabricant ou Marchand de) | | |
| 669. | Miel ou cire | - (Marchand de) en détail. | - (Marchand de). En demi-gros en gros. | |
| 670. | Milk-bar | - Occupant moins de cinq personnes (Exploitant un) | - Occupant cinq personnes ou d'avantage (Exploitant un) | |
| 671. | Minerais | - Par téléphérique et véhicule automobiles. (Entrepreneur de transport de). - Par procédés mécaniques ou physico-chimiques. - (Exploitant une usine pour le broyage et le lavage du) (Entrepreneur de transport de) | - Et de métaux bruts (Marchand de) | |
| 672. | Mines ou minières | - (Exploitant de) | | |
| 673. | Minière | | - (Amodiateur ou sous Amodiateur de concession) | |
| 674. | Miroirs | - (Tailleur de) - (Marchand de) vendant en détail . | - (Entrepreneur de la fourniture, de la pose de). - (Marchand de) vendant en demi- gros ou en gros. | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| 675. | Modèles en papier pour broderies | - (Fabricant ou marchand de). | | |
| 676. | Modes | | - (Marchand d'articles de). | |
| 677. | Modiste | - à façon. | - Modiste. | |
| 678. | Monnaies | | | -(Changeur de) |
| 679. | Montage de Films Cinématographiques | | - (Exploitant un Laboratoire) | |
| 680. | Mont-de-piété : Etablissement public qui prête de l'argent, moyennant la mise en gage d'un objet immobilier | | | - (Commissionnaire) |
| 681. | Monteur | - d'avion | | |
| 682. | Monuments funèbres | | - (Entrepreneur de). | |
| 683. | Motocycles | - (constructeur ou monteur de). | - Pièces détachées et accessoires de motocycles. (Marchand de) en demi-gros ou détail | - (Tenant un parc pour le gardiennage et la surveillance des) |
| 684. | Mouallida | - Mouallida. | | |
| 685. | Mosaïque | | - (Entrepreneur de). | |
| 686. | Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, mélanger, presser, décortiquer, égrener | - (exploitant de). | | |
| 687. | Moulinier | - en soie. | | |
| 688. | Moutons ou d'agneaux | - (Courtier de). | - (Gros et menu bétail). - (Marchand de) | - (Marchand exportateur de) |
| 689. | Mulets ou mules | - (éleveur de). - (Loueur de) ou (Marchand de) | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 690. | Munitions et accessoires pour lachasse | - (Marchand de) en détail. | | |
| 691. | Musée | (Exploitant ou Entrepreneur de) | | |
| 692. | Musicien. | - Musicien. | | |
| 693. | Musique | - Instrument de. - (Marchand en détail de). - (Compositeur de) | | |
| 694. | Nacelles | - Nacelles, balançoires, etc. (exploitant un établissement forain de) mû à bras. | | |
| 695. | Nacres | - Pour la scellerie, les armes etc. (Fabricant pour son compte ou Marchand d'objet en). | | |
| 696. | Nattier | - Nattier | | |
| 697. | Naturaliste | - préparateur. | | |
| 698. | Navigation | | - Armateur pour la pêche côtière ou hauturière - Armateur pour le grand ou le petit cabotage. - Armateur pour le long cours. - Courtier de fret ou de navire | |
| 699. | Navires | - (Approvisionneur de) ne fournissant que des denrées alimentaires. - Entrepreneur de chargement et déchargement de). - Calfat radoubleur de). - (Affrèteur de) | - (Courtier de) | -(Approvisionneur de) |
| 700. | Navires étrangers | | - (Consignataire ou tenant une agence de). | |
| 701. | Négociant. | | | - Négociant. |
| 702. | Néggafa | | (Organisation de la célébration des festivités de mariages) | |
| 703. | Nettoyage | | De garnitures des voitures | |
| 704. | Nettoyage des devantures, magasins, appartements | - (Entrepreneur du). | | |
| 705. | Nettoyeur | - Des déchets de laines, coton | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 706. | Nourrisseur | <ul style="list-style-type: none"> - De volailles. - De cochons, de vaches, de chèvres ou de brebis | | |
| 707. | Nouveautés | | <ul style="list-style-type: none"> - d'art ou de curiosité (Marchand) n'occupant pas plus de dix personnes. | |
| 708. | Objets | <ul style="list-style-type: none"> - En cuivre, plaqué, os, nacres, ivoires, ébène etc. - (Fabricant pour son compte ou marchand d'). - D'ameublement et de literie (Loueur de). | <ul style="list-style-type: none"> - D'art ou de curiosité (Marchand). - Et fournitures en métal, autres que les produits de quincaillerie (fabricant). - Ou fournitures pour literie (Marchand d') ou (fabricant d') | |
| 709. | Occultisme ou de graphologie | | <ul style="list-style-type: none"> - (Tenant un cabinet d'). | |
| 710. | Œufs | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand) en détail - (Producteur d') | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand) en demi-gros en gros | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand exportateur de) |
| 711. | Oiseaux | <ul style="list-style-type: none"> - petits animaux ou poissons (Marchand) | | |
| 712. | Omnibus | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur de) | | |
| 713. | Opticien | | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand). - (Fabricant) | |
| 714. | Optique | | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant d'appareils d') | |
| 715. | Ordinateur | | <ul style="list-style-type: none"> - (Réparateur) | |
| 716. | Ordinateurs | | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand) | |
| 717. | Orfèvre | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant) pour son compte. | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand d') ou (fabricant) avec ou sans atelier et magasin. - (Marchand d'). | |
| 718. | Orge germée | <ul style="list-style-type: none"> - (exploitant une fabrique d') | | |
| 719. | Ornements | <ul style="list-style-type: none"> - Funéraires. (Marchand d'). ou (Fabricant). | | |
| 720. | Orthopédie | | <ul style="list-style-type: none"> - Appareils (Marchand d') ou (Fabricant d'). - Vendant en détail | |
| 721. | Orthodontiste | | <ul style="list-style-type: none"> - Orthodontiste | |
| 722. | Orthopédiste | | <ul style="list-style-type: none"> - Orthopédiste | |
| 723. | Orthophoniste | | <ul style="list-style-type: none"> - Orthophoniste | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 724. | Orthoptiste | | - Orthoptiste | |
| 725. | Os | - (Fabricant ou marchand d'objets en). | - (Marchand d') en gros. | |
| 726. | Ostréiculteur | - (Eleveur d'huîtres). | | |
| 727. | Outils ou ustensiles divers | - (Loueur d'). | | |
| 728. | Outres | - (Fabricant pour son compte ou marchand d'). | | |
| 729. | Ouvrages | - En cheveux, nylon, soie, etc. pour la coiffure (Fabricant ou marchand d'). - Ou articles littéraires, scientifique et autres (Auteur d') | | |
| 730. | Ouvrier à domicile | - (toutes branches) travaillant pour son compte | | |
| 731. | Paiements | | | - (Effectuant opération de) |
| 732. | Paillasses | - (Marchand ou fabricant de) vendant en détail. | | |
| 733. | Paille | - (Marchand de) en détail. Ou en demi-gros | - (Marchand de) en gros. | |
| 734. | Pain | - (Tenant un dépôt de). - (Revendeur de). | | |
| 735. | Panneaux métalliques, routiers, publicitaires | - (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication de). - (Fabricant de) | | |
| 736. | Pantoufles | | - (Marchand ou fabricant de) | |
| 737. | Papeterie | - À la mécanique (Exploitant de). - (Marchand en détail) | | |
| 738. | Papetier | | - (Marchand). | |
| 739. | Papiers | - Apprêtés ou façonnés. - (Fabricant de) ou (marchand de) vendant en détail. - Peints pour tentures (Marchand de). | - Apprêtés ou façonnés - (Fabricant de) ou (marchand de) vendant en gros | |
| 740. | Parachutes | - (Fabricant de) | | |
| 741. | Parapluies | - (Fabricant ou marchand de) vendant en détail | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 742. | Parc | <ul style="list-style-type: none"> - Zoologique ou jardin payant (Tenant un). - Jardins, avenues, etc. - (Entrepreneur de la plantation ou de l'entretien des). | <ul style="list-style-type: none"> - pour le gardiennage et la surveillance des automobiles, cycles et motocycles (tenant un). | |
| 743. | Parfumeur | | (Marchand). En détail ou en demi-gros. | - (Marchand) en gros. |
| 744. | Parfums | <ul style="list-style-type: none"> - Communs (Marchand de) au détail. | | |
| 745. | Pari mutuel | | <ul style="list-style-type: none"> - (Tenant une agence pour les opérations du) hors des hippodromes. - Sportif (tenant une agence pour les opérations du). - Hors des hippodromes (Concessionnaire pour les opérations du). - Sportif (Concessionnaire pour les opérations du). | |
| 746. | Passementier | <ul style="list-style-type: none"> - vendant en détail. | <ul style="list-style-type: none"> - Vendant en demi-gros ou en gros. | |
| 747. | Pasteurisation du lait | <ul style="list-style-type: none"> - (Exploitant un établissement industriel pour la). | | |
| 748. | Pastilles | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant de) par procédé mécanique. | | |
| 749. | Pâte | <ul style="list-style-type: none"> - De cellulose (Fabricant de). - Alimentaires - (Fabricant de) ou (Marchand de) en détail - De fromage (Marchand ou fabricant de) vendant en détail. | <ul style="list-style-type: none"> - Alimentaires (Marchand de). En demi-gros en gros. - De fromage ((Marchand ou fabricant de) vendant en gros ou en en demi- gros | |
| 750. | Pâtissier- | | <ul style="list-style-type: none"> - Ou glacier ou pâtissier donnant à consommer vins ou liqueurs vendant en détail ou en gros. | |
| 751. | Pâtisserie | <ul style="list-style-type: none"> - Commune (Fabricant ou marchand de) vendant en détail. - Ou confiserie (marchand de menu) en détail | | |
| 752. | Paveur | <ul style="list-style-type: none"> - Paveur | | |
| 753. | Peaux | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de) en détail. | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de) en demi gros en gros. | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 754. | Pêche | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant ou (Marchand de filets pour la)). - (Organisateurs de tournée) - (Fabricant ou Marchand en gros | <ul style="list-style-type: none"> - (Adjudicataire ou fermier de). - (Armateur pour la) (Voir navigation) | |
| 755. | Pédicure | <ul style="list-style-type: none"> - En chambre ou à domicile. | | |
| 756. | Peignerie ou carderie de laine, de coton ou de bourre de soie | <ul style="list-style-type: none"> - Par procédés mécaniques (Exploitant de). | | |
| 757. | Peigne | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant ou marchand de). | | |
| 758. | Peintre | <ul style="list-style-type: none"> - (Artiste) ne vendant que le produit de son art. - Vernisseur en voitures. - En armoiries, attributs, décors ou enseignes. - En bâtiments non entrepreneur. | | |
| 759. | Peinture | | <ul style="list-style-type: none"> - En bâtiments (entrepreneur de) | |
| 760. | Pension | <ul style="list-style-type: none"> - De famille (Tenant une.). - D'animaux. - (Maître de). | | |
| 761. | Perception des droits d'auteur | | <ul style="list-style-type: none"> - (Agent de) | |
| 762. | Perruquier | <ul style="list-style-type: none"> - Perruquier. | | |
| 763. | Pétrole | <ul style="list-style-type: none"> - Brut (Exploitant une distillerie de). - (Marchand de) en détail. | | |
| 764. | Pharmacie | | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand d'accessoires ou fournitures pour la). | |
| 765. | Pharmacien | | <ul style="list-style-type: none"> - Vendeur en détail occupant moins de trois commis. | <ul style="list-style-type: none"> - Vendeur en détail, occupant plus de trois commis ou vendeur en gros ou en demi-gros |
| 766. | Photographe | <ul style="list-style-type: none"> - Ayant ou non un atelier et travaillant seul. | <ul style="list-style-type: none"> - Photographe. | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 767. | Photographie | | <ul style="list-style-type: none"> - (Exploitant un studio de). - (Marchand d'appareils, ustensiles ou fournitures pour la). - D'art (Exploitant un studio de). - Aérienne (Entrepreneur de). | |
| 768. | Photographiques | | - (Exploitant un atelier de travaux) | |
| 769. | Pianos | - (loueur ou accordeur de) | - (Marchand). | |
| 770. | Pièces | | <ul style="list-style-type: none"> - D'appartements par sous location (exploitant de) - Spéciales pour métiers, accessoires ou instruments pour industries textiles (Fabricant de). | |
| 771. | Pierre | <ul style="list-style-type: none"> - Fausse. (Fabricant ou marchand de). - (Fabricant ou marchand de) en détail. - Ou carreaux pour mosaïques (Marchand de). | - Sable et gravette (Marchand de) assurant le transport à pied d'œuvre. | - Fines (marchand de). |
| 772. | Piles électriques | - (Fabricant de). | | |
| 773. | Pipe de terre | - (Marchand de) en détail | | |
| 774. | Pinceaux | - (Exploitant un établissement industriel pour la fabrication de) | | |
| 775. | Piscine | | - ou école de natation (exploitant de). | |
| 776. | Placement | - Ou de renseignements. (Tenant un bureau de) | | -de valeurs mobilières |
| 777. | Pizzeria | | - (Exploitant) | |
| 778. | Plafonneur | - ou plâtrier à façon | - ou plâtrier (entrepreneur) | |
| 779. | Plans | - (Reproduction des) | | |
| 780. | Plantation | - (entrepreneur de l'entretien ou de la) | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 781. | Plantes médicinales | | - (marchand de) | |
| 782. | Plantes | <ul style="list-style-type: none"> - Aromatiques médicinales ou industrielles. (Ramasseur ou collecteur de). - Arbres ou arbustes (Marchand de) en détail. - d'ornements (Marchand de) en détail. | - d'ornements (Marchand de) en gros. | |
| 783. | Plaqué | - (Fabricant ou marchand d'objets en) | | |
| 784. | Plâtre | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de) en détail. - (Fabricant de) au moyen de fours continus ou par procédé ordinaire | | |
| 785. | Plâtrier | - Ou Plafonneur à façon | - ou plâtrier (entrepreneur) | |
| 786. | Plissés | | - (Fabricant de). | |
| 787. | Plomb | - (exploitant de fonderie) | | |
| 788. | Plombier | - Plombier. | | |
| 789. | Plume et duvet | - (Marchand de) en détail | - (Marchand de) en demi-gros ou en gros. | |
| 790. | Pneumatiques | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant de) - Ou (Marchand de) d'occasion ou réchappés en détail. | - (Marchand de) en détail ou en demi-gros. | -(marchand en gros) |
| 791. | Poignard | - fourreaux pour | | |
| 792. | Pointes | - (Fabricant de) par procédé mécanique). | | |
| 793. | Poisson | - (Marchand de) en détail. | <ul style="list-style-type: none"> - Frais (Marchand de) en gros. - Salé, mariné, sec ou fumé, etc. (Marchand de) en gros ou en demi-gros | |
| 794. | Pommes de terre | - (Marchand de) en demi-gros. | - (Marchand de) en gros. | |
| 795. | Pompes funèbres | | | -(entrepreneur de) |
| 796. | Porcelaine | - (Marchand de) en détail. | | |
| 797. | Portefaix | - Avec bête ou voiture à bras. | | |
| 798. | Poterie | <ul style="list-style-type: none"> - De terre (Fabricant de) ou (Marchand de) en détail. (Marchand de) en gros. - (Commune) | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 799. | Précision | - (Marchand d'instrument de) | | |
| 800. | Préparation aux examens | - occupant au plus deux personnes (tenant une école de) | - occupant plus deux personnes (tenant une école de) | |
| 801. | Préparation Pharmaceutiques ou vétérinaires | | - (Fabricant ou Marchand de). | |
| 802. | Presser | - (exploitant une usine à) | | |
| 803. | Prêts | | | - (Effectuant opération de prêts) |
| 804. | Producteur de Films cinématographiques | | | - Celui qui compose ou fait composer des scénarios, recrute le personnel artistique nécessaires à la mise en scène, effectue ou fait effectuer la prise de vues et |
| 805. | Produits. | <ul style="list-style-type: none"> - Chimiques (Exploitant un établissement industriel Pour la fabrication de). - Pour boissons économique (Fabricant ou préparateur de). - Pour l'alimentation des animaux (Marchand en détail de) | <ul style="list-style-type: none"> - De régime (Marchand de) en détail. - Chimiques (Fabricant ou marchand de). - Quincaillerie par procédé mécanique (Fabricant de). - Pour l'alimentation des animaux. (Marchand de). | |
| 806. | Professeur de lettres, de sciences ou d'arts d'agrément | - travaillant pour son compte. | | |
| 807. | Propriétés | - (Tenant un bureau d'indication pour la vente ou la location de) | | |
| 808. | Produits phytosanitaires | | - (Marchand, fabricant ou Distributeur de) | |
| 809. | Prospections minières par procédés géophysiques | | - (Entrepreneur de). | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 810. | Protection contre le vol | - occupant au moins cinq personnes (Entrepreneur de). | - Occupant au moins six personnes (Entrepreneur de). | |
| 811. | Publicitaires | - (Fabricant de panneaux) | | |
| 812. | Prothèse dentaire | - (Fabricant à façon de) | - (Fabricant ou Marchand d'appareils de) | |
| 813. | Proviandes | - aliments composés ou autres produits pour l'alimentation des animaux (Marchand de) en détail. | - Aliments composés ou autres produits pour l'alimentation des animaux. - (Fabricant ou marchand vendant en gros. | |
| 814. | Publicité | - (Entrepreneur ou tenant une agence de).sans employé. - aérienne | - Occupant au moins un employé (Entrepreneur ou tenant une agence de). | |
| 815. | Publiciste | | - (travaillant pour son compte) | |
| 816. | Puits | - Foreur ou sondeur avec moteur à bras ou à manège | - Foreur ou sondeur avec moteur mécanique | |
| 817. | Pulvériser | - (Exploitant de moulin à) | | |
| 818. | Quincaillerie ou ferronnerie | - occupant aux plus deux personnes. (Marchand de) en détail | - occupant plus de trois personnes. et moins de dix personnes (Marchand de) en gros ou en demi-gros | -lorsqu'il occupe plus de dix personnes (tenant un magasin pour la vente en gros en demi gros ou en détail) |
| 819. | Quincaillerie | - (Fabricant de produits de) | | |
| 820. | Radiesthésiste | - Guérisseur | | |
| 821. | Radiateur | | - (Exploitant entreprise de réparation et entretien des) | |
| 822. | Radiateur pour moteurs | - (Fabricant de) | | |
| 823. | Radiologie et électricité médicale, radiumthérapie | | - (Marchand d'appareils ou de pièces détachées ou accessoires pour appareils de). | |
| 824. | Radiophonie | - Ou de télévision (Réparateur d'appareils récepteur de). - (Revendeur d'appareils de) | - Ou de télévision (Fabricant) d'appareils récepteurs de pièces détachées ou de fournitures pour appareils récepteurs de). - Ou de télévision (Marchand d'appareils, accessoires ou de fournitures pour la). | |
| 825. | Radiumthérapie | - (Marchand d'appareils de) | | |
| 826. | Radoubeur | - de navires | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 827. | Réalisation de Films cinématographiques | | - (Exploitant un studio pour la) | |
| 828. | Réassurances. | | | -Entrepreneur de. |
| 829. | Recettes | | | -(effectuant opérations de) |
| 830. | Récipients | -(Entrepreneur de l'entretien de) | | |
| 831. | Régime | | - (Marchand de) en détail. | |
| 832. | Relieur | - avec ou sans employé | - D'art | |
| 833. | Remonte-pente | - (exploitant de) | | |
| 834. | Recouvrement de créances | | - (Tenant bureau pour le) | |
| 835. | Reliure de livres et travaux analogues | | - (Tenant un atelier pour la) | |
| 836. | Remorquage par bateaux | | - À propulsion mécanique (Entrepreneur de). | |
| 837. | Rémouleur | - Rémouleur. | | |
| 838. | Renseignement divers | - (Tenant un bureau de) | | |
| 839. | Réparations | <ul style="list-style-type: none"> - Industrielles (Exploitant un atelier de). - De gros appareillage électrique (exploitant un établissement pour la). - De l'appareillage électrique et des appareils domestiques (exploitant un établissement pour la) | <ul style="list-style-type: none"> - Des immeubles (entrepreneur de). - Des transports publics de marchandises | |
| 840. | Repassage par procédé mécanique | - (Exploitant un établissement pour le) avec ou sans employé. | | |
| 841. | Repasser de linge | - Avec ou sans employé | | |
| 842. | Repêcheur | - D'épaves | | |
| 843. | Représentant | | - De commerce. | <ul style="list-style-type: none"> - De commerce. - Ayant dépôt ou sous-agent ou étant du croire ou effectuant opérations en gros. |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| 844. | Résines, bitume, goudron, asphalte ou autres matières analogues | - (Marchand de) en détail. | - (Marchand de), en demi-gros ou en gros. | |
| 845. | Ressorts pour voitures automobiles, camions, wagons | - (Fabricant de). | | |
| 846. | Restaurant | | | -exploitant de |
| 847. | Restaurateur | - A prix fixe | - à la carte occupant moins de quinze personnes | -De grande carte occupant quinze personnes ou davantage |
| 848. | Réunions | - (Exploitant de salles pour) | - (Loueur de salles pour) | |
| 849. | Revendeur | - de journaux et périodiques | | |
| 850. | Rideaux et teinture | | - (Confectionneur de) | |
| 851. | Roseaux | - (Marchand de) en détail | - (Marchand d'articles en) vendant en gros | |
| 852. | Rôtisseur | - exploitant un four pour rôtisserie. | | |
| 853. | Roulage | | - (Entrepreneur de) | |
| 854. | Roulier | - ayant au plus deux équipages | - Ayant plus de trois équipages | |
| 855. | Routiers | - ayant au plus deux équipages | - Ayant plus de trois équipages | |
| 856. | Sable | - (Marchand de) | | |
| 857. | Sabre | - (Fabricant de fourreaux pour les) | | |
| 858. | Sacs | - De toile (Fabricant de). - Ou bâches (Réparateur de). - Ou étuis en papier (Fabricant ou marchand de) | - Ou étuis en papier (Fabricant ou marchand de) en gros. - (Loueur ou marchand de) en détail | |
| 859. | Safran | - Marchand en demi-gros | - (Marchand en gros) | |
| 860. | Sage-femme | | - Sage-femme | |
| 861. | Salles de jeux vidéo | | - (Exploitant de). | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------|
| 862. | Salles ou locaux aménagés pour réunions, cérémonies fêtes ou expositions. | | - (loueur de) | |
| 863. | Salles pour Internet | | - (exploitant). | |
| 864. | Salon de thé | | - (Tenant un). | |
| 865. | Salpêtrier | - Travaillant pour son compte | | |
| 866. | Sandales | - (Fabricant de) ou marchand de vendant en détail. | - (Fabricant de) ou (marchand de) vendant en demi-gros ou en gros. | |
| 867. | Sanitaire | | - (Entrepreneur d'installation). - (Marchand d'appareils) | |
| 868. | Santé | | - (Tenant une maison de). | |
| 869. | Sauna | | - (tenant un établissement de bain de vapeur sèche ou) | |
| 870. | Savon | - (Fabricant de) | - (Marchand de) en demi-gros ou en gros. | |
| 871. | Sculpteur | - (Artiste) ne vendant que le produit de son art | | |
| 872. | Sciences | - (Fabricant d'instruments de) | - (Marchand d'instruments de précision pour les) | |
| 873. | Scierie mécanique | - (Exploitant de). - Pour le sciage du marbre ou de la pierre. | | |
| 874. | scieur | - De long | | |
| 875. | Sciures de bois | - (marchand de) | | |
| 876. | Scouffins | - Pour le broyage des olives par procédé mécanique | | |
| 877. | Sécurité | | - (Entreprise de fourniture d'agents de). | |
| 878. | Sel | - (Raffinerie de). - (Marchand de) en détail | | |
| 879. | Sellier | - harnacheur. - à façon. | - carrossier. | |
| 880. | Semoules | - (Marchand de) | | |
| 881. | Séquestre | | - (Administrateur) | |
| 882. | Sérigraphie | - (exploitant un atelier de) | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 883. | Serrurier | - ou serrurier mécanicien. (entrepreneur) | | |
| 884. | Services | | - Téléphoniques (Société concessionnaire de). - D'information commerciales (entrepreneur de). | |
| 885. | Sirop | - (Fabricant ou préparateur) par procédés ordinaires ou employant un outillage. - (Marchand de) en détail. | - (Marchand en demi-gros ou en gros) | |
| 886. | Société | | - conventionnée pour l'engagement et la gestion du personnel technique. | - (Entreprise se livrant, pour son compte, au contrôle de). |
| 887. | Soie | - Naturelle ou artificielle (Marchand de) en détail. - (Fabricant ou marchand d'ouvrage en) | - Naturelle ou artificielle (Marchand de) en demi-gros ou en gros | |
| 888. | Soins de beauté | - (tenant une école de) | - (tenant un établissement de) | |
| 889. | Sommiers | - (Fabricant de) pour son compte. - (Marchand de) en détail ou en gros | | |
| 890. | Son | - (Marchand de) en détail ou en demi-gros. - (Fabricant de). | - (Marchand de) en gros. | |
| 891. | Sondeur ou foreur de puits | - travaillant à bras seulement, avec machine ou à manège. | - avec moteur mécanique. | |
| 892. | Sonorisations des films cinématographiques | | - (exploitant de laboratoire, studio pour) | |
| 893. | Sorbets ou glaces | - (Fabricant de), avec ou sans moteur mécanique. | - (Marchand de) en demi-gros ou en gros | |
| 894. | Soudure | - par procédés autogènes ou électriques (Exploitant un atelier de). | | |
| 895. | Soufflets | - (Fabricant de). | | |
| 896. | Soufre | - (Débitant de) | | |
| 897. | Sourcier | - Sourcier | | |
| 898. | Sparterie | - (Fabricant ou marchand d'objets de) | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 899. | Spécialités, préparations pharmaceutiques ou vétérinaires | | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant ou marchand de) vendant en détail. - (Exploitant un établissement industriel, pour la préparation) | - (Fabricant ou marchand de) vendant en gros ou en demi-gros |
| 900. | Spectacles festivals artistiques | - (exploitant de locaux pour) | <ul style="list-style-type: none"> - (Directeur de). - (Entrepreneur de). | |
| 901. | Sports | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant de). - Nautiques (Loueur de barques ou canots à moteur, engin, ou appareils pour les | - (marchand en gros ou en détail d'articles de) | |
| 902. | Station-service pour voitures automobiles | | - (Tenant une). | |
| 903. | Sténo dactylographie | - (tenant une école de) occupant au plus deux personnes | - (tenant une école de) occupant trois personnes et plus | |
| 904. | Stoppeur | - Stoppeur. | | |
| 905. | Studio | | - Pour la réalisation, l'adaptation ou la sonorisation des films cinématographiques (Exploitant de). | |
| 906. | Styliste | | - Styliste | |
| 907. | Sucre | <ul style="list-style-type: none"> - Exploitant une raffinerie de). - (Marchand de) en détail. | - (Marchand de) en demi-gros ou en gros. | |
| 908. | Suif | - (Fondeur de) ou (Marchand en détail de). | - (Marchand de) en demi-gros ou en gros. | |
| 909. | Super phosphates | - (Exploitant une fabrique de). | | |
| 910. | Sûreté | | - (Marchand ou Fabricant d'appareils électrique de) en gros ou en demi-gros. | |
| 911. | Surveillance des automobiles, cycles et motocycles | | - (tenant un parc pour la) | |
| 912. | Surveillance et protection contre le vol | - (Entrepreneur de) n'occupant pas plus de cinq personnes | - (Marchand ou fabricant d'appareils de) | |
| 913. | Syndic | | - d'immeubles | |
| 914. | Tabac | - (Débitant de). vendant en détail | | (Marchand ou Fabricant de). Vendant en gros |
| 915. | Taillandier. | - Taillandier. | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 916. | Tailleur | <ul style="list-style-type: none"> - Ou couturier - Ou couturier à façon ou sur mesure occupant moins de trois personnes. - De pierres. | <ul style="list-style-type: none"> - De haute couture - Ou couturier sur mesures occupant au moins trois personnes. | |
| 917. | Talons, contreforts ou autres pièces pour chaussures | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant de) par procédé mécanique | | |
| 918. | Tamisier | <ul style="list-style-type: none"> - Celui qui fait et vend des tamis. | | |
| 919. | Tan | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de). | | |
| 920. | Tanneur | <ul style="list-style-type: none"> - de cuirs (forts ou mous) avec ou sans moteur | | |
| 921. | Tapis de laine et tapisseries | | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de). | |
| 922. | Tapissier | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand). | | |
| 923. | Taxis automobiles ou autres voitures | <ul style="list-style-type: none"> - pour le transport de personnes à volonté (Entrepreneur de). | | |
| 924. | Teinture | <ul style="list-style-type: none"> - dégraisseur et dégraissage des étoffes et des vêtements, par procédé mécanique (exploitant un établissement pour). | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand en gros de matières premières pour la). | |
| 925. | Teinturier | <ul style="list-style-type: none"> - pour le commerce ou l'industrie. - dégraisseur par procédés ordinaires - (Tenant un dépôt pour). - par procédés ordinaires, n'effectuant pas le dégraissage des étoffes. | <ul style="list-style-type: none"> - dégraisseur (Tenant un magasin de). (Marchand de) sans employé. | |
| 926. | Téléboutique | <ul style="list-style-type: none"> - (tenant) | | |
| 927. | Téléphériques | <ul style="list-style-type: none"> - (entrepreneur de transport de minerai par) | <ul style="list-style-type: none"> - télésièges, et remonte pentes (Exploitant de). - (Société concessionnaire de service) | |
| 928. | Téléphoniques | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur de la construction de centrales) | | |
| 929. | Télévision | <ul style="list-style-type: none"> - (Exploitant un réseau | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 930. | Tentes, bâches, voiles à bateaux | | - (Fabricant ou marchand de) vendant en détail ou loueur de | -(Fabricant ou marchand de) vendant en gros ou en demi-gros. |
| 931. | Tenture | - (confectionneur de). | | |
| 932. | Terrain | - De golf ou de court de tennis (Exploitant de). - Emplacement à usage de camping (exploitant de). | - d'immeubles (lotisseur et marchand de). | |
| 933. | Terrasses | - (Constructeur de). | | |
| 934. | Thé | - (Débitant de) à consommer sur place | - (importateur, préparateur, conditionneur de) vendant en gros. - (Marchand en détail de) | (Marchand de) en gros ou en demi-gros. |
| 935. | Théâtre | - (Entrepreneur de) | | |
| 936. | Timbres- postes pour collections. | | - (Marchand de). | |
| 937. | Tirage de films cinématographiques | | - (exploitant de). | |
| 938. | Tisserand. | - Tisserand. | | |
| 939. | Tissus | - (Marchand en détail de). - Communs (Marchand de). - Étoffes ou fils (Entrepreneur de travaux se rapportant à la fabrication ou au traitement de) | - (Marchand de).en gros ou en demi- gros. - De qualité fine ou de luxe (Marchand de) en détail | |
| 940. | Toiles | - Cirées, vernies ou en matière plastique (Marchand de) en détail. | - Cirées, vernies ou en matière plastique (Marchand de) en gros ou en demi-gros - Pour linge de maison plastique. - (Marchand de) en gros ou en demi-gros. | |
| 941. | Tôlier | - Tôlier | | |
| 942. | Tonneaux | - (Marchand de). | | |
| 943. | Tonnelier | - (Maître) à façon | | |
| 944. | Topographe | | -ou géomètre- expert | |
| 945. | Topographie | - aérienne (entrepreneur de travaux de) | -(marchand d'instrument de) | |
| 946. | Tourneur | - Tourneur | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 947. | Tracteur à roues ou à chenilles | - (Constructeur ou monteur de) | | |
| 948. | Traducteur | - Traducteur. | | |
| 949. | Traiteur | | - Traiteur. | |
| 950. | Transitaire. | | - Transitaire | |
| 951. | Transport | <ul style="list-style-type: none"> - De marchandises par automobiles dont le tonnage agréé est inférieur à 15 tonnes (entrepreneur de). - De voyageurs par automobiles (Entrepreneur de). - De minerai par téléphérique ou véhicule automobile (entrepreneur de). - De voyageur par automobiles partant ou non à jours et heures fixes (Entrepreneur de.). - Par automobiles de matériaux de toute nature. | <ul style="list-style-type: none"> - De dépêches (entrepreneur de). - De marchandises par automobiles dont le tonnage agréé est égal ou supérieur à 15 tonnes. (Entrepreneur de) - De voyageur ou de marchandises (exploitant d'avion pour le). - Fluviaux (entrepreneur de). - Par terre ou par eau (commissionnaire de) | |
| 952. | Transport touristique | | - (entrepreneur de) | |
| 953. | Travaux | <ul style="list-style-type: none"> - Divers ou constructions (Entrepreneur de). - Aériens (Entrepreneur de). | <ul style="list-style-type: none"> - D'entretien et de réparations des immeubles (Entrepreneur de). - Mécanographiques - (Entrepreneur de). - Photographiques (Exploitant un atelier de). | |
| 954. | Tréfilerie de fer | - (Exploitant de) | | |
| 955. | Tresses | - (Fabricant de) pour son compte | | |
| 956. | Trieur | - Ou nettoyeur de déchets de laine, de coton, | | |
| 957. | Tripier | - Tripier. | | |
| 958. | Triturer | - (Exploitant une usine à) | | |
| 959. | Tuyaux | - (Fabricant de). | | |
| 960. | Tuiles | - (Fabricant de). | | |
| 961. | Usines | - Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, mélanger, presser, décortiquer, | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 962. | Ustensiles | - (Loueur d'). | | |
| 963. | Vaches | - (Nourrisseur de). - (Courtier de) | - (Marchand de) en gros et menu bétail | - (Exportateur de) |
| 964. | Valeurs mobilières | | | -Se livrant pour son compte, au placement ou à la gestion. |
| 965. | Vannerie | - (Marchand de) en détail. | - (Marchand de) en demi-gros ou en gros. | |
| 966. | Vannier | - (Fabricant de vannerie commune). | | |
| 967. | Varechs | - (ramasseur de) | - (Collecteur de) | |
| 968. | veaux | - (Nourrisseur de). - (courtier de) | - (Marchand de) en gros et menu bétail | - (Exportateur de) |
| 969. | Véhicules | - vérificateur ou entrepreneur de l'entretien de. | - Automobiles (loueur de) | |
| 970. | vente | - Sur échantillon (tenant un magasin de). - Des propriétés (Tenant un bureau d'indication pour la location et la) | - Dans les souks et sur les marchés ou autres recettes publiques (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits de). - A l'encan (Entrepreneur de) | |
| 971. | Ventouse | - expert | | |
| 972. | Vérificateur | | - Ou entrepreneur de l'entretien de véhicules, appareils, récipients, matériels, installations | |
| 973. | Vermi culite ou autres substances minérales analogues. | - (Exploitant un établissement pour le traitement de la) | | |
| 974. | Vernis et drogueries | - (Marchand de) en détail | | |
| 975. | Vernisseur | - En voiture ou équipage. - Ou laqueur sur objets, en cuir, en carton ou sur métaux, pour son compte. - à façon. | | |
| 976. | Verre | - (Marchand d'articles en) en détail. - De sécurités, verres spéciaux, etc. (exploitant un établissement pour la fabrication ou la préparation de.) | - (Marchand d'articles en) en demi- gros ou en gros. | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 977. | Verrerie | - gobeletterie (fabricant de). | - fine ou cristaux (Marchand de) en détail. | |
| 978. | Vêtements | - Confectionnés (marchand en détail). - (Teinture et dégraissage des). | - Confectionnés (marchand de demi- gros ou en gros.) - Établissement industriel pour la fabrication de (occupant au plus dix personne exploitant de). | - Établissement industriel pour la fabrication de (occupant plus de dix personnes). |
| 979. | Vétérinaire. | | - ayant ou non infirmerie. | |
| 980. | Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées. | | - (Marchand de). | |
| 981. | Vidange | - (Entrepreneur de) | | |
| 982. | vieux métaux communs. | - (Marchand de) en détail | - (Marchand de) ou en demi gros ou en gros | |
| 983. | Vin, bière, cidre, thé et café | - (Débitant de) en détail - (Marchand de) en détail | - (Fabricant ou préparateur de) - Employant un outillage - (Marchand de) en gros ou en demi- gros | |
| 984. | Vigiles | | - (Entreprise de recrutement et d'emploi d'agents) | |
| 985. | Village de vacances | | - (exploitant de) | |
| 986. | Vinaigre | - (Marchand de) en détail | - (fabricant de) - (Marchand de) en demi gros ou en gros. | |
| 987. | Vitrier | - Vitrier. | | |
| 988. | Voies de communication, canalisations d'eau, égouts | - (entrepreneur de la construction ou de l'entretien de). | | |
| 989. | Voiles, bateaux | | - (Fabricant ou marchand de) vendant en détail ou loueur de). | -(Fabricant ou marchand de) vendant en gros ou en demi-gros. |
| 990. | Voilier | - Voilier. | | |

| | Activités | Classe 3 (10%) | Classe 2 (20%) | Classe 1 (30%) |
|------|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 991. | Voitures | <ul style="list-style-type: none"> - A traction animale (Marchand de). - D'enfants (Fabricant ou marchand de). - Pour le transport des personnes à volonté (entrepreneur de.) | <ul style="list-style-type: none"> - Automobiles, camions, tracteurs à roues ou à chenilles (Constructeur ou monteur de). | |
| 992. | Voiturier ou roulier | <ul style="list-style-type: none"> - De calèche ou n'ayant qu'une bête de trait - Ayant de deux à cinq équipages. | <ul style="list-style-type: none"> - ayant plus de cinq équipages. | |
| 993. | vol | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur de surveillance contre le) n'occupant pas plus de cinq personnes | <ul style="list-style-type: none"> - (Entrepreneur de surveillance contre le) occupant six personnes et plus | |
| 994. | Volailles | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand d') en détail. - (Nourrisseur de). | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand d') en demi-gros .ou en gros | - (Marchand exportateur de) |
| 995. | Volailles, lapins ou gibier | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de) en détail | <ul style="list-style-type: none"> - (Marchand de) en demi gros ou en gros. | |
| 996. | Vulcanisation | <ul style="list-style-type: none"> - (Exploitant un atelier de). | | |
| 997. | Wagons | | <ul style="list-style-type: none"> - Pour le transport de marchandises (Loueur de) - Machines et matériels ferroviaires (entrepreneur de la construction et de la réparation de). | |
| 998. | Yaourts | <ul style="list-style-type: none"> - (Fabricant de) par procédé mécanique. | | |
| 999. | Zinc | <ul style="list-style-type: none"> - (exploitant de) | | |



**Instruction portant sur l'application de la loi n°47-06
relative à la fiscalité des collectivités territoriales telle
qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 07-20**

SOMMAIRE

| | |
|-------------------|-----|
| Introduction..... | 114 |
|-------------------|-----|

PREMIERE PARTIE

Règles d'assiette, de recouvrement et de sanctions

Titre premier

Règles d'assiette

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Chapitre premier : Des taxes des collectivités territoriales | 117 |
| Chapitre II : Taxe professionnelle | 117 |
| Chapitre III : Taxe d'habitation | 122 |
| Chapitre IV : Taxe de services communaux | 125 |
| Chapitre V : Taxe sur les terrains urbains non bâtis | 127 |
| Chapitre VI : Taxe sur les opérations de construction | 132 |
| Chapitre VII : Taxe sur les opérations de lotissement | 133 |
| Chapitre VIII : Taxe sur les débits de boissons..... | 135 |
| Chapitre IX : Taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique | 135 |
| Chapitre X : Taxe sur les eaux minérales et de table | 136 |
| Chapitre XI: Taxe sur le transport public de voyageurs | 137 |
| Chapitre XII : Taxe sur l'extraction des produits de carrières | 138 |
| Chapitre XIII : Taxe sur les permis de conduire..... | 139 |
| Chapitre XIV : Taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique | 139 |
| Chapitre XV : Taxe sur la vente des produits forestiers..... | 140 |
| Chapitre XVI : Taxe sur les permis de chasse..... | 140 |
| Chapitre XVII : Taxe sur les exploitations minières | 140 |
| Chapitre XVIII : Taxe sur les services portuaires..... | 141 |

Titre deuxième

Règles de recouvrement

| | |
|-----------------------------------------|-----|
| Chapitre I: Règles de recouvrement..... | 143 |
| Chapitre II : Exigibilité..... | 144 |
| Chapitre III: Recouvrement forcé..... | 144 |

Titre troisième

Sanctions

| | |
|-------------------------------------------------------------|-----|
| Chapitre I : Sanctions en matière d'assiette | 145 |
| Chapitre II : Sanctions en matière de recouvrement..... | 146 |
| Chapitre III : Sanctions relatives au contrôle fiscal | 146 |

DEUXIEME PARTIE

Procédures de contrôle et de contentieux

Titre premier

Droit de contrôle et de communication

| | |
|-------------------------------------------------------------|-----|
| Chapitre I : dispositions générales..... | 152 |
| Chapitre II: Procédures et dispositions particulières | 152 |
| Chapitre III : Procédure de taxation d'Office | 156 |
| Chapitre IV: Prescription..... | 156 |

Titre deuxième

Contentieux

| | |
|--------------------------------------------|-----|
| Chapitre I: Procédure administrative | 158 |
| Chapitre II : Procédure judiciaire | 159 |

TROISIEME PARTIE

Dispositions diverses

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Chapitre I: Définition | 162 |
| Chapitre II : Procédures particulières | 162 |
| Chapitre III : répartition du produit des taxes et versement des recettes des sanctions fiscales..... | 162 |
| Chapitre IV : Solidarité..... | 163 |
| Chapitre V : Computation des délais | 163 |
| Chapitre VI : Secret professionnel | 163 |
| Chapitre VII : Abrogation date d'effet et dispositions transitoires..... | 164 |
| ANNEXES | 166 |

Instruction du Monsieur le ministre de l'Intérieur n° F/1600 du 05 mai 2021 portant sur l'application de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales telle quelle a été modifiée et complétée par la loi n° 07-20

Introduction

La Constitution de 2011 a accordé une place particulière aux collectivités territoriales dans l'édifice institutionnel de notre pays en considérant que l'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée. Afin de permettre aux collectivités territoriales d'assurer les missions qui leur sont dévolues pour assurer le développement humain intégré et durable, l'article 141 de la Constitution a disposé que "les régions et les autres collectivités territoriales disposent de ressources financières propres et de ressources financières affectées par L'État".

Suite aux changements survenus au niveau de l'environnement juridique de la fiscalité locale, notamment après la promulgation, en 2015, des lois organiques relatives aux collectivités territoriales qui ont prévu que les dispositions la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales promulguée par le dahir n°1.07.195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) soient maintenues en vigueur jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions desdites lois organiques, il était nécessaire d'entreprendre, selon une approche participative, une nouvelle réforme du régime fiscal local permettant aux collectivités territoriales de se doter d'un système financier et fiscal plus efficace, qui répond aux besoins de développement et qui tient compte de la charge fiscale et de la promotion de l'investissement dans le cadre des nouvelles normes juridiques.

A cet égard, la loi n° 07-20 modifiant et complétant la loi n° 47-06 précitée a constitué un composant essentiel pour l'inscription de la réforme de la fiscalité locale dans une perspective générale, en vue d'instituer l'équité fiscale dans notre pays à travers la mise en œuvre progressive des recommandations de la 3^{ème} édition des assises nationales sur la fiscalité organisée les 3 et 4 mai 2019 à Skhirat.

Compte tenu de l'importance des amendements introduits au niveau du régime de la fiscalité des collectivités territoriales par la loi n° 07-20 précitée qui ne se sont pas limités aux aspects formels, mais qui ont traité des questions de fond, notamment en ce qui concerne l'élargissement de l'assiette de certaines taxes, et la redistribution des rôles des organes de l'administration fiscale, cette instruction a pour objectif de présenter en détail ces amendements, et de faciliter la prise des mesures d'application y afférentes, tout en éclaircissant les actions à entreprendre pour leur mise en œuvre.

Afin d'atteindre les objectifs escomptés de l'élaboration de la présente instruction, et à l'instar du plan de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales, les questions liées aux taxes locales seront abordées suivant le plan ci-après :

- **Première partie : Règles d'assiette, de recouvrement et de sanctions ;**
- **Deuxième partie : Procédures de contrôle et de contentieux ;**
- **Troisième partie : Dispositions diverses.**

PREMIERE PARTIE :
REGLES D'ASSIETTE, DE RECOUVREMENT ET DE SANCTIONS



La première partie de cette instruction comporte les titres suivants :

- **Titre premier relatif aux règles d'assiette ;**
- **Titre II relatif aux règles de recouvrement ;**
- **Titre III relatif aux sanctions.**

Titre premier Règles d'assiette

Ce titre contient les règles relatives à la détermination de l'assiette des taxes dues au profit des collectivités territoriales. Il définit également les taxes dues aux différentes collectivités territoriales qui sont, selon la Constitution, les Régions, les Préfectures et Provinces et les Communes.

En cohérence avec les dispositions de la Constitution, la loi n°07-20 a modifié la dénomination "collectivités locales" par celle de "collectivités territoriales" au niveau du titre et articles de la loi n°47-06 précitée, comme elle a remplacé, les dénominations de "commune urbaine" et "commune rurale" par celle de "commune" dans les articles de cette loi.

Chapitre premier Des taxes des collectivités territoriales

L'article 2 de la loi n° 47-06 précitée dispose que sont instituées au profit des communes les taxes suivantes :

- Taxe professionnelle;
- Taxe d'habitation;
- Taxe de services communaux ;
- Taxe sur les terrains urbains non bâtis;
- Taxe sur les opérations de construction ;
- Taxe sur les opérations de lotissement ;
- Taxe sur les débits de boissons ;
- Taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique;
- Taxe sur les eaux minérales et de table;
- Taxe sur le transport public de voyageurs ;
- Taxe sur l'extraction des produits de carrières.

L'article 3 de la même loi dispose que sont instituées au profit des préfectures et provinces les taxes suivantes :

- Taxes sur les permis de conduire ;
- Taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique;
- Taxe sur la vente des produits forestiers.

Enfin, l'article 4 de la loi précitée dispose que sont instituées au profit des régions les taxes suivantes :

- Taxe sur les permis de chasse ;
- Taxe sur les exploitations minières ;
- Taxe sur les services portuaires.

Il est à noter qu'en vertu de la loi n° 07-20 modifiant et complétant la loi n° 47-06 précitée, la dénomination « taxe de séjour » a été remplacée par « taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique », et la dénomination de « taxe sur les véhicules automobiles (السيارات) soumis à la visite technique » est devenue « taxe sur les véhicules (المركبات) soumis au contrôle technique ». Par ailleurs, il a été ajouté (dans la version arabe de la loi précitée) l'adjectif terrestre (بري) à la dénomination de la « taxe sur les permis de chasse » pour la distinguer des autres formes de cette activité.

En outre, la loi n° 07-20 a abrogé les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n°47-06 qui fixaient les conditions dans lesquelles la taxe d'habitation, la taxe de services communaux, la taxe sur les opérations de lotissement et la taxe sur les terrains urbains non bâtis peuvent être dues

au profit des communes rurales. À ce propos, et étant donné que la distinction entre les communes urbaines et les communes rurales n'est plus d'actualité, la détermination du champ territorial des taxes susmentionnées sera abordée lors du traitement du champ d'application de chaque taxe.

Chapitre II Taxe professionnelle

La taxe professionnelle (*ancienne patente*) est l'une des taxes locales que les services de l'État gèrent au profit des communes. Selon les dispositions de la loi n°07-20 précitée, le recouvrement de cette taxe sera confié dans l'avenir, et d'une manière progressive, à la Direction Générale des Impôts au lieu de la Trésorerie Générale du Royaume.

I. Champ d'application de la taxe

La détermination du champ d'application de cette taxe se base sur deux éléments principaux, à savoir les activités imposables et les personnes imposables.

1. Activités imposables

L'article 5 de la loi n° 47-06 précitée dispose que toute activité professionnelle exercée au Maroc est assujettie à la taxe professionnelle. Ces activités professionnelles sont classées, d'après leur nature, dans l'une des classes de la nomenclature des professions annexée à la loi n°47-06 précitée.

Cette nomenclature se compose de trois classes, chacune d'elles est soumise soit au taux de 10%, de 20% ou de 30%.

2. Personnes imposables

L'article 5 de la loi n° 47-06 précitée dispose que toute personne physique ou morale de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce au Maroc une activité professionnelle est assujettie à la taxe professionnelle.

Et pour les fonds créés par voie législative ou par convention qui ne jouissent pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, l'imposition est établie au nom de leur organisme gestionnaire.

II. Exonérations et réductions

L'article 6 de la loi n° 47-06 précitée prévoit trois types d'exonération et de réduction concernant la taxe professionnelle :

- Exonération totale permanente ;
- Réduction permanente ;
- Exonération totale temporaire.

A. Exonération totale permanente

Bénéficiaire de l'exonération totale permanente :

1°- les personnes pour qui lesdites professions ne sont que l'exercice d'une fonction publique ;

2°- les exploitants agricoles, pour les ventes réalisées en dehors de toute boutique ou magasin, la manipulation et le transport des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent ainsi que la vente des animaux vivants qu'ils y élèvent et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels.

Sont exclues de cette exonération, les personnes qui effectuent une activité professionnelle afférente aux opérations d'achat, de vente et/ou d'engraissement d'animaux vivants ;

3°- les associations des usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet, régies par la loi n°02-84 promulguée par le dahir n°1-87-12 du 3 Joumada II 1411 (21 décembre 1990) ;

4°- les associations et les organismes légalement assimilés sans but lucratif pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant auxdits associations et organismes ;

5°- la ligue nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

6°- la fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n°1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

7°- la fondation Mohammed V pour la solidarité, pour l'ensemble de ses activités ;

8°- la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n°1-93-228 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993) pour l'ensemble de ses activités ;

9°- la fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n°73-00 promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 joumada I 1422 (1^{er} août 2001), pour l'ensemble de ses activités ;

10°- l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 promulguée par le dahir n° 1-01-205 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001) pour l'ensemble de ses activités ;

11°- les établissements privés d'enseignement général ou de formation professionnelle, pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ;

12°- l'Université Al Akhawayne d'Ifrane créée par le dahir portant loi n°1-93-227 du 3 Rabii II 1414 (20 septembre 1993) pour l'ensemble de ses activités ;

13°- les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent :

– Lorsque leurs activités se limitent à la collecte des matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;

– Ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à deux millions (2.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés;

14°- Bank Al-Maghrib, pour les terrains, constructions, matériels et outillage servant à la fabrication des billets et des monnaies ;

15°- la Banque Islamique de Développement (B.I.D), conformément à la convention publiée par le dahir n°1-77-4 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

16°- la Banque Africaine de Développement (B.A.D) conformément au dahir n° 1-63-316 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord de création de la Banque Africaine de Développement, ainsi que le fonds créé par cette banque dénommé "Fonds Afrique 50" ;

17°- la Société Financière Internationale (S.F.I) conformément au dahir n° 1-62-145 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'adhésion du Maroc à la Société Financière Internationale;

18°- l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié par le dahir n°1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) ;

19°- la société anonyme dénommée "Jardin zoologique national" ;

20°- les organismes de placement collectif en valeur mobilières (O.P.C.V.M) régis par le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rebii II 1414 (21 septembre 1993), pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal;

21°- les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.) régis par la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual; 1429 (20 octobre 2008), pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal;

22°- les organismes de placement collectif en capital (OPCC) régis par la loi n° 41-05 promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;

23°- la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

24°- la société « Sala Al-Jadida » pour l'ensemble de ses activités;

25°- les personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels autres que les revenus déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ou selon le régime de l'auto-entrepreneur ;

26°- les promoteurs immobiliers qui réalisent pendant une durée maximale de trois ans (3 ans) courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires, constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges. Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-II du Code Général des Impôts ;

27°- L'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n°6-95, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii II 1416 (16 août 1995), pour l'ensemble de ses activités ;

28°- L'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n°2-02-645 du 2 rejev 1423 (10 septembre 2002), pour l'ensemble de ses activités ;

29°- L'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 promulguée par le dahir n°1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour l'ensemble de ses activités ;

30°- l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bouregreg instituée par la loi n°16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée de Bouregreg, promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), pour l'ensemble de ses activités ;

31°- les personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n°21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992) ;

32°- les redevables qui réalisent des investissements imposables pour la valeur locative afférente à la partie du prix de revient supérieure à :

- Cent (100) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leur agencement, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens, à compter du 1^{er} juillet 1998

- Cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leur agencement, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens et de services, à compter du 1^{er} Janvier 2001.

Toutefois, ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant dudit plafond les biens bénéficiant de l'exonération permanente ou temporaire ainsi que les éléments non imposables ;

33°- les redevables, pour la valeur locative des immobilisations utilisées comme moyen de transport et de communication, au titre :

- du matériel de transport ;
- des canalisations servant à l'adduction et à la distribution publique d'eau potable ou à l'évacuation des eaux usées ;
- des lignes servant au transport et à la distribution de l'électricité et aux réseaux de télécommunications ;
- des autoroutes et voies ferrées ;

34°- les redevables soumis à la taxe professionnelle, pour les locaux affectés aux services de douane, de police, de santé et tout local destiné à un service public ;

35°- la Fondation "Cheikh Khalifa Ibn Zayed " créée par la loi n°12-07, promulguée par le dahir n°1-07-103 du 8 rejev 1428 (24 juillet 2007) pour l'ensemble de ses activités ;

36°- la Fondation "Lalla Salma" pour la prévention et traitement des cancers pour l'ensemble de ses activités ;

37°- la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement pour l'ensemble de ses activités ;

38°- la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance pour l'ensemble de ses activités.

B. Réduction permanente

Les redevables ayant leur domicile fiscal ou leur siège dans l'ex-province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite ex-province bénéficient d'une réduction de 50% de la taxe au titre de cette activité.

C. Exonérations totales temporaires

Bénéficiant de l'exonération totale temporaire :

1°- Toute activité professionnelle nouvellement créée, pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'année du début de ladite activité, notant que le changement de l'exploitant ou le transfert d'activité, n'est pas considérée comme activité nouvellement créée.

2°- Les entreprises autorisées à exercer dans les zones d'accélération industrielle, visées au Code Général des Impôts, pendant quinze (15) premières années d'exploitation;

3°- L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent aux zones d'accélération industrielle précitées, pendant les quinze (15) premières années d'exploitation.

III. Base imposable

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 47-06 précitée dispose que la taxe professionnelle est établie sur la valeur locative annuelle brute, normale et actuelle des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, lieux

de dépôt et de tous locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice des activités professionnelles imposables.

IV. Règle générale de détermination de la valeur locative

La valeur locative est déterminée, selon l'article 7 de la loi n° 47-06 précitée, suivant l'une des voies ci-après :

- au moyen des baux et actes de location ;
- par voie de comparaison ;
- par voie d'appréciation directe.

Concernant les établissements industriels et toutes autres activités professionnelles, la taxe professionnelle est calculée sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et tenant compte des moyens matériels de production y compris les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail.

Dans tous les cas, ladite valeur locative ne pourra être inférieure à 3% du prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériel et outillages.

Pour les biens loués ou acquis par voie de crédit-bail, la valeur locative est déterminée sur la base du prix de revient desdits biens figurant au contrat initial de crédit-bail, même après la levée d'option d'achat.

1. Cas particuliers

En cas d'existence de plusieurs activités ou redevables dans un même local :

- La taxe est établie pour le redevable qui exerce plusieurs activités professionnelles dans un même local en appliquant le taux de la classe de l'activité principale.

- Lorsque plusieurs personnes exercent des activités professionnelles dans un même local, la taxe professionnelle est établie pour chaque redevable séparément au prorata de la valeur locative correspondant à la partie occupée dudit local.

2. Détermination de la valeur locative des établissements hôteliers

Conformément à l'article 7 de la loi n° 47-06 précitée, la valeur locative servant de base au calcul de la taxe professionnelle est déterminée par application au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, des coefficients fixés en fonction du coût global des éléments corporels de l'établissement considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou par le locataire.

Ces coefficients sont fixés comme suit :

- 2 % lorsque le prix de revient est inférieur à 3.000.000 de dirhams ;
- 1.50 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 3.000.000 et inférieur à 6.000.000 de dirhams ;
- 1.25% lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 6.000.000 et inférieur à 12.000.000 de dirhams ;
- 1% lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 12.000.000 de dirhams.

Il est à signaler que ces coefficients réduits ne sont cumulables avec aucune autre réduction de cette taxe.

V. Lieu d'imposition

Conformément à l'article 8 de la loi n°47-06 précitée, la taxe professionnelle est établie au lieu de situation des locaux et installations professionnelles imposables.

VI. Période d'imposition

Conformément à l'article 8 de la loi n°47-06 précitée, la taxe professionnelle est due pour l'année entière à raison des faits existants au mois de janvier.

Toutefois, pour les activités qui ne peuvent, par leur nature, être exercées que durant une partie de l'année, la taxe susmentionnée est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle les opérations auront été entreprises par les redevables.

En cas de cessation totale en cours d'année de l'exercice d'une profession, la taxe est due pour l'année entière, à moins que la fermeture des établissements, magasins, boutiques ou ateliers ne résulte de décès, de liquidation judiciaire, d'expropriation ou d'expulsion. Dans ce cas, les droits sont dus pour la période antérieure et le mois courant.

Et en cas de chômage partiel ou total d'une entreprise, pendant une durée d'une année civile, le redevable peut obtenir dégrèvement ou décharge de la taxe professionnelle conformément aux dispositions de l'article 15 de loi n°47-06 précitée.

VII. Taux d'imposition

Conformément à l'article 9 de la loi n° 47-06 précitée, les taux de la taxe professionnelle sont fixés selon le tableau ci-après :

| Classes | Taux |
|---------------|--------------------------------------------|
| Classe 3 (C3) | 10% de la valeur locative annuelle globale |
| Classe 2 (C2) | 20% de la valeur locative annuelle globale |
| Classe 1 (C1) | 30% de la valeur locative annuelle globale |

VIII. Droit minimum

Le droit minimum de la taxe due par les redevables visés à l'article 10-I-2°-b de la loi n° 47-06 précitée ne peut être inférieur aux montants ci-après :

| Classes | Communes dont le ressort territorial inclut un périmètre urbain | Communes dont le ressort territorial n'inclut pas un périmètre urbain |
|---------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Classe 3 (C3) | 300 dh | 200 dh |
| Classe 2 (C2) | 600 dh | 300dh |
| Classe 1 (C1) | 1200 dh | 400 dh |

Les redevables concernés sont les voyageurs, représentants ou placiers de commerce ou d'industrie qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus salariaux et revenus assimilés, les marchands ambulants sur

la voie publique, les redevables qui n'exercent pas à demeure au lieu de leur domicile, les personnes qui font acte de commerce ou d'industrie dans une ville sans y être domiciliées, et d'une manière plus générale tous ceux qui exercent une profession en dehors des locaux pouvant servir de base au calcul de la taxe professionnelle.

Il est à souligner que la loi n°07-20 a modifié le tableau figurant à l'article 10 susmentionné, en remplaçant "les communes urbaines" par "les communes dont le ressort territorial inclut un périmètre urbain" et "les communes rurales" par "les communes dont le ressort territorial n'inclut pas un périmètre urbain".

Aussi, et en vertu de la même loi précitée, le droit minimum de la taxe a été revu en hausse pour la classe 3 de 100 dh à 200 dh, et pour la classe 2 de 200 dh à 300 dh concernant les communes dont le ressort territorial n'inclut pas un périmètre urbain.

IX. Paiement et franchise de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°47-06 précitée, la taxe professionnelle est établie par voie de rôle. Le paiement de la taxe est effectué selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Aussi, peuvent effectuer le paiement par anticipation :

a) Les redevables qui en font la demande par écrit ;
b) voyageurs, représentants ou placiers de commerce ou d'industrie qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus salariaux et revenus assimilés, les marchands ambulants sur la voie publique, les redevables qui n'exercent pas à demeure au lieu de leur domicile, les personnes qui font acte de commerce ou d'industrie dans une ville sans y être domiciliées, et d'une manière plus générale tous ceux qui exercent une profession en dehors des locaux pouvant servir de base au calcul de la taxe professionnelle.

Les personnes susvisées doivent être porteuses d'une pièce justifiant leur inscription personnelle à la taxe professionnelle, qu'il leur appartient de se faire délivrer par l'administration fiscale, avant d'entreprendre leurs opérations et après paiement par anticipation de la taxe. Cette pièce doit, à la diligence du redevable, porter sa photographie d'identité ;
c) les redevables exerçant sur les marchés ruraux. Dans ce cas, la taxe est établie et recouvrée par les agents des perceptions.

Il convient de signaler que la loi n°07-20 précitée a revu à la hausse le taux minimum de la taxe de 100 à 200 dirhams. Ainsi la taxe dont le montant est inférieur à deux cents (200) dirhams n'est pas émise.

X. Répartition du produit de la taxe professionnelle

En vertu de la loi n°07-20, les dispositions de l'article 11 de la loi n°47-06 ont été révisées, et c'est ainsi que le produit de la taxe professionnelle est désormais réparti comme suit :

- 87% (au lieu de 80%) au profit des budgets des communes du lieu d'imposition ;

- 11% (au lieu de 10%) au profit des chambres de commerce et d'industrie et des services, des chambres d'artisanat et des chambres de pêche maritime et leurs fédérations. La répartition de ce produit entre ces chambres et fédérations est fixée par voie réglementaire.

- 2% (au lieu de 10%) au profit du budget général au titre des frais de gestion.

La nouvelle répartition du produit de la taxe professionnelle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021.

XI. Obligations des contribuables

Les obligations des contribuables concernant la taxe professionnelle sont au nombre de trois :

- Inscription au rôle de la taxe professionnelle,
- Déclarations,
- Affichage du numéro d'identification à la taxe professionnelle et présentation des pièces justifiant l'inscription.

1. Inscription au rôle de la taxe professionnelle

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°47-06 précitée, les personnes soumises à la taxe professionnelle sont tenues, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début d'activité, de souscrire au service local des impôts, dans le ressort duquel se trouvent leurs sièges sociaux, leurs principaux établissements ou leurs domiciles fiscaux, une déclaration d'inscription au rôle de la taxe professionnelle.

Au vu de cette déclaration, un numéro d'identification est attribué à chaque redevable.

2. Déclarations et affichage

La loi n°47-06 précitée dispose que les personnes soumises à la taxe professionnelle doivent produire les déclarations suivantes :

- Déclaration des éléments imposables,
- Déclaration de chômage d'établissement,
- Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de l'établissement.

Les redevables susmentionnés sont tenus également d'afficher le numéro d'identification à l'intérieur de chacun des établissements dans lesquels ils exercent leurs activités.

a) Déclaration des éléments imposables

— Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi précitée, les redevables tenant une comptabilité, doivent produire une déclaration récapitulative faisant ressortir, par établissement exploité, les terrains et constructions, agencements, aménagements, matériel et outillages, indiquant la date de leur acquisition, mise en service ou installation, le lieu d'affectation et leur prix de revient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du début d'activité.

— Ces redevables sont également tenus de produire une déclaration indiquant toutes les modifications effectuées dans l'établissement ayant pour effet d'accroître ou de réduire les éléments imposables au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de réalisation de la modification.

— Ces déclarations, établies sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, doivent être adressées ou remises contre récépissé au service local des impôts du lieu de situation du siège social, du principal établissement ou du domicile fiscal.

b) Déclaration de chômage d'établissement

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée, en cas de chômage partiel ou total prévu à l'article 8 de la loi n°47-06 précitée, le redevable doit produire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du chômage de l'établissement, au service local des impôts dans le ressort duquel se trouve son siège social, son principal établissement ou son domicile fiscal, une déclaration indiquant son numéro d'identification à la taxe professionnelle, la situation de l'établissement concerné, les motifs, les justificatifs et la description de la partie en chômage.

Le chômage partiel s'entend du chômage de l'ensemble des biens d'un établissement qui font l'objet d'une exploitation séparée.

c) Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de l'établissement

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée, en cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de l'établissement, les redevables doivent, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réalisation de l'un de ces événements, souscrire une déclaration auprès du service local des impôts du lieu de situation de leur siège social, leur principal établissement ou leur domicile fiscal.

En cas de décès du redevable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois (3) mois à compter de la date du décès. Lorsque les ayants droit continuent l'exercice de l'activité du redevable décédé, ils doivent en faire mention dans la déclaration précitée afin que l'imposition soit établie dans l'indivision.

Remarque : il est à signaler que la loi n°07-20 précitée a introduit une modification au niveau de la loi n°47-06 permettant aux redevables de souscrire les déclarations précitées par procédé électronique selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire. Ces déclarations électroniques ont le même effet juridique que les déclarations réalisées selon la manière usuelle.

d) Affichage du numéro d'identification à la taxe professionnelle

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée, les redevables de la taxe professionnelle doivent afficher le numéro d'identification à l'intérieur de chacun des établissements dans lesquels ils exercent leurs activités. Cet affichage doit être placardé de manière à être apparente et parfaitement lisible.

Concernant les redevables visés à l'article 10-I-2° de la loi n°47-06, ils sont tenus de présenter les pièces justifiant leur inscription à la taxe professionnelle, lorsqu'ils en sont requis

par les inspecteurs des impôts, les agents des perceptions, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique.

XII. Recensement et constatation sur place

Le recensement annuel des redevables exerçant une activité professionnelle, même lorsqu'ils sont expressément exonérés de la taxe professionnelle, est une des obligations incombant à la Direction Générale des Impôts en vertu de l'article 17 de la loi n°47-06. Ce recensement est effectué par la commission de recensement prévue à l'article 32 de la même loi.

Lors des opérations de recensement, les redevables passibles de la taxe professionnelle sont tenus de faire connaître à l'inspecteur des impôts :

- La nature de l'activité professionnelle exercée ;
- L'importance de l'activité compte tenu du nombre d'ouvriers, employés et autres éléments caractéristiques de l'activité ;
- La situation, l'affectation et la valeur locative des locaux occupés ;
- Et tout autre renseignement nécessaire à la détermination de la valeur locative.

Il est à préciser que le représentant de l'administration au sein de la commission de recensement de la taxe professionnelle, dont les membres sont désignés par arrêté gubernatorial, est le représentant de la Direction Générale des Impôts.

En revanche, la constatation sur place citée à l'article 18 de la loi n° 47-06 précitée, peut avoir lieu à toute période de l'année. Elle est effectuée, aux heures légales, par les inspecteurs des impôts commissionnés à cet effet à travers des visites des locaux servant à l'exercice du commerce d'une industrie ou d'une profession, et ce pour procéder à toutes constatations utiles et recueillir tous renseignements nécessaires à la détermination de la base de la taxe professionnelle.

Chapitre III

Taxe d'habitation

La taxe d'habitation (*ancienne taxe urbaine*) est l'une des taxes locales que l'État gère au profit des communes. En vertu de la loi n°07-20 précitée, la gestion de ladite taxe sera confiée exclusivement et progressivement à la Trésorerie Générale du Royaume.

I. Champ d'application

Le champ d'application de la taxe d'habitation est déterminé au vu des biens et personnes imposables, du champ territorial d'imposition et des exonérations de la taxe, tels que prévus par la loi.

1. Les biens imposables

L'article 19 de la loi n°47-06 dispose que la taxe d'habitation porte annuellement sur les immeubles bâtis et constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire ou mis bénévolement, par lesdits propriétaires, à la disposition de leurs conjoints, ascendants ou descendants, à titre

d'habitation, y compris le sol sur lequel sont édifiés lesdits immeubles et constructions et les terrains y attenants, tels que cours, passages, jardins lorsqu'ils en constituent des dépendances immédiates.

Lorsque les terrains attenants aux constructions ne sont pas aménagés, ou lorsque ces aménagements sont peu importants, la superficie à prendre en considération pour la détermination de la valeur locative est fixée au maximum à cinq (5) fois la superficie couverte de l'ensemble des bâtiments.

2. Personnes imposables

a) Règle générale

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-06 précitée, la taxe est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant. Lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la taxe est établie au nom du propriétaire de la construction.

b) Cas de l'indivision

L'article 20 de la loi n° 47-06 précitée dispose qu'en cas d'indivision, la taxe est établie au nom de l'indivision, à moins que les indivisaires ne demandent que la taxe soit établie séparément pour chacune des unités à usage d'habitation, faisant l'objet d'une utilisation distincte.

A cet effet, les intéressés doivent produire :

- un acte authentique faisant ressortir la part de chaque co-indivisaire ;
- un contrat légalisé dans lequel sont spécifiées les conditions d'affectation du bien en indivision avec l'indication du nom de chacun des occupants.

Les dispositions visées au paragraphe précédent sont applicables dans le cas de règlement d'une succession mettant fin à l'indivision.

c) Cas des sociétés immobilières transparentes

L'article 20 de la loi n°47-06 précitée dispose que dans le cas des sociétés immobilières propriétaires d'une seule unité de logement et exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article (3-3°-a) du Code Général des Impôts, la taxe d'habitation est établie au nom de la société.

Dans le cas des sociétés immobilières visées à l'article (3-3°-b) du Code Général des Impôts, la taxe est établie au nom de chacun des associés pour chaque fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier pouvant faire l'objet d'une utilisation distincte.

3. Champ territorial d'imposition

La loi n°07-20 précitée a modifié l'article 21 de la loi n°47-06 relatifs au champ territorial d'application la taxe d'habitation. Ainsi, et à partir du 1^{er} janvier 2021, la taxe d'habitation s'applique à l'intérieur :

- des périmètres urbains fixés conformément aux dispositions de la loi n°131-12 relative aux principes de délimitation des ressorts territoriaux des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n°1-13-74 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013) ;

- des centres délimités désignés par voie réglementaire ;
- des stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire;
- des zones non citées ci-dessus et couvertes par un plan d'aménagement.

4. Exonérations et réductions

L'article 22 de la loi n°47-06 précitée prévoit, concernant la taxe d'habitation, des exonérations totales permanentes, des réductions permanentes et des exonérations temporaires.

a) Exonérations totales permanentes :

Bénéficiaire de l'exonération totale permanente :

- 1°- les demeures royales ;
- 2°- les immeubles appartenant :
 - à l'État, aux collectivités territoriales et aux hôpitaux publics ;
 - aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat ;
 - aux associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif ;
- 3° - les Habous publics. A titre de rappel, la loi n°07-20 précitée a modifié cette exonération en se limitant uniquement aux Habous publics afin de se conformer avec les dispositions du Code des Habous promulgué par le Dahir n° 1-09-236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010).
- 4° - les immeubles mis gratuitement à la disposition des institutions et organismes énumérés au 2° ci-dessus ;
- 5° - les immeubles appartenant à des États étrangers et affectés au logement de leurs ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou consuls accrédités au Maroc, sous réserve du principe de réciprocité ;
- 6° - les immeubles utilisés en tant que locaux de la mission diplomatique ou consulaire dont l'Etat accréditant ou le chef de la mission sont propriétaires ou locataires en vertu de l'article 23 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;
- 7° - les immeubles appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique lorsque ces immeubles sont affectés au logement des chefs de mission accrédités au Maroc ;
- 8° - les immeubles improductifs de revenu qui sont affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes, à l'enseignement gratuit ou qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une inscription comme monuments historiques, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

b) Réduction permanente

En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi n°47-06 précitée, est réduit de 50%, le montant de la taxe d'habitation applicable aux immeubles situés dans l'ex-province de Tanger.

c) Exonération temporaire

En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi n°47-06 précitée, bénéficient de l'exonération temporaire, les constructions nouvelles réalisées par des personnes au titre de leur habitation principale, pendant une période de cinq (5) années suivantes celle de leur achèvement.

II. Base imposable

La valeur locative des immeubles constitue la base pour assoir la taxe d'habitation. Cependant, l'habitation principale du redevable bénéficie d'un abattement partiel de la valeur locative lors du calcul de la taxe.

1. Détermination de la valeur locative

L'article 23 de la loi n°47-06 précitée dispose que la taxe d'habitation est assise sur la valeur locative des immeubles, déterminée par voie de comparaison par la commission de recensement prévue à l'article 32 de la loi précitée, et d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier.

Lorsqu'une unité d'habitation est occupée par un ou plusieurs copropriétaires dans l'indivision et qui versent un loyer aux autres copropriétaires n'occupant pas ladite habitation, la valeur locative imposable est déterminée uniquement sur la quote-part revenant à l'occupant de l'habitation. Le montant dudit loyer est passible de l'impôt sur le revenu.

La valeur locative est révisée tous les cinq (5) ans par une augmentation de 2%.

2. Abattement relatif à l'habitation principale

L'article 24 de la loi n° 47-06 précitée dispose qu'un abattement de 75% est appliqué à la valeur locative de l'habitation principale de chaque redevable propriétaire ou usufruitier.

Cet abattement s'applique également à la valeur locative de l'immeuble occupé à titre d'habitation principale par :

- le conjoint, les ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré ;
- les membres des sociétés immobilières définies à l'article 3-3° du Code Général des Impôts ;
- les co-indivisaires pour le local qu'ils occupent à titre d'habitation principale ;
- les marocains résidents à l'étranger pour le logement qu'ils conservent à titre d'habitation principale au Maroc, occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré.

Il est à signaler que cet abattement n'est cumulable avec aucune autre réduction de cette taxe.

III. Liquidation de la taxe

1. Lieu et période d'imposition

L'article 25 de la loi n°47-06 précitée précise que la taxe d'habitation est établie annuellement au lieu de situation des immeubles imposables compte tenu de leur consistance et de leur affectation à la date du recensement. Toutefois, lorsque pour une raison quelconque un immeuble n'est pas recensé au

cours d'une année déterminée, la taxe d'habitation le concernant est établie d'après la dernière taxe émise.

Et lorsqu'un immeuble est situé dans une station d'estivage, d'hivernage ou thermale, la taxe y afférente est établie même en l'absence d'occupation et la vacance ne peut être établie que dans les conditions prévues par les dispositions des articles 26-II et 31 de la loi n° 47-06 précitée.

2. Changement de propriété et vacances d'immeubles

L'article 26 de la loi n° 47-06 dispose que lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un changement de propriété, il est procédé, au titre de l'année qui suit, à l'imposition au nom du nouveau propriétaire :

- Soit au vu de la déclaration prévue à l'article 30 de la loi n°47-06 précitée ;
- Soit d'après la déclaration du revenu global prévue à l'article 82 du Code Général des Impôts ;
- Soit d'après les faits constatés par la commission de recensement prévue par la loi.

Lorsqu'un local est vacant à la date du recensement soit pour cause de grosses réparations, soit parce que son propriétaire le destine à la vente ou à la location, la taxe est établie au titre de l'année de vacances.

Toutefois, le redevable peut obtenir décharge de la taxe, par suite de vacances, dans les conditions prévues aux articles 31 et 161 de la loi n° 47-06 précitée.

En cas de doute sur la vacance, la commission de recensement ou l'inspecteur des impôts qui en fait partie peut convoquer le redevable dans les formes prévues par l'article 152 de la loi n°47-06 en vue de confirmation de la vacance. Le redevable doit se présenter au service local des impôts ou faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la convocation.

La vacance est établie par tout moyen de preuve dont dispose le redevable, notamment :

- Dans le cas des locaux en cours de réparation: l'état des lieux, le déménagement intégral des meubles ou la présence dans les locaux des corps de métiers chargés de la réparation ;
- Dans le cas des locaux en instance d'affectation : l'enlèvement des compteurs d'eau et d'électricité.

3. Taux d'imposition et droit minimal

L'article 27 de la loi n°47-06 précitée dispose que les taux de la taxe sont fixés comme indiqué au tableau suivant :

| Valeur locative annuelle | Taux |
|------------------------------|----------|
| - de 0 à 5 000 dirhams.. | Exonérée |
| - de 5 001 à 20 000 dirhams | 10% |
| - de 20 001 à 40 000 dirhams | 20% |
| - de 40 001 dirhams et plus | 30% |

D'un autre côté, l'article 28 de la loi n° 47-06 précitée dispose que la taxe est établie par voie de rôle.

Par ailleurs, la loi n°07-20 a modifié l'article susvisé en augmentant le taux minimum de la taxe de 100 à 200 dirhams. Ainsi, la taxe dont le montant est inférieur à deux cents (200) dirhams n'est pas émise.

4. Répartition du produit de la taxe

En vertu de l'article premier de la loi n°07-20, les dispositions de l'article 29 de la loi n°47-06 précitée, relatif à la répartition du produit de la taxe ont été modifiées comme suit :

- 98% (au lieu de 90%) au profit des budgets des communes du lieu d'imposition ;
- 2% (au lieu de 10%) au profit du budget général au titre de frais de gestion.

La nouvelle répartition du produit de cette taxe s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021.

IV. Obligations des contribuables

Les dispositions de la loi n°47-06 précitée citent les obligations des contribuables de la taxe d'habitation en matière de déclarations. Il s'agit de la déclaration d'achèvement de constructions, de changement de propriété ou d'affectation des immeubles et de la déclaration de vacance.

1. Déclaration d'achèvement de constructions, de changement de propriété ou d'affectation des immeubles

L'article 30 de ladite loi dispose que les propriétaires ou usagers sont tenus de souscrire une déclaration, par immeuble, auprès de l'administration dont relève ledit immeuble dans les cas suivants :

- Achèvement de constructions nouvelles ;
- Achèvement des additions de constructions ;
- Changement de propriété ;
- Changement d'affectation des immeubles (habitation ou usage professionnel).

Ces déclarations, établies sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, doivent être souscrites au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux ou du changement en indiquant la consistance de l'immeuble, sa nature, la date et le motif des travaux ou des changements et, le cas échéant, l'identité du nouveau propriétaire.

2. La déclaration de vacance

L'article 31 de la loi dispose qu'en cas de vacances de l'immeuble, les propriétaires ou usagers concernés sont tenus de souscrire, par immeuble, auprès de l'administration dont relève ledit immeuble, une déclaration de vacance.

Cette déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, doit être souscrite au cours du mois de janvier de l'année suivant celle de vacances en indiquant la consistance des locaux vacants, la période et le motif de la vacance justifiée par tout moyen de preuve.

Cette déclaration vaut demande de décharge.

Remarque : il convient de signaler que la loi n°07-20 a introduit une modification permettant le dépôt des déclarations par procédé électronique selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire. Ces déclarations

électroniques ont le même effet juridique que les déclarations réalisées selon la manière usuelle.

V. Recensement

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n°47-06 précitée, il est procédé annuellement à un recensement des immeubles relevant de la taxe d'habitation même lorsqu'ils sont expressément exonérés de ladite taxe.

Le recensement est effectué dans chaque commune, par une commission dont les membres sont désignés pour un mandat de (6) ans, par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province. La commission comprend obligatoirement :

- Un représentant de l'administration ; on entend par administration dans ce cas les services de la Trésorerie Générale du Royaume lorsque l'assiette de la taxe d'habitation est gérée par lesdits services, ou par les services de la Direction Générale des Impôts dans le cas contraire ; et
- Un représentant des services fiscaux de la commune proposé par le président du conseil communal ;

La commission peut se subdiviser en autant de sous-commissions qu'il est nécessaire pour exécuter ses travaux. Chaque sous-commission doit comprendre un représentant de l'administration des impôts et un représentant des services fiscaux de la commune.

Il est à signaler que la date à laquelle commenceront les opérations de recensement est portée trente (30) jours à l'avance, au moins, à la connaissance des redevables par voie d'affiches, d'insertions dans les journaux et par tout autre mode de publicité en usage dans la localité.

Les propriétés sont recensées par rue, dans l'ordre de leur situation, et la commission doit établir à la clôture des opérations de recensement :

- Un procès-verbal de clôture des opérations de recensement signé par les membres de ladite commission auxquels une copie est délivrée ;
- Des grilles de valeurs locatives sur la base de la moyenne des loyers des immeubles similaires dans le quartier.

Chapitre IV

Taxe de services communaux

La taxe de services communaux (*ancienne taxe d'□dilit□*) est l'une des taxes locales gérées par les services de l'Etat au profit des communes. En vertu des dispositions de la loi n°07-20 précitée, la gestion de l'assiette et le recouvrement de ladite taxe seront confiés exclusivement et progressivement à la Trésorerie Générale du Royaume.

I. Champ d'application

Pour déterminer le champ d'application de la taxe de services communaux, doivent être identifiés les personnes et biens imposables, le champ territorial d'imposition de la taxe ainsi que les exonérations prévues par la loi.

1. Biens imposables

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 47-06 précitée, la taxe de services communaux est établie annuellement

sur les immeubles bâtis et les constructions de toute nature et sur le matériel, l'outillage et tout moyen de production relevant de la taxe professionnelle.

2. Personnes imposables

L'article 33 de la loi n°47-06 précitée dispose que la taxe de services communaux est établie au nom du propriétaire ou de l'usufruitier et à défaut, au nom du possesseur ou de l'occupant.

3. Le champ territorial de la taxe

L'article 33 de la loi n°47-06 tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée dispose que la taxe de services communaux s'applique à l'intérieur :

- Des périmètres urbains fixés conformément aux dispositions de la loi n° 131-12 précitée;
- Des centres délimités, désignés par voie réglementaire ;
- Des stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation à la taxe d'habitation est délimité par voie réglementaire ;
- Des zones non citées ci-dessus et couvertes par un plan d'aménagement.

4. Exonérations

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°47-06 précitée, ne sont pas soumis à la taxe de services communaux :

- Les redevables bénéficiant de l'exonération totale permanente de la taxe d'habitation ;
- Les redevables bénéficiant de l'exonération totale permanente de la taxe professionnelle. Par conséquent, les redevables soumis à la contribution professionnelle unique créée en vertu de la loi de finances n°65-20 de l'année budgétaire 2021 et qui sont exonérés de façon permanente de la taxe professionnelle bénéficient de l'exonération totale et permanente de la taxe de services communaux ;
- Les partis politiques et les centrales syndicales pour les immeubles appartenant à ces organismes et destinés à leurs sièges.

Cependant sont exclus de l'exonération de la taxe de services communaux :

- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
 - Les fonds de placement collectif en titrisation (FPCT) régis par les dispositions de la loi n° 33-06 précitée ;
 - Les organismes de placement collectif en capital (OPCC) régis par la loi n° 41-05 précitée, pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;
 - Les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont conformes à la législation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent et qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 6-I-A-13° ci-dessus.
- Bank Al-Maghrib ;

— Les personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n° 21-90 précitée, relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

— L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, pour les immeubles à usage d'habitation à l'exclusion des logements de fonction.

II. Base imposable

Concernant la base imposable de la taxe de services communaux, l'article 35 de la loi n°47-06 précitée distingue entre les immeubles soumis à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle et les immeubles non soumis à la taxe d'habitation.

1. Les immeubles soumis à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle

En ce qui concerne les immeubles soumis à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle y compris ceux qui bénéficient de l'exonération permanente ou temporaire, la taxe de services communaux est assise sur la valeur locative servant de base au calcul desdites taxes.

2. Les immeubles non soumis à la taxe d'habitation

En ce qui concerne les immeubles non soumis à la taxe d'habitation, la taxe est assise, selon le cas, sur :

- Le montant global des loyers lorsque lesdits immeubles sont donnés en location;
- Ou leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.

III. Taux de la taxe

L'article 36 de la loi n°47-06 tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée précise que les taux de la taxe de services communaux sont fixés comme suit :

- 10,50% de la valeur locative visée à l'article 35 de la loi n°47-06, pour les biens situés dans le périmètre urbain, des centres délimités et des stations estivales, hivernales et thermales.
- 6,50 % de ladite valeur locative pour les biens situés dans les zones non citées ci-dessus et couvertes par un plan d'aménagement.

IV. Répartition du produit de la taxe

L'article 37 de la loi n°47-06 précitée dispose que le produit de la taxe de services communaux est réparti par le service chargé du recouvrement comme suit :

- 95% aux budgets des communes ;
- 5% aux budgets des régions.

V. Dispositions diverses

Selon l'article 38 de la loi n°47-06 précitée, les dispositions relatives à la liquidation, aux obligations, aux sanctions, au recensement, au délai de prescription, aux réclamations, aux dégrèvements et compensation ainsi que les dispositions diverses prévues en matière de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle sont également applicables en matière de la taxe de services communaux.

Chapitre V

Taxe sur les terrains urbains non bâtis

La taxe sur les terrains urbains non bâtis est l'une des plus importantes taxes locales gérées par les services fiscaux relevant des collectivités territoriales. Afin de consolider le produit de cette taxe et de rationaliser sa gestion, la loi n°07-20 a introduit un ensemble de dispositions modificatives au niveau de la loi n°47-06 précitée concernant l'assiette et la gestion de cette taxe.

I. Champ d'application

Afin de déterminer le champ d'application de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, il convient d'identifier les biens imposables, les personnes imposables et les exonérations conférées en vertu de la loi.

1. Biens imposables

L'article 39 de la loi n°47-06 précitée tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 dispose que la taxe sur les terrains urbains non bâtis porte sur les terrains urbains non bâtis situés à l'intérieur :

- Des périmètres urbains fixés conformément aux dispositions de la loi n°131-12 précitée ;
- Des centres délimités désignés par voie réglementaire ;
- Des stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire ;
- Des zones non citées ci-dessus et couvertes par un plan d'aménagement.

On entend par plan d'aménagement, le principal document urbanistique réglementaire qui détermine les règles d'usage du sol à l'intérieur du territoire qu'il couvre, et qui traduit les orientations du schéma directeur d'aménagement urbain, lorsque celui-ci existe, en prescriptions légales opposables, à titre égal, à l'administration et aux tiers.

Le plan d'aménagement est soumis aux dispositions :

- Du titre II de la loi n°12-90 relatives à l'urbanisme (les articles de 18 à 31) ;
- Du décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme ;
- De la circulaire n°005/DUA/SJ du 17 janvier 1994 relative au plan d'aménagement.

Pour les communes et les agences urbaines, le plan d'aménagement est la référence juridique, technique et urbanistique pour l'étude des demandes d'autorisations de lotir, de réalisation de groupes d'habitations, de morcellement et de construction.

Suite aux modifications touchant son champ territorial, la taxe sur les terrains urbains non bâtis s'appliquera, pour la première fois, à certaines communes dénommées auparavant "communes rurales" avant l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux communes.

Sont également soumis à cette taxe, les terrains attenants aux constructions non aménagés ou lorsque ces aménagements sont peu importants tel que prévu à l'article 19 de la loi n°47-06, à

condition que leur superficie soit supérieure à cinq (5) fois la superficie couverte de l'ensemble des constructions. Dans ce cas, la taxe d'habitation est appliquée sur les terrains dépendants dans la limite de cinq (5) fois la superficie des terrains couverts par des bâtiments, alors que la taxe sur les terrains urbains non bâtis est appliquée pour le reste de la superficie.

Les exemples suivants illustrent la méthode de calcul de la taxe dans le cas des terrains attenants :

Exemple 1 :

Un terrain dont la superficie globale est de 8000 mètres carrés, et sur lequel est édifiée une villa de deux étages composés de : sous-sol (100 mètres carrés), rez-de-chaussée (180 mètres carrés), premier étage (220 mètres carrés), garage (20 mètres carrés), espace aménagé (300 mètres carrés).

- La superficie globale couverte = 820 mètres carrés (100+180+220+20+300);
- Le résultat de cinq (5) fois la superficie globale couverte = 4100 mètres carrés (820x5) est soumise à la taxe d'habitation ;
- La superficie soumise à la taxe sur les terrains urbains non-bâtis = la superficie globale du terrain ;
- Le résultat de cinq (5) fois la superficie globale couverte = 8000 mètres carrés - 4100 mètres carrés = 3900 mètres carrés.

Donc, la superficie soumise à la taxe sur les terrains urbains non bâtis est de 3900 mètres carrés.

Exemple 2 :

Si la superficie globale du terrain visé au premier exemple est de 4000 mètres carrés au lieu de 8000 mètres carrés, le calcul de la superficie soumise à la taxe sur les terrains urbains non bâtis devient comme suit :

- La superficie globale couverte = 820 mètres carrés (100+180+220+20+300);
- Le résultat de cinq (5) fois la superficie globale couverte = 4100 mètres carrés (820x5).

Ainsi, le résultat est supérieur à la superficie globale du terrain, par conséquent, ledit terrain ne sera pas soumis à la taxe sur les terrains urbains non bâtis, et la superficie globale est soumise dans sa totalité à la taxe d'habitation.

Remarque : Dans le cas où le terrain est situé sur un territoire relevant de plusieurs communes, la taxe sur les terrains urbains non bâtis est perçue, pour chaque commune, par son régisseur ou comptable public compétent, dans la limite de la superficie non bâtie se situant dans le ressort territorial de la commune concernée, et selon le taux approuvé par son conseil.

2. Personnes imposables

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°47-06 précitée, la taxe est due par le propriétaire et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur. En cas d'indivision, la taxe est établie dans l'indivision à moins que chaque co-indivisaire ne demande que la taxe soit établie séparément sur sa quote-part.

Dans ce cas, la taxe peut être établie individuellement selon la quote-part de chaque co-indivisaire.

Dans tous les cas, les co-indivisaires restent solidairement tenus du paiement de la totalité du montant de la taxe. Par ailleurs, si le propriétaire réel du terrain est inconnu faute d'un titre de propriété, la taxe est établie au nom du possesseur.

Ci-après les principaux cas de figure de l'établissement de la taxe :

— Cas d'établissement de la taxe au nom du propriétaire : à titre de règle générale, la taxe est établie, pour tout terrain urbain non bâti, au nom de l'actuel propriétaire qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ;

— Cas d'établissement de la taxe au nom du possesseur : le propriétaire réel peut être inconnu faute d'un titre de propriété. Dans ce cas, et tant qu'il y ait généralement un possesseur du terrain, la taxe est établie au nom de ce dernier.

— Cas d'établissement de la taxe sur des terrains en indivision : un terrain urbain non bâti est en indivision quand, appartenant à deux ou plusieurs propriétaires, le droit de chacun d'eux n'est pas limité à une partie dudit terrain d'autres termes, le droit de chacun des copropriétaires se superpose aux droits des autres sur l'ensemble de la propriété. L'indivision est généralement d'origine successorale, et pour l'application de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, on distingue entre les deux cas suivants :

— La succession n'est pas réglée ou l'acte adulaire n'a pas été produit ce qui fait que la part de chacun des associés indivis n'est pas connue. Dans ce cas, l'imposition est établie sous une cote unique au nom de la succession ou du propriétaire décédé.

— La part de chacun des associés indivis est connue (production de l'acte adulaire). Bien qu'il n'y ait pas de partage matériel du terrain qui reste dans l'indivision, chacun des associés indivis est imposé sur la fraction correspondant à sa quote-part, mais chacun est solidairement tenu au paiement de la cote entière, sauf son recours personnel contre tout codébiteur de la taxe.

3. Exonérations

Les exonérations prévues par la loi peuvent être totales permanentes ou totales temporaires.

A- Exonérations totales permanentes

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n°47-06 précitée tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, bénéficient de l'exonération totale permanente de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains appartenant :

1° - à L'Etat, aux collectivités territoriales, aux Habous publics ainsi que les terres Guiche et les terres collectives ;

2° - à l'agence de logement et d'équipement militaires (A.L.E.M), créée par le décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) ;

3° - aux personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, régies par la loi n° 21-90 relative

à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

4° - à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

5° - à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;

6° - à la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;

7° - à la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité ;

8° - à la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 précitée ;

9° - à l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles régi par la loi n° 81-00 précitée ;

10° - à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité ;

11° - à la Banque islamique de développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 précité ;

12° - à la Banque africaine de développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 précité ;

13° - à la Société financière internationale (S.F.I.) conformément au dahir n° 1-62-145 précité ;

14° - à l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié par le dahir n° 1-99-330 précité ;

15° - à la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

16° - à la société « Sala El-Jadida » ;

17° - à la Société d'aménagement Zenata ;

18° - aux promoteurs immobiliers qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

Cette exonération est accordée conformément aux dispositions de l'article 7-II du Code Général des Impôts ;

19° - à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume créée par la loi n°6-95 précitée ;

20° - à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;

21° - à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;

22° - à l'Agence pour l'aménagement de la Vallée de Bouregreg instituée par la loi n° 16-04 précitée ;

23° - à l'Agence d'urbanisation et de développement d'Anfa;

24° - à la Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité relevant du ministère de l'Intérieur, régie par la loi n°38-18 promulguée par le dahir n°1-20-79 du 18 hja 1441 (8 août 2020);

25° - à la Fondation des œuvres sociales du personnel des collectivités territoriales, de leurs groupements et leurs instances, créée par la loi n°37-18, promulguée par le dahir 1-20-75 du 18 hja 1441 (8 août 2020) ;

26° - aux Etats étrangers et organismes internationaux qui bénéficient du statut diplomatique lorsque lesdits terrains sont destinés aux constructions des missions diplomatiques et consulaires, sous réserve du principe de réciprocité.

Remarque : seuls les terrains de l'État bénéficient de l'exonération totale permanente de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, prévue à l'article 41-1° de la loi n°47-06 précitée. Les autres terrains relevant de la propriété des offices, des établissements publics ou des sociétés dont le capital est détenu partiellement ou totalement par l'État ne sont pas concernés par ladite exonération.

B-Exonérations totales temporaires

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°47-06 précitée tel qu'il a été abrogé et remplacé par l'article 2 de la loi n°07-20, sont exonérés totalement et temporairement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains suivants :

a) Les terrains non bâtis affectés à une exploitation professionnelle ou agricole

Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains non bâtis affectés à une exploitation professionnelle ou agricole quel que soit sa nature et ce, dans la limite de cinq (5) fois la superficie des terrains exploités.

Pour la mise en œuvre de cette exonération, tout terrain effectivement exploité au 1^{er} janvier de l'année de taxation dans l'exercice d'une activité professionnelle ou agricole quel que soit sa nature, est considéré affecté à une exploitation professionnelle ou agricole, et ce abstraction faite de l'affectation accordée à ce terrain par les documents d'urbanisme. Ainsi, les terrains non bâtis affectés à une exploitation professionnelle ou agricole peuvent bénéficier de l'exonération précitée dans la limite de cinq (5) fois la superficie des terrains exploités.

L'exploitation précitée est justifiée par une attestation administrative présentée par la personne concernée qui lui est délivrée par les services compétents de l'activité exercée ou par l'autorité locale, indiquant au titre de l'année de taxation, la nature d'exploitation exercée ainsi que la superficie exploitée.

L'exploitation peut être également justifiée par un procès-verbal de constatation établi par une commission constituée des services de la commune concernée, du représentant de l'autorité locale outre le représentant des services extérieurs

du ministère de l'agriculture ou de l'administration régionale des impôts, selon l'activité exercée.

Dans le cas où l'intéressé présente une demande d'exonération temporaire de la taxe du fait que son terrain est affecté à une exploitation agricole ou professionnelle, il doit joindre sa demande d'un plan topographique précisant la superficie exploitée et la nature de l'exploitation. Il peut aussi joindre tout autre document susceptible de prouver l'exploitation effective du terrain et la nature de cette exploitation.

Dès réception des demandes d'exonérations temporaires de la part des intéressés, la commune concernée convoque la commission susvisée afin d'étudier ces demandes, d'effectuer les constatations et d'établir le procès-verbal de ses travaux.

A cet égard, les communes sont tenues de réaliser à l'intérieur de leur ressort territorial un recensement exhaustif des terrains affectés à l'exploitation professionnelle ou agricole afin d'assurer le suivi des éléments de taxation, et de mettre à jour leur situation d'une façon constante et régulière.

Ces terrains deviennent soumis à la taxe sur les terrains urbains non bâtis à compter du premier janvier de l'année suivant la date de fin des motifs d'exonérations précitées.

b) Les terrains dont le raccordement à l'un des réseaux de distribution d'eau et d'électricité est difficile

Sont exonérés temporairement de la taxe, les terrains dont le raccordement à l'un des réseaux de distribution d'eau et d'électricité est difficile, au vu d'un procès-verbal établi par une commission constituée des représentants de la commune concernée, de l'agence urbaine et de l'organisme chargé de la réalisation ou de l'exploitation des réseaux d'eau et d'électricité, sous la présidence du gouverneur de la préfecture ou province ou son représentant.

Ainsi, l'exonération reste conditionnée par la difficulté de raccordement des terrains à l'un des réseaux de distribution d'eau et d'électricité, à cause de son inexistence dans la zone où se situe le terrain objet de la taxe, ou de la présence d'obstacles techniques indépendants de la volonté du redevable.

Dès que la zone est raccordée aux réseaux précités, ou que les obstacles susvisés soient levés, les terrains concernés par l'exonération deviennent soumis spontanément à la taxe, et ce à compter du premier janvier de l'année qui suit la date à laquelle cette zone est devenue raccordée par les réseaux de distribution d'eau et d'électricité, ou à laquelle sont levés les obstacles techniques qui empêchaient le raccordement desdits terrains par un des réseaux précités.

c) Les terrains situés dans les zones frappées d'interdiction de construire

Sont exonérés temporairement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains situés dans les zones frappées d'interdiction de construire ou affectés à l'un des usages prévus par l'article 19 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme. Dans ce cadre il faut soustraire la superficie de ces terrains lors du calcul du montant de la taxe.

Fait partie des terrains qui bénéficient de cette exonération temporaire :

- Les terrains occupés par des bidonvilles ou par des constructions anarchiques et qui n'ont pas pu être libérés ;
- Les terrains enclavés et entourés de toutes parts par des terres relevant de la propriété des tiers ;
- Les terrains affectés aux équipements et services publics.

d) Les terrains faisant objet d'un permis de construire

Sont exonérés de la taxe, les terrains faisant objet d'un permis de construire pour une durée de trois (3) années à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'obtention du permis de construire.

e) Les terrains faisant l'objet d'une autorisation de lotir

Sont exonérés de la taxe, les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales, et qui font l'objet d'une autorisation de lotir, durant les périodes suivantes :

- trois (3) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour les terrains dont la superficie ne dépasse pas vingt (20) hectares;
- cinq (5) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir, pour les terrains dont la superficie est supérieure à (20) hectares et ne dépassant pas cent (100) hectares ;
- sept (7) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année de l'obtention de l'autorisation de lotir, pour les terrains dont la superficie est supérieure à cent (100) hectares et ne dépassant pas deux cent cinquante(250) hectares;
- dix (10) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir pour les terrains dont la superficie est supérieure à deux-cent cinquante(250) hectares et ne dépassant pas quatre cent (400) hectares ;
- quinze (15) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année d'obtention de l'autorisation de lotir pour les terrains dont la superficie est supérieure à quatre cent (400) hectares.

Après l'expiration des délais précités, il y a lieu de distinguer entre les deux cas suivants :

- Le cas du terrain faisant objet d'une autorisation de construire : dans ce cas le redevable qui n'a pas pu achever les travaux de construction est tenu de verser la taxe due pour la période d'exonération temporaire fixée à trois (3) années sans préjudice d'application des pénalités en matière d'assiette et de recouvrement prévues par la loi.

A partir de la quatrième année, la taxe s'applique compte tenu des faits existants au premier janvier de chaque année. Si le redevable a obtenu un certificat d'achèvement des travaux délivré par l'architecte en charge du suivi des travaux de construction, il est exonéré du paiement de la taxe à compter du premier janvier de l'année suivant la date de l'obtention dudit certificat.

- Le cas du terrain faisant objet d'une autorisation de lotir : dans ce cas le redevable qui n'a pas pu réaliser plus de 50% des travaux de lotissement est tenu de verser la taxe due

pour la période d'exonération temporaire, sans préjudice d'application des pénalités et majorations relatives à l'assiette et au recouvrement prévues par la loi. A compter de l'année suivant l'expiration des délais, la taxe est due au vu de l'état du terrain au premier janvier de chaque année. Le titulaire du lotissement doit présenter au service de l'assiette relevant de la commune concernée une fiche technique précisant la nature des travaux réalisés et le pourcentage qu'ils représentent par rapport à la totalité des travaux tel que désignés initialement au cahier des charges du lotissement. Cette fiche technique est établie par l'architecte en charge du suivi des travaux.

Dans les deux cas, l'achèvement des travaux, le taux de réalisation des travaux de lotissement et l'état dans lequel se trouve le terrain sont constatés par un procès-verbal dressé, avant l'établissement de la taxe, par une commission composée de représentants de l'agence urbaine, de la préfecture ou de la province, de la commune et des organismes de distribution d'eau et d'électricité.

Il convient de signaler que les terrains issus de l'éclatement du titre foncier objet de l'autorisation de lotir, et tant qu'ils relèvent de la propriété du titulaire de l'autorisation, bénéficient du reste de la période d'exonération accordée à compter de l'année suivant la date de la délivrance de l'autorisation.

En outre, il est à tenir en considération, concernant les travaux de construction ou d'équipement autorisés qui bénéficient de l'exonération temporaire de la taxe sur les terrains urbains non bâtis pour différentes périodes, les cas des arrêts involontaires des travaux. En effet, les services compétents pourraient, pour des raisons hors responsabilité du maître d'ouvrage, arrêter des travaux sur ces terrains pour différentes périodes. Dans ce cas, les périodes d'arrêt ne doivent pas être comptabilisées dans les périodes d'exonération prévues par l'article 42 de la loi n°47-06 tel qu'il a été modifié et complété.

Remarque : Si l'expiration des délais d'exonération temporaire survient entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre de la même année, ceci n'entraînera pas l'établissement de la taxe pour ladite année; le terrain concerné devient soumis à la taxe à partir du 1^{er} Janvier de l'année suivante.

II. Base imposable

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 47-06 précitée, la taxe est assise sur la superficie du terrain au mètre carré. Chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré entier.

En revanche, en cas d'existence d'interdictions au niveau du plan d'aménagement diminuant la superficie du terrain constructible, la superficie non constructible doit être soustraite de la superficie globale du terrain non bâti pour déterminer la superficie servant de base imposable.

III. Liquidation de la taxe

La liquidation de la taxe sur les terrains urbains non bâtis s'effectue chaque année sur la base du taux fixé en vertu de l'arrêté fiscal communal.

1. Annualité de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°47-06 précitée, la taxe est due pour l'année entière à raison des faits existants au premier janvier de l'année d'imposition. Le redevable ayant bâti son terrain après le 1^{er} janvier demeure imposable au titre de l'année entière.

Le redevable qui a cédé un terrain demeure soumis à la taxe au titre de l'année de cession quelles que soient les dispositions du contrat de vente. Les clauses contractuelles n'empêchent pas l'établissement de la taxe au nom du propriétaire cessionnaire au 1^{er} Janvier de l'année concernée, alors que le nouveau propriétaire sera redevable à partir du 1^{er} Janvier de l'année suivant celle d'acquisition.

Les dispositions de l'article susvisé consacrent le principe de l'annualité de la taxe sur les terrains urbains non bâtis ; ladite taxe demeure due quelles que soient les modifications intervenues durant l'année de son établissement.

Il est à signaler que les communes concernées pour la première fois par l'application de la taxe après l'entrée en vigueur de la loi n°07-20, et dont leurs conseils ont fixé le taux de la taxe durant l'année 2021 selon les dispositions de l'article 168 de la loi n°47-06, ne pourront établir la taxe qu'à partir du 1^{er} Janvier 2022.

2. Tarif

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, la taxe s'applique dans la limite des prix minimaux et maximaux fixés par la loi comme suit :

- Zone immeuble 4 à 20 DH/m² ;
- Zones villa, zone logement individuel et autres zones. 2 à 12 DH/m²;

Le conseil communal concerné peut déterminer un taux spécifique aux zones villa, aux zones de logement individuel et autres zones, à condition que ledit taux ne soit, ni inférieur au taux minimal ni supérieur au taux maximal fixés par la loi. Les zones précitées sont déterminées tenant compte de l'affectation qui leur sont consacrées par le plan d'aménagement en vigueur ou, à défaut, par le plan d'aménagement en cours d'étude à condition que l'enquête publique y afférente soit clôturée.

Il convient de signaler que la taxe dont le montant est inférieur à deux cents (200) dirhams ne fait l'objet ni d'émission ni de paiement.

3. Paiement de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, la taxe sur les terrains urbains non bâtis est payée spontanément à la caisse du régisseur de recettes de la commune ou auprès du comptable public chargé de recouvrement avant le premier mars de chaque année.

IV. Obligations des redevables

Les obligations des redevables de la taxe des terrains urbains non bâtis consistent en le dépôt des déclarations des terrains assujettis à la taxe et du changement de leur propriétaire ou de leur affectation.

1. Déclaration des terrains

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n°47-06 précitée, les propriétaires ou les possesseurs des terrains urbains non bâtis, soumis à la taxe ou exonérés, doivent déposer avant le premier mars de chaque année une déclaration desdits terrains au service d'assiette communal, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration (modèle n°1), faisant ressortir tous les éléments de liquidation de la taxe.

La déclaration peut être déposée par voie électronique selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire. Cette déclaration produit les mêmes effets juridiques que la déclaration prévue par la loi.

2. Déclaration de changement de propriétaire ou d'affectation

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n°47-06 précitée, en cas de changement de propriétaire, d'affectation ou de cession, le redevable doit fournir au service d'assiette communal dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réalisation de l'un des changements précités une déclaration (modèle n°2) contenant les indications nécessaires à la liquidation de la taxe.

La déclaration peut être déposée par voie électronique selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire. Cette déclaration a le même effet juridique que la déclaration prévue par la loi.

V. Recensement

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, il est procédé annuellement à un recensement exhaustif des propriétés soumises à la taxe sur les terrains urbains non bâtis.

Ce recensement est effectué par le service d'assiette communal sous l'autorité du président du conseil communal.

1. Opération de recensement

Le recensement en matière fiscale est le pilier important de tout système fiscal dans la mesure où il permet de cerner la matière imposable avec toutes ses composantes, et de lutter contre l'évasion fiscale. Partant de ceci, les élus en général, et les services communaux concernés en particulier, doivent accorder à cette opération l'attention qu'elle mérite.

A cet effet, il doit être pris en considération ce qui suit :

- La préparation d'un programme opérationnel et précis pour l'opération de recensement comprenant :
- L'adoption d'un découpage du ressort territorial de la commune;
- La désignation des commissions et sous-commissions locales et leur mise en place;
- La coordination entre les différents intervenants en matière de recensement ;

- L'intégration des agents d'autorité (Mokademes et Chibouks) dans l'opération de recensement ;

- La rédaction des procès-verbaux des travaux des commissions locales.

- La mise en place des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement par la commission locale de recensement du rôle qui lui est assigné, et ce notamment en matière de facilitation de déplacement de la commission et la garantie de la sécurité de ses membres;

- La prise des mesures nécessaires pour informer les citoyens de l'opération de recensement.

Il est également à noter qu'il est possible de recourir à des bureaux d'études spécialisés qui utilisent des technologies modernes pour mener l'opération de recensement.

2. Registres de recensement

La tenue de registres dédiés à la matière fiscale et leur mise à jour permet aux services de la commune de suivre les éléments imposables. À cet effet :

— Les registres de recensement doivent être tenus et lors du dépôt des déclarations des redevables, les informations relatives à la matière fiscale et aux personnes imposables doivent être mises à jour instantanément par les services de la commune et par la commission chargée du recensement;

— Les registres sont consacrés et numérotés selon le découpage adopté pour le ressort territorial de la commune;

— Sont transcrites et arrêtées dans ces registres toutes les informations et données qui permettraient de déterminer la matière fiscale des personnes imposables ;

— Un programme informatique est utilisé pour conserver et exploiter les informations et données précitées.

Chapitre VI

Taxe sur les opérations de construction

I. Champ d'application

Pour déterminer le champ d'application de la taxe sur les opérations de construction, il est nécessaire de connaître les activités soumises à la taxe, les personnes imposables ainsi que les exonérations accordées de par la loi.

1. Activités imposables

Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 47-06 précitée tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, sont soumises à la taxe les opérations suivantes :

- construction;
- Agrandissement des constructions ;
- Restauration des constructions ;
- Réfection des constructions ;
- Régularisation des constructions non réglementaires;
- Démolition des constructions.

On entend par construction l'ensemble des opérations et travaux mentionnés ci-dessus.

Il est à signaler que la taxe sur les opérations de construction est liée à l'obtention par le redevable d'un permis pour réaliser les opérations précitées conformément aux dispositions de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme telle qu'elle a été modifiée

et complétée. Il s'agit des permis suivants : permis de construction, permis de réfection, permis de régularisation des constructions non réglementaires et permis de démolition. En ce qui concerne le permis de démolition, il peut s'agir de démolition totale ou partielle d'une construction.

Le champ territorial d'application de la taxe comprend tout le territoire de la commune.

2. Personnes imposables

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été abrogé et remplacé par la loi n°07-20 précitée, la taxe est due par le titulaire de l'un des permis suivants: permis de construction, permis de réfection, permis de régularisation des constructions non réglementaires, ou permis de démolition.

Dans le cas de changement du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble objet du permis de construire, ledit permis reste valable jusqu'à son expiration. Ainsi, le nouveau propriétaire ou exploitant est tenu au paiement de la taxe si le permis délivré au bénéficiaire initial est expiré.

3. Exonérations

Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, bénéficient de l'exonération de la taxe sur les opérations de construction :

- 1° - les logements sociaux prévus au Code Général des Impôts ;
- 2° - (abrogé) ;
- 3° - l'Agence de logement et d'équipement militaire créée par le décret-loi n° 2-94-498 précité ;
- 4° - la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;
- 5° - la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;
- 6° - la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;
- 7° - la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité ;
- 8° - la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation créée par la loi n° 73-00 précitée ;
- 9° - l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles régi par la loi n° 81-00 précitée;
- 10° - l'Université Al Akhawayne d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité ;
- 11° - Bank Al-Maghrib, pour les constructions servant à la fabrication des billets et des monnaies ;
- 12° - la Banque islamique de développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 précité ;
- 13° - la Banque africaine de développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 précité ;
- 14° - la Société financière internationale (S.F.I.) conformément au dahir n° 1-62-145 précité ;
- 15° - l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié par le dahir n° 1-99-330 précité;

16° - la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

17° - la société « Sala Al-Jadida » ;

18° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;

19° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;

20° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;

21° - l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bouregreg instituée par la loi n° 16-04 précitée ;

22° - les Habous publics.

Remarque : en vertu des dispositions de la loi n°07-20 précitée, l'exonération dont bénéficient les habitations de type rural et les entreprises situées dans la zone franche du port de Tanger-Med a été abrogée.

II. Base imposable

Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°47-06 précitée, la taxe sur les opérations de construction est calculée sur la superficie au mètre carré couvert. Chaque fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré (m²) entier. En ce qui concerne les constructions comportant des saillies situées sur le domaine public communal, la superficie desdites saillies compte pour double pour le calcul de la taxe.

III. Liquidation de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°47-06 précitée, les tarifs de la taxe sont fixés au vu de la nature de l'opération objet de l'autorisation dont bénéficie le redevable.

1. Les opérations objet du permis de construire ou du permis de régularisation des constructions non réglementaires

Les tarifs de la taxe objet du permis de construire ou du permis de régularisation des constructions non réglementaires sont fixés comme suit :

| Opérations | Tarif pour le mètre carré couvert |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Opérations de recasement des habitants de bidonvilles | De 5 à 10 dirhams ; |
| Opérations de réhabilitation des maisons menaçant ruine | De 5 à 10 dirhams ; |
| Immeubles collectifs de logement ou ensemble immobiliers | De 10 à 20 dirhams ; |
| Immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou administratif | De 10 à 20 dirhams ; |
| Logements individuels | De 20 à 30 dirhams. |

La taxe sur les opérations de construction est versée une seule fois lors de la délivrance du permis de construire ou du permis de régularisation des constructions non réglementaires. Lors de l'obtention d'un permis modificatif ou du renouvellement d'un permis dont la taxe a été préalablement payée, les services fiscaux concernés ne doivent pas recouvrer la taxe pour la deuxième fois, ils doivent, par contre, se limiter à l'imposition des mètres couverts additionnels lorsque ceux-ci sont prévus sur le plan modificatif.

Dans tous les cas, le montant de la taxe ne peut être inférieur à 1000 dirhams pour les opérations objet du permis de construire ou du permis de régularisation des constructions non réglementaires.

2. Les opérations objet du permis de réfection ou du permis pour les opérations de démolition

Pour les opérations objet du permis de réfection ou du permis de démolition, les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

| Opérations | Tarif de chaque permis |
|------------|------------------------|
| Réfection | De 200 à 500 dirhams |
| Démolition | De 500 à 1000 dirhams |

VI. Obligations des contribuables

Les obligations des contribuables en matière de la taxe sur les opérations de construction comprennent le paiement de la taxe selon le taux fixé par l'arrêté fiscal, et l'affichage du permis de réalisation des opérations et des travaux de construction.

1. Paiement de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été abrogé et remplacé par la loi n°07-20 précitée, les redevables de la taxe sont tenus de verser spontanément le montant de la taxe à la caisse du régisseur de recettes de la commune concernée ou auprès du comptable public concerné, et ce lors de la délivrance du permis de construire, du permis de réfection, du permis de régularisation des constructions non réglementaires ou du permis de démolition.

2. Affichage de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été abrogé et remplacé par la loi n°07-20 précitée, le titulaire du permis de construire, du permis de réfection ou du permis de régularisation des constructions non réglementaires ou du permis de démolition sont tenus, avant le début des travaux, d'afficher les références de l'autorisation (numéro et date du permis) dont il a bénéficié ainsi que la date de son obtention, et ce avant le commencement des travaux.

Cet affichage se fait sur le lieu du chantier des travaux.

Chapitre VII

Taxe sur les opérations de lotissement

I. Champ d'application

Le champ d'application de la taxe sur les opérations de lotissement est déterminé au vu des activités soumises à la taxe, des personnes imposables et des exonérations accordées en vertu de la loi.

1. Activités imposables

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n°47-06 précitée, la taxe s'applique à toute opération de lotissement.

Une opération de lotissement est considérée comme étant toute division par vente, location ou partage d'une propriété foncière, en deux ou plusieurs lots destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation, industriel, touristique, commercial ou artisanal, quelle que soit la superficie des lots. La taxe sur les opérations de lotissement s'applique aux opérations de lotissement des terrains se situant à l'intérieur du périmètre de la commune, qu'elle soit qualifiée auparavant d'urbaine ou rurale.

2. Personnes imposables

Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n°47-06 précitée, la taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de lotir.

3. Exonérations

Conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n°47-06 précitée tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, sont exonérées de la taxe, les opérations de lotissement réalisées par :

1° - l'Agence de logement et d'équipement militaire créée par le décret-loi n° 2-94-498 précité ;

2° - la Société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.), au titre des activités se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de « Dar Bouazza » et « Lyssasfa » et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

3° - la société « Sala Al-Jadida » ;

4° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;

5° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des Provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;

6° - l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;

7° - l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bouregreg instituée par la loi n° 16-04 précitée.

8° - les Habous publics.

II. Base imposable

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°47-06 précitée tel qu'il a été modifié par la loi n° 07-20 précitée, la taxe est assise sur le coût total des travaux d'équipement à l'intérieur du lotissement hors taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi le coût des travaux réalisés en dehors du lotissement n'est pas comptabilisé dans la base d'imposition de la taxe.

III. Liquidation de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n°47-06 précitée, le taux de la taxe sur les opérations de lotissement est fixé par arrêté de l'ordonnateur après approbation du conseil de

la commune concernée. Ce taux varie entre 3% et 5% du coût total des travaux d'équipement du lotissement.

IV. Obligations des redevables

Les obligations des redevables en ce qui concerne la taxe sur les opérations de lotissement comportent le dépôt de la déclaration et le paiement de la taxe selon le taux fixé par l'arrêté fiscal de la commune concernée.

1. La déclaration

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n°47-06 précitée tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, les redevables de la taxe sont tenus de déposer auprès du service d'assiette relevant de la commune concernée une déclaration comportant :

— Le coût total estimatif des travaux d'équipement du lotissement au moment du dépôt de la demande de l'autorisation de lotir (modèle n°3) ;

— Le coût total réel des travaux précités, au moment de la réception provisoire de ces travaux (modèle n°4).

2. Paiement de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, les redevables de la taxe sont tenus de verser spontanément au régisseur de recettes communal ou au comptable public chargé de recouvrement :

— Un acompte de 75% du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total estimatif des travaux de viabilisation, d'assainissement et d'électrification du lotissement, hors taxe sur la valeur ajoutée, au moment de la délivrance de l'autorisation de lotir ; et

— Le solde du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total réel desdits travaux, hors taxe sur la valeur ajoutée, après achèvement des travaux.

La réception provisoire ou le certificat de conformité ne sont délivrés au redevable qu'après paiement intégral de la taxe.

Exemple :

Une opération de lotissement autorisée dans une commune dont le conseil a fixé le taux de la taxe à 5 %, et le redevable a mentionné dans sa déclaration ce qui suit :

— Le coût total estimatif : 2.000.000,00 dirhams

— Le coût total réel : 2.200.000,00 dirhams

Selon ces données, le redevable est tenu au paiement de :

— Au moment de la réception de l'autorisation de lotir, un acompte de 75% du montant de la taxe exigible, liquidé sur la base du coût total estimatif soit : $(2.000.000,00 \times 5\%) \times 75\% = 75.000,00$ dirhams ;

— Au moment d'achèvement des travaux, la taxe due sur la base du coût réel est de : $(2.000.000,00 \times 5\%) = 110.000,00$ dirhams. Et puisque le premier acompte était de 75.000,00 dirhams, le reste à payer est de : 35.000,00 dirhams.

En cas d'autorisation de lotissement par tranches, le redevable peut être amené à payer le montant de la taxe due sur la base du coût total réel des travaux au moment de la réception provisoire de chaque tranche, à condition de liquider le

montant total de la taxe due pour tout le lotissement au moment de la réception provisoire de la dernière tranche.

Chapitre VIII

Taxe sur les débits de boissons

I. Champ d'application

Le champ d'application de la taxe sur les débits de boissons est déterminé sur la base des activités soumises à la taxe et des personnes redevables.

1. Les activités soumises à la taxe

Sont soumis à la taxe les locaux, lieux et établissements qui vendent ou consomment des boissons sur place. La consommation des boissons sur place est une condition pour soumettre les locaux concernés à ladite taxe. On entend par l'expression "boissons" toute boisson consommée sur place, et notamment les boissons gazeuses, alcooliques, thé et café. La taxe est due au profit des communes dans lesquelles se situent les locaux, lieux, et établissements soumis à la taxe.

2. Personnes imposables

Conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n°47-06 précitée, sont soumis à la taxe les exploitants des locaux de vente des boissons (exploitants des cafés, bars, salons de thé ... etc.), et de manière générale, tout débitant de boissons consommés aux lieux de leur vente.

II. Détermination de la base imposable de la taxe et sa liquidation

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n°47-06 précitée, la taxe sur les débits de boissons est assise sur les recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées sur la vente des boissons consommés sur place et effectuées par les exploitants des établissements soumis à la taxe.

Les dispositions de l'article 66 de la loi n°47-06 précitée dispose que le taux de la taxe est fixé, par arrêté pris par l'ordonnateur de la commune concernée après approbation du conseil de ladite commune, de 2% et 10% des recettes des ventes des boissons, hors taxe sur la valeur ajoutée réalisées par l'établissement.

Les conseils des communes peuvent fixer le taux de la taxe en distinguant entre les recettes issues de la vente des boissons alcooliques et celles issues de la vente des boissons non alcooliques, sous réserve de se conformer aux taux minimal et maximal fixés par l'article 66 de la loi n°47-06 précitée.

III. Obligations des redevables

Les obligations des redevables en ce qui concerne la taxe sur les débits de boissons sont la déclaration de recettes, le paiement de la taxe selon le taux fixé par l'arrêté fiscal local, le dépôt de la déclaration de cession d'activité soumise à la taxe et la déclaration du chômage de l'établissement.

1. Déclarations d'existence et de recettes

L'article 67 de la loi n°47-06 précitée précise que les redevables sont tenus de déposer une déclaration d'existence auprès du service d'assiette de la commune dont relève ladite

activité, établie selon un imprimé-modèle de l'administration (modèle n° 5), et ce dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début de l'activité.

Les redevables sont tenus également de déposer avant le premier avril de chaque année, auprès du service d'assiette de la commune, une déclaration des recettes (modèle n° 6), hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de l'année écoulée.

2. Paiement de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°47-06 précitée tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur des recettes de la commune concernée ou auprès du comptable public chargé du recouvrement trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de cette période et au vu d'un bordereau de versement établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

3. Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de l'établissement

Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n°47-06 précitée, en cas de cession, cessation ou transfert d'activité ou de transformation de la forme juridique, les redevables concernés sont tenus, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réalisation de l'un des cas précités, de déposer auprès du service d'assiette concerné, une déclaration contenant tous les éléments de la liquidation de la taxe (modèle n° 7).

4. Déclaration de chômage

Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n°47-06 précitée, en cas de chômage partiel ou total, le redevable doit produire, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, au service d'assiette de la commune dont relève l'activité exercée, une déclaration (modèle n° 8), indiquant le numéro de l'inscription, la situation de l'établissement concerné, les motifs, les justificatifs et la description de la partie en chômage.

On entend par le chômage partiel le chômage de l'ensemble des biens d'un établissement faisant l'objet d'une exploitation séparée.

Il convient de signaler que les déclarations peuvent être souscrites par procédé électronique selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, ces déclarations ont les mêmes effets juridiques.

Chapitre IX

Taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique

La loi n°07-20 précitée a introduit une modification au niveau de la dénomination de la taxe, elle a également élargi son assiette pour inclure toutes formes d'hébergement touristiques afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 80-14 relative aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique.

I. Champ d'application

Le champ d'application de la taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement est déterminé au vu des personnes et activités imposables et des exonérations accordées par la loi.

1. Personnes et activités imposables

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi n°47-06 précitée tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, cette taxe est perçue dans les établissements touristiques, et dans d'autres formes d'hébergement touristique régis par la loi n°80-14, promulguée par le dahir n°1-15-108 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) et exploités par des personnes physiques ou morales, et vient en plus du prix d'hébergement.

La taxe est perçue au profit des communes dans le territoire desquelles se trouvent les établissements soumis à la taxe.

2. Exonérations

Conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n°47-06 précitée tel qu'il a été abrogé et remplacé par la loi n°07-20 précitée, sont exonérés de cette taxe les enfants de moins de douze (12) ans.

II. La base imposable

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi n°47-06 précitée, la taxe est due par personne et par nuitée pour les différentes catégories d'établissements d'hébergement touristique et autres formes d'hébergement touristique.

III. Liquidation de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n°47-06 précitée tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, la taxe est due par personne et par nuitée selon les tarifs fixés pour les différentes catégories d'établissements d'hébergement touristique et autres formes d'hébergement touristique.

Les tarifs sont fixés par arrêté de l'ordonnateur de la commune concernée après approbation du conseil communal en tenant compte des taux ci-après :

- a) Maisons d'hôtes, centres ou palais de congrès et hôtels de luxe de 15 à 30 DH ;
- b) Hôtels :
 - 5 étoiles : de 10 à 25 DH ;
 - 4 étoiles : de 5 à 10 DH ;
 - 3 étoiles : de 3 à 7 DH ;
 - 2 et 1 étoile : de 2 à 5 DH.
- c) Clubs hôteliers : de 10 à 25 DH ;
- d) Riads et maisons louées aux touristes : de 10 à 25 DH ;
- e) Villages de vacances : de 5 à 10 DH ;
- f) Résidences touristiques : de 3 à 7 DH ;
- g) Établissements et autres formes d'hébergement touristique : de 2 à 5 DH.

IV. Obligations des redevables

Les obligations incombant aux redevables de la taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique comportent le dépôt des

déclarations ainsi que le paiement de la taxe selon le tarif fixé par l'arrêté fiscal local.

1. Déclaration du nombre de clients et de nuitées

Conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n°47-06 précitée, les exploitants des établissements d'hébergement touristique sont tenus de déposer avant le premier avril de chaque année une déclaration auprès du service d'assiette de la commune, d'après un imprimé-modèle établi par l'administration (modèle n° 9), comportant le nombre de clients ayant séjourné dans l'établissement pendant l'année écoulée ainsi que le nombre de nuitées.

2. Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité et transformation de la forme juridique

Conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi n°47-06 précitée, en cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, les redevables doivent, dans un délai de 45 jours, à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements, souscrire une déclaration (modèle n°10) auprès du service d'assiette communal du lieu de situation de chaque établissement.

En cas de décès du redevable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois (3) mois à compter de la date du décès.

Lorsque l'activité du redevable décédé est poursuivie par les ayants droit, ces derniers doivent en faire mention dans la déclaration précitée afin que l'imposition soit établie dans l'indivision.

Il est à signaler que les déclarations peuvent être souscrites par procédé électronique selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, ces déclarations ont les mêmes effets juridiques.

3. Versement de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n°47-06 précitée tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, les exploitants des établissements d'hébergement touristique, visés à l'article 70 de la loi n° 47-06, sont responsables du recouvrement de la taxe de séjour auprès des clients.

Les factures délivrées par les exploitants des établissements d'hébergement touristiques à leurs clients doivent faire apparaître distinctement le montant de la taxe.

Le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de recette de la commune concernée ou auprès du comptable public chargé du recouvrement, trimestriellement, avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du nombre de clients ayant séjourné dans l'établissement et du nombre de nuitées et au vu d'un bordereau de versement, établi selon un imprimé modèle de l'administration.

Chapitre X

Taxe sur les eaux minérales et de table

I. Champ d'application

Le champ d'application de la taxe sur les eaux minérales et de table est déterminé au vu des personnes redevables et des biens imposables.

1. Personnes imposables

Selon les dispositions de l'article 77 de la loi n°47-06 précitée, la taxe sur les eaux minérales et de table est due, par les entreprises exploitant les sources d'eaux minérales ou de table, devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

La taxe est perçue au profit des communes dans lesquelles se trouvent les établissements soumis à la taxe.

2. Biens imposables

Conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n°47-06 précitée, les eaux minérales et les eaux de table taxables sont les eaux de source ou de puits telles qu'elles sont réglementées par la législation en vigueur relative à leur exploitation et à leur vente.

II. Base d'imposition

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n°47-06 précitée, la taxe est assise sur chaque litre ou fraction de litre des eaux minérales ou de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

III. Liquidation de la taxe

Selon les dispositions de l'article 80 de la loi n°47-06 précitée, le tarif de la taxe est fixé à 0,10 dirham par litre ou fractions de litre des eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

IV. Obligations des redevables

Les obligations des redevables en ce qui concerne la taxe sur les eaux minérales et de table sont le dépôt des déclarations et le paiement de la taxe selon les tarifs fixés à l'article 80 de la loi n°47-06 précitée.

1. Déclaration

Conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n°47-06 précitée, les redevables de la taxe sont tenus de déposer avant le premier avril de chaque année une déclaration comportant le nombre de litres ou fractions de litres d'eaux minérales et de table devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles (modèle n° 11).

Il est à signaler que les déclarations peuvent être souscrites par procédé électronique selon les conditions et modalités désignées par voie réglementaire, ces déclarations ont les mêmes effets juridiques.

2. Paiement de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n°47-06 précitée, le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur de recettes communal, trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du nombre de litres ou fractions de litres d'eaux minérales ou de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles, au vu d'un bordereau de versement établi selon un imprimé-modèle de l'administration. Les déclarations peuvent être souscrites par procédé électronique selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre XI

Taxe sur le transport public des voyageurs

I. Champ d'application

Le champ d'application de la taxe sur le transport public des voyageurs est déterminé au vu des activités imposables et des personnes redevables.

1. Activités imposables

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n°47-06 précitée, est soumise à la taxe sur le transport public de voyageurs l'activité des taxis et de cars de transport public de voyageurs à raison de leur exploitation territoriale.

2. Personnes imposables

Conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n°47-06 précitée, la taxe est appliquée aux propriétaires ou à défaut de propriétaires connus par les exploitants de taxis et de cars affectés au transport public de voyageurs.

II. Base imposable

Conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°47-06 précitée, la taxe est assise sur l'activité de transport public de voyageurs en fonction des catégories de véhicules qui en sont affectés.

III. Liquidation de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi n°47-06 précitée, les tarifs de la taxe sont fixés selon le tableau suivant :

| Catégorie | Tarif |
|-------------------------------------|------------------------|
| Taxis : | |
| Taxis de 2 ^{ème} catégorie | De 80 à 200 dirhams |
| Taxis de 1 ^{ère} catégorie | De 120 à 300 dirhams |
| Cars : | |
| Moins de 7 places | De 150 à 400 dirhams |
| Cars de série C | De 300 à 800 dirhams |
| Cars de série B | De 500 à 1.400 dirhams |
| Cars de série A | De 800 à 2.000 dirhams |

IV. Les obligations des redevables

Les obligations des redevables de la taxe sur le transport public des voyageurs sont le dépôt des déclarations et le paiement de la taxe selon les tarifs fixés à l'article 86 de la loi n°47-06 précitée.

1. Déclarations

L'article 87 de la loi n°47-06 précitée dispose que les redevables sont tenus de déposer auprès du service d'assiette de la commune une déclaration d'existence au début de leur activité (modèle n°12), une déclaration de cessation d'activité, en cas de cession du véhicule, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique (modèle n°13), selon un imprimé-modèle de l'administration.

Il est à signaler que les déclarations peuvent être souscrites par procédé électronique selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, ces déclarations ont le même effet juridique.

2. Paiement de la taxe

L'article 88 de la loi n°47-06 précitée dispose que le montant de la taxe est versé spontanément, trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, à la caisse du régisseur de recettes ou auprès du comptable public chargé du recouvrement.

La taxe est perçue au profit des communes pour lesquelles l'exploitation est assurée à l'intérieur de leur territoire en ce qui concerne les taxis de la deuxième catégorie, ou pour celles abritant le lieu de départ des véhicules en ce qui concerne les autres catégories.

En outre, l'article 89 de la loi n°47-06 précitée précise que le paiement de la taxe est justifié par la délivrance au redevable d'une quittance qui doit être présentée lors de toute opération de contrôle par les services compétents.

Chapitre XII

Taxe sur l'extraction des produits de carrières

I. Champ d'application

Le champ d'application de la taxe sur l'extraction des produits de carrières est déterminé au vu des activités imposables et des personnes redevables.

1. Activité imposable

L'article 90 de la loi n°47-06 précitée dispose que cette taxe est appliquée sur les quantités de produits extraits des carrières situées dans le ressort territorial de la commune.

On entend par produits extraits, les minéraux dites "carrières" aux termes de l'article 2 de la loi n° 33-13 relative aux mines.

2. Personnes imposables

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n°47-06 précitée, la taxe est due par l'exploitant autorisé, quel que soit le régime de propriété de la carrière.

II. Base imposable

Conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi n°47-06 précitée, la taxe est assise sur la quantité extraite des produits de carrières en fonction de la nature de ces produits.

III. Liquidation de la taxe

Le montant de la taxe est arrêté selon les taux fixés à l'article 93 de la loi n° 47-06 précitée et en fonction des catégories des produits extraits. Le produit de la taxe est réparti entre la commune et la région concernées selon les taux fixés à l'article 94 de la même loi.

1. Tarif

Conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi n°47-06 précitée tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, le tarif est fixé suivant le tableau ci-après :

| Catégories des produits extraits | Tarif par m ³ extrait |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Pour le ghassoul | De 20 à 30 DH |
| Pour le marbre et granite utilisés dans le revêtement | De 15 à 20 DH |
| Pour le sable et argile utilisés au génie civil et la construction, calcaire destiné à la pierre de construction ou à la gravette, argile destinée à l'industrie céramique | De 3 à 6 DH |

2. Répartition du produit de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi n°47-06 précitée, le produit de la taxe est réparti par le service chargé du recouvrement comme suit :

- 90% au profit des budgets des communes concernées ;
- 10% au profit du budget de la région concernée.

IV. Obligations des redevables

Les obligations incombant aux redevables de la taxe sur l'extraction des produits de carrières sont la délivrance des récépissés aux clients, le dépôt des déclarations et le paiement de la taxe selon les taux fixés à l'article 93 de la loi n°47-06 précitée.

1. Récépissés et déclarations

Conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi n°47-06 précitée, les redevables sont tenus de délivrer à chaque client un récépissé numéroté tiré d'une série continue au titre des quantités acquises, établi d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Les redevables doivent également déposer une déclaration (modèle n°14) auprès du service d'assiette de la commune sur le territoire de laquelle sont extraits les produits de carrières avant le premier avril de chaque année, d'après un imprimé modèle de l'administration comportant la nature et la quantité des produits extraits au titre de l'année écoulée.

Ces déclarations peuvent être souscrites par procédé électronique selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, ces déclarations ont les mêmes effets juridiques.

2. Paiement de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, le montant de la taxe est versé spontanément ou par procédé électronique à la caisse du régisseur de recettes de la commune concernée ou auprès du comptable public chargé du recouvrement, trimestriellement sur la base de la nature et de la quantité des produits extraits et au vu d'un bordereau de versement, établi d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Il convient de signaler que la taxe est perçue au profit de la commune sur le ressort territorial de laquelle la carrière est exploitée.

Chapitre XIII

Taxe sur les permis de conduire

I. Champ d'application

Le champ d'application de la taxe sur les permis de conduire est déterminé au vu des opérations et des personnes imposables.

1. Opérations imposables

L'article 97 de la loi n°47-06 précitée dispose que cette taxe est établie à l'occasion de la délivrance du permis de conduire ou de son extension à une autre catégorie.

La délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe.

2. Personnes imposables

L'article 98 de la loi n°47-06 précitée dispose que cette taxe est due par toute personne qui obtient un permis de conduire ou une extension de ce permis à une autre catégorie.

II. Liquidation de la taxe

La taxe est perçue par les percepteurs de la Trésorerie Générale du Royaume, et selon le tarif fixé à l'article 99 de la loi n°47-06 précitée.

1. Tarif

Conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n°47-06 précitée, le tarif de la taxe est fixé à 150 dirhams.

2. Recouvrement de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi n°47-06 précitée tel qu'il a été abrogé et remplacé par la loi n°07-20 précitée, la taxe est perçue par les percepteurs de la Trésorerie Générale du Royaume.

Il est à signaler que la taxe est perçue au profit des provinces et préfectures sur le ressort territorial desquelles le permis de conduire est délivré.

Chapitre XIV

Taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique

La loi n°07-20 précitée a modifié la dénomination de la taxe et son mode de liquidation en se limitant à la perception de la taxe uniquement en cas de contrôle technique positif.

I. Champ d'application

Le champ d'application de la taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique est déterminé au vu des opérations et des personnes imposables.

1. Opérations imposables

Conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi n°47-06 précitée, la taxe est due sur les véhicules lors de la remise des procès-verbaux du contrôle technique positif auxquels sont soumis ces véhicules.

2. Personnes imposables

Conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, la taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

II. Liquidation de la taxe

La taxe est liquidée selon les tarifs fixés à l'article 106 de la loi n°47-06 précitée, elle est perçue par la personne titulaire du permis du centre de contrôle technique.

1. Tarif

Selon les dispositions de l'article 105 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, les tarifs de la taxe sont fixés par puissance fiscale de véhicules comme suit:

| Puissance fiscale | Tarif |
|----------------------------------|--------|
| Inférieure à 8 chevaux | 30 DH |
| De 8 à 10 chevaux inclus.... | 50 DH |
| De 11 à 14 chevaux inclus... | 70 DH |
| Égale ou supérieure à 15 chevaux | 100 DH |

2. Perception de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été abrogé et remplacé par la loi n°07-20 précitée, la taxe est perçue par la personne titulaire du permis d'ouverture et d'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules.

III. Obligations

Les obligations des redevables en ce qui concerne la taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique sont le dépôt des déclarations et le paiement de la taxe selon les tarifs fixés à l'article 106 de la loi n°47-06 précitée.

1. Déclaration

Conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, chaque centre de contrôle technique des véhicules doit déposer une déclaration trimestrielle (modèle n°15) pour toutes les opérations de contrôle technique positif des véhicules qu'il réalise. Les déclarations peuvent être souscrites par procédé électronique selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire. Ces déclarations ont les mêmes effets juridiques.

2. Versement de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, chaque centre de contrôle technique des véhicules doit aussi procéder au versement spontané du produit de la taxe à la caisse du régisseur de recettes de la préfecture ou de la province ou auprès du comptable chargé du recouvrement de la préfecture ou de la province du ressort territorial auquel se trouve le centre. Le versement de la taxe s'effectue de façon trimestrielle, avant la fin du mois suivant chaque trimestre.

Chaque versement de la taxe est accompagné d'un bordereau-avis, établi selon un imprimé-modèle de l'administration, indiquant les données du trimestre au cours duquel le paiement de la taxe est intervenu, la désignation et l'adresse de l'organisme qui a opéré le versement ainsi que le montant de la taxe recouvré.

Il convient de signaler que cette taxe est perçue au profit des préfectures et provinces dans le ressort territorial desquelles sont remis les procès-verbaux du contrôle technique positif.

Chapitre XV

Taxe sur la vente des produits forestiers

I. Champ d'application

Le champ d'application de la taxe sur la vente des produits forestiers est déterminé au vu des produits et des personnes imposables.

1. Produits imposables

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n°47-06 précitée, la taxe sur la vente des produits forestiers est appliquée sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des ventes des produits forestiers, y compris les coupes de bois.

2. Personnes imposables

Conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n°47-06 précitée, la taxe est due par les acquéreurs des produits forestiers.

II. Liquidation de la taxe

1. Taux

Conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n°47-06 précitée, le taux de la taxe est fixé à 10% du montant des ventes des produits forestiers.

2. L'organe chargé de la perception de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi n°47-06 précitée, la taxe est liquidée et recouvrée par l'administration des eaux et forêts dans les mêmes conditions que celles régissant la liquidation et le recouvrement des ressources forestières.

3. Versement de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi n°47-06 précitée, le produit de la taxe est reversé à la caisse du receveur trésorier du budget de la province ou préfecture dans le ressort de laquelle se sont réalisées les opérations de vente des produits forestiers dans le délai d'un mois suivant la date de recouvrement du produit desdites ventes.

Il convient de signaler que cette taxe est perçue au profit des préfectures et provinces dans le ressort territorial desquelles se vendent les produits forestiers.

Chapitre XVI

Taxe sur les permis de chasse

La version arabe de la loi n°07-20 a introduit une modification de la dénomination de la taxe en ajoutant l'adjectif « بري » pour distinguer la chasse, qui est seule soumise à cette taxe, des autres formes similaires (la pêche).

I. Champ d'application

Le champ d'application de la taxe sur les permis de chasse est déterminé au vu des personnes redevables. Ainsi, l'article 114 de la loi n° 47-06 précitée dispose que cette taxe est due par le bénéficiaire du permis de chasse. La délivrance du duplicata ne donne pas lieu au paiement de la taxe.

II. Liquidation de la taxe

1. Taux

L'article 115 de la loi n°47-06 précitée dispose que le montant annuel de la taxe est fixé à six cents (600) dirhams.

2. L'organe chargé de la perception de la taxe

L'article 116 de la loi n°47-06 précitée, précise que la taxe est perçue par les percepteurs de la Trésorerie Générale du Royaume.

Il convient de signaler que cette taxe est perçue au profit des régions dans le ressort territorial desquelles le permis de chasse est délivré.

Chapitre XVII

Taxe sur les exploitations minières

I. Champ d'application

Le champ d'application de la taxe sur les exploitations minières est déterminé au vu des opérations et des personnes imposables.

1. Opérations imposables

L'article 118 de la loi n°47-06 précitée dispose que la taxe est appliquée sur les quantités extraites des exploitations minières.

2. Personnes imposables

L'article 118 de la loi n°47-06 précitée dispose que sont soumis à cette taxe les concessionnaires et exploitants de mines quelle que soit la forme juridique de cette exploitation.

II. Liquidation de la taxe

1. Taux

L'article 119 de la loi n°47-06 précitée dispose que le tarif de la taxe est fixé par arrêté pris par l'ordonnateur de la région concernée, après approbation du conseil de ladite région, sous réserve que ce tarif soit entre 1 et 3 dirhams par tonne extraite.

2. Répartition du produit de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 120bis de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été ajouté par la loi n°07-20 précitée, le produit de la taxe sur l'exploitation des mines est réparti comme suit :

– 50 % au profit des budgets des régions du lieu d'imposition de ladite taxe ;

– 50 % au profit des budgets des communes du lieu d'imposition de ladite taxe.

Ainsi, la quote-part de la région et des communes concernées sont déterminées comme suit :

— Quote-part de la région = quantité extraite des exploitations minières dans le ressort territorial des communes concernées x taux x 50 % ;

— Quote-part des communes = quantité extraite des exploitations minières dans le ressort territorial de la commune concernée x taux x 50 %.

Il convient de signaler que cette taxe est perçue au profit des régions dans le ressort territorial desquelles les mines sont exploitées.

III. Obligations des redevables

Les obligations des redevables concernant la taxe sur l'exploitation des mines sont le dépôt des déclarations et le versement de la taxe selon les tarifs fixés par arrêté fiscal de l'ordonnateur de la région concernée.

1. Déclaration

L'article 120 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, dispose que les exploitants miniers sont tenus de déposer une déclaration (modèle n°6) avant le premier avril de chaque année auprès du service d'assiette de la région, indiquant les quantités des produits miniers extraites au cours de l'année écoulée.

Il est à signaler que cette déclaration peut être souscrite par procédé électronique selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire. Cette déclaration a les mêmes effets juridiques.

2. Versement

Aussi, l'article 120 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée dispose que les exploitants miniers doivent verser le montant de la taxe spontanément à la caisse du régisseur de recettes de la région ou le comptable public chargé de recouvrement, trimestriellement, avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base des quantités extraites durant cette période et au vu d'un bordereau de versement établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

Chapitre XVIII

Taxe sur les services portuaires

I. Champ d'application

Le champ d'application de la taxe sur les services portuaires est déterminé au vu des opérations et des personnes imposables.

1. Opérations imposables

Conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi n°47-06 précitée, cette taxe est due au profit de la région et appliquée sur les services rendus aux ports, à l'exclusion des services liés au transport international et relatifs aux marchandises en transit non destinés au marché national.

Afin de cerner les activités soumises à la taxe, il est nécessaire de se limiter aux services liés au fonctionnement du port à l'instar des services rendus aux navires (déchargement,

entretien, réparation, etc.) et les services rendus aux tiers à l'intérieur du port (congélation, gardiennage) ainsi que l'occupation du domaine public portuaire.

2. Les personnes imposables

Conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi n°47-06 précitée, la taxe est appliquée aux usagers des services portuaires rendus dans l'enceinte des ports. Est ainsi soumise à la taxe toute personne physique ou morale qui bénéficie des services se rattachant à l'activité portuaire.

II. Base imposable

Conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n°47-06 précitée, la taxe sur les services portuaires qui est à la charge des usagers, est assise sur le montant global des services rendus visés à l'article 121 de la même loi, même en cas de leur exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe est calculée sur la base du chiffre d'affaires pris comme base du calcul de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. Liquidation de la taxe

1. Taux

L'article 123 de la loi n°47-06 précitée dispose que le taux de la taxe est fixé par arrêté pris par l'ordonnateur de la région concernée après approbation du conseil de la région, à condition que ledit taux soit de 2% à 5% du chiffre d'affaires de l'établissement, hors taxe sur la valeur ajoutée.

2. Organisme chargé de la perception de la taxe

L'article 124 de la loi n°47-06 précitée dispose que la taxe est perçue par l'organisme prestataire de services. Est considérée comme responsable de la perception, toute personne physique ou morale fournissant des services à l'enceinte du port.

Il est à signaler, que la taxe est perçue au profit des régions dont les services sont fournis au sein des ports relevant de leurs ressorts territoriaux.

IV. Obligations des redevables

Les obligations des redevables de la taxe sur les services portuaires sont le dépôt des déclarations et le versement de la taxe selon les taux fixés par arrêté fiscal pris par l'ordonnateur de la région concernée.

1. Déclarations

Conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, les organismes chargés du prélèvement de la taxe sont tenus de déposer avant le premier avril de chaque année auprès du service d'assiette de la région, une déclaration établie selon un imprimé-modèle de l'administration (modèle n°17), indiquant le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé au cours de l'année écoulée.

Le dépôt des déclarations peut être souscrit par voie électronique selon les modalités et conditions fixées par voie réglementaire. Cette déclaration a les mêmes effets juridiques.

Il est à signaler, que les services fiscaux de la région sont tenus de mettre à la disposition de chaque redevable :

- un modèle de la déclaration annuelle ;

- un modèle du bordereau de versement trimestriel.

Lesdits services doivent également, au cours du mois de janvier de chaque année, saisir l'Agence Nationale des Ports pour lui communiquer la liste des personnes physiques et morales ayant fourni des services portuaires au cours de l'année écoulée.

2. Versement de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n°47-06 précitée, tel qu'il a été modifié par la loi n°07-20 précitée, le montant de la taxe est versé spontanément à la caisse du régisseur des recettes de la région ou le comptable public chargé du recouvrement trimestriellement à l'expiration du mois suivant chaque trimestre, sur la base du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisé durant cette période et au vu d'un bordereau de versement, établi selon un imprimé-modèle de l'administration.

La taxe peut être payée par voie électronique selon les modalités et conditions fixées par voie réglementaire. Ce paiement a les mêmes effets juridiques que celui prévu par la loi.

Titre deuxième Règles de recouvrement

La loi n°47-06 a réservé un champ important à la procédure de recouvrement des taxes dues au profit des collectivités territoriales, vu son importance pour les différents intervenants en la matière. Cette loi a également veillé à fournir toutes les données et clarifications relatives au champ de responsabilité lors des opérations de recouvrement, ou la procédure à suivre dans ce domaine et aux délais légaux des opérations de recouvrement inhérents aux taxes locales.

Aussi, la loi n°07-20 précitée a apporté plusieurs modifications aux articles contenus dans ce titre, notamment en ce qui concerne le remplacement du terme arabe (وكيل المداخيل) utilisé pour désigner le régisseur de recettes par le terme (شسييع المداخيل), et ce suivant la dénomination prévue par les textes suivants :

— Le Décret n° 2-17-449 du 4 Rabii Al aoual 1439 (23 Novembre 2017) relatif à la comptabilité publique des régions et de leurs groupements ;

— Le Décret n° 2-17-450 du 4 Rabii Al aoual 1439 (23 Novembre 2017) relatif à la comptabilité publique des préfectures et provinces et de leurs groupements;

— Le Décret n° 2-17-451 du 4 Rabii Al aoual 1439 (23 Novembre 2017) relatif à la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération intercommunale.

Le présent titre met en exergue, à travers trois chapitres, les démarches inhérentes à la procédure de recouvrement, à l'exigibilité et au recouvrement forcé.

Chapitre I

Règles de recouvrement

La loi n°47-06 a veillé à la présentation des modalités de perception pour préciser clairement la responsabilité des parties en charge de cette opération, et notamment le régisseur des recettes de la collectivité territoriale concernée par la taxe exigible.

I. Modes de recouvrement

Conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n°47-06 précitée, tel que modifié par la loi n°07-20 précitée, les taxes instituées au profit des collectivités territoriales sont perçues soit spontanément soit en vertu d'ordres de recette.

Ainsi les taxes sont perçues spontanément au vu des déclarations des redevables pour les taxes déclaratives ou par versement au comptant pour les droits au comptant.

Conformément aux dispositions de l'article 127 de la loi n°47-06 précitée, tel que modifié par la loi n°07-20 précitée, le recouvrement des taxes déclaratives et des droits au comptant relève des compétences du régisseur de recettes.

Aussi, les taxes dues au profit des collectivités territoriales peuvent être recouvrées par ordre de recette émis par l'ordonnateur de la collectivité territoriale. Ces ordres de recettes peuvent être individuels ou collectifs, et ils sont recouverts par le comptable public chargé du recouvrement conformément aux dispositions de l'article 129 de la loi n°47-06 précitée.

II. Emission des ordres de recettes

Conformément aux dispositions de l'article 128 de la loi n°47-06 précitée, tel que modifié par la loi n°07-20 précitée, les ordres de recettes sont émis et revêtus de la formule exécutoire par :

- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par elle à cet effet pour la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux ;

- l'ordonnateur de la commune concernée ou toute personne déléguée par lui à cet effet, pour les autres taxes.

Remarque : on entend par "revêtu de la formule exécutoire" que les ordres de recettes portent la mention "exécutoire".

III. Recouvrement des ordres de recettes

Conformément aux dispositions de l'article 129 de la loi n°47-06 précitée, les ordres de recettes sont adressés au moins quinze (15) jours avant la date de mise en recouvrement, au comptable chargé du recouvrement qui les prend en charge et en assure le recouvrement conformément aux dispositions de la loi n°47-06 et de la loi n°15-97 formant Code de Recouvrement des Créances Publiques.

IV. Information des redevables

Conformément aux dispositions de l'article 130 de la loi n°47-06 précitée, les avis d'imposition sont adressés par le comptable chargé du recouvrement, par voie postale sous pli fermé aux redevables inscrits au rôle, au plus tard à la date de mise en recouvrement. L'avis doit obligatoirement mentionner le montant de la taxe à payer ainsi que les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité.

En plus, les dispositions de l'article 131 de la loi n°47-06 précitée disposent que les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité sont portées à la connaissance des redevables par tout autre moyen d'information, notamment par voie d'affichage dans les locaux de la commune concernée.

Chapitre II Exigibilité

Conformément aux dispositions de l'article 132 de la loi n°47-06 précitée, les taxes établies par voie d'ordres de recettes sont exigibles à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur mise en recouvrement. Ainsi, l'administration ne pourra pas exiger au redevable le paiement du montant de la taxe établie par voie d'ordres de recettes qu'après l'expiration du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement.

Ces dispositions sont identiques à celles de l'article 13 du code de recouvrement des créances publiques qui disposent que: "les impôts et taxes établis par voie de rôles sont exigibles à l'expiration du deuxième mois suivant celui de leur mise en recouvrement."

Cependant, et conformément au même article 132, sont exigibles immédiatement les ordres de recettes émis à titre de régularisation en matière de taxes payables sur déclaration.

En outre, l'article 19 du code de recouvrement des créances publiques dispose qu'elles sont immédiatement exigibles, les créances mises à la charge du redevable et payables à terme lorsque celui-ci cesse d'avoir au Maroc sa résidence habituelle, son principal établissement ou son domicile fiscal. L'article 19 susvisé ajoute, qu'à l'exclusion de la taxe urbaine, sont également immédiatement exigibles les créances payables à terme en cas de :

- Déménagement du redevable hors du ressort du comptable chargé du recouvrement, à moins que le redevable ne lui ait fait connaître quinze (15) jours à l'avance son nouveau domicile ;
- Vente volontaire ou forcée ;
- Cessation d'activité ;
- Fusion, scission ou transformation de la forme juridique d'une société et de manière générale en cas de changement dans la personne du redevable.

Enfin, le calcul des délais d'exigibilité se fait conformément aux dispositions de l'article 17 du code de recouvrement des créances publiques qui dispose que : "lorsque l'échéance du terme coïncide avec un jour férié ou chômé, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Les délais prévus dans le présent code sont des délais francs."

On entend par délais francs le fait que le jour de commencement du délai n'est pas comptabilisé et que le délai s'achève à la fin du dernier jour.

Chapitre III Recouvrement forcé

L'article 133 de la loi n°47-06 précitée dispose que les mêmes dispositions de la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques s'appliquent pour le recouvrement des taxes dues au profit des collectivités territoriales prévues par la loi précitée, et qui n'ont pas été volontairement recouvrées, et ce après épuisement de toutes les procédures prévues par la loi.

Ainsi, après l'émission des ordres de recettes revêtus de la formule exécutoire par l'ordonnateur de la commune, leur recouvrement est confié au comptable public chargé du recouvrement conformément à l'article 129 de la loi n°47-06 précitée, celui-ci doit, le cas échéant, engager la procédure de recouvrement forcé conformément aux dispositions de l'article 29 du code de recouvrement des créances publiques. Les dispositions de l'article 30 du code de recouvrement des créances publiques disposent que les actes de recouvrement forcé sont exécutés par les agents de notification et d'exécution relevant de la Trésorerie Générale du Royaume spécialement commissionnés à cet effet. Ils exercent ces attributions pour le compte des comptables chargés du recouvrement et sous leur contrôle.

Aussi, l'article 34 du même code dispose que pour l'exercice des actions en recouvrement forcé des créances publiques, il peut également être fait appel, en cas de besoin, aux agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires des juridictions du royaume et aux huissiers de justice.

En outre, et pour tout acte de signification, notification, constat ou d'exécution à distance, les comptables chargés du recouvrement peuvent recourir à tout agent de la force publique et aux autorités civiles, sur demande adressée à l'autorité compétente.

Par ailleurs, Le recouvrement forcé des créances publiques sont classées en plusieurs catégories selon l'article 39 du code de recouvrement des créances publiques. Le dit article dispose que les actes de recouvrement forcé des créances publiques sont engagés suivant l'ordre ci-après:

- Le commandement ;
- La saisie ;
- La vente.

Il peut être également fait recours à la contrainte par corps pour le recouvrement des impôts et taxes et autres créances publiques dans les conditions prévues aux articles de 76 à 83 du code de recouvrement des créances publiques.

Titre troisième

Sanctions

Afin d'atteindre les objectifs du droit fiscal et d'inciter les redevables à honorer leurs obligations fixées par la loi, il a été nécessaire de prévoir des sanctions légales à infliger à ceux qui enfreignent les dispositions y éfférentes. C'est dans ce cadre que la loi n°47-06 précitée présente un ensemble de sanctions qui se répartissent en trois catégories :

- les sanctions relatives à l'assiette des taxes dues au profit des collectivités territoriales ;
- les sanctions en matière de recouvrement ;
- les sanctions en matière de contrôle fiscal.

Les sanctions inhérentes à l'assiette des taxes s'appliquent en cas de manquement des redevables aux obligations prévues par la loi, concernant tout ce qui a trait à l'imposition de la taxe et à sa constitution.

En ce qui concerne les sanctions relatives au recouvrement, elles sont appliquées en cas de manquement aux délais arrêtés par la loi et ayant trait au paiement des taxes.

Enfin, les sanctions relatives au contrôle fiscal s'appliquent dans les cas de vérification ou de rectification, et elles peuvent revêtir un caractère pénal dans certains cas.

Chapitre I

Sanctions en matière d'assiette

S'agissant des sanctions en matière d'assiette, il faut distinguer entre les sanctions communes à toutes les taxes et les sanctions spécifiques à certaines taxes.

I. Sanctions communes

Il s'agit des sanctions communes applicables à toutes les taxes dues au profit des collectivités territoriales, en cas de manquements liés à l'assiette de ces taxes.

1. Sanctions pour défaut de déclaration ou déclaration déposée hors délai

L'article 134 de la loi n°47-06 précitée dispose que le redevable est tenu de déposer ses déclarations et de respecter le délai prévu pour ce dépôt. En cas de non-respect de ces deux conditions, un taux de majoration de 15 % est appliqué au montant de la taxe due. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 500 dirhams.

Il convient de signaler, que dans les cas d'exonération de la taxe, et à l'exception des cas spéciaux énoncés ci-dessous, la majoration appliquée est de 500 dirhams pour défaut de déclaration ou pour déclaration déposée hors délai.

En ce qui concerne toute déclaration incomplète où comportant des éléments discordants, il est appliqué une majoration de 15 % sur le montant de la taxe, sauf si les éléments manquants ou discordants n'ont aucune incidence sur la base de la taxe ou sur son recouvrement. Le montant de la majoration ne peut dans ce cas être inférieur à 500 dirhams. Dans le cas où la mauvaise foi du redevable est établie, le taux de la majoration de 15% peut être porté jusqu'à 100% du montant de la taxe due, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations pour paiement tardif de la taxe prévues à l'article 147 de la loi n°47-06 précitée.

Remarque : Concernant les terrains non bâtis affectés à une exploitation professionnelle ou agricole, les redevables sont tenus, à partir de la date de la soumission desdits terrains à la taxe sur les terrains urbains non bâtis, au paiement d'un montant de 500 dirhams en cas de défaut de déclaration tel

que prévu par l'article 47 de la loi n°47-06 précitée, ou en cas de déclaration déposée hors délai. Cette sanction n'est pas applicable aux terrains non bâtis affectés à une exploitation professionnelle ou agricole avant la date du 1^{er} janvier 2021.

2. Sanctions pour défaut de déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique

L'article 135 de la loi n°47-06 précitée dispose que le redevable qui n'a pas produit dans le délai prescrit les déclarations prévues aux articles 16, 48, 68, 75 et 87 de la loi n°47-06 précitée encourt une majoration de 15% calculée sur le montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction de la taxe.

Il s'agit des déclarations suivantes :

— Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, prévue par l'article 16 de la loi n°47-06 précitée, concernant la taxe professionnelle ;

— Déclaration de changement de propriétaire ou d'affectation des terrains prévue par l'article 48 de la loi n°47-06 précitée, concernant la taxe sur les terrains urbains non bâtis ;

— Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, prévue par l'article 68 de la loi n°47-06 précitée, concernant la taxe sur les débits de boisson;

— Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, prévue par l'article 75 de la loi n°47-06 précitée, concernant la taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique;

— Déclaration d'existence prévue par l'article 87 de la loi n°47-06 précitée, concernant la taxe sur le transport public de voyageurs.

En cas d'exonération de la taxe, la majoration prévue par les articles 16, 48, 68, 75 et 87 de la loi n°47-06 précitée, est calculée sur la base du montant de la taxe qui aurait été due en l'absence de cette exonération.

II. Sanctions spécifiques à certaines taxes

1. Sanctions spécifiques à la taxe professionnelle

S'appliquent au redevable de la taxe professionnelle les sanctions suivantes :

- Sanction pour défaut d'inscription à la taxe professionnelle ;
- Sanction pour défaut de déclaration des éléments imposables ;
- Sanctions pour défaut d'affichage du numéro d'identification ou de présentation de la pièce justifiant l'inscription à la taxe professionnelle;
- Sanctions Pour défaut de déclaration de chômage d'établissement.

a) Sanction pour défaut d'inscription à la taxe professionnelle

— L'article 140 de la loi n°47-06 précitée dispose que tout redevable qui ne dépose pas, dans le délai prescrit, la déclaration d'inscription à la taxe professionnelle prévue à l'article 12 de la loi n°47-06 est passible d'une majoration de 15% du montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction.

— Dans tous les cas, le montant de la majoration ne peut être inférieur à cinq cent (500) dirhams.

b) Sanction pour défaut de déclaration des éléments imposables

L'article 141 de la loi n°47-06 précitée dispose qu'en cas de défaut ou de retard dans le dépôt de la déclaration des éléments imposables ou des modifications y afférentes, prévue à l'article 13 de la loi n°47-06, ou de déclaration insuffisante ou incomplète, l'imposition est établie d'après les éléments en possession de l'administration avec application d'une majoration de 15% calculée sur le montant de la taxe due ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 147 de la loi n°47-06.

Le montant de la taxe, la pénalité et les sanctions visées ci-dessus sont émis par voie de rôle.

c) Sanctions pour défaut d'affichage du numéro d'identification ou de présentation de la pièce justifiant l'inscription à la taxe professionnelle

L'article 142 de la loi n°47-06 précitée disposent qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues à l'article 14 de la loi n°47-06 , le redevable est invité, dans les formes prévues à l'article 152 de la loi n°47-06 , à régulariser sa situation dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis.

Si le redevable ne régularise pas sa situation dans le délai prévu ci-dessus, l'infraction sera constatée par procès-verbal et entraînera pour ledit contrevenant, l'application d'une majoration égale à 15% du montant de la taxe due, ou qui aurait été due en l'absence de toute exonération ou réduction, au titre de l'année de la constatation de l'infraction.

Dans le cas où les personnes visées à l'article 10-I- 2°-b) de la loi n°47-06 ne se trouvent pas en mesure de produire leur identification à la taxe professionnelle en la forme prescrite à l'article 10 de la loi précitée, il sera procédé, à leurs frais, à la saisie ou au séquestre des marchandises mises par elles en vente ainsi que des moyens matériels servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'elles ne donnent caution suffisante jusqu'à présentation de l'identification à la taxe professionnelle.

d) Sanctions pour défaut de déclaration de chômage d'établissement

L'article 143 de la loi n°47-06 précitée dispose que le redevable qui ne produit pas la déclaration de chômage d'établissement prévue à l'article 15 de la loi n°47-06 précitée, perd le bénéfice de la décharge ou du dégrèvement pour chômage, prévu à l'article 162 de la loi n°47-06 précitée.

2. Sanctions spécifiques à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux

S'appliquent au redevable de la taxe d'habitation et de la taxe des services communaux les sanctions suivantes :

- Sanctions pour défaut de déclaration d'achèvement de construction, de changement de propriétaire ou d'affectation ;
- Sanction pour défaut de déclaration de vacance d'immeuble.

a) Sanctions pour défaut de déclaration d'achèvement de construction, de changement de propriétaire ou d'affectation

L'article 144 de la loi n°47-06 précitée dispose que les propriétaires ou usufruitiers qui n'ont pas produit dans les délais prescrits les déclarations d'achèvement de construction, de changement de propriétaire ou d'affectation, prévues à l'article 30 de la loi °47-06 précitée, sont passibles d'une majoration de 15% calculée sur la taxe due ou qui aurait été due en l'absence d'exonération totale ou partielle.

b) Sanction pour défaut de déclaration de vacance d'immeuble

L'article 145 de la loi n°47-06 précitée dispose que les propriétaires ou usufruitiers qui n'ont pas répondu à la convocation de l'inspecteur prévue à l'article 26 de la loi n°47-06, ou qui n'ont pas produit dans les délais prescrits la déclaration de vacance prévue à l'article 31 de la loi n°47-06 précitée perdent le bénéfice de la décharge de la taxe établie au titre de la vacance.

3. Sanctions spécifiques à la taxe sur les débits de boissons et à la taxe sur le transport public des voyageurs

L'article 146 de la loi n°47-06 précitée dispose que les redevables qui ne déposent pas la déclaration d'existence prévue aux articles 67 et 87 de la loi n°47-06 précitée, ou qui déposent une déclaration inexacte, sont passibles d'une amende de cinq cents (500) dirhams.

Cette amende est émise par voie d'ordre de recettes.

Chapitre II

Sanctions en matière de recouvrement

La loi n°47-06 a consacré deux articles aux sanctions en matière de recouvrement des taxes dues aux collectivités territoriales. Il s'agit des sanctions pour paiement tardif, et majorations de retard en cas de paiement tardif des ordres de recettes de régularisation.

I. Sanctions pour paiement tardif de la taxe

L'article 147 de la loi n°47-06 précitée dispose qu'en cas de paiement tardif, une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire est applicable au montant :

- Des versements effectués spontanément, en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de la taxe et celle du paiement.

- Des impositions émises par voie de rôle ou ordre de recettes suite à rectification de la base d'imposition résultant de la déclaration, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de la taxe et celle de l'émission du rôle ou de l'ordre de recettes.

Par dérogation aux dispositions précitées, les majorations visées ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des vingt-quatre mois (24) écoulés entre la date de l'introduction du recours du redevable devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 du Code Général des Impôts et celle de la mise en recouvrement du rôle ou de l'ordre de recettes comportant le complément de taxe exigible.

Pour le recouvrement du rôle ou de l'ordre de recettes, il est appliqué une majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date d'émission du rôle ou de l'ordre de recettes et celle du paiement de la taxe.

Il convient de signaler que ces majorations et pénalités ne s'appliquent pas à la taxe d'habitation ou à la taxe de services communaux lorsque le montant de la cote ou de la quote-part de la taxe exigible figurant au rôle n'excède pas mille (1000) dirhams pour chacune des deux taxes.

II. Majoration de retard en cas de paiement tardif des ordres de recettes de régularisation

L'article 148 de la loi n°47-06 précitée dispose que, par dérogation aux dispositions de l'article 147 de la loi n°47-06 précitée en matière des taxes émises par voie d'ordres de recettes de régularisation, seule sera appliquée, la majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire écoulé entre la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes de régularisation de la taxe objet de mise en exécution et celle du paiement.

Chapitre III

Sanctions relatives au contrôle fiscal

La loi n°47-06 précitée a consacré plusieurs dispositions aux sanctions applicables en cas de rectification de la base d'imposition ou relatives à la présentation de documents et à l'exercice de l'administration de son droit de communication, à la lutte contre la fraude ou à la participation à celle-ci.

I. Sanctions relatives aux rectifications

L'article 134 de la loi n°47-06 précitée dispose qu'en cas de rectification de la base d'imposition résultant de la déclaration, une majoration de 15% est établie sur le montant des droits correspondant à cette rectification sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 147 de la loi 47-06. Le complément de la taxe et les sanctions sont émis par voie de rôle.

Quand la mauvaise foi du redevable est établie, le taux de majoration de 15% précité peut être porté jusqu'à 100%, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration pour paiement tardif visés à l'article 147 précité.

II. Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication et à la présentation des documents comptables

Conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n°47-06 précitée, les infractions relatives au droit de communication ainsi qu'au défaut de présentation des documents prévus par la loi précitée sont sanctionnées par une amende de cinq cents (500) dirhams, et d'une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1000) dirhams, dans les formes et les conditions prévues à l'article 159 de la même loi.

L'amende et l'astreinte sont émises par voie de rôle. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cadis chargés du taoutiq, aux administrations de l'Etat et aux collectivités territoriales.

III. Sanctions pour défaut de présentation des autorisations

Conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi n°47-06 précitée, quand la mission des services de contrôle nécessite l'examen des autorisations délivrées par l'administration, et lorsqu'un redevable refuse de présenter lesdites autorisations, il lui est adressé une lettre l'invitant à présenter lesdites autorisations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

Si à l'expiration de ce délai, le redevable ne présente pas le document demandé, il est imposé d'office sans notification préalable avec application d'une amende de cinq cents (500) dirhams.

IV. Sanctions pénales

Conformément aux dispositions de l'article 138 de la loi n°47-06 précitée, et indépendamment des sanctions fiscales édictées par la loi n° 47-06, est punie d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa qualité de redevable ou au paiement de la taxe ou en vue d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un des moyens suivants :

- Délivrance ou production de factures fictives ;
- Production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
- Vente sans factures de manière répétitive ;
- Soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
- Dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant acquis la force de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois.

Les infractions prévues à l'article 138 susvisé sont constatées par procès-verbal établi par deux agents de l'administration, ayant au moins le grade d'administrateur-adjoint ou grade assimilé, spécialement commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

DEUXIEME PARTIE :
PROCEDURES DE CONTROLE ET DE CONTENTIEUX



Considérer la déclaration du redevable comme base fondamentale de l'imposition des taxes déclaratives est parmi les principales réformes introduites par la loi n°47-06 précitée. Toutefois, si le redevable a le droit de communiquer ce qu'il souhaite dans ses déclarations, ses contrats et ses chiffres d'affaires, l'administration a, quant à elle, le droit de contrôler ces déclarations pour s'assurer à la fois de leur véracité, sincérité et de leur conformité à la réalité et à la loi en même temps.

À cette fin, le droit de contrôle fiscal est considéré comme étant le corollaire au principe de déclaration des impôts et taxes, de telle sorte que le redevable doit, à chaque fois qu'on lui demande, fournir à l'agent chargé du contrôle fiscal toutes pièces comptables, papiers, documents et justificatifs nécessaires et indispensables à la rectification de la base d'imposition.

Par ailleurs, il est tout à fait naturel qu'il naisse entre l'administration et le redevable, des différends concernant le respect des parties de leurs obligations légales. Ce contentieux fiscal peut naître à l'occasion du surgissement d'un différend entre l'administration et le redevable lors d'une des phases de l'imposition, en commençant par l'assiette, passant par la liquidation et en finissant par le recouvrement.

C'est ainsi que les types du contentieux fiscal sont classés selon les étapes précitées ; il s'agit ou bien d'un contentieux relatif à l'assiette ou d'un contentieux relatif au recouvrement.

Finalement, le contentieux peut être administratif dont les parties sont l'administration et le redevable, ou judiciaire lorsque le différend est porté devant le pouvoir judiciaire.

Ainsi, la deuxième partie de la présente instruction traitera les deux titres suivants :

- **Titre I : Droit de contrôle et de communication**
- **Titre II : Contentieux**

Titre premier

Droit de contrôle et de communication

La loi relative à la fiscalité des collectivités territoriales a veillé à énoncer explicitement les obligations de l'administration et celles des redevables qu'il s'agisse du droit de contrôle, de la conservation des documents ou de la communication. L'objectif était l'instauration d'un cadre adéquat à l'application des taxes locales, et la création d'un climat marqué par le dialogue et la confiance réciproque entre l'administration fiscale et le redevable.

Chapitre I

Dispositions générales

Les articles 149, 150 et 151 de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales ont prévu des dispositions spécifiques aux droits de contrôle et de communication dont dispose l'administration fiscale pour mener à bien les missions dont elle a la charge, et aux obligations des redevables qui faciliteraient la tâche de ladite administration.

I. Droit de contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 149 de la loi n°47-06 précitée, tel que modifiée par la loi n°07-20 précitée, l'administration contrôle les déclarations et les documents utilisés pour l'établissement des taxes suivantes :

- Taxe sur les opérations de lotissements ;
- Taxe sur les débits de boissons ;
- Taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique ;
- Taxe sur les eaux minérales et de table ;
- Taxe sur le transport public de voyageur ;
- Taxe sur l'extraction des produits de carrières ;
- Taxe sur les services portuaires ;
- Taxe sur les exploitations minières ;
- Taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique.

Aussi, l'article 149 de la loi n°47-06 précitée dispose que, concernant les redevables soumis au régime du résultat net réel ou simplifié, prévu par le Code Général des Impôts, ils doivent tenir une comptabilité conformément à la législation et à la réglementation comptable en vigueur.

On entend par la tenue de la comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'ensemble des documents comptables élaborés dans le cadre de la comptabilité tenue par les redevables.

II. Conservation des documents

L'examen des documents tenus par le redevable, et notamment ceux ayant un caractère comptable, relève des droits garantis de l'administration fiscale dans le cadre du droit de contrôle.

A cet effet, l'article 150 de la loi n°47-06 précitée prévoit l'obligation de la conservation de ces documents par les redevables pendant dix (10) ans et au lieu d'imposition.

En cas de perte des documents précités, les redevables doivent en informer le service d'assiette du lieu de leur

domicile fiscal, du siège social ou de leur établissement principal par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle ils ont constaté la perte desdits documents.

III. Droit de communication

Conformément aux dispositions de l'article 151 de la loi n°47-06 précitée, tel que modifié par la loi n°07-20 précitée, et pour que les agents assermentés de l'administration fiscale puissent relever toutes les informations utiles en vue de l'assiette et du contrôle des taxes dues par les redevables, l'administration peut demander par écrit communication de l'original ou délivrance d'une reproduction sur support magnétique ou sur papier :

- Des documents de service ou comptables détenus par les administrations publiques, les collectivités territoriales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel ;
- Des livres et documents, dont la tenue est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts, droits et taxes.

Il faut signaler que conformément aux dispositions de l'article 151 de la loi n°47-06 précitée, le droit de communication ne peut porter sur la communication globale du dossier en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de service à caractère juridique, fiscal ou comptable.

Et conformément aux dispositions du même article, le droit de communication s'exerce dans les locaux du siège social ou du principal établissement des personnes physiques et morales concernées, à moins que les intéressés ne fournissent les renseignements, par écrit ou remettent les documents aux agents des impôts, contre récépissé.

Dans tous les cas, les demandes de communication visées ci-dessus doivent être formulées par écrit.

Chapitre II

Procédures et dispositions particulières

La loi relative à la fiscalité des collectivités territoriales comporte un ensemble de procédures relatives au contrôle et au contentieux, portant sur les modalités de notification du redevable et de vérification de sa comptabilité, le pouvoir

d'appréciation attribué à l'administration, les procédures à suivre pour la rectification des bases d'établissement des taxes, ainsi que les commissions de taxation compétentes pour le règlement des différends relatifs aux dites rectifications.

I. Formes de notification

L'article 152 de la loi n°47-06 précitée dispose que la notification est effectuée à l'adresse indiquée par le redevable dans ses déclarations, actes ou correspondances communiquées à l'administration de son lieu d'imposition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative.

Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par l'agent notificateur sous pli fermé.

La remise est constatée par un certificat de remise établi en double exemplaire conformément à un imprimé-modèle de l'administration. Un exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

Le certificat de remise doit comporter les indications suivantes :

- Le nom et la qualité de l'agent notificateur ;
- La date de la notification ;
- La personne à qui le document a été remis et sa signature.

Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer le certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise. Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir à l'administration concernée.

Si cette remise n'a pu être effectuée, le contribuable n'ayant pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur le certificat, lequel est retourné à l'administration visée à l'alinéa précédent.

Le document est considéré avoir été valablement notifié :

- **Premièrement**, S'il est remis :
 - En ce qui concerne les personnes physiques, soit à personne, soit à domicile entre les mains de parents, d'employés ou de toute autre personne habitant ou travaillant avec le redevable destinataire ou en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception ;
 - En ce qui concerne les sociétés et les autres organismes, entre les mains de l'associé principal, de leur représentant légal, d'employés ou de toute autre personne travaillant avec le redevable destinataire ou en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception.

- **Deuxièmement**, S'il n'a pu être remis au redevable à l'adresse qu'il a communiquée à l'administration, lorsque l'envoi du document a été fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative, et qu'il a été retourné avec la mention non réclamé, changement

d'adresse, adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés ou redevable inconnu à l'adresse indiquée. Dans ces cas, le pli est considéré avoir été remis après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du pli précité.

II. Vérification de comptabilité

L'article 153 de la loi n°47-06 précitée dispose qu'en cas de vérification de comptabilité par l'administration au titre des taxes visées au paragraphe 1 de l'article 149 de la loi n°47-06 précitée, il est notifié au redevable un avis de vérification dans les formes prévues au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour le contrôle.

Il s'agit des taxes suivantes :

- Taxe sur les opérations de lotissements ;
- Taxe sur les débits de boissons ;
- Taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique ;
- Taxe sur les eaux minérales et de table ;
- Taxe sur le transport public de voyageur ;
- Taxe sur l'extraction des produits de carrières ;
- Taxe sur les services portuaires ;
- Taxe sur les exploitations minières ;
- Taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique.

Les documents sont présentés, dans les locaux, selon le cas, du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement des redevables personnes physiques ou morales concernées, aux agents assermentés de l'administration, commissionnés pour procéder à un contrôle fiscal.

Les agents vérifient la sincérité des documents, des écritures comptables et des déclarations souscrites par le redevable et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les documents sont conservés sous forme de microfiches, le redevable doit consentir aux agents toutes facilités pour l'exercice du contrôle et l'analyse des données enregistrées.

En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer :

- Plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre des exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- Plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ne sont pas comptées dans cette durée, les interruptions dues à l'application de la procédure prévue à l'article 159 relatif au défaut de présentation des documents comptables.

L'agent de l'administration est tenu d'informer le redevable, dans les formes prévues à l'article 152 de la loi, de la date de clôture de la vérification. Le redevable a la faculté de se faire

assister dans le cadre de vérification de la comptabilité par un conseil de son choix.

A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit :

- en cas de rectification des bases d'imposition, engager la procédure prévue à l'article 155 ou 156 de la loi ;
- dans le cas contraire, en aviser le redevable dans les formes prévues à l'article 152 de la loi n°47-06.

Il peut procéder ultérieurement, à un nouvel examen des écritures déjà vérifiées, sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne d'autres taxes, puisse entraîner une modification des bases d'imposition retenues au terme du premier contrôle.

III. Pouvoir d'appréciation de l'administration

L'article 154 de la loi 47-06 précitée dispose que l'administration fiscale a un pouvoir d'appréciation lui permettant, lorsque les écritures d'un exercice comptable ou d'une période de taxation présentent des irrégularités graves de nature à remettre en cause la valeur probante de la comptabilité, de déterminer la base d'imposition des taxes concernées d'après les éléments dont elle dispose.

Aux termes de l'article 154 précité, sont considérés comme irrégularités graves :

- le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- l'absence des inventaires ;
- la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration ;
- les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations ;
- l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;
- la non comptabilisation d'opérations effectuées par le redevable ;
- la comptabilisation d'opérations fictives.

Si la comptabilité présentée ne comporte aucune des irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance des chiffres déclarés.

IV. Procédure normale de rectification

L'article 155 de la loi n°47-06 précitée dispose que dans le cas où l'administration est amenée à rectifier la base d'imposition des taxes visées à l'article 149-I de la loi n°47-06, que celle-ci résulte des déclarations du redevable ou d'une taxation d'office, elle notifie à celui-ci, dans les formes prévues à l'article 152 précité, les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés, et l'invite à produire ses observations dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre de notification. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 161 de la loi n°47-06 précitée.

Si les observations du redevable parviennent à l'administration dans le délai prescrit et si cette dernière les estime non fondées, en tout ou en partie, elle notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 152 précité, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse du redevable, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que la base d'imposition qui lui paraît devoir être retenue en lui faisant connaître que cette base sera définitive s'il ne se pourvoit pas devant la commission locale de taxation prévue à l'article 157 de la loi n°47-06, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

L'administration reçoit les requêtes adressées à la commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci aux intéressés dans les formes prévues à l'article 152 précité.

Les décisions de la commission locale de taxation peuvent faire l'objet, soit par les redevables soit par l'administration, d'un recours devant les tribunaux dans les conditions prévues à l'article 164 de la loi n°47-06.

Sont immédiatement émis par voie de rôle, les droits supplémentaires et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :

- Pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions précitées ;
- Après l'accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification ;
- Après décision de la commission locale de taxation ;

Pour les redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations de la part du redevable au cours de la procédure de rectification, la procédure de rectification est frappée de nullité, en cas de défaut d'envoi au redevable de l'avis de vérification ou en cas de défaut de notification de la réponse de l'administration aux observations du redevable dans les délais prévus.

V. Procédure accélérée de rectification

L'article 156 de la loi n°47-06 précitée dispose que lorsque l'administration est amenée, en cas de décès du redevable, de cession d'entreprise, cessation d'activité, transformation de la forme juridique, redressement ou de liquidation judiciaire, à rectifier la base imposable des taxes visées à l'article 149-I précité au titre de la dernière période d'activité non couverte par la prescription prévue à l'article 160 de la loi n°47-06, elle notifie au redevable, dans les formes prévues à l'article 152 de la loi n°47-06, les motifs, le montant détaillé des redressements envisagés et la base pour l'établissement de la taxe retenue.

Le redevable dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception de la lettre de notification pour formuler sa réponse et produire, s'il y a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que suivant les dispositions de l'article 161 de la loi numéro 47-06.

Si, dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'administration les estime non fondées en tout ou en partie, elle notifie au redevable dans les formes prévues à l'article 152 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse du redevable, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que les bases d'imposition retenues en lui faisant savoir qu'il pourra contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue par l'article 157 précité dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.

L'administration établit les impositions sur les bases adressées au redevable dans la deuxième lettre de notification précitée.

Le recours devant la commission locale de taxation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 155 de la loi n°47-06. Les taxes susvisées ne peuvent être contestées par voie judiciaire que dans les conditions prévues à l'article 164 de la loi n°47-06. Toutefois, à défaut de pourvoi devant la commission précitée, les impositions émises ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 161 de la même loi.

En cas de cessation totale d'activité d'un redevable suivie de liquidation, la rectification des bases d'imposition a lieu à la suite d'une vérification de comptabilité effectuée, sans que pour toute la période de liquidation, la prescription puisse être opposée à l'administration.

La notification du résultat de cette vérification de comptabilité doit être adressée au redevable avant l'expiration du délai d'un an suivant la date du dépôt de la déclaration définitive du résultat final de la liquidation.

VI. Commissions locales de taxation

L'article 157 de la loi n°47-06 précitée dispose que par dérogation aux dispositions de l'article 225 du Code Général des Impôts, les commissions locales de taxation connaissent des réclamations relatives aux taxes visées par l'article 149-I précité sous forme de requêtes présentées par les redevables qui possèdent leur domicile fiscal, leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur du ressort desdites commissions.

Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

Chaque commission comprend :

- 1° - un magistrat, président ;
- 2° - un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission ;
- 3° - un représentant des services fiscaux des collectivités territoriales désigné par le Gouverneur, tenant le rôle de secrétaire rapporteur ;

4° - un représentant des redevables appartenant à la chambre ou à l'organisation professionnelle qui représente l'activité exercée par le redevable requérant.

La commission statue valablement lorsque trois au moins de ses membres, dont le président et le représentant des redevables, sont présents. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle statue valablement au cours d'une seconde réunion, en présence du président et de deux autres membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions locales doivent être détaillées et motivées.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un pourvoi et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à douze (12) mois.

Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la décision de la commission locale de taxation n'a pas été prise, aucune rectification ne peut être apportée à la déclaration du redevable ou à la base pour l'établissement de la taxe retenue par l'administration en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète.

Toutefois, dans le cas où le redevable aurait donné son accord partiel sur les bases notifiées par l'administration ou en l'absence d'observations de sa part sur les chefs de redressement rectifiés par l'administration, c'est la base résultant de cet accord partiel ou des chefs de redressement précités qui est retenue pour l'émission des taxes.

Les représentants des redevables sont désignés dans les conditions suivantes :

1° - pour les recours concernant les redevables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole : les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, figurant sur les listes présentées par les présidents de la chambre de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, de la chambre d'agriculture et de la chambre des pêches maritimes, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

2° - pour les recours concernant les redevables exerçant des professions libérales :

Les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives figurant sur les listes présentées par lesdites organisations avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

La désignation des représentants visés aux 1° et 2° ci-dessus a lieu avant le premier janvier de l'année au cours de laquelle ils sont appelés à siéger au sein des commissions locales. En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de trois (3) mois, au maximum.

Si le mandat des représentants sortants ne peut pas être prorogé pour quelque cause que ce soit ou si, au premier avril, les nouveaux représentants des redevables ne sont pas encore désignés, le redevable en est informé dans les formes prévues à l'article 152 de la loi n°47-06. Dans ce cas, le redevable a la faculté de demander au chef du service fiscal de la collectivité territoriale du lieu de l'établissement de la taxe, dans les trente (30) jours suivant la date de la réception de ladite lettre, à comparaître devant la commission locale de taxation ne comprenant que le président, le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province et le chef du service fiscal de la collectivité territoriale.

La commission peut s'adjoindre, pour chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou redevables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative. Elle entend le représentant du redevable à la demande de ce dernier ou si elle estime cette audition nécessaire.

Dans les deux cas, la commission convoque en même temps le ou les représentants du redevable et le ou les représentants de l'administration désignés à cet effet.

La commission les entend séparément ou en même temps soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire.

Les taxes établies suite aux décisions des commissions locales de taxation, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles lesdites commissions se sont déclarées incompétentes, peuvent être contestées par le redevable, par voie judiciaire, dans les conditions et les délais prévus à l'article 164 de la loi n°47-06.

Chapitre III

Procédure de taxation d'Office

Les dispositions de la loi n°47-06 précitée prévoient deux cas où l'administration impose la taxation d'office :

- Cas de défaut de déclaration ou déclaration incomplète ;
- Cas d'infractions relatives à la présentation des documents comptables et au droit de contrôle.

La loi n°07-20 précitée a introduit une modification au niveau du titre de l'article 158 de la loi n°47-06 pour fin d'adaptation.

I. Taxation d'office pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète

L'article 158 de la loi n°47-06 précitée, tel que modifié par la loi n°07-20 précitée, dispose que le redevable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues par la loi précitée ou qui a produit une déclaration incomplète, sur laquelle manquent les renseignements nécessaires à l'assiette et au recouvrement des

taxes visées par l'article 149-I de la loi n°47-06, est invité, dans les formes prévues à l'article 152 de la même loi, à déposer ou à compléter sa déclaration dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre qui lui a été adressée. Si le redevable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans le délai de trente (30) jours précité, l'administration l'informe dans les mêmes formes prévues à l'article 152 de la loi n°47-06, des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles il sera imposé d'office s'il ne dépose ou ne complète sa déclaration dans un deuxième délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième lettre d'information. Les droits résultant de cette taxation ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 161 de la loi n°47-06.

II. Taxation d'office pour infractions relatives à la présentation des documents comptables et au droit de contrôle

L'article 159 de la loi n°47-06 précitée, dispose que lorsqu'un redevable ne présente pas les documents visés à l'article 149 précité, ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal, il lui est adressé une lettre, dans les formes prévues à l'article 152 précitée, l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre. Si le redevable ne présente pas les documents dans le délai ou refuse de se soumettre au contrôle précité, l'administration l'informe par lettre, dans les formes prévues par l'article 152 précitée de l'application d'une amende de cinq cents (500) dirhams et lui accorde un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre, pour s'exécuter ou pour justifier l'absence de documents.

Lorsque dans ce dernier délai le redevable ne se conforme pas à ses obligations légales, il est imposé d'office, sans notification préalable. Cette imposition peut, toutefois, être contestée dans les conditions prévues à l'article 161 de la loi n°47-06.

Si le défaut de présentation des documents n'a pas été justifié, et si le redevable refuse toujours de se soumettre au contrôle, il est passible d'une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1000) dirhams.

Chapitre IV

Prescription

D'un point de vue juridique, la prescription fiscale est l'écoulement d'un délai qui entraîne la déchéance du droit de réclamer une dette fiscale. A cet effet, et afin d'éviter la perte des recettes nécessaires au fonctionnement des collectivités territoriales, le législateur a introduit des dispositions légales permettant à ces collectivités d'imposer les taxes qui leur sont dues. Le législateur a fixé ce délai à une durée de quatre ans.

Ainsi, L'article 160 de la loi n°47-06 précitée dispose que les insuffisances, les erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition ou de calcul des taxes, peuvent être réparées par l'administration dans un délai de quatre (4) ans à compter de l'année au titre de laquelle la taxe est due. La prescription est interrompue par la première notification.

La prescription est suspendue également pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la date de notification de la décision de la commission précitée.

Suivant la durée de prescription quadriennale énoncée par l'article 160 précité, les insuffisances de perception, les erreurs ou omissions totales ou partielles constatées par l'administration dans la liquidation et l'émission des taxes peuvent être réparées dans le délai de prescription prévu par ledit article.

Ce délai de prescription est interrompu par la mise en recouvrement des ordres de recettes. L'interruption de la prescription a pour effet d'accorder à l'administration un délai de quatre années supplémentaires à compter de la date de la mise en exécution de l'ordre de recette.

Titre deuxième Contentieux

Chapitre I Procédure administrative

La phase administrative est un moyen pour l'administration fiscale afin de rectifier ses erreurs avant le recours à la justice. Dans le domaine fiscal, la notion du contentieux revêt deux sens, le premier est utilisé pour exprimer les différends qui ont lieu entre le redevable et l'administration fiscale concernant l'imposition ou le recouvrement de l'impôt, alors que l'autre sens concerne une situation donnée dans laquelle le redevable peut se retrouver, telle que son insolvabilité ou déperdition de ses biens, et qui l'amène à solliciter l'administration pour la réduction ou l'annulation des pénalités et des majorations résultant du non accomplissement de ses obligations fiscales.

C'est ainsi que la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales a prévu les procédures à suivre lorsque le redevable conteste l'assiette des taxes dues aux collectivités territoriales ou les sanctions fiscales y afférentes.

I. Droit et délai de réclamation

L'article 161 de la loi n°47-06 tel que modifié par la loi n°07-20 précitée, dispose que les redevables qui contestent tout ou partie du montant des taxes mises à leur charge doivent adresser leurs réclamations à l'ordonnateur ou à la personne déléguée par lui à cet effet :

— En cas de taxation par voie de rôle ou ordre de recettes, dans les six (6) mois suivant celui de la date de leur mise en recouvrement ;

— En cas de paiement spontané de la taxe dans les six (6) mois qui suivent l'expiration des délais de déclarations prescrits.

Après instruction de la réclamation par le service compétent, il est statué sur la réclamation par :

- L'autorité gouvernementale chargée des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, en matière de taxe professionnelle, taxe d'habitation et taxe de services communaux;

- L'ordonnateur de la collectivité territoriale ou la personne déléguée par lui à cet effet, pour les autres taxes.

Si le redevable n'accepte pas la décision rendue par l'administration ou à défaut de réponse de celle-ci dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, il peut introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de notification de la décision précitée.

Pour les redevables non-résidents, le délai de saisine du tribunal est porté à deux (2) mois.

La réclamation ne fait pas obstacle au recouvrement immédiat des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à l'engagement de la procédure de recouvrement forcé sous réserve de restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement.

II. Dégrèvements, remises, modérations et mutation de cote

L'article 162 de la loi n°47-06 tel que modifié par la loi n°07-20 précitée, dispose que l'autorité gouvernementale chargée des finances, l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée ou les personnes déléguées par eux à cet effet doivent prononcer, dans le délai de prescription relatif aux réclamations prévu à l'article 161 précité, le dégrèvement partiel ou total des taxations qui sont reconnues former surtaxe, double emploi ou faux emploi, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

L'autorité gouvernementale chargée des finances ou l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, ou les personnes déléguées par lesdites autorités à cet effet, peuvent accorder, à la demande du redevable et au vu des circonstances invoquées, remise ou modération des majorations, amendes, pénalités, et autres sanctions prévues par la loi précitée.

Il convient de signaler que dans le cadre de la consolidation du processus de la déconcentration administrative, et en application des dispositions des articles 21 et 22 du décret n°2-17-618 portant charte nationale de la déconcentration administrative, il a été procédé, en vertu de l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 2-116-20 du 29 juillet 2020, à la délégation du pouvoir de statuer sur les demandes des redevables relatives à l'exonération ou à la réduction des majorations, pénalités, amendes et autres sanctions prévues par la loi n°47-06 susvisée, aux walis des régions et aux gouverneurs des préfectures et provinces en ce qui concerne les taxes dont la gestion relève des services des collectivités territoriales, et ce comme suite :

— Le wali de la région statue sur les demandes des redevables relatives à l'exonération ou à la réduction portant sur des sommes dépassant cinquante mille (50.000) dirhams ;

— Les gouverneurs des préfectures ou provinces statuent sur les demandes des redevables relatives à l'exonération ou à la réduction portant sur des sommes égales ou inférieures à cinquante mille (50.000) dirhams.

Lorsqu'un immeuble est imposé au titre de la taxe d'habitation au nom d'une personne autre que celle qui en est propriétaire, la mutation de cote ou la modération peut être prononcée par

décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet, sur la réclamation, soit du propriétaire, soit de celui sous le nom duquel la propriété a été taxée à tort, présentée dans les conditions de forme et de délai de prescription prévues à l'article 160 précité.

En cas de contestation sur le droit de propriété de l'immeuble, la taxe est établie provisoirement au nom du possesseur ou de l'occupant comme prévu à l'article 19 précité et les parties sont renvoyées devant les tribunaux compétents.

Après jugement définitif, sur le droit de propriété de l'immeuble, la situation est régularisée dans la limite de la prescription prévue à l'article 160 précité.

III. Compensation

Conformément aux dispositions de l'article 163 de la loi n°47-06 précitée, lorsqu'un redevable demande la décharge, la réduction ou la restitution du montant de l'une des taxes prévues par la loi précitée, l'administration compétente peut, au cours de l'instruction de cette demande, opposer au redevable toute compensation au profit de l'intéressé, au titre de la taxe concernée, entre les dégrèvements justifiés et les droits dont celui-ci peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées, constatées dans l'assiette ou le calcul de ses taxes non atteintes par la prescription.

En cas de contestation par le redevable du montant des droits dus au titre des taxes visées à l'article 149-I précité afférents à une insuffisance ou à une omission, l'administration compétente accorde le dégrèvement et engage, selon le cas, la procédure prévue à l'article 155 ou 156 de la loi précitée, à savoir la procédure normale ou accélérée de rectification de la base d'imposition.

Chapitre II Procédure judiciaire

La loi n° 47-06 comporte certaines mesures relatives à la procédure judiciaire propre aux contentieux des taxes locales. Néanmoins, s'agissant des procédures devant les juridictions, il faut se référer au Code de la Procédure Civile applicable aux litiges portés devant les tribunaux administratifs compétents en matière de la fiscalité locale, sachant que ces litiges ne peuvent faire objet d'arbitrage.

Ainsi, la loi n°47-06 précitée a arrêté deux formes de contentieux judiciaires en matière des taxes dues au profit des collectivités territoriales :

- Le contentieux judiciaire issu du contrôle fiscal.
- Le contentieux judiciaire résultant de la contestation de la décision administrative rendue à l'issue de la procédure administrative du contentieux.

En outre, la loi susvisée a arrêté la procédure à appliquer dans le cas de recours de l'administration à l'application de sanctions pénales.

I. Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 164 de la loi n°47-06 précitée, les taxes émises suite aux décisions de la commission locale de taxation et celles établies d'office par l'administration d'après la base qu'elle a notifiée du fait de la reconnaissance par ladite commission de son incompétence, peuvent être contestées par le redevable, par voie judiciaire, dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de mise en recouvrement de l'ordre de recettes.

Dans le cas où la décision de la commission locale de taxation ne donne pas lieu à l'émission d'un ordre de recettes, le recours judiciaire peut être exercé dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision de ladite commission.

Aussi, l'administration peut également contester, par voie judiciaire, dans le délai précité, les décisions de la commission locale de taxation que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'administration est valablement représentée en justice en tant que demandeur ou défendeur par le directeur des impôts ou l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée ou les personnes déléguées par eux à cet effet qui peuvent, le cas échéant, mandater un avocat.

En fin, et en vertu des dispositions de l'article 164 précité, les litiges mettant en cause l'application de la loi 47-06 ne peuvent faire objet d'arbitrage.

II. Procédure judiciaire applicable suite à réclamation

Conformément aux dispositions de l'article 165 de la loi n°47-06 précitée, le redevable peut recourir à la procédure judiciaire suite à réclamation dans les cas suivants :

— Si le redevable n'accepte pas la décision rendue par l'administration concernée suite à l'instruction de sa réclamation, il peut saisir le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de la décision précitée.

— à défaut de réponse de l'administration dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, le redevable requérant peut également introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de l'expiration du délai de réponse précité.

III. Procédure pour l'application des sanctions pénales aux infractions fiscales

Conformément aux dispositions de l'article 166 de la loi n°47-06 précitée, tel que modifié par la loi n°07-20 précitée, la plainte tendant à l'application des sanctions prévues à l'article 138 de la loi n°47-06 doit, au préalable, être présentée par l'autorité gouvernementale chargée des finances ou par l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou par les personnes déléguées par eux à cet effet, à titre consultatif, à l'avis de la commission des infractions fiscales prévue par l'article 231 du Code Général des Impôts dont les membres

sont nommés par arrêté du Chef du Gouvernement, et comprenant un magistrat en tant que président, deux représentants de l'administration fiscale, et deux représentants des redevables choisis sur des listes présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives. Il convient de signaler qu'après consultation de la commission précitée, l'autorité gouvernementale chargée des finances ou l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou les personnes déléguées par eux à cet effet, peuvent saisir de la plainte tendant à l'application des sanctions pénales prévues à l'article 138 de la loi n°47-06, le procureur du Roi compétent à raison du lieu de l'infraction. Celui-ci doit saisir de la plainte le juge d'instruction.

TROISIEME PARTIE :
DISPOSITIONS DIVERSES



Chapitre I

Définition

Parmi les importantes modifications introduites par la loi n°07-20, celle portant sur la définition de l'administration, et qui établit une distribution des rôles en matière de la gestion des taxes locales.

En effet, et suite à l'attribution des missions de l'assiette inhérente à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux d'une manière progressive à la Trésorerie Générale du Royaume, et l'attribution des missions de recouvrement de la taxe professionnelle à la Direction Générale des Impôts, il a fallu redéfinir les administrations intervenant dans la gestion des taxes dues au profit des collectivités territoriales.

Ainsi, il a été procédé, en vertu de l'article 6 de la loi n°07-20 précitée à la modification des dispositions de l'article 167 la loi n° 47-06 précitée, pour que le terme administration désigne désormais ce qui suit :

1. les services relevant de l'administration fiscale pour la taxe professionnelle ;
2. les services relevant de la Trésorerie Générale du Royaume pour la taxe d'habitation et la taxe de services communaux ;
3. Les services fiscaux relevant des collectivités territoriales pour les autres taxes locales.

Chapitre II

Procédures particulières

La loi n°47-06 comporte un ensemble de procédures particulières relatives à la fixation des taux par arrêté.

La loi 07-20 précitée a également introduit au sein de la loi n°47-06 deux articles supplémentaires relatifs à la déclaration et paiement électroniques.

I. Fixation des taux par arrêté

La loi n°47-06 a dévolu dans certains cas l'attribution de fixation des taux des taxes locales aux conseils des collectivités territoriales.

C'est ainsi que l'article 168 de la loi 47-06 précitée dispose que lorsque cette loi ne détermine pas de taux ou de tarifs d'imposition fixes pour les taxes, qui y sont visées, ces tarifs et taux sont fixés par arrêté pris par l'ordonnateur du conseil de la collectivité territoriale concernée après approbation du conseil de ladite collectivité territoriale.

Toutefois, et en vertu des dispositions du même article 168, lorsque le conseil de la collectivité territoriale s'abstient ou n'émet pas l'arrêté fixant les taux et tarifs des taxes, et que cette abstention ou défaut d'émission a pour effet de se soustraire des dispositions de la loi précitée ou de nuire à l'intérêt général de la collectivité territoriale, il est mis en œuvre le dispositif applicable en cas de refus du conseil de la

collectivité territoriale concernée de remplir les missions qui lui sont dévolues en vertu des lois organiques relatives aux collectivités territoriales.

II. déclaration et paiement électronique

La loi n°07-20 a introduit deux articles supplémentaires relatifs à la déclaration et paiement électroniques des taxes dues au profit des collectivités territoriales.

C'est ainsi que l'article 168 *bis* dispose que les redevables peuvent souscrire les déclarations par procédé électronique en ce qui concerne les taxes suivantes :

- Taxe professionnelle ;
- Taxe d'habitation ;
- Taxe de services communaux ;
- Taxe sur les terrains urbains non-bâtis ;
- Taxes sur les débits de boissons ;
- Taxe de séjour aux établissements touristiques et autres formes d'hébergement touristique ;
- Taxe sur les eaux minérales et de table ;
- Taxe sur l'extraction des produits des carrières ;
- Taxe sur les véhicules soumis au contrôle technique
- Taxe sur l'exploitation des mines ;
- Taxe sur les services portuaires.

Aussi, l'article 168 *ter* dispose que les redevables peuvent verser le montant de la taxe par procédé électronique.

Les conditions et modalités de la déclaration et du paiement électroniques sont fixées par voie réglementaire. La déclaration et le paiement électronique produisent les mêmes effets juridiques que les autres déclarations et paiements prévus par la loi 47-06 précitée.

Chapitre III

Répartition du produit des taxes et versement des recettes des sanctions fiscales

Conformément aux dispositions de l'article 169 de la loi n°47-06, tel que modifié et complété par la loi n°07-20 précitée, lorsque les biens imposables relèvent du ressort territorial de deux ou plusieurs communes, le produit des taxes qui s'y rapporte est réparti entre les collectivités territoriales concernées au prorata de l'implantation territoriale desdits biens dans chaque collectivité territoriale, autrement-dit dans les limites du champ territorial de ces taxes, à condition que chacune de ces collectivités territoriales applique les taux fixés par la loi ou ceux approuvés par leurs conseils.

Et suite à l'introduction de l'article 169 bis par la loi n° 07-20, les recettes des sanctions fiscales relatives à l'assiette des taxes établies dans le ressort de la collectivité territoriale, sont obligatoirement versées au profit de ladite collectivité.

Chapitre IV Solidarité

Dans le domaine de la fiscalité, la solidarité est l'une des dispositions les plus importantes au vu de son rôle dans la préservation des ressources des collectivités territoriales d'un côté, et dans la détermination des personnes auxquelles incombera la responsabilité en matière de paiement de l'autre côté.

La loi n°47-06 précitée a prévu quatre cas dans lesquels les personnes sont solidaires au paiement des montants des taxes dues au profit des collectivités territoriales.

Il s'agit de la solidarité :

- en cas de cession d'immeuble ;
- entre adoul et notaires ;
- en cas de cession de fonds de commerce ;
- entre le propriétaire et l'exploitant d'un fonds de commerce.

I. Solidarité en cas de cession d'immeuble

Conformément aux dispositions de l'article 170 de la loi n°47-06 précitée, en cas de cession d'immeuble, le nouvel acquéreur doit se faire présenter les quittances ou une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de cession et aux années antérieures. A défaut, le cessionnaire est tenu solidairement avec l'ancien propriétaire ou l'usufruitier au paiement desdites taxes.

S'il s'agit de cession partielle, la solidarité ne porte que sur la quote-part des taxes afférentes à la part cédée. En matière de taxe sur les opérations de lotissement, en cas de cession, le cessionnaire est solidaire avec le cédant du paiement de la taxe.

II. Solidarité des adoul et notaires

Conformément aux dispositions de l'article 171 de la loi n°47-06 précitée, en cas de mutation ou de cession d'immeuble, il est fait obligation aux adoul, notaires ou toute autre personne exerçant des fonctions de rédaction des actes, à peine d'être tenus solidairement avec le redevable au paiement des taxes grevant l'immeuble objet de cession, de se faire présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des cotes se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

Tout acte relatif à la cession d'un immeuble qui serait présenté directement par les parties à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement doit être retenu par celui-ci jusqu'à production de l'attestation prévue à l'alinéa précédent.

III. Solidarité en cas de cession de fonds de commerce

Conformément aux dispositions de l'article 172 de la loi n°47-06 précitée, en cas de cession d'un fonds de commerce, d'un établissement commercial, industriel, artisanal ou minier ou en cas de cession de l'ensemble des biens ou éléments figurant à l'actif d'une société ou servant à l'exercice d'une profession soumise à la taxe professionnelle, le cessionnaire est tenu de s'assurer du paiement des taxes dues par le cédant,

à la date de cession, à raison de l'activité exercée, par la présentation d'une attestation du service chargé du recouvrement.

En cas de non-respect de cette obligation, le cessionnaire peut être tenu solidairement responsable du paiement des taxes dues, à la date de cession, à raison de l'activité exercée.

IV. Solidarité du propriétaire avec l'exploitant d'un fonds de commerce

Conformément aux dispositions de l'article 173 de la loi n°47-06 précitée, et nonobstant toutes dispositions contraires, le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des taxes dues à raison de l'exploitation dudit fonds.

Chapitre V Computation des délais

Conformément aux dispositions de l'article 174 de la loi n°47-06, lorsque les délais prévus par cette loi expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Les délais relatifs aux procédures prévues par la loi n°47-06 sont des délais francs, le premier jour du délai et le jour de l'échéance n'entrent pas en ligne de compte.

Il convient de signaler qu'en raison de la suspension des délais prévus dans les textes législatifs et réglementaires, à compter du 24 Mars 2020 et jusqu'au 27 juillet 2020 en vertu du décret-loi n° 2-20-292 édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration, ainsi qu'en vertu de la loi n°42-20 modifiant le décret-loi n° 2-20-292 précité, il sera nécessaire, le cas échéant, de tenir compte de cette période dans la computation des délais, et notamment ceux relatifs aux périodes d'exonérations temporaires ou aux pénalités résultant du retard de dépôt de déclaration ou de paiement.

Chapitre VI Secret professionnel

L'article 175 de la loi n°47-06 précitée dispose, concernant les personnes soumises au secret professionnel, que toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des taxes ainsi que les membres des commissions prévues à l'article 157 de la même loi, sont tenus au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

Toutefois, les personnes citées en haut ne peuvent communiquer les renseignements ou délivrer copies d'actes, documents ou registres en leur possession aux parties autres que les contractants ou redevables concernés ou à leurs ayants cause à titre universel que sur ordonnance du juge compétent.

Chapitre VII

Abrogation date d'effet et dispositions transitoires

I. Abrogation et date d'effet

1. En ce qui concerne la loi n° 47-06

En vertu des dispositions de l'article 176 de la loi n°47-06 précitée, ont été abrogés à partir de l'entrée en vigueur de ladite loi, à savoir à partir du 1^{er} janvier 2008, les textes de loi ci-après :

— le dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant règlement de l'impôt des patentes ;

— la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine promulguée par le dahir n° 1-89-228 du premier jourmada II 1410 (30 décembre 1989) ;

— la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes promulguée par le dahir n° 1-97-170 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) ;

— la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

— Sont également abrogées, à compter de la même date, toutes les dispositions relatives aux impôts et taxes cités ci-dessus, prévues par des textes législatifs particuliers. Les références aux lois citées au I ci-dessus, contenues dans des textes législatifs et réglementaires sont remplacées par les dispositions correspondantes de la loi n°47-06 précitée.

En fin, l'article 176 de la loi n°47-06 dispose que toute disposition relative à la fiscalité des collectivités locales doit être prévue par la loi précitée.

2. Concernant la loi n°07-20

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 07-20, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2021 en ce qui concerne les articles complétés, abrogés ou ajoutés à la loi n°47-06.

II. Dispositions transitoires

1. S'agissant de la loi n°47-06

Conformément à l'article 178-I de la loi n° 47-06, les dispositions des textes abrogés par l'article 176-I de la même loi demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contentieux, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes concernant la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi précitée, en l'occurrence le 1^{er} Janvier 2008.

2. S'agissant de la loi n° 07-20

L'article 6 de la loi n°07-20 dispose qu'il continue à titre transitoire :

— le recouvrement de la taxe professionnelle par la Trésorerie Générale du Royaume pour les personnes assujetties à ladite taxe, à l'exclusion des personnes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et qui doivent payer cette taxe auprès de l'administration fiscale.

— l'émission de la taxe d'habitation par les services de l'administration fiscale pour les personnes assujetties à ladite taxe à l'exclusion des personnes fixées par arrêté du ministre

chargé des finances et dont les rôles sont émis par la Trésorerie Générale du Royaume.

— l'émission de la taxe de services communaux par les services de l'administration fiscale pour les personnes assujetties à ladite taxe, à l'exclusion des personnes fixées par arrêté du ministre chargé des finances, dont les rôles sont émis par la Trésorerie Générale du Royaume.

III. Dispositions finales concernant la loi n°07-20

L'article 7 de la loi n°07-20 prévoit un ensemble de dispositions transitoires.

Il s'agit des dispositions suivantes :

— Des dispositions relatives aux terrains urbains non bâtis ;

— Des dispositions relatives à l'annulation des créances fiscales ;

— Des dispositions relatives à l'annulation des majorations, pénalités, amendes et des frais de recouvrement.

1. Dispositions relatives à la taxe sur les terrains urbains non bâtis

Conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 7 de la loi n°07-20, bénéficient des dispositions de l'article 42 de la loi n°47-07, tel qu'il a été abrogé et remplacé par l'article 2 de la loi n° 07-20, les terrains faisant objet d'une autorisation de lotir ou du permis de construire qui demeurent exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis avant le 1^{er} Janvier 2021.

En outre, le paragraphe II de l'article 7 de la loi n°07-20 dispose qu'elles ne sont pas appliquées les sanctions pour défaut de déclaration ou dépôt de déclaration hors-délai pour les terrains urbains non bâtis affectés à une exploitation professionnelle ou agricole avant cette date.

2. Les dispositions relatives à l'annulation de certaines créances

Conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 7 de la loi n°07-20 et à compter du 1^{er} janvier 2021 :

— sont annulées les créances fiscales dues aux régions, préfectures, provinces et communes visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant Code de Recouvrement des Créances Publiques, y compris la taxe urbaine et la taxe professionnelle (patente), mises en recouvrement et dont le montant est inférieur ou égal à deux cent (200) dirhams ;

— sont annulées les créances fiscales dues aux régions, préfectures, provinces et communes visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant Code de Recouvrement des Créances Publiques y compris la taxe urbaine et la taxe professionnelle (patente), ayant fait l'objet d'un paiement partiel et dont le reliquat non acquitté est inférieur ou égal à deux cent (200) dirhams ;

— sont également annulés les amendes, pénalités majorations et indemnités de retard ainsi que les frais de recouvrement relatifs aux créances visées ci-dessus quel que soit leur montant.

Par ailleurs, sont appliquées d'office les annulations susvisées par le comptable de la Trésorerie Générale du Royaume compétent sans demande préalable de la part des débiteurs concernés.

Il est à signaler que les créances visées ci-dessus sont celles qui sont demeurées non recouvrées jusqu'au 1^{er} Janvier 2021.

3. Les dispositions relatives à l'annulation de certaines sanctions fiscales

Le paragraphe IV de l'article 7 de la loi n°07-20 dispose qu'à partir du 1^{er} Janvier 2021, sont annulés les majorations, amendes, pénalités et frais de recouvrements relatifs aux impôts, taxes, droits, contributions et redevances dues aux régions, préfectures, provinces et communes ,y compris la

taxe urbaine et la taxe professionnelle (patente) non recouverts avant le 1^{er} janvier 2020, sous réserve de paiement par les assujettis et les redevables concernés du montant en principal desdits impôts, taxes, droits, contributions et redevances avant le 30 juin 2021.

Les annulations susvisées sont appliquées d'office par l'agent chargé du recouvrement lors du paiement du montant en principal des impôts, taxes, droits, contributions et redevances précités, sans demande préalable de la part du redevable ou de l'assujetti concerné.

Les redevables uniquement des amendes, pénalités, majorations et frais de recouvrement non perçus avant le 1^{er} Janvier 2020, bénéficient de l'annulation d'office et totale.

Telles sont les règles qui doivent être observées et mises en œuvre par les ordonnateurs et les agents des services fiscaux relevant des collectivités territoriales, afin de consolider les ressources propres de ces collectivités, dans le respect total des garanties et droits reconnus aux redevables par la loi. En outre, les services de ce ministère œuvreront pour l'édiction de circulaires visant à fournir des éclaircissements complémentaires concernant les interrogations qui leurs sont adressés par les ordonnateurs.

Signature :

Le Ministre de l'Intérieur

Abdelouafi LAFTIT

ANNEXES



Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Région.....
 Préfecture/Province.....
 Commune.....

**Taxe sur les terrains
 urbains non bâtis**

A compléter par le service communal de l'assiette
 N° de la déclaration :
 Reçue le :
 Pour l'ordonnateur.
 Signature :

Déclaration

de propriété de terrain urbain non bâti pour l'année..... ()*

- Nom et prénom ou raison sociale :
- Adresse du domicile ou de l'établissement principal :
- N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :
- N° Téléphone : E-mail :
- Qualité du déclarant : Propriétaire () Exploitant () Possesseur ()

Mettez une croix devant la case correspondante

- Lieu du bien :Numéro du titre foncier :
- Superficie (en mètre carré) :
- Part dans l'indivision :

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration

A :le :

Signature du déclarant

(*) L'article 47 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Région.....
 Préfecture/Province.....
 Commune.....

**Taxe sur les terrains
 urbains non bâtis**

A compléter par le service communal de l'assiette
 N° de la déclaration :
 Reçue le :
 Pour l'ordonnateur.
 Signature :

Déclaration

de changement de propriétaire ou d'affectation^(*)

- **Nom et prénom ou raison sociale :**
- **Adresse du domicile ou de l'établissement principal :**
- **N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :**
- **N° Téléphone :** **E-mail :**
- **Qualité du déclarant :** Propriétaire () Exploitant () Possesseur ()
Mettez une croix devant la case correspondante
- **Nature de la modification :** Cession () Construction () Lotissement () Équipement () Aménagement ()
Mettez une croix devant la case correspondante
- **Date de la modification :**
- **Lieu du bien :** **Numéro du titre foncier :**
- **Superficie (en mètre carré) :**
- **Données de liquidation de la taxe à la date de la modification :**

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A : **le :**

Signature du déclarant

^(*) L'article 48 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Région.....
 Préfecture/Province.....
 Commune.....

**Taxe sur les opérations
 de lotissements**

A compléter par le service communal de l'assiette
 N° de la déclaration :
 Reçue le :
 Pour l'ordonnateur.
 Signature :

Déclaration

du coût estimatif de réalisation des travaux du lotissement (*)

(Au moment de la demande de l'autorisation de lotir ou de réalisation d'un groupe d'habitation)

- **Nom et prénom ou raison sociale :**
-
- **Adresse du domicile ou de l'établissement principal:**
- **N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :**
- **N° Téléphone :** **E-mail :**
- **Lieu du bien :** **Numéro du titre foncier :**
- **La superficie (en mètre carré) :** **Part dans l'indivision :**
- **Le montant total estimatif de réalisation des travaux au sein du lotissement (hors taxe sur la valeur ajoutée)**
 - Route.....
 - Eau potable.....
 - Assainissement.....
 - Électrification.....
 - Télécommunication.....
 - Éclairage public.....
 - Espaces publics.....
 - Total.....

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A.....le :

Signature du déclarant

(*) L'article 62 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi, la déclaration doit être déposée dans le délai de 45 jours suivants la date de réalisation des dites modifications précitées.

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Région.....
 Préfecture/Province.....
 Commune.....

**Taxe sur les opérations
 de lotissement**

Modèle numéro : 4
 A compléter par le service communal de l'assiette
 N° de la déclaration :
 Reçue le :
 Pour l'ordonnateur.
 Signature :

Déclaration

du coût réel de réalisation des travaux de lotissement (*)

(Au moment de la réception provisoire des travaux)

- Nom et prénom ou raison sociale
- Adresse du domicile ou de l'établissement principal:.....
- N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :
- N° Téléphone: E-mail :
- Qualité du déclarant : Propriétaire () Exploitant () Possesseur ()
Mettez une croix dans la case correspondante
- Lieu du bien :Numéro du titre foncier :
- La superficie (en mètre carré):.....La part dans l'indivision :
- Le montant de l'acompte versé :
- Récépissé n° : date :
- Le montant total réel de réalisation des travaux au sein du lotissement (hors taxe sur la valeur ajoutée)
 - Voirie.....
 - Eau potable.....
 - Assainissement
 - Électrification
 - Télécommunication.....
 - Éclairage public.....
 - Espaces publics.....

Total.....

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A.....le :

Signature du déclarant

(*) L'article 62 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Région.....
Préfecture/Province.....
Commune.....

**Taxe sur les débits de
boisson**

A compléter par le service communal de l'assiette
N° de la déclaration :
Reçue le :
Pour l'ordonnateur.
Signature :

D **claration d'existence**

d'un établissement exerçant une activité de vente de boissons^(*)

- Nom et prénom ou raison sociale :
- Adresse du domicile ou de l'établissement principal:
 - N° de la carte d'identité national ou de la carte de séjour pour les étrangers :
 - N° Téléphone : E-mail :
 - Situation du déclarant : Propriétaire () Directeur () Gérant ()

Mettez une croix dans la case correspondante

- La raison sociale :
- Date de début d'exercice de l'activité :
- Adresse de l'établissement :
- Part dans l'indivision :
- Nature de l'activité exercée :

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A..... le :

Signature du déclarant

^(*) L'article 67 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 67-1 de la loi, la déclaration des établissements de vente des boissons doit être déposée au service de l'assiette de la commune dans un délai de 30 jours suivant la date du début de l'exercice de l'activité.

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Région.....
 Préfecture/Province.....
 Commune.....

**Taxe sur les débits
 de boissons**

A compléter par le service communal de l'assiette
 N° de la déclaration :
 Reçue le :
 Pour l'ordonnateur.
 Signature :

Déclaration

des revenus réalisés durant l'année.....^(*)

- Nom et prénom ou raison sociale:
- Adresse du domicile ou de l'établissement principal:
- N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :
- N° Téléphone : E-mail :
- Situation du déclarant : Propriétaire () Directeur () Gérant ()

Mettez une croix dans la case correspondante

| Les revenus réalisés | Le montant de la taxe | La taxe versée |
|----------------------|-----------------------|----------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Total | | |

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A..... le :

Signature du déclarant

^(*) L'article 67 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 67-II de la loi, la déclaration doit être déposée avant le 1^{er} Janvier de chaque année.

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Région.....
 Préfecture/Province.....
 Commune.....

**Taxe sur les débits
 de boissons**

A compléter par le service communal de l'assiette
 N° de la déclaration :
 Reçue le :
 Pour l'ordonnateur.
 Signature :

Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique de l'établissement exerçant l'activité de vente des boissons (*)

- Nom et prénom ou raison sociale :
- Adresse actuelle du domicile ou de l'établissement principal :
- N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :
- N° Téléphone : E-mail :
- Qualité du déclarant : Propriétaire () Directeur () Gérant ()
Mettez une croix devant la case correspondante
- Nature de la modification : Cession () Cessation de l'activité () Transfert de l'activité () Modification de la forme juridique de l'établissement ()
Mettez une croix dans la case correspondante
- Date de réalisation de la modification :
- Données et justifications prouvant la modification :

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A..... le :

Signature du déclarant

(*) L'article 68 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi, la déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, doit être déposée dans un délai de 45 jours, à compter de la date de l'avènement de l'un des cas précités, ladite déclaration doit contenir tous les éléments relatifs à la liquidation de la taxe.

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Région.....
Préfecture/Province.....
Commune.....

**Taxe sur les débits
de boissons**

A compléter par le service communal de l'assiette
N° de la déclaration :
Reçue le :
Pour l'ordonnateur.
Signature :

**Déclaration de chômage total ou partiel d
un établissement exerçant l'activité de vente de boisson^(*)**

- Nom et prénom ou raison sociale :
- Adresse actuelle du domicile ou de l'établissement principal :
- N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :
- N° Téléphone : E-mail :
- Qualité du déclarant : Propriétaire () Directeur () Gérant ()

Mettez une croix devant la case correspondante

- Numéro d'enregistrement : situation de l'établissement :
- Nature du chômage :
Totale () Partiel ()

Mettez une croix dans la case correspondante

- Causes du chômage :
Réalisation des travaux () Pour restauration () Changement de l'activité ()

Mettez une croix dans la case correspondante

- Détermination du chômage :
 - Description de la partie touchée par le chômage :
 - Durée estimative du chômage :
 - Données et justifications prouvant le chômage :

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A..... le :

Signature du déclarant

^(*) L'article 69 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 69 la déclaration du chômage partiel ou total doit être déposée avant le 31 janvier de l'année suivante.

Modèle numéro : 9

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Région.....
Préfecture/Province.....
Commune.....

**Taxe de séjour aux établissements
touristiques et autres formes
d'hébergement touristique**

A compléter par le service communal de l'assiette
N° de la déclaration :
Reçue le :
Pour l'ordonnateur.
Signature :

du nombre de clients et de nuitées durant l'année.....^(*)

- Nom et prénom ou raison sociale :
- Adresse actuelle du domicile ou de l'établissement principal :
- Catégorie de l'établissement :
- N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :
- N° Téléphone : E-mail :
- Qualité du déclarant : Propriétaire () Directeur () Gérant ()

Mettez une croix dans la case correspondante

| Nombre de clients | Nombre de nuitées | Le taux de la taxe | Taxe payée |
|-------------------|-------------------|--------------------|------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Total | | | |

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A..... le :

Signature du déclarant

^(*) L'article 74 de la loi 47-06 relatif à la fiscalité des collectivités territoriales.

Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi, la déclaration doit être déposée avant le 1^{er} avril de chaque année.

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Région.....
 Préfecture/Province.....
 Commune.....

**Taxe de séjour aux établissements
 touristiques et autres formes
 d'hébergement touristique**

A compléter par le service communal de l'assiette
 N° de la déclaration :
 Reçue le :
 Pour l'ordonnateur.
 Signature :

Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique d'un établissement exerçant l'activité d'hébergement touristique^(*)

- **Nom et prénom ou raison sociale :**
 -
 - **Adresse actuelle du domicile ou de l'établissement principal :**.....
 -
 - **N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :**
 - **N° Téléphone:** **E-mail :**
 - **Qualité du déclarant :** Propriétaire () Directeur () Gérant ()
- Mettez une croix devant la case correspondante*
- **Nature de la modification :** Cession () Cessation de l'activité () Transfert de l'activité () Modification de la forme juridique de l'établissement ()
- Mettez une croix dans la case correspondante*
- **Date de réalisation de la modification :**
 - **Donnés et justifications prouvant la modification:**
 -
 -

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A..... le :.....

Signature du déclarant

^(*) L'article 75 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.
 Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi, la déclaration de cession, cessation, transfert d'activité et transformation de la forme juridique de l'établissement doit se faire dans un délai de 45 jours à partir de la date de de la réalisation de l'un des cas précités, comportant l'ensemble des éléments relatifs à la liquidation de la taxe.

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Région.....
 Préfecture/Province.....
 Commune.....

**Taxe sur les eaux
 minérales et de table**

A compléter par le service communal de l'assiette
 N° de la déclaration :
 Reçue le :
 Pour l'ordonnateur.
 Signature :

Déclaration

du nombre de litres ou fraction de litres durant l'année.....^(*)

- Nom et prénom ou raison sociale :
- Adresse actuelle du domicile ou de l'établissement principal :
- N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :
- N° Téléphone : E-mail :
- Qualité du déclarant : Propriétaire () Directeur () Gérant ()

Mettez une croix dans la case correspondante

Je déclare que mon établissement désigné ci-dessus a produit durant l'année.....tel qu'il ressort des livres comptables, les quantités suivantes d'eau minérale et de table, répartie selon le volume des bouteilles selon le tableau ci-dessous :

| Bouteilles de volume de | Nombre de bouteilles | Quantité en litres | Taux de la taxe | Montant de la taxe en dirham |
|-------------------------|----------------------|--------------------|-----------------|------------------------------|
| 0.25 Litres | | | | |
| 0.33 Litres | | | | |
| 0.5 Litres | | | | |
| 0.75 Litres | | | | |
| 1 Litres | | | | |
| 2 Litres | | | | |
| 5 Litres ou plus | | | | |
| Total | | | Total | |

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A..... le :

Signature du déclarant

^(*) L'article 81 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi, la déclaration doit être déposée avant le 1^{er} avril de chaque année.

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Région.....
 Préfecture/Province.....
 Commune.....

Taxe sur le transport public des voyageurs

A compléter par le service communal de l'assiette
 N° de la déclaration :
 Reçue le :
 Pour l'ordonnateur.
 Signature :

Déclaration

d'existence pour les établissements exerçant l'activité de transport public des voyageurs^(*)

- Nom et prénom ou raison sociale :
-
- Adresse actuelle du domicile ou de l'établissement principal :
- N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :
- N° Téléphone : E-mail :
- Qualité du déclarant : Propriétaire () Directeur () Gérant ()

Mettez une croix dans la case correspondante

- Taxi (catégorie).....
- Cars (nombres de places et séries)

Je déclare le début de l'activité de transport public des voyageurs à partir de :

Par le véhicule :

Type :

Numéro d'immatriculation :

Nombre de sièges :

Commune ou sein de laquelle le véhicule assure le transport (pour les taxis de deuxième catégorie)

.....

Commune où se situe le point de départ (pour les autres véhicules)

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A..... le :

Signature du déclarant

^(*) L'article 87 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi, la déclaration doit être déposée auprès du service d'assiette de la commune au début de l'exercice de l'activité.

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Région.....
Préfecture/Province.....
Commune.....

**Taxe sur le transport
public des voyageurs**

A compléter par le service communal de l'assiette
N° de la déclaration :
Reçue le :
Pour l'ordonnateur.
Signature :

**Déclaration de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique
d'un établissement exerçant l'activité de transport public des voyageurs^(*)**

- **Nom et prénom ou raison sociale :**
- **Adresse actuelle du domicile ou de l'établissement principal :**
- **N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :**
- **N° Téléphone :** **E-mail :**
- **Qualité du déclarant :** Propriétaire du véhicule () Exploitant du véhicule ()
Mettez une croix dans la case correspondante
- **Nature de la modification :** Cession d'activité () Cessation d'activité () Transfert d'activité ()
Modification de la forme juridique de l'établissement ()
Mettez une croix devant la case correspondante
- **Date de réalisation de la modification :**
- **Donnés et justifications prouvant la modification:**

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A..... le :

Signature du déclarant

^(*) L'article 68 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi, la déclaration de cession, cessation, transfert d'activité et transformation de la forme juridique de l'établissement doit être déposée dans un délai de 45 jours à partir de la date de réalisation de l'un des cas précités. La déclaration doit comporter l'ensemble des éléments relatifs à la liquidation de la taxe.

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Région.....
 Préfecture/Province.....
 Commune.....

**Taxe sur l'extraction des
 produits de carrières**

A compléter par le service communal de l'assiette
 N° de la déclaration :
 Reçue le :
 Pour l'ordonnateur.
 Signature :

Déclaration

de la nature et de la quantité des produits extraits durant l'année..... ()*

- Nom et prénom ou raison sociale :
- Adresse actuelle du domicile ou de l'établissement principal :
- N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :
- N° Téléphone : E-mail :
- Qualité du déclarant : Propriétaire de carrière () Exploitant du carrière ()

Mettez une croix dans la case correspondante

- La carrière exploitée et la désignation de sa localisation :
- Références de l'autorisation d'exploitation de la carrière :

Je déclare que le nombre de mètres cubes extraits sur le territoire de la commune par mon établissement cité en haut pour l'année.....a atteint selon chaque catégorie la quantité désignée dans le tableau ci-dessous.

| <i>Les produits extraits</i> | <i>Le nombre de mètres cubes extraits</i> | <i>Taux de la taxe</i> | <i>Montant de la taxe en dirhams</i> |
|------------------------------|-------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Total | | | |

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A..... le :

Signature du déclarant

(*) L'article 95 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi, la déclaration doit être déposée avant le 1^{er} avril de chaque année.

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Région.....
 Préfecture/Province.....

Taxe sur les véhicules automobiles soumis au contrôle technique

A compléter par le service communal de l'assiette
 N° de la déclaration :
 Reçue le :
 Pour l'ordonnateur.
 Signature :

Déclaration trimestrielle

des opérations de contrôle technique positif dutrimestre de l'année.....^(*)

- Nom et prénom ou raison sociale :
-
- Adresse du centre du contrôle technique des véhicules :
-
- N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :
- N° Téléphone : E-mail :
- Titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre de contrôle technique :

Je déclare que le nombre de véhicules qui ont fait l'objet du contrôle technique positif de la part du centre de contrôle technique susvisé pour le (premier/deuxième/troisième/quatrième) trimestre de l'année..... est détaillé selon le tableau ci-dessous.

| Puissance fiscale | Le nombre de véhicules ayant fait l'objet de contrôle technique positif | Taux de la taxe en DH | Le montant de la taxe en dirham |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------|
| Inférieur à 8 chevaux | | 30 DH | |
| De 8 à 10 chevaux | | 50 DH | |
| De 11 à 14 chevaux inclus | | 70 DH | |
| 15 chevaux et plus | | 100 DH | |
| Total | | Total | |

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A..... le :

Signature du déclarant

^(*) Article 108 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi, la déclaration doit être déposée à chaque trimestre.

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Région.....

Taxe sur les exploitations minières

A compléter par le service communal de l'assiette
 N° de la déclaration :
 Reçue le :
 Pour l'ordonnateur.
 Signature :

Déclaration

des quantités de produits miniers extraites au cours de l'année.....^(*)

- Nom et prénom ou raison sociale :
- Adresse de la résidence habituelle de l'établissement principal:
- N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :
- N° Téléphone : E-mail :
- La mine exploitée et la désignation de sa localisation:située à la commune de :.....
- Références de l'autorisation de l'exploitation de la mine :

Je déclare que la quantité extraite de la mine se situant sur le territoire de la commune.....de la part de mon l'établissement susvisé pour l'année a atteint la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous.

| Les produits extraits | La quantité extraite en Tonne | Taux de la taxe | Le montant de la taxe en dirhams |
|-----------------------|-------------------------------|-----------------|----------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Total | | Total | |

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A..... le :

Signature du déclarant

.....

(*) L'article 120 la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.

Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi, la déclaration doit être déposée à chaque trimestre.

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Région.....

Taxe sur les services portuaires

A compléter par le service communal de l'assiette
 N° de la déclaration :
 Reçue le :
 Pour l'ordonnateur.
 Signature :

Déclaration

du chiffre d'affaires annuel des services portuaires pour l'année.....()*

- Nom et prénom ou raison sociale :
- Adresse de la résidence habituelle de l'établissement principal:
- N° de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers :
 N° Téléphone : E-mail :

Je déclare que le chiffre d'affaires réalisé par mon établissement susvisé pour l'année.....est indiqué dans le tableau ci-dessous :

| <i>Nature du service</i> | <i>Chiffre d'affaires</i> | <i>Taux de la taxe</i> | <i>Le montant de la taxe en dirhams</i> |
|--------------------------|---------------------------|------------------------|-----------------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Total | | Total | |

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration.

A..... le :

Signature du déclarant

(*)L'article 125 la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.
 Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi, la déclaration doit être déposée avant le 1^{er} Janvier de chaque année.



2025

Portail National Des Collectivités Territoriales
www.collectivites-territoriales.gov.ma